

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Burkina Faso

RAPPORT ITIE 2020



Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS	3
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES GRAPHIQUES	6
1. RESUME	9
1.1 Introduction	9
1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2020	11
1.3 Principaux constats	15
1.4 Recommandations	16
2. APERÇU SUR L'ITIE BURKINA FASO	19
2.1 L'ITIE Burkina Faso.....	19
2.2 Organigramme et fonctionnement du SP-ITIE Burkina Faso	19
2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Burkina Faso en 2020	19
2.4 Politique de données ouvertes.....	20
3. APPROCHE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT	22
3.1 Approche pour la collecte et le rapprochement des données	22
3.2 Résultats des travaux de rapprochement	23
4. CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF AU BURKINA FASO	36
4.1 Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats.....	36
4.2 Cadre légal, institutionnel et fiscal	38
4.3 Registre des titres miniers.....	45
4.4 Octroi, transfert et renouvellement des licences	47
4.5 Politique sur la divulgation des contrats	64
4.6 Participation de l'État	66
4.7 Propriété effective	73
4.8 Exploration, production et exportations.....	76
4.9 Collecte des revenus.....	86
4.10 Affectation des revenus.....	99
4.11 Dépenses sociales et économiques.....	117
4.12 Impact de l'exploitation minière sur les inégalités de genre	124
5. SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES	129
5.1 Recettes budgétaires	129
5.2 Paiements des entreprises.....	131
5.3 Dépenses sociales	134
5.4 Dépenses environnementales	135
6. RECOMMANDATIONS DE L'AI	137
6.1 Recommandations	137
6.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs	140
ANNEXES (FOURNIS DANS UN FICHER EXCEL).....	150

Liste des abréviations

Désignation	Abréviation
AEASM	Autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines
AI	Administrateur Indépendant
ANEEMAS	Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi mécanisées
ANEVE	Agence Nationale des Évaluations Environnementales
BF	Burkina Faso
BMC	Burkina Mining Company
BNAF	Brigade Nationale Anti-fraude de l'or
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
BUMIGEB	Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina
BUNEE	Bureau National des Évaluations Environnementales
CAC	Commissaire aux Comptes
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
DD	Droits de Douanes
DGC	Direction Générale des Carrières
DGCM	Direction Générale du Cadastre Minier
DGD	Direction Générale des Douanes
DGESS	Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
EPA	Établissement public de l'État à caractère Administratif
EPE	Établissement Public de l'État
EUR	Euro
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FIE	Fonds d'Intervention pour l'Environnement
FONER	Fonds National pour l'Éducation et la Recherche
FRE	Fonds de Réhabilitation de l'Environnement
FRFM	Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines
IBIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
IFAC	International Fédérations of Accountants
IFU	Identifiant Financier Unique
INSD	Institut National de la Statistique et de la Démographie
IRF	Impôt sur les Revenus Fonciers
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les Sociétés
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
IUTS	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires
K FCFA	Millier de FCFA
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MEMC	Ministère de l'Énergie des Mines et des Carrières
MINEFID	Ministère de l'Économie des Finances et du Développement
MMC	Ministère des Mines et des Carrières
NMC	NETIANA MINING COMPANY
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
ONASSIM	Office National de Sécurisation des Sites Miniers
PC	Prélèvement Communautaire

Désignation	Abréviation
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PEI	Permis d'exploitation industrielle
PESM	Permis d'Exploitation Artisanale Semi-mécanisée
PNDES	Plan national de développement économique et social
PR	Permis de Recherche
SEPB	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina
SMB	Société des Mines de Belahouro
SOMITA	Société des Mines de Taparko
SOPAMIB	Société de Participation Minière du Burkina Faso
SP-ITIE	Secrétariat Permanent de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
TdR	Termes de Référence
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar des États-Unis

Liste des tableaux

Tableau 1 : Revenus du secteur extractif par nature 2019-2020.....	11
Tableau 2 : Revenus du secteur extractif par affectation 2019- 2020.....	11
Tableau 3 : Revenus du secteur extractif par substance (en milliards de FCFA)	12
Tableau 4 : Revenus des sociétés d'État et des Établissements publics dans le secteur extractif en 2019-2020	12
Tableau 5 : État des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2019-2020	12
Tableau 6 : Détail des transferts infranationaux 2019-2020	13
Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur extractif par substance (en quantité)	14
Tableau 8 : État récapitulatif de la production du secteur extractif par substance (en valeur)	14
Tableau 9 : État récapitulatif des exportations du secteur extractif par substance (en quantité)	14
Tableau 10 : État récapitulatif des exportations du secteur extractif par substance (en valeur)	15
Tableau 11 : Contribution du secteur extractif dans l'économie 2019-2020.....	15
Tableau 12 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire	16
Tableau 13 : Recommandations du rapport ITIE 2020	16
Tableau 14 : Composition du formulaire de déclaration 2020	22
Tableau 15 : Rapprochement des paiements en numéraire par société.....	24
Tableau 16 : Rapprochement des paiements en numéraire par flux.....	25
Tableau 17 : Détails des ajustements des sociétés extractives	27
Tableau 18 : Détails des ajustements des régies financières	29
Tableau 19 : Détails des écarts non rapprochés.....	31
Tableau 20 : Analyse des autres paiements significatifs.....	32
Tableau 21 : Résultats de rapprochement des données sur la production	33
Tableau 22 : Résultats de rapprochement des données sur les exportations	34
Tableau 23 : Ressources des principaux minerais disponibles.....	37
Tableau 24 : Cadre institutionnel du secteur minier.....	40
Tableau 25 : Régime fiscal du secteur minier par phase d'activité	42
Tableau 26 : Réformes 2020 du secteur minier	43
Tableau 27 : Types des autorisations et titres miniers	45
Tableau 28 : Modalités d'octroi des titres miniers et autorisations	47
Tableau 29 : Critères techniques et financiers pour les octrois des titres miniers.....	48
Tableau 30 : Modalités de renouvellement des titres miniers et autorisations	55
Tableau 31 : Modalités des transferts des titres miniers et autorisations.....	57
Tableau 32 : Évolution de la situation des titres miniers 2019-2020	58
Tableau 33 : Détail des octrois par type de titre minier.....	58
Tableau 34 : Détail des renouvellements par type de titre minier	59
Tableau 35 : Détail des transferts par type de titre minier	59
Tableau 36 : Échantillon des titres miniers	59
Tableau 37 : Résultat de revue d'échantillon des titres miniers en 2020.....	61
Tableau 38 : Modalités de divulgation par type de titre minier	64
Tableau 39 : Conventions et contrats miniers en vigueur.....	64
Tableau 40 : Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2020	66
Tableau 41 : Présentation des sociétés d'Etat dans le secteur extractif	68
Tableau 42 : Présentation des Établissements publics dans le secteur extractif	70
Tableau 43 : Transactions liées aux sociétés d'État et aux établissements publics	71
Tableau 44 : Données financières sociétés d'État et des établissements publics.....	71
Tableau 45 : Détail des ventes réalisées par l'ANEEMAS en 2020	72
Tableau 46 : Évolution du cadre juridique de la mise en œuvre de la propriété effective	73
Tableau 47 : Résultat des données collectées sur la propriété effective	75
Tableau 48 : Principaux projets miniers en exploitation et en développement en 2020	76
Tableau 49 : État des gisements des substances de carrières en exploitation	78
Tableau 50 : État des gisements des substances de carrières en construction.....	79
Tableau 51 : Production du secteur minier par société et par projet	80
Tableau 52 : Exportations du secteur minier par société et par projet	82
Tableau 53 : Exportations du secteur minier par société et par pays de destination.....	83
Tableau 54 : Liste des flux retenus dans le périmètre de rapprochement 2020.....	86
Tableau 55 : Critères de sélection du périmètre 2020	88
Tableau 56 : Liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement 2020	88
Tableau 57 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre de rapprochement 2020	89
Tableau 58 : Paiements effectués aux sociétés d'État et établissements publics	90
Tableau 59 : Détail des Paiements de la patente par société.....	91
Tableau 60 : Approche de divulgation des données par projet	92
Tableau 61 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Burkina Faso	94
Tableau 62 : Assurance fournie par les sociétés extractives	95
Tableau 63 : Sommaire des déclarations certifiées par la Cour des Comptes	95

Tableau 64 : Rapprochement entre les recettes certifiées par la Cour de Comptes et les déclarations ITIE....	97
Tableau 65 : Assurance fournie par les régies financières	97
Tableau 66 : État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM) ...	101
Tableau 67 : Modalités de répartition des ressources du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	102
Tableau 68 : Modalités de répartition des ressources Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre	103
Tableau 69 : Vérification de l'affectation des recettes du Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre	104
Tableau 70 : Situation de recouvrement de la taxe superficielle par titre minier et par autorisation	105
Tableau 71 : Rapprochement de recouvrement de la taxe superficielle	105
Tableau 72 : Rapprochement du transfert de la taxe superficielle	105
Tableau 73 : Reconstitution des transferts infranationaux au titre de la taxe superficielle	106
Tableau 74 : Modalités de répartition des recettes collectées au titre Fonds Minier de Développement Local	107
Tableau 75 : Situation de recouvrement de la redevance proportionnelle par titre minier et par autorisation	110
Tableau 76 : Situation de recouvrement de la contribution de 1% du chiffre d'affaires par titre minier et par autorisation	110
Tableau 77 : Situation de l'alimentation du FMDL	110
Tableau 78 : Reconstitution des transferts infranationaux au titre du FMDL. Il s'agit de la comparaison entre les montants collectés en 2020 et la répartition de ces montants collectés.....	111
Tableau 79 : Détail des transferts supranationaux	115
Tableau 80 : Contribution des recettes minières dans les recettes budgétaires 2020.....	119
Tableau 81 : Contribution du secteur minier dans le PIB.....	119
Tableau 82 : Contribution du secteur minier dans les exportations.....	119
Tableau 83 : Contribution des sociétés minières dans l'emploi désagrégée par nationalité.....	119
Tableau 84 : Contribution du secteur minier dans l'emploi	120
Tableau 85 : Cadre institutionnel de la gestion de l'environnement au Burkina Faso	122
Tableau 86 : Mécanismes de surveillance environnementale	123
Tableau 87 : Plan d'actions pour la mise en œuvre de la feuille de route sur le genre	127
Tableau 88 : Contribution par secteur au revenus budgétaires	129
Tableau 89 : Contribution aux revenus budgétaires par organisme collecteur	130
Tableau 90 : Contribution aux revenus budgétaires par organisme collecteur	131
Tableau 91 : Contribution par secteur au paiements globaux des entreprises.....	131
Tableau 92 : Contribution aux paiements des sociétés minières par organisme collecteur	132
Tableau 93 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières	133
Tableau 94 : Détail des paiements sociaux par société (en millions FCFA)	134
Tableau 95 : Détail des dépenses environnementales par société	135

Liste des graphiques

Figure 1 - L'évolution du cours mensuel moyen de l'once d'or en dollar sur la période 2019-2020	11
Figure 2 - Recettes recouvrées sur le compte du Trésor par flux (en milliards de FCFA)	13
Figure 3 : Contribution 2020 du secteur extractif dans l'économie	15
Figure 4 : Carte des principaux gisements miniers du Burkina Faso	36
Figure 5 : Schéma de circulation des flux.....	116
Figure 6 : Appréciation du rôle de la femme à travers les activités menées	126
Figure 7 : Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des Mines & carrières	129
Figure 8 : Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier	129
Figure 9 : Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des sous-traitants miniers	130
Figure 10 : Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des sous-traitants miniers.....	130
Figure 11 : Contribution par société dans les paiements des sociétés minières	131
Figure 12 : Contribution par flux dans les paiements des sociétés minières	132

9 juin 2022

À l'attention de Monsieur le Président du Comité de Pilotage de l'ITIE


BDO Tunisie Consulting a été nommé par le Comité de pilotage de l'ITIE-BF comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2020 de Burkina Faso. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 18 novembre 2021 et le 17 décembre 2021 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le Comité de pilotage de l'ITIE-BF.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel de l'ITIE Burkina Faso.



BDO Tunisie Consulting



1 Résumé Exécutif

1. Résumé

1.1 Introduction

1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions. C'est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et dont ils profitent à la population.

À l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un président élu et de membres représentant les pays en développement riches en ressources naturelles, les donateurs et les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, la société civile et les investisseurs. Le Conseil d'administration international de l'ITIE veille au respect de la Norme ITIE². Pour en savoir plus sur l'ITIE, veuillez consulter le site : <https://eiti.org/fr>.

L'ITIE exige la publication annuelle de rapports ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières³.

Le Burkina Faso a adhéré à l'ITIE en 2008. Depuis, 11 Rapports ITIE ont été publiés. Le pays a obtenu le statut dit « pays conforme » en 2013, ensuite, il a eu le statut de pays accomplissant des progrès significatifs en 2017. En 2019, le Burkina Faso a eu le statut de pays accomplissant des progrès significatifs avec des améliorations considérables. La prochaine validation du Burkina Faso qui sera faite sur la base de la Norme ITIE 2019 est prévue pour janvier 2023.

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- la réalisation d'une étude de cadrage pour éclairer le Comité de pilotage ITIE dans la prise de décision sur le périmètre du Rapport ITIE ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité de pilotage ITIE ;
- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

La collecte des données a été initiée après la validation du rapport de cadrage par le Comité de Pilotage de l'ITIE-BF lors de sa réunion du 02 novembre 2021. Lors de cette réunion, il a été aussi convenu les procédures d'assurance des données, les définitions en matière de propriété effective, de projet, d'entreprises d'État et de dépenses quasi-budgétaires.

1.1.3 Entités déclarantes dans le Rapport ITIE 2020

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et une sélection des entreprises effectuant des paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières, de production, d'exportation et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la Section 4.9.2 du présent rapport ITIE.

En plus des parties déclarantes, les représentants de la société civile ont été consultés lors de la phase de cadrage afin de prendre en compte leurs points de vue sur les aspects importants devant être traités dans le rapport ITIE.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Permanent et sous la supervision du Comité de pilotage ITIE.

¹ <https://eiti.org/fr>

² <https://eiti.org/fr/norme/apercu>

³ Exigence 4 de la Norme ITIE (2019)

1.1.4 Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2020

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2020 ainsi que les faits marquants survenus à la date de validation du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être étendues au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements ultérieurs.

1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2020

1.2.1 Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées par l'État, après travaux de conciliation, les revenus nets générés par le secteur extractif (y compris les sous-traitants miniers) pour l'année 2020 totalisent un montant de 291,70 milliards de FCFA. Le détail des revenus par catégorie de paiement se présente comme suit :

Tableau 1 : Revenus du secteur extractif par nature 2019-2020

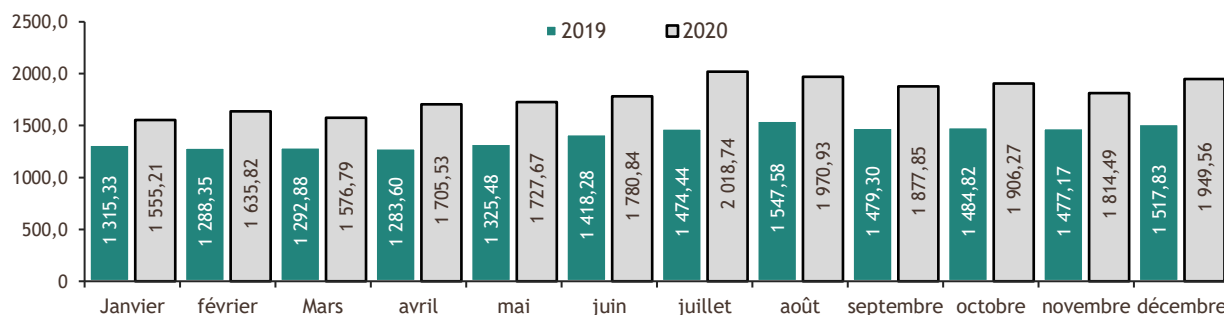
Revenus du secteur extractif (en Milliards de FCFA)	2019	2020	Variation	en %
Fiscalité de droit commun, dont :	165,17	216,01	50,84	30,78%
<i>Sociétés des mines et carrières</i>	165,17	160,80	(4,37)	-2,65%
<i>Sous-traitants miniers</i>	-(*)	55,21	55,21	-
Fiscalité minière (**)	68,61	106,65	38,04	55,44%
Paiements sociaux	11,34	32,45	21,11	186,16%
Paiements environnementaux	4,26	19,24	14,98	351,64%
Total paiements du secteur extractif (brut)	249,38	374,35	124,97	50,11%
Remboursements de crédit de TVA	(89,22)	(82,65)	6,57	-7,36%
Total paiements du secteur extractif (net)	160,16	291,70	131,54	82,13%
Total paiements du secteur extractif (net) (en millions de USD)	272,59	507,56¹	234,97	86,20%
Total paiements du secteur extractif (net) (en millions de EUR)	240,16	444,69²	204,20	84,91%

(*) Les sous-traitants n'ont pas été retenus dans le rapport ITIE-BF 2019.

(**) Cette hausse est expliquée principalement par l'effet cumulatif suivant :

- L'entrée en production de la mine d'or SAMTENGA opérée par NORDGOLD SAMTENGA SA en mars 2020 et de la mine d'or Sanbrado de SOMISA en mai 2020 qui ont produit respectivement 1,207 tonnes et 4,036 tonnes en 2020 ;
- L'année 2020 a été une année particulière pour le cours des métaux précieux. En juillet 2020, le prix de l'or a franchi la barre des 2 018,74 dollars l'once, s'élevant à son plus haut à +37% par rapport à 2019. L'évolution du cours mensuel moyen de l'once d'or en dollar sur la période 2019-2020 se présente comme suit :

Figure 1 - L'évolution du cours mensuel moyen de l'once d'or en dollar sur la période 2019-2020³



Les revenus générés par le secteur extractif en 2020 ont été affectés à 81,35% au Budget de l'État. Le reste des revenus est affecté aux dépenses sociales, au FIE et aux sociétés d'État.

Tableau 2 : Revenus du secteur extractif par affectation 2019- 2020

Revenus du secteur extractif	2019	en %	2020	en %
Revenus repris dans le budget de l'État (*)	143,88	89,84%	237,31	81,35%
Paiements sociaux	11,34	7,08%	32,45	11,12%
Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)	4,26	2,66%	19,24	6,60%
Revenus encaissés par les Sociétés d'État et les Établissements Publics	0,68	0,42%	2,70	0,93%
Total en milliards de FCFA	160,16	100,00%	291,70	100,00%

(*) Net des remboursements au titre des crédits de TVA.

¹ Conversion faite au cours moyen annuel 2020, BCEAO (USD/FCFA = 574,71) [Rapport annuel de la BCEAO 2020_0.pdf](#)

² Conversion faite au cours moyen annuel 2020, BCEAO (EUR/FCFA = 655,957) <https://www.bceao.int/cours/cours-de-referenc-des-principales-devises-contre-Franc-CFA>

³ <https://or.fr/cours/or/usd>

Le détail des paiements de 291,70 milliards de FCFA du secteur extractif en 2020, par substance et par affectation se présente comme suit :

Tableau 3 : Revenus du secteur extractif par substance (en milliards de FCFA)

Secteur	Substance	Paiements budgétaires	Paiements sociaux et environnementaux	Paiements aux Sociétés d'Etat et Établissements Publics	Total	En %
Mines & carrières	Or & Argent	174,63	46,63	0,43	221,69	76,00%
	Carrières	0,70	0,01	-	0,71	0,24%
	Zinc	(4,76)	4,97	0,003	0,22	0,07%
	Phosphates	0,03	0,004	-	0,03	0,01%
	Autres substances	11,50	0,07	2,27	13,84	4,75%
Sous-traitants miniers	Autres	55,21	-	-	55,21	18,93%
Total en milliards FCFA		237,31	51,69	2,70	291,70	100,00%
Total en millions USD		412,92	89,94	4,70	507,56	
Total en millions EUR		361,78	78,80	4,12	444,69	

1.2.2 Revenus des sociétés d'État et des Établissements publics

Les revenus encaissés par les Sociétés d'État et les Établissements publics dans le secteur extractif se sont élevés en 2020 à 2 703,89 millions de FCFA contre 677,93 millions de FCFA en 2019, soit une progression de 298,85%. Ces revenus se détaillent comme suit :

Tableau 4 : Revenus des sociétés d'État et des Établissements publics dans le secteur extractif en 2019-2020

Type des revenus (en millions FCFA)	Entité perceptrice	2019	2020	Variation	en %
Frais de prestation	ONASSIM	318,00	408,00	90,00	28,30%
Taxe à l'exportation d'or et produits des ventes d'or	ANEEMAS	330,80	2 021,20	1 690,40	511,00%
Frais de prestation	BUMIGEB	12,96	38,18	25,22	194,62%
Produits de vente de phosphate	SEPB	16,17	236,51	220,34	1362,66%
Total en millions de FCFA (*)		677,93	2 703,89	2 025,96	298,85%
Total en millions USD		1,15	4,70	3,55	309,11%
Total en millions EUR		1,03	4,12	3,09	200,20%

(*) Cette hausse a été réalisée principalement par :

- l'ANEEMAS dont les revenus sont passés de 330,80 millions de FCFA en 2019 à 2 021,20 millions de FCFA en 2020 résultant de l'opérationnalisation des achats d'or en 2019 à la suite de la signature d'un accord de financement pour l'achat et la vente d'or en septembre 2019 avec la société belge AFFINOR. En 2020, les ventes réalisées par l'ANEEMAS à AFFINOR en vertu de cet accord se sont élevées à 1 983,53 millions de FCFA contre 281,39 millions de FCFA en 2019. Les caractéristiques de l'accord et les opérations réalisées sont détaillées dans la section 4.6.3.6 du présent rapport ;
- La signature en 2020 de quatre conventions de vente avec des nouveaux acheteurs locaux qui ont permis à la SEPB de réaliser des revenus de 199,73 millions de FCFA.

1.2.3 Revenus recouverts par le Trésor Public

En 2020, les revenus encaissés par le Trésor du secteur extractif se sont élevés à 237,31 milliards de FCFA (net des remboursements au titre des crédits de TVA) représentant 81,35% du total des paiements effectués par les sociétés extractives au cours de la même période.

Tableau 5 : État des recettes recouvertes sur le compte du Trésor 2019-2020

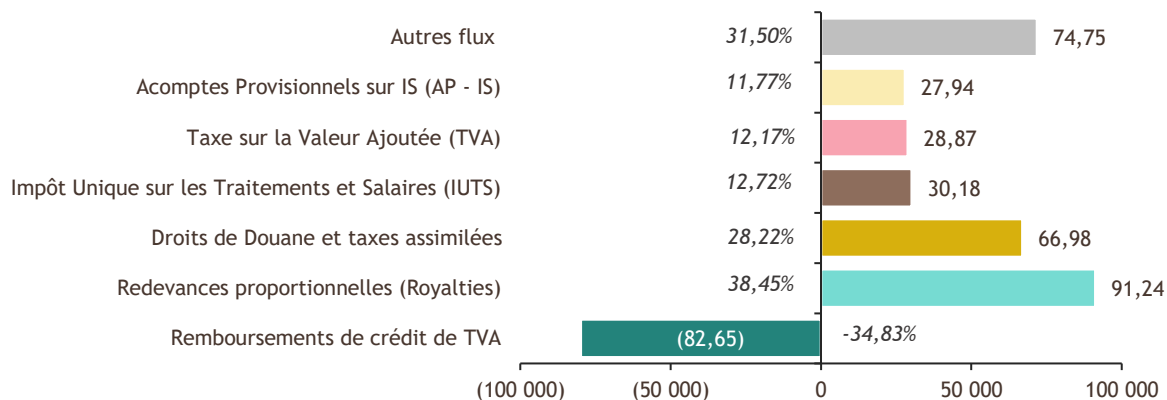
Revenus budgétaires du secteur extractif (en milliards de FCFA)	2019	2020	Variation	en %
Recettes budgétaires (en brut) encaissées auprès des sociétés minières	233,1	264,75	31,65	13,58%
Recettes budgétaires encaissées auprès des sous-traitants miniers	(*)-	55,21	55,21	-
(-) Remboursement des crédits de TVA	(89,22)	(82,65)	6,57	-7,36%
Total en milliards de FCFA (net)	143,88	237,31	93,43	64,94%
Total en millions USD	244,88	412,92	168,04	68,62%
Total en millions EUR	219,34	361,78	142,44	64,94%

(*) Les sous-traitants n'ont pas été retenus dans le périmètre du rapport ITIE-BF 2019.

Le détail des paiements par société et par flux est présenté dans la Section 5.1 du présent rapport.

En termes de flux, les redevances proportionnelles (Royalties) sont les premières contributrices à hauteur de 38,45% du total des recettes nettes, suivies des droits de douane à hauteur de 28,22%.

Figure 2 - Recettes recouvrées sur le compte du Trésor par flux (en milliards de FCFA)



L'analyse complète des revenus extractifs est présentée dans la Section 5.1 du présent rapport.

1.2.4 Transferts des revenus extractifs

Sur la base des déclarations de la DGTCP, les recettes transférées au titre du fonds minier de développement local et la taxe superficielle sur la période 2019-2020, se détaillent comme suit :

Tableau 6 : Détail des transferts infranationaux 2019-2020

Nature de transfert	2019	2020	Variation
Transferts au titre du Fonds Minier de Développement Local (FMDL) (*) (a) :	11,76	39,56	27,80
Transferts FMDL réalisés en 2019 au titre des ressources collectées des années 2017 et 2018	11,76	-	(11,76)
Transferts FMDL réalisés en 2020 au titre des ressources collectées des années 2017, 2018 et 2019	-	18,09	18,09
Transferts FMDL réalisés en 2020 au titre des ressources collectées du premier semestre 2020.	-	21,47	21,47
Transferts au titre de la Taxe superficielle (**) (b)	2,22	1,73	(0,49)
Transferts réalisés en 2019 au titre des ressources collectées en 2018	2,22	-	(2,22)
Transferts réalisés en 2020 au titre des ressources collectées en 2019	-	1,73	1,73
Total en milliard de FCFA = (a)+(b)	13,98	41,29	27,31
Total en millions de USD	23,79	71,84	48,05
Total en millions de EUR	21,31	62,95	41,63

(*) Les transferts FMDL réalisés en 2021 au titre des ressources collectées du deuxième semestre 2020 s'élèvent à 20,26 milliards de FCFA¹.

(**) Les transferts au titre de la Taxe superficielle réalisés en 2021 au titre des ressources collectées en 2020 s'élèvent à 2,50 milliards de FCFA².

Le rapprochement des transferts reportés par la DGTCP avec la réglementation est présenté dans la section 4.10.2 du présent rapport.

¹ Arrêté conjoint 2021-32/MEMC/MINEFID du 08 mars 2021.

² Arrêté conjoint 2021-237/MEMC/MINEFID du 17 septembre 2021.

1.2.5 Production et exportation

Production

La production du secteur minier en 2020 en volume et en valeur se présente comme suit :

Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur extractif par substance (en quantité) ¹

Minerais	Unité	Volume		
		2019	2020	Variation
Or (production industrielle)	Tonnes	50,29	62,74	12,45
Or (production artisanale)	Tonnes	0,26	0,27	0,01
Total production d'or		50,55	63,01	12,46
Zinc	Tonnes	211 244,00	152 540,18	(58 703,82)
Total production de zinc		211 244,00	152 540,18	(58 703,82)
Granite	m3	535 021,92	841 148,11	306 126,19
Calcaire Dolomitique	m3	163 062,47	191 573,41	28 510,94
Sable	m3	3 700,00	42 260,00	38 560,00
Basalte	m3	-	57 438,40	57 438,40
tufs	m3	86 941,77	88 804,00	1 862,23
Total production des minerais de carrières		788 726,16	1 221 223,92	432 497,76
Phosphate ²	Tonnes	1 573,15	2 802,80	1 229,65
Total production de phosphate		1 573,15	2 802,80	1 229,65
Argent	Kg	1 425,21	10 012,34	8 587,13
Total production d'argent		1 425,21	10 012,34	8 587,13

Tableau 8 : État récapitulatif de la production du secteur extractif par substance (en valeur)³

Minerais	Valeur en millions USD			Valeur en milliards de FCFA		
	2019	2020	Variation	2019	2020	Variation
Or (production industrielle)	2 470,18	3 289,11	818,93	1 451,30	1 883,76	432,46
Or (production artisanale)	12,72	12,89	0,17	7,47	7,41	(0,06)
Total production d'or	2 482,90	3 301,99	819,09	1 458,77	1 891,16	432,39
Zinc	139,56	105,70	(33,86)	82,00	60,75	(21,25)
Total production de zinc	139,56	105,70	(33,86)	82,00	60,75	(21,25)
Minerais de carrières	0,70	1,05	0,35	0,41	0,60	0,19
Total production des minerais de carrières	0,70	1,05	0,35	0,41	0,60	0,19
Phosphate	0,24	0,44	0,20	0,14	0,25	0,11
Total production de phosphate	0,24	0,44	0,20	0,14	0,25	0,11
Argent	0,74	18,35	17,61	0,43	11,30	10,87
Total production d'argent	0,74	18,35	17,61	0,43	11,30	10,87
Total général	2 624,14	3 427,53	803,39	1 541,75	1 964,06	422,31

Le détail par société, par projet et par région est présenté dans la section 4.8.3 du présent rapport.

Exportation

Les exportations du secteur minier en 2020 sont réalisées au titre de l'or, le zinc et l'argent. Pour les autres (minerais de carrières et phosphates) ne sont pas exportés.

Les exportations en volume et en valeur, se présentent comme suit :

Tableau 9 : État récapitulatif des exportations du secteur extractif par substance (en quantité)⁴

Minerais	Unité	Volume		
		2019	2020	Variation
Or	Tonnes	50,83	62,67	11,84
Total exportation d'or		50,83	62,67	11,84
Zinc	Tonnes	230 543,55	168 093,25	(62 450,30)
Total exportation de zinc		230 543,55	168 093,25	(62 450,30)
Argent	Kg	6 220,82	10 054,00	3 833,18
Total exportation d'argent		6 220,82	10 054,00	3 833,18

¹ Source : DGMG sauf indication contraire

² Source : SEPB

³ Source : DGMG et DGC

⁴ Source : DGD

Tableau 10 : État récapitulatif des exportations du secteur extractif par substance (en valeur)

Minerais	Valeur en millions USD			Valeur en milliards de FCFA		
	2019	2020	Variation	2019	2020	Variation
Or	2 262,31	3 568,32	1 306,01	1 329,18	2 050,76	721,58
Total exportation d'or	2 262,31	3 568,32	1 306,01	1 329,18	2 050,76	721,58
Zinc	154,66	106,9	(47,76)	90,87	61,44	(29,43)
Total exportation de zinc	154,66	106,90	(47,76)	90,87	61,44	(29,43)
Argent	2,96	6,67	3,71	1,74	3,83	2,09
Total exportation d'argent	2,96	6,67	3,71	1,74	3,83	2,09
Total général	2 419,93	3 681,89	1 261,96	1 421,79	2 116,03	694,24

Le détail par société, par région, par entité acheteuse et par pays destinataire est présenté dans la section 4.8.4 du présent rapport.

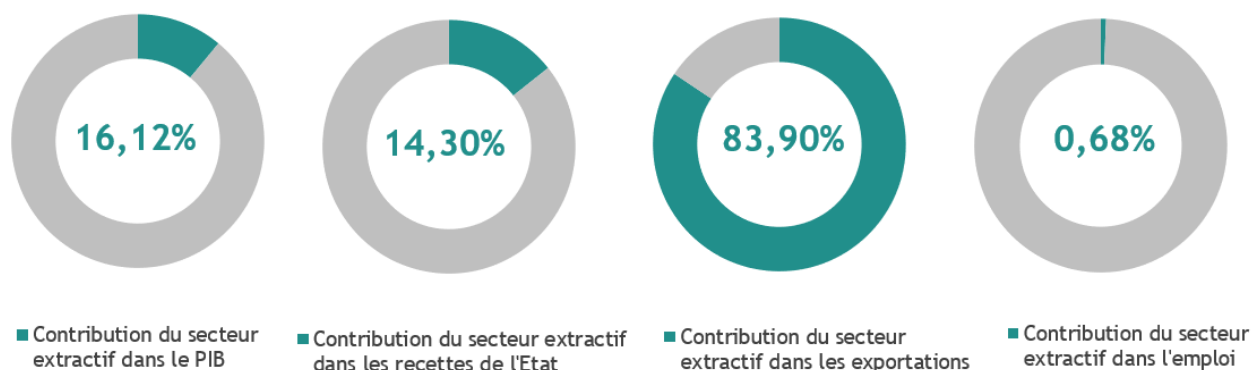
1.2.6 Contribution du secteur extractif à l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble sur la période 2019-2020 se présente comme suit :

Tableau 11 : Contribution du secteur extractif dans l'économie 2019-2020

	2019	2020	Variation
PIB	12,19%	16,12%	3,93%
Recettes de l'Etat	8,23%	14,30%	6,07%
Export	74,99%	83,90%	8,91%
Emploi	0,69%	0,68%	-0,01%

Figure 3 : Contribution 2020 du secteur extractif dans l'économie



Le détail de calcul des contributions est présenté dans la Section 4.11.5 du présent rapport.

1.3 Principaux constats

1.3.1 Exhaustivité des données

Toutes les entreprises extractives et les entités de l'État sélectionnées dans le périmètre ont soumis leurs déclarations.

1.3.2 Résultats des travaux de rapprochement

Le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le Comité de pilotage ITIE tel que détaillé dans la Section 4.9 du présent rapport. L'exercice de rapprochement a permis de couvrir 90,84% du total des revenus extractifs reportés par l'État.

Les écarts n'ayant pas pu être rapprochés s'élèvent à 0,862 milliards de FCFA, soit l'équivalent de 0,41% des revenus reportés par l'État. Ces écarts sont inférieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2 % par le Comité de pilotage ITIE.

Les rapprochements réalisés tendent à confirmer la qualité et la fiabilité des déclarations ITIE de l'État et des entreprises qui sont présentées dans ce Rapport ITIE. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochements :

Tableau 12 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire

Déclarations	En milliards de FCFA (Déclaration initiale)	Ajustement	En milliards de FCFA (Déclaration ajustée)
Entreprises extractives	189,095	22,025	211,120
État	243,400	(31,419)	211,981
Écart	(54,305)		(0,862)
% Écart	-22,31%		-0,41%

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la Section 3.2 du présent rapport.

1.3.3 Assurance des données

L'évaluation des pratiques d'audit et le détail des procédures d'assurance convenues par le Comité de pilotage ITIE sont détaillés dans la Section 4.9.10 du présent rapport.

Sur les 17 sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement, seule la société Bissa Gold ne s'est pas conformée aux procédures d'assurances convenues par le Comité de pilotage ITIE. Le détail par société est présenté en annexe 4. Cette société représente un total paiement de 14,46 milliards FCFA soit 6,61% du total des paiements rapportés par les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement. L'impact de cette constatation est néanmoins atténué par les résultats des travaux de rapprochement des paiements reportées par la société qui n'ont pas mis en évidence d'écarts significatifs.

Pour les entités publiques, 99,30% des recettes rapportées dans le présent rapport ont été certifiées par la Cour des Comptes.

Le détail d'évaluation est présenté dans la section 4.9.10 du présent rapport.

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère fiable et exhaustif des revenus reportés dans le présent rapport.

1.4 Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus d'élaboration du rapport ITIE, la gouvernance et la transparence dans le secteur extractif. Le résumé se présente comme suit :

Tableau 13 : Recommandations du rapport ITIE 2020

N°	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité
1	Mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE antérieurs	<p>Veiller à mettre en œuvre les recommandations des rapports ITIE antérieurs notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ mise à niveau du cadastre minier et publication des données requises par la Norme ITIE (Recommandation du rapport ITIE 2018) ; ✓ publication des documents financiers des sociétés d'État (Recommandation du rapport ITIE 2018) ; ✓ Conformité à l'Exigence 2.5 « Propriété effective » ✓ régularité d'audit des entités gouvernementales (Recommandation du rapport ITIE 2018). 	1
2	Amélioration de la gestion du Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines « FRFM ».	<ul style="list-style-type: none"> - Mener une étude juridique des différents textes réglementaires et des dispositions contractuelles des sociétés minières dans le cadre de leurs contributions dans le FRFM. - S'assurer de la préparation et la publication périodique du rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds conformément à l'article 27 du Code Minier. 	1
3	Transferts des fonds collectés au titre de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des dispositions de l'arrêté 2019-552/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 30 octobre 2019 portant modalités des transferts des ressources collectés au titre de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés au profit de l'ONASSIM et de l'ANEEMAS. 	2

N°	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité
4	Fiabilisation des données sur la production et les exportations.	<ul style="list-style-type: none">- Analyser, expliquer les écarts relevés et vérifier d'autres sources de données sur la production autres que celles issues des déclarations des entreprises, ces sources seront retenues dans les travaux de conciliation de la production dans les rapports futurs.- Analyser et expliquer les écarts relevés et impliquer tous les services étatiques intervenant lors des opérations des exportations pour disposer de données et statistiques harmonisées.	2

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports ITIE précédents sont présentés dans la Section 6 du présent rapport.



2 Aperçu sur l'ITIE Burkina Faso

2. Aperçu sur l'ITIE Burkina Faso

2.1 L'ITIE Burkina Faso

Le Burkina Faso a adhéré à l'ITIE en 2008. Il a obtenu le statut dit « pays conforme » en 2013. En août 2019, l'ITIE internationale¹, montre que le pays a accompli des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016, avec des améliorations considérables sur plusieurs exigences. Sur six (06) mesures correctives évaluées, cinq (05) ont été satisfaisantes et une seule mesure relative à la Gouvernance du Groupe multipartite (Exigence 1.4) reste à satisfaire avant la prochaine validation prévue pour janvier 2023.

La structure institutionnelle de l'ITIE-BF est régie par les décrets n° 2008-810/PRES/PM/MEF/MCE et 2008-811/PRES/PM/MEF/MCE du 17 décembre 2008 et des décrets modificatifs n° 2009-527/PRES/PM/MEF/MCE et N° 2009-528/PRES/PM/MEF/MCE du 17 juillet 2009 portant respectivement création, attributions, composition, organisation et fonctionnement d'un Comité de Supervision et d'un Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) au Burkina Faso.

Par ailleurs, un Secrétariat Permanent de l'ITIE-BF, créé par arrêté n° 2009-092/MEF/SG/SP-ITIE du 05 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de ladite structure, est chargé de l'exécution des décisions des deux précédentes instances dirigeantes et de la gestion quotidienne des activités de mise en œuvre du processus ITIE au Burkina Faso. Pour plus d'information sur l'ITIE-Burkina Faso, veuillez consulter le site : <https://itie-bf.bf/>

2.2 Organigramme et fonctionnement du SP-ITIE Burkina Faso

En application de l'arrêté n° 2020/000319/MINEFID/CAB/SP-ITIE portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de l'ITIE, ce dernier est une structure rattachée au Cabinet du Ministre de l'Économie, des finances et du développement.

Le SP-ITIE est l'organe d'exécution administrative et technique du Groupe multipartite de l'ITIE dénommé « Comité de pilotage ». Il a pour mission d'assurer la coordination des activités tendant à garantir la transparence dans les industries extractives sur le territoire national.

Placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, le Secrétariat permanent de l'ITIE est organisé comme suit :

- Le Secrétariat permanent :
 - ✓ le Secrétaire permanent ;
 - ✓ le Secrétaire du Secrétaire permanent ;
- Les services d'appui ;
 - ✓ la Cellule de contrôle interne et de suivi-évaluation (CCI-SE) ;
 - ✓ le Service administratif et financier (SAF).
- Les départements :
 - ✓ Le département de mise en œuvre de la Norme ITIE (DMO-ITIE) ;
 - ✓ Le département de l'information, de la communication et du partenariat (DICP) ;
 - ✓ Le département des études, du suivi-évaluation et de la validation (DESEV).

Le secrétariat permanent de l'ITIE-BF exerce ses attributions sur la base d'un programme annuel d'activités adopté par le Conseil d'administration du secteur ministériel. Le suivi de la mise en œuvre est assuré par un conseil de direction et des cadres de concertation créés au sein des structures.

Les aspects de l'organisation et du fonctionnement de chaque département sont décrits dans l'arrêté n° 2020/000319/MINEFID/CAB/SP-ITIE² précité. Les aspects complémentaires sont précisés par une note de service du Secrétaire permanent de l'ITIE-BF.

2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Burkina Faso en 2020

En 2020, les activités de l'ITIE-BF se sont déroulées autour des principaux axes suivants :

- **Activités de consolidation du processus ITIE :**
 - ✓ l'élaboration des rapports ITIE 2018 et 2019. L'élaboration simultanée de ces deux rapports indique la volonté du Comité de pilotage de mettre à la disposition du citoyen l'élaboration des rapports ITIE 2018 et 2019. Ces rapports ont été produits sur la base de la norme ITIE 2019. Ils ont permis la divulgation d'information sur l'ensemble des exigences de cette norme ;
 - ✓ l'adoption du Plan d'action triennal de l'ITIE-BF 2020-2022. Il consolide et oriente l'ensemble des interventions des parties prenantes ;
 - ✓ l'adoption du Rapport annuel d'avancement de 2019. Il met en exergue les efforts fournis par les parties prenantes au cours de l'année sous revue ;

¹ <https://itie-bf.bf/rapports-de-validation/>

² <https://itie-bf.bf/download/arrete-portant-attribution-organisation-et-fonctionnement-de-sp-itie/>

- ✓ la tenue régulière des sessions du Comité de pilotage ;
- ✓ l'animation du débat public par les parties prenantes de l'ITIE sur les fonds miniers ;
- ✓ l'opérationnalisation de la propriété effective ;
- ✓ le renforcement de la mise en œuvre de la divulgation systématique ;
- ✓ la divulgation par les médias de plusieurs actions menées dans le secteur.

- **Activités de renforcement des capacités :**

Au cours de l'année 2020, les activités de renforcement des capacités ont connu un fort dynamisme en raison du programme d'appui à la gouvernance minière du National Democratic Institute (NDI) mis en œuvre en collaboration avec le SP-ITIE et les organisations de la société civile. Grâce à cette collaboration, l'ensemble des parties prenantes au processus ITIE ont été formées sur la norme ITIE 2019 et les thématiques associées.

- **Activités de communication :**

La communication a été au cœur de l'action du Comité de pilotage de l'ITIE-BF au cours de l'année 2020. En effet, les informations sur le fonds minier de développement local ont été largement publiées dans la presse écrite et en ligne. Le rapport ITIE 2017 a fait l'objet de divulgation lors des festivités du 11 décembre 2020 à travers l'animation d'un stand. Des débats télévisés et radiodiffusés ont été réalisés dans plusieurs organes de presse. Aussi, l'ONG ORCADE a réalisé plusieurs conférences publiques sur des aspects particuliers relatifs au cadre juridique, social, environnemental et économique du secteur minier.

Le détail des activités réalisées et les objectifs atteints au cours de 2020 peuvent être consultés dans le Rapport Annuel d'avancement 2020 de l'ITIE-BF publié sur le site : <https://itie-bf.bf/download/rapport-annuel-davancement-2020-de-litie-burkina-faso/>.

2.4 Politique de données ouvertes

Le Burkina Faso a adopté une politique des données ouvertes qui est fondée sur la conviction que les données ouvertes permettront :

- le renforcement de la transparence du fonctionnement de l'État, du débat public et de la démocratie ;
- l'amélioration de l'efficacité de l'action administrative et de la qualité de services publics ;
- la promotion des services innovants et de la recherche scientifique.

Aussi, il a été créé, au sein du Ministère en charge de développement de l'économie numérique, le Projet Initiative Open Data du Burkina (BODI) par arrêté conjoint N°2015-0043/MDENP/MEF du 15 février 2015 portant création, administration et fonctionnement de l'initiative sur les données ouvertes du Burkina Faso.

L'objectif global de ce projet est de faire la promotion de la libération des données non sensibles produites par le gouvernement, la société civile et le secteur privé afin que ces données puissent être réutilisées pour créer des services à valeur ajoutée et aussi renforcer la transparence gouvernementale. Les objectifs spécifiques visés par la mise en œuvre du projet comportent entre autres :

- la collecte et la publication régulière sur une plateforme centrale des données produites ;
- la promotion de la réutilisation des données ;
- l'augmentation de la transparence gouvernementale et le renforcement de la démocratie à travers la publication des données sur la gestion ; et
- la stimulation du développement économique et social au Burkina Faso.

La mise en œuvre de ce projet a permis au Burkina Faso de se doter d'un portail national de publication des données ouvertes (<https://data.gov.bf/>).

Par ailleurs, l'ITIE Burkina Faso à travers son portail des données ouvertes et le guide de la divulgation systématique conçu par le Comité de pilotage s'inscrit pleinement dans cette vision nationale de promotion des données ouvertes pour un accès juste et équitable à l'information sur le secteur extractif



3 Périmètre et résultats des travaux de rapprochement

3. Approche et résultats de rapprochement

3.1 Approche pour la collecte et le rapprochement des données

3.1.1 Collecte des données

La collecte des données a été effectuée en utilisant un formulaire de déclaration développé par l'AI et approuvé par le Comité de pilotage. En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 20.

Les directives de rapportage et le formulaire de déclaration tels qu'approuvés par le Comité de pilotage ont fait l'objet d'une présentation aux parties déclarantes lors d'un atelier de formation tenu du 03 au 04 novembre 2021. Le Comité de pilotage a fixé le 18 novembre 2020 comme date limite pour la soumission des déclarations.

Le modèle du formulaire de déclaration a été adressé par e-mail aux parties déclarantes qui ont été invitées à envoyer directement leurs déclarations à l'AI.

3.1.2 Formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration comporte 18 feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :

Tableau 14 : Composition du formulaire de déclaration 2020

Feuille n°	Donnée / Information	Entités déclarantes		
		Entreprises Extractives	Entreprises d'État	Régies Financières
1	Fiche signalétique	✓	N/A	N/A
2	Formulaire de déclaration	✓	✓	✓
3	Détail des paiements	✓	✓	✓
4	Exportations & ventes	✓	✓	DGD, DGGMG
5	Productions	✓	✓	DGGMG
6	Structure de capital	✓	N/A	N/A
7	Participation Publique	N/A	✓	DGTCP, DGGMG
8	Paievements sociaux obligatoires	✓	N/A	N/A
9	Paievements sociaux volontaires	✓	N/A	N/A
10	Dépenses quasi budgétaires	N/A	✓	N/A
11	Transferts Infranationaux & Supranationaux	N/A	N/A	DGTCP
12	Transaction de troc-Projets	✓	✓	✓
13	Propriété réelle	✓	N/A	N/A
14	Prêts & Subventions	✓	✓	DGTCP, DGGMG
15	Octrois des licences	N/A	N/A	DGCM/DGGMG
16	Déclaration des premières ventes	N/A	✓	N/A
17	Liste des sociétés extractives			
18	Définition des flux			

3.1.3 Rapprochement des données

À la suite de la réception des déclarations, nous avons procédé :

- au rapprochement des flux de paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- à l'identification des écarts significatifs et de l'analyse de leurs origines ;
- à la collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts et l'examen des pièces justificatives ; et
- à l'identification des ajustements nécessaires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

Chaque fois où les écarts n'ont pas pu être rapprochés, les parties concernées ont été contactées en vue d'obtenir les documents justificatifs pour procéder aux ajustements. Dans certains cas, ces écarts n'ont pas pu être ajustés. Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés dans la Section 3.2 du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le Comité de pilotage a convenu :

- **d'un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%** en-deçà duquel, le Comité de pilotage considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2020 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ; et
- **d'un seuil d'erreur non significatif de 500 000 FCFA (l'équivalent de 1000 USD)** en deçà duquel, le Comité de pilotage considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineur. Ce qui signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 500 000 FCFA.

3.1.4 Procédures d'assurance des données

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le rapport ITIE 2020, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité de Pilotage de l'ITIE :

Pour les entreprises extractives :

- le formulaire doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entreprise (applicable à toutes les sociétés) ;
- pour les sociétés dont la contribution dépasse 2 milliards de FCFA, le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe ou un Commissaire aux Comptes (CAC) ;
- le formulaire doit être accompagné des états financiers certifiés ou une lettre d'affirmation par le CAC attestant que les états financiers 2020 ont fait l'objet d'un audit.

Pour les administrations publiques et organismes collecteurs

- le formulaire doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée ;
- le formulaire doit être certifié par la Cour des comptes pour les régies financières et les organismes ne produisant pas d'états financiers;
- le formulaire doit être accompagné des états financiers certifiés ou d'une lettre d'affirmation par le CAC attestant que les états financiers 2020 ont fait l'objet d'un audit pour les EPE.

3.1.5 Sauvegarde de la confidentialité des données

BDO a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- les correspondances électroniques avec les entreprises et les entités gouvernementales ont été réalisées via une adresse électronique créée uniquement pour le projet ITIE-Burkina Faso et la liste des employés ayant accès à ce compte de messagerie a été restreint ;
- toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- la sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ;
- tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgence d'informations confidentielles ; et
- les politiques, les devoirs professionnels et l'éthique de BDO exigent de tout son personnel le respect de la confidentialité pour toutes les données des clients.

3.2 Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration. Nous présentons au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre :

- des paiements en numéraire ;
- de la production ; et
- des exportations.

3.2.1 Rapprochement des paiements en numéraire

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par société comme suit :

Tableau 15 : Rapprochement des paiements en numéraire par société

En FCFA

Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
ESSAKANE SA	46 908 963 405	54 629 971 835	(7 721 008 430)	-	(6 277 061 128)	6 277 061 128	46 908 963 405	48 352 910 707	(1 443 947 302)
BISSA	4 365 636 966	16 723 376 154	(12 357 739 188)	9 450 895 658	(2 906 843 530)	12 357 739 188	13 816 532 624	13 816 532 624	-
SEMAFO BURKINA	22 852 873 546	28 580 063 928	(5 727 190 382)	461 145 267	(4 248 521 034)	4 709 666 301	23 314 018 813	24 331 542 894	(1 017 524 081)
GRYPHON	113 119 510	108 729 307	4 390 203	589 224	300 000	289 224	113 708 734	109 029 307	4 679 427
HOUNDE GOLD	24 112 627 017	36 341 445 403	(12 228 818 386)	4 931 702 507	(7 305 335 240)	12 237 037 747	29 044 329 524	29 036 110 163	8 219 361
RIVERSTONE	8 538 667 949	9 456 019 899	(917 351 950)	1 434 199 950	5 000 000	1 429 199 950	9 972 867 899	9 461 019 899	511 848 000
SEMAFO BOUNGOU	14 594 411 528	14 921 912 829	(327 501 301)	327 471 302	-	327 471 302	14 921 882 830	14 921 912 829	(29 999)
BMC	14 103 770 398	10 133 054 699	3 970 715 699	(3 862 693 547)	-	(3 862 693 547)	10 241 076 851	10 133 054 699	108 022 152
ROXGOLD SANU	14 416 281 073	15 328 089 714	(911 808 641)	1 195 560 297	14 451 165	1 181 109 132	15 611 841 370	15 342 540 879	269 300 491
SOMITA	(2 879 108 344)	8 776 180 447	(11 655 288 791)	7 009 427 947	(4 519 225 137)	11 528 653 084	4 130 319 603	4 256 955 310	(126 635 707)
NANTOU	(225 770 108)	6 289 513 886	(6 515 283 994)	300 649 817	(6 212 046 137)	6 512 695 954	74 879 709	77 467 749	(2 588 040)
NETIANA	800 252 372	937 156 423	(136 904 051)	173 569 157	-	173 569 157	973 821 529	937 156 423	36 665 106
WAHGNION GOLD	19 315 380 624	18 912 195 206	403 185 418	410 633 138	13 849 500	396 783 638	19 726 013 762	18 926 044 706	799 969 056
BOUERE-DOHOUN	8 197 199 187	8 327 813 366	(130 614 179)	130 602 179	-	130 602 179	8 327 801 366	8 327 813 366	(12 000)
SOMISA	12 079 201 884	12 146 225 651	(67 023 767)	57 221 572	261 000	56 960 572	12 136 423 456	12 146 486 651	(10 063 195)
NORDGOLD SAMTENGA	1 778 243 398	1 778 527 622	(284 224)	224 224	-	224 224	1 778 467 622	1 778 527 622	(60 000)
SEPB	22 922 328	9 548 102	13 374 226	3 723 742	16 583 619	(12 859 877)	26 646 070	26 131 721	514 349
Total	189 094 672 733	243 399 824 471	(54 305 151 738)	22 024 922 434	(31 418 586 922)	53 443 509 356	211 119 595 167	211 981 237 549	(861 642 382)

Source : Déclaration ITIE.

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par flux comme suit :

Tableau 16 : Rapprochement des paiements en numéraire par flux

En FCFA

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
DGD	31 608 806 965	43 174 587 274	(11 565 780 309)	10 120 429 092	-	10 120 429 092	41 729 236 057	43 174 587 274	(1 445 351 217)
Droits de Douane	31 608 806 965	43 155 087 274	(11 546 280 309)	10 107 929 092	-	10 107 929 092	41 716 736 057	43 155 087 274	(1 438 351 217)
Pénalités	-	19 500 000	(19 500 000)	12 500 000	-	12 500 000	12 500 000	19 500 000	(7 000 000)
DGI	100 053 746 068	95 982 363 683	4 071 382 385	(3 257 002 198)	678 244 672	(3 935 246 870)	96 796 743 870	96 660 608 355	136 135 515
Impôt sur les Sociétés	12 446 476 847	8 842 024 722	3 604 452 125	(3 604 452 125)	-	(3 604 452 125)	8 842 024 722	8 842 024 722	-
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires	24 967 489 913	24 778 515 874	188 974 039	(182 654 592)	1 845 819	(184 500 411)	24 784 835 321	24 780 361 693	4 473 628
Acomptes Provisionnels sur IS	21 606 531 577	21 606 531 579	(2)	-	-	-	21 606 531 577	21 606 531 579	(2)
Taxe sur la Valeur Ajoutée	12 271 121 126	12 400 431 606	(129 310 480)	370 362 120	252 006 104	118 356 016	12 641 483 246	12 652 437 710	(10 954 464)
Retenue à la source intérieur	2 712 856 479	2 878 511 111	(165 654 632)	14 112 712	300 000	13 812 712	2 726 969 191	2 878 811 111	(151 841 920)
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières	10 493 901 473	10 494 543 543	(642 070)	-	-	-	10 493 901 473	10 494 543 543	(642 070)
Retenue à la source extérieur	7 222 553 691	7 257 276 756	(34 723 065)	179 022 606	-	179 022 606	7 401 576 297	7 257 276 756	144 299 541
Taxe Patronale d'Apprentissage	2 901 807 047	2 900 918 509	888 538	(888 538)	-	(888 538)	2 900 918 509	2 900 918 509	-
Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier	63 138 551	76 768 638	(13 630 087)	13 560 262	-	13 560 262	76 698 813	76 768 638	(69 825)
Minimum Forfaitaire de Perception	36 291 333	-	36 291 333	(36 291 333)	-	(36 291 333)	-	-	-
Impôt sur les Revenus Fonciers	13 114 368	-	13 114 368	(8 035 512)	5 078 856	(13 114 368)	5 078 856	5 078 856	-
Contribution des patentes	4 510 854 302	3 602 852 042	908 002 260	(454 851 686)	387 166 260	(842 017 946)	4 056 002 616	3 990 018 302	65 984 314
Droit d'enregistrement	39 353 074	3 560 934	35 792 140	(1 733 298)	31 847 633	(33 580 931)	37 619 776	35 408 567	2 211 209

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Taxe Foncière sur les Sociétés	452 916 960	823 020 768	(370 103 808)	454 847 186	-	454 847 186	907 764 146	823 020 768	84 743 378
Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers	292 000 378	292 000 378	-	-	-	-	292 000 378	292 000 378	-
Pénalités	23 338 949	25 407 223	(2 068 274)	-	-	-	23 338 949	25 407 223	(2 068 274)
DGTCP	48 545 083 847	84 530 258 249	(35 985 174 402)	2 729 288 856	(32 125 830 494)	34 855 119 350	51 274 372 703	52 404 427 755	(1 130 055 052)
Remboursements TVA (*)	(83 429 994 493)	(50 525 698 091)	(32 904 296 402)	(351 839 147)	(32 125 830 494)	31 773 991 347	(83 781 833 640)	(82 651 528 585)	(1 130 305 055)
Redevance proportionnelle	90 932 803 826	90 839 447 126	93 356 700	(93 386 700)	-	(93 386 700)	90 839 417 126	90 839 447 126	(30 000)
Taxe Superficiaire	9 671 495 892	9 723 095 892	(51 600 000)	51 600 000	-	51 600 000	9 723 095 892	9 723 095 892	-
Dividendes	6 499 415 318	6 499 415 318	-	-	-	-	6 499 415 318	6 499 415 318	-
Droits Fixes	20 000 000	62 000 000	(42 000 000)	42 000 000	-	42 000 000	62 000 000	62 000 000	-
Pénalités	-	429 117 879	(429 117 879)	429 417 879	-	429 417 879	429 417 879	429 117 879	300 000
Frais de dossier	-	20 000	(20 000)	-	-	-	-	20 000	(20 000)
FMDL	24 851 363 304	27 502 860 125	(2 651 496 821)	2 651 496 824	-	2 651 496 824	27 502 860 128	27 502 860 125	3
ONASSIM	388 500 000	408 000 000	(19 500 000)	19 500 000	-	19 500 000	408 000 000	408 000 000	-
Frais de prestation	388 500 000	408 000 000	(19 500 000)	19 500 000	-	19 500 000	408 000 000	408 000 000	-
ANEVE	107 625 889	56 272 929	51 352 960	-	28 998 900	(28 998 900)	107 625 889	85 271 829	22 354 060
Frais de prestation	107 625 889	56 272 929	51 352 960	-	28 998 900	(28 998 900)	107 625 889	85 271 829	22 354 060
BUMIGEB	8 710 556	14 104 622	(5 394 066)	1 284 642	-	1 284 642	9 995 198	14 104 622	(4 109 424)
Frais de prestation	8 710 556	14 104 622	(5 394 066)	1 284 642	-	1 284 642	9 995 198	14 104 622	(4 109 424)
FIE	8 382 199 408	19 234 237 714	(10 852 038 306)	12 411 422 042	-	12 411 422 042	20 793 621 450	19 234 237 714	1 559 383 736
Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	8 382 199 408	19 234 237 714	(10 852 038 306)	12 411 422 042	-	12 411 422 042	20 793 621 450	19 234 237 714	1 559 383 736
Total	189 094 672 733	243 399 824 471	(54 305 151 738)	22 024 922 434	(31 418 586 922)	53 443 509 356	211 119 595 167	211 981 237 549	(861 642 382)

Source : Déclaration ITIE.

(*) La TVA remboursée aux sociétés minières provient de la TVA supportée lors des importations ou des achats locaux de biens et services, et comme ces sociétés vendent toutes leurs productions hors du Burkina Faso, elles ne collectent pas en retour de la TVA, d'où une récurrence de crédits TVA (Le principe de remboursement est légiféré dans le Code Général des impôts (CGI) à travers les articles 327 et suivants). Le principe retenu par le Burkina Faso en matière de crédit TVA est le remboursement effectif. Les modalités de remboursement des crédits de TVA sont présentées au niveau de l'arrêté 2010-284 MEF/CAB. En 2018, dans la loi de finances rectificative, un compte d'affectation spécial du Trésor (CAST) dénommé "Remboursement de crédit TVA" a été créé pour permettre la dotation budgétaire des fonds nécessaires au remboursement du crédit TVA à hauteur de 50 milliards de FCFA par an (arrêté N°2019-230 MINEFID SG DGTCP DELF portant nomenclatures des pièces justificatives de remboursement de crédit de TVA).

3.2.2 Ajustements

a) Pour les sociétés extractives :

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Tableau 17 : Détails des ajustements des sociétés extractives

Nature d'ajustement	Montant en FCFA
Taxes payées non reportées (i)	27 352 444 228
Taxes payées hors période de réconciliation (ii)	(304 761 195)
Taxes hors périmètre de réconciliation (iii)	(51 291 333)
Erreur de Reporting (montant et détail) (iv)	(715 176)
Taxes reportées non payées (v)	(4 970 754 090)
Total	22 024 922 434

(i) Cet ajustement se détaille par société et par flux comme suit :

Sociétés	FCFA	Détail de l'ajustement	FCFA
		L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
BISSA GOLD	9 785 832 727	Droits de Douane et taxes assimilées	5 788 127 238
		Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	3 653 624 006
		Taxe Foncière sur les Sociétés (TFS)	333 212 569
		Redevances proportionnelles (Royalties)	3 099 532
		Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier (RET / IRF)	3 084 750
		Pénalités	2 500 000
		Frais de prestation BUMIGEB	1 284 642
		Retenue à la source intérieur (RET / INT)	899 990
		Total	9 785 832 727
		L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
HOUNDE GOLD OPERATION	5 228 830 440	Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	3 095 735 544
		Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	1 649 886 944
		Droits de Douane et taxes assimilées	282 426 009
		Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	198 341 943
		Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier (RET / IRF)	2 440 000
		Total	5 228 830 440
		L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
SEMAFO BOUNGOU	327 471 302	Droits de Douane et taxes assimilées	137 277 350
		Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	81 817 932
		Retenue à la source intérieur (RET / EXT)	67 074 264
		Retenue à la source extérieur (RET / INT)	41 301 756
Total	327 471 302		
		L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
BURKINA MINING COMPANY SA (BMC)	67 325 003	Redevances proportionnelles (Royalties)	59 720 040
		Retenue à la source extérieur (RET / INT)	7 204 963
		Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	400 000
		Total	67 325 003
		L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
ROXGOLD SANU	1 198 510 192	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	1 127 236 776
		Redevances proportionnelles (Royalties)	403 614 012
		Droits de Douane et taxes assimilées	19 498 551
		Remboursements de crédit de TVA	(351 839 147)
		Total	1 198 510 192

Sociétés	FCFA	Détail de l'ajustement	
SOMITA SA	7 157 509 147	L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
		Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	4 781 336 873
		Droits de Douane et taxes assimilées	1 985 499 531
		Redevances proportionnelles (Royalties)	238 593 543
		Taxe Foncière sur les Sociétés (TFS)	148 079 200
		Pénalités	4 000 000
Total	7 157 509 147		
NANTOU MINING BURKINA	635 002 661	L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
		Droits de Douane et taxes assimilées	541 402 661
		Taxe Superficiare	93 600 000
Total	635 002 661		
WAHGNION GOLD	410 633 138	Principalement relatif à des paiements afférents aux Droits de Douane et taxes assimilées et à des Pénalités fiscales non reportées initialement pour respectivement 409 633 138 FCFA et 1 000 000 FCFA.	
BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION	447 430 794	L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
		Droits de Douane et taxes assimilées	8 759 202
		Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	1 854 601
		Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	131 887 993
		Retenue à la source intérieur (RET / INT)	3 517 595
		Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	146 542 214
		Redevances proportionnelles (Royalties)	150 502 222
Contribution au Fonds Minier de Développement Local	4 366 967		
Total	447 430 794		
Riverstone	1 434 199 950	L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
		Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	760 725 619
		Droits de Douane et taxes assimilées	651 974 331
		Frais de prestation ONASSIM	19 500 000
		Pénalités	2 000 000
Total	1 434 199 950		
SEMAFO BURKINA FASO	461 145 267	Ajustement relatif à des paiements afférents aux Droits de Douane et taxes assimilées non reportés initialement.	
GRYPHON	12 589 224	Ajustement principalement relatif à des paiements afférents aux Droits de Douane et taxes assimilées non reportés initialement pour un montant de 12 000 000 FCFA.	
NETIANA	120 000 000	Ajustement relatif à des paiements afférents aux versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines non reportés initialement.	
SOMISA	57 221 572	L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
		Droits de Douane et taxes assimilées	39 221 572
		Droits Fixes	15 000 000
		Pénalités douanières	3 000 000
Total	57 221 572		
NORDGOLD SAMTENGA SA	224 224	Ajustement relatif à des paiements afférents aux Droits de Douane et taxes assimilées non reportés initialement.	
SEPB	8 518 587	L'ajustement se détaille par flux comme suit :	
		Flux	FCFA
		Droits de Douane et taxes assimilées	5 806 624
		Retenue à la source intérieur (RET / INT)	2 711 963
Total	8 518 587		
Total	27 352 444 228		

- (ii) Il s'agit des paiements effectués en 2021 qui ont été déclarés en 2020, les ajustements se détaillent par société et par flux comme suit :

Sociétés	Montant en FCFA	Détail de l'ajustement
HOUNDE GOLD OPERATION SA	(297 127 933)	L'ajustement se détaille par flux comme suit : - Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS) pour (179 709 668) FCFA ; - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour 41 685 748 FCFA ; - Retenue à la source intérieur (RET / INT) pour 40 738 645 FCFA ; - Retenue à la source extérieur (RET / EXT) pour 34 993 872 FCFA ;
NANTOU MINING	(5 943 836)	Il s'agit principalement des redevances proportionnelles (Royalties) pour un montant de 5 943 836 FCFA.
BOUERE-DOHOUN GOLD	(1 689 426)	L'ajustement se détaille par flux comme suit : - Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS) pour 904 516 FCFA ; - Retenue à la source intérieur (RET / INT) pour 784 910 FCFA ;
Total	(304 761 195)	

- (iii) Ajustement des quittances relatives à d'autres paiements déclarés par la société BURKINA MINING COMPANY SA (BMC) dans le minimum forfaitaire de perception (MFP) et dans les taxes superficielles la société pour respectivement 36 291 333 FCFA et 15 000 000 FCFA.
- (iv) Pour les erreurs de Reporting, Il s'agit principalement de l'ajustement des droits de Douane et taxes assimilées déclarés par la société NETIANA MINING COMPANY (NMC) pour un montant de (703 878) FCFA.
- (v) Pour les taxes reportées et non payées, les ajustements se détaillent comme suit :

Société	Montant en FCFA	Description
BISSA GOLD	(334 937 069)	Ajustement de la contribution aux patentes et droits d'enregistrement pour respectivement (333 215 069) FCFA et (1 722 000) FCFA.
GRYPHON MINERALS BURKINA FASO SARL	(12 000 000)	Ajustement de la taxe superficielle
BURKINA MINING COMPANY SA	(3 878 727 217)	Ajustement des droits de douane et de l'impôt sur les sociétés pour respectivement (275 275 092) FCFA et (3 603 452 125) FCFA.
ROXGOLD SANU SA	(2 949 895)	Ajustement des droits de douane
SOMITA SA	(148 081 200)	Ajustement de la contribution aux patentes
NANTOU MINING BURKINA FASO SA	(328 409 008)	Ajustement de la redevance proportionnelle (Royalties)
NETIANA MINING COMPANY (NMC)	54 273 035	Ajustement des droits de douane et de l'impôt sur les sociétés pour respectivement (55 273 035) FCFA et (1 000 000) FCFA.
BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA	(315 139 189)	Ajustement de la redevance proportionnelle et de la Contribution au Fonds Minier de Développement Local pour respectivement (314 672 222) FCFA et (466 967) FCFA
SEPB	(4 783 547)	Ajustement de la Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA) et de l' Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS) pour respectivement (888 538) FCFA et (3 895 009) FCFA.
Total	(4 970 754 090)	

b) Pour les régies financières :

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Tableau 18 : Détails des ajustements des régies financières

Nature d'ajustement	Montant en FCFA
Taxes perçues et non reportées par l'État (i)	(31 418 586 922)
Total	(31 418 586 922)

- (i) Ces ajustements se détaillent par société et par flux comme suit :

Société	Montant en FCFA	Description
ESSAKANE	(6 277 061 128)	Ajustement des droits d'enregistrement et des remboursements du crédit de TVA pour respectivement 7 737 524 FCFA et (6 284 798 652) FCFA.
BISSA GOLD	(2 906 843 530)	Ajustement de la contribution aux patentes et des remboursements du crédit de TVA pour respectivement 271 295 076 FCFA et (3 178 138 606) FCFA.
SEMAFO BURKINA FASO	(4 248 521 034)	Ajustement de la contribution aux patentes et des remboursements du crédit de TVA pour respectivement 115 871 184 FCFA et (4 364 392 218) FCFA.
HOUNDE GOLD OPERATION	(7 305 335 240)	Ajustement de la TVA et des remboursements du crédit de TVA pour respectivement 252 006 104 FCFA et (7 557 341 344) FCFA.

Société	Montant en FCFA	Description
SOMITA	(4 519 225 137)	Ajustement des remboursements du crédit de TVA.
NANTOU MINING	(6 212 046 137)	Ajustement des remboursements du crédit de TVA et des frais de prestation de l'ANEVE pour respectivement (6 221 934 537) FCFA et 9 888 400 FCFA.
SPEB	16 583 619	Ajustement de l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS) et des droits d'enregistrement pour respectivement 1 845 819 FCFA et 14 737 800 FCFA.
ROXGOLD SANU	14 451 165	Ajustement de l'Impôt sur les Revenus Fonciers et des Droit d'enregistrement pour respectivement 5 078 856 FCFA et 9 372 309 FCFA.
WAHGNION GOLD	13 849 500	Ajustement des frais de prestation de l'ANEVE.
RIVERSTONE	5 000 000	Ajustement des frais de prestation de l'ANEVE.
GRYPHON	300 000	Ajustement de la Retenue à la source intérieur (RET / INT).
SOMISA	261 000	Ajustement des frais de prestation de l'ANEVE.
Total	(31 418 586 922)	

3.2.3 Écarts non rapprochés

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à (861 642 382) FCFA, l'équivalent de 0,41% des revenus reportés par l'État.

Les écarts non rapprochés se détaillent dans le tableau suivant :

Tableau 19 : Détails des écarts non rapprochés

N°	Sociétés	Différence non conciliée	Origine des différences				
			Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société	Non significatif < 500 000 FCFA
1	ESSAKANE SA	(1 443 947 302)	(5 853 228)	-	-	(1 438 351 217)	257 143
2	BISSA GOLD SA	-	-	-	-	-	-
3	SEMAFO BURKINA FASO SA	(1 017 524 081)	-	488 980 736	(1 494 074 980)	(12 330 718)	(99 119)
4	GRYPHON MINERALS BURKINA FASO SARL	4 679 427	-	-	4 679 427	-	-
5	HOUNDE GOLD OPERATION SA	8 219 361	-	-	32 951 522	(24 814 361)	82 200
6	RIVERSTONE KARMA SA	511 848 000	-	-	-	511 993 934	(145 934)
7	SEMAFO BOUNGOU SA	(29 999)	-	-	-	-	(29 999)
8	BURKINA MINING COMPANY SA (BMC)	108 022 152	-	-	44 456 013	63 345 095	221 044
9	ROXGOLD SANU SA	269 300 491	(1 102 509)	270 403 000	-	-	-
10	SOMITA SA	(126 635 707)	-	-	(126 005 798)	-	(629 909)
11	NANTOU MINING BURKINA FASO SA	(2 588 040)	(2 000 000)	-	-	(558 040)	(30 000)
12	NETIANA MINING COMPANY(NMC)	36 665 106	-	-	36 665 108	-	(2)
13	WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	799 969 056	-	800 000 000	-	-	(30 944)
14	BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA	(12 000)	-	-	-	-	(12 000)
15	Société des Mines de Sanbrado	(10 063 195)	(2 068 274)	-	119 485 179	(127 343 182)	(136 918)
16	NORDGOLD SAMTENGA SA	(60 000)	-	-	-	-	(60 000)
17	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	514 349	-	-	514 349	-	-
	Total	(861 642 382)	(11 024 011)	1 559 383 736	(1 381 329 180)	(1 028 058 489)	(614 438)

3.2.4 Analyse des autres paiements significatifs

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter tout flux de paiement dont le montant dépasse le seuil de 10 millions de FCFA et non mentionné dans le formulaire de déclaration. Nous présentons dans le tableau suivant le détail des autres flux de paiements significatifs déclarés par les sociétés extractives et par les organismes collecteurs compte tenu des ajustements opérés :

Tableau 20 : Analyse des autres paiements significatifs

Société	Montant	Nature du paiement	Bénéficiaire	Commentaires
RIVERSTONE KARMA SA	21 500 000	Cotisation chambre des mines	CMB	Flux hors champ
		Cotisation chambre des mines	CMB	Flux hors champ
ROXGOLD SANU SA	35 000 000	Contribution COVID-19	CMB	Flux hors champ
WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	20 000 000	Prestations de services divers	Chambre des Mines	Flux hors champ
	50 000 000	Prestations de services divers	Chambre des Mines	Flux hors champ
	5 000 000	Prestations de services	Chambre des Mines	Non significatif < 10 millions de FCFA
Total	131 500 000			

3.2.5 Rapprochement de la production

Le rapprochement des données sur la production des minerais déclarés par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation avec les données déclarées par la DGMG est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 21 : Résultats de rapprochement des données sur la production

Société	Substances	Unités	Déclarations des Sociétés	Quantités		Différence
				Déclarations de la DGMG		
ESSAKANE SA	Or	Tonnes	12,57	12,65	(0,08)	
BISSA GOLD	Or	Tonnes	5,84	5,84	-	
SEMAFO Burkina	Or	Tonnes	6,80	6,91	(0,11)	
Houde Gold Operation	Or	Tonnes	6,44	7,44	(1,00)	
Riverstone Karma	Or	Tonnes	3,06	3,06	-	
SEMAFO Bounou	Or	Tonnes	4,82	4,82	-	
Burkina Mining Company	Or	Tonnes	2,14	2,82	(0,68)	
Roxgold Sanu SA	Or	Tonnes	4,16	4,21	(0,05)	
SOMITA	Or	Tonnes	2,93	2,92	0,01	
WAHGNION GOLD OP SA	Or	Tonnes	5,43	5,62	(0,19)	
NORDGOLD SAMTENZA	Or	Tonnes	1,20	1,21	(0,01)	
SOMISA	Or	Tonnes	4,03	4,03	-	
BOUERE-DOHOUN	Or	Tonnes	1,20	1,21	(0,01)	
Total Or			60,62	62,74	(2,12)	
BISSA GOLD	Argent	Kg	674,04	654,82	19,22	
Burkina Mining Company	Argent	Kg	268,32	274,31	(5,99)	
ESSAKANE SA	Argent	Kg	905,27	913,49	(8,22)	
Houde Gold Operation	Argent	Kg	656,18	754,87	(98,69)	
NORDGOLD SAMTENZA	Argent	Kg	104,21	118,61	(14,40)	
Riverstone Karma	Argent	Kg	26,59	21,06	5,53	
Roxgold Sanu SA	Argent	Kg	441,12	446,49	(5,37)	
SEMAFO Bounou	Argent	Kg	437,20	437,16	0,04	
SEMAFO Burkina	Argent	Kg	1 335,79	1 327,56	8,23	
SOMISA	Argent	Kg	511,46	511,44	0,02	
SOMITA	Argent	Kg	2 167,15	2 112,14	55,01	
WAHGNION GOLD OP SA	Argent	Kg	2 287,13	2 301,39	(14,26)	
BOUERE-DOHOUN	Argent	Kg	137,71	139,00	(1,29)	
Total Argent			9 952,17	10 012,34	(60,17)	
Nantou Mining	Zinc	Tonnes	152 540,18	152 540,18	-	
Total Zinc			152 540,18	152 540,18	-	
SEPB	Phosphate	Tonnes	2 802,80	Nc	2 802,80	
Total Phosphate			2 802,80	Nc	2 802,80	

Nc : Non communiqué.

Les écarts constatés sur la production sont dus à une divergence dans la base de données choisie pour fournir l'information. En effet, les sociétés déclarent les masses après raffinage et la DGMG les masses à l'expédition

3.2.6 Rapprochement des exportations

Le rapprochement des données sur les exportations des minerais déclarées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation avec celles déclarées par la DGD est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 22 : Résultats de rapprochement des données sur les exportations

Société	Substances	Unités	Quantité			Valeur (en milliards de FCFA)		
			Déclarations des Sociétés	Déclarations de la DGD	Différence	Déclarations des Sociétés	Déclarations de la DGD	Différence
ESSAKANE SA	Or	Tonnes	11,43	12,60	(1,21)	415,17	414,72	0,44
BISSA GOLD	Or	Tonnes	5,32	5,84	(0,52)	184,43	193,55	(9,12)
SEMAFO Burkina	Or	Tonnes	6,93	6,91	0,02	225,40	229,52	(4,12)
Houde Gold Operation	Or	Tonnes	6,98	8,66	(1,68)	230,44	280,59	(50,15)
Riverstone Karma	Or	Tonnes	2,79	3,06	(0,28)	99,86	99,65	0,21
SEMAFO Bounou	Or	Tonnes	4,82	4,82	(0,00)	158,09	160,53	(2,44)
Burkina Mining Company	Or	Tonnes	1,99	2,47	(0,48)	71,34	71,91	(0,57)
Roxgold Sanu SA	Or	Tonnes	3,84	4,21	(0,37)	137,93	140,32	(2,39)
SOMITA	Or	Tonnes	2,67	2,92	(0,25)	95,61	96,51	(0,89)
WAHGNION GOLD OP SA	Or	Tonnes	5,63	5,63	(0,00)	Nc	182,42	(182,42)
NORDGOLD SAMTENGA	Or	Tonnes	1,18	1,21	(0,02)	38,88	39,41	(0,54)
SOMISA	Or	Tonnes	4,03	4,04	(0,01)	134,68	135,27	(0,58)
Total Or			57,62	62,40	(4,79)	1 791,83	2 044,39	(252,56)
ESSAKANE SA	Argent	Kg	905,27	913,00	(7,73)	0,59	0,35	0,23
BISSA GOLD	Argent	Kg	674,04	654,00	20,04	0,25	0,24	0,01
SEMAFO Burkina	Argent	Kg	1 548,59	1 326,00	222,59	0,51	0,52	(0,01)
Houde Gold Operation	Argent	Kg	696,47	894,00	(197,53)	0,27	0,33	(0,06)
Riverstone Karma	Argent	Kg	26,59	29,00	(2,41)	0,01	0,01	0,00
SEMAFO Bounou	Argent	Kg	437,14	434,00	3,14	0,17	0,17	(0,00)
Burkina Mining Company	Argent	Kg	280,71	311,00	(30,29)	0,10	0,10	0,00
Roxgold Sanu SA	Argent	Kg	445,07	447,00	(1,93)	0,17	0,17	(0,00)
SOMITA	Argent	Kg	2 167,15	2 112,00	55,15	0,81	0,79	0,02
WAHGNION GOLD OP SA	Argent	Kg	2 301,40	2 305,00	(3,60)	0,00	0,88	(0,88)
NORDGOLD SAMTENGA	Argent	Kg	96,73	118,00	(118,00)	Nc	0,04	(0,04)
SOMISA	Argent	Kg	547,03	511,00	36,03	0,22	0,21	0,02
Total Argent			10 126,19	10 054,00	(24,54)	3,11	3,83	(0,72)
Nantou Mining	Zinc	Tonnes	168 093,25	168 093,25	-	60,92	61,44	(0,52)
Total Zinc			168 093,25	168 093,25	-	60,92	61,44	(0,52)

Nc : Non communiqué.



4 Secteur Extractif au Burkina Faso

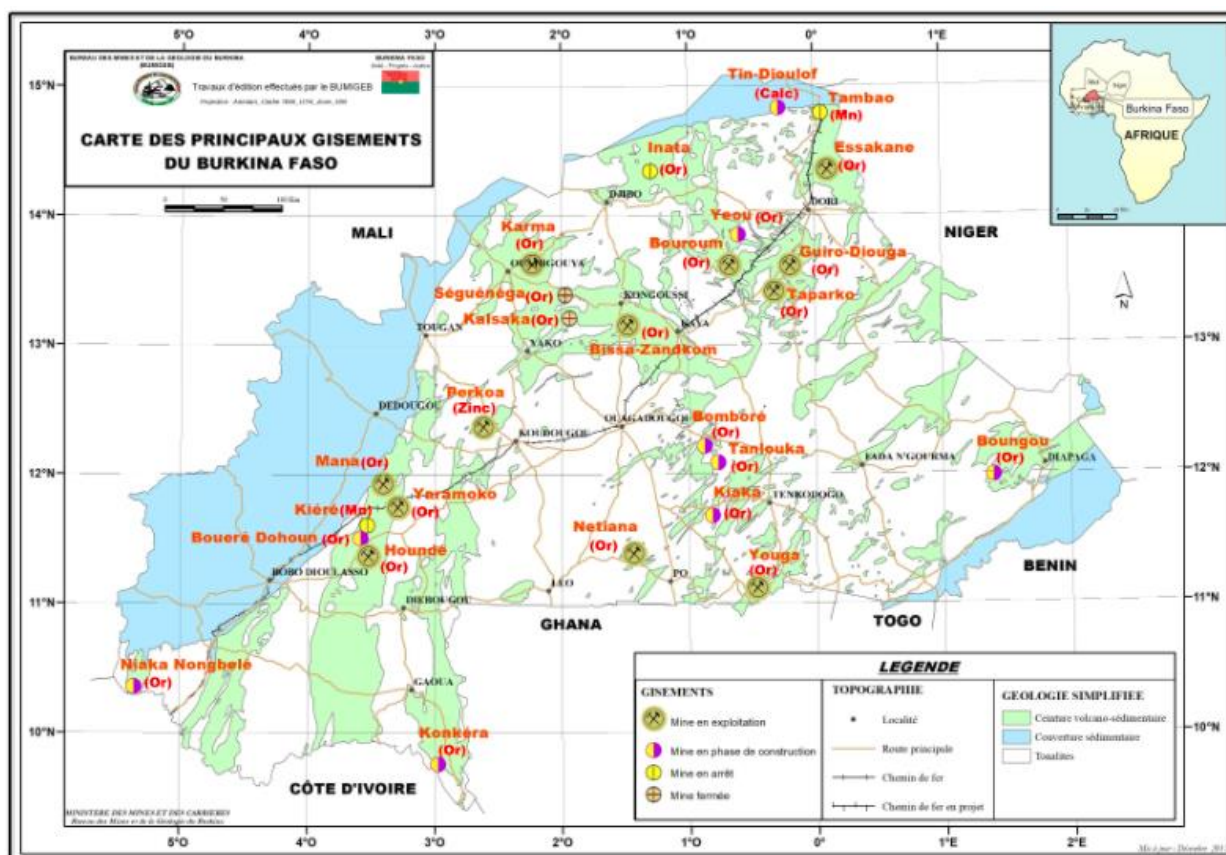
4. Contexte du secteur extractif au Burkina Faso

4.1 Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats

4.1.1 Contexte général

Le secteur minier au Burkina Faso est considéré comme l'un des plus dynamiques de l'Afrique de l'Ouest. En raison de ses performances au cours des dernières années, le Burkina Faso passe d'un pays à vocation agricole à un pays minier disposant de potentialités minières aussi importantes que variées, réparties sur l'ensemble du territoire.

Figure 4 : Carte des principaux gisements miniers du Burkina Faso¹⁵



Les principales ressources du pays sont l'or, le zinc, le cuivre, le manganèse, le phosphate et les calcaires. Des indices de diamant, bauxite, nickel et vanadium ont été répertoriés dans des formations géologiques diverses. Cependant, l'or reste le minerai le plus exploité au Burkina Faso.

Le développement du secteur minier a été réalisé grâce à l'intensification des investissements et à l'ouverture des mines industrielles accompagnées par une évolution du contexte législatif et réglementaire des activités minières. La production minière concerne essentiellement l'or qui existe un peu partout sur l'ensemble du territoire national comme indiqué dans le graphique ci-dessus.

Le nouveau Géoportail a été mis en ligne par le BUMIGEB. Nous comprenons qu'il permet de consulter interactivement toutes les données géologiques, géophysiques et géochimiques diffusées par le BUMIGEB et utiles à l'évaluation du potentiel minier du Burkina Faso. Toutefois, le site web du BUMIGEB ainsi que le portail ne sont pas opérationnels à la date de préparation du présent rapport.

Sa gestion relève d'un administrateur qui assure le suivi du fonctionnement et la mise à jour du contenu en collaboration avec la direction générale.

En dehors des mines d'exploitation d'or, de zinc et de phosphate, il existe des minerais dans de nombreux autres sites non encore exploités renfermant du manganèse, du cuivre, du calcaire, de la bauxite et autres. Les principaux minerais disponibles sont répertoriés dans le tableau ci-après :

¹⁵ Source : doc.pdf.jsessionid=8EEE653DE2A4C30CEC88D78261D588F2 (pagps-bf.info), page 26.

Tableau 23 : Ressources des principaux minerais disponibles¹⁶

Minerais	Ressources (tonnes)	Teneur (gramme/tonne)
Or (métal)	154,2	N.D
Cuivre (minerai)	70 Millions	0,35% à 0,25% Cu
Manganèse (minerai)	19 Millions	45 à 55% Mn
Fer, Titane, Vanadium (minerai)	66 Millions	35% Fe2O3 avec 35000T de V2O5 à 0,7%
Nickel (minerai)	30 Millions	1,2 à 1,5% Nickel et 0,05% Cobalt
Bauxite (minerai)	12,7 Millions	N.D
Calcaire (minerai)	93,1 Millions	45 à 55% CaCO3
Dolomite (minerai)	20,7 Millions	N.D
Phosphate (minerai)	131,2 Millions	25% P2O5
Antimoine (métal)	700	N.D
Graphite (matériaux)	9 000	N.D
Marbre (matériaux)	100 000	N.D

N.D : non défini.

4.1.2 Contexte politique et stratégique

La stratégie d'ensemble qui guide les activités minières au Burkina Faso trouve son fondement dans :

- La Constitution du 2 juin 1991¹⁷ qui dicte la ligne politique générale de la gestion des ressources naturelles dont font partie les ressources minérales. Elle dispose, notamment en son Article 14 que "les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple". L'Etat burkinabè a procédé à l'instar d'autres secteurs d'activités, à la libéralisation du secteur minier qui sera consacrée par une déclaration de politique minière adoptée le 17 janvier 1996.
- Plusieurs politiques ont successivement été mis en œuvre par le pays. Elles ont décliné en fonction des périodes les orientations du Gouvernement sur le secteur extractif. Ainsi, le 20 juillet 2016, un nouveau référentiel de développement du pays dénommé « Plan National de Développement Économique et Social (PNDES) » couvrant la période 2016-2020 a été adopté par le gouvernement. Les orientations du PNDES ont abouti à la définition de 14 secteurs de planification dont le secteur de la « transformation industrielle et artisanale (TIA) » dans lequel les mines et les carrières deviennent une composante. Cette politique sectorielle TIA prend en compte le domaine des « mines et carrières » en son axe stratégique 4 relatif au développement de l'industrie minière pour une croissance inclusive. Elle entend accroître les retombées de l'exploitation des substances minérales pour un développement durable ;
- Cela a eu pour conséquence, la relecture de la Politique du secteur des mines (POSEM) qui a donné place à la stratégie sectorielle des mines et des carrières pour la période 2017- 2026. Sa vision est la suivante : « À l'horizon 2026, le secteur des mines et des carrières est compétitif et constitue un levier important de développement socio-économique durable du Burkina Faso ». Son objectif global est de développer un secteur des mines et des carrières attractif et compétitif à forte valeur ajoutée et créateur d'emplois décents. Elle repose sur deux orientations stratégiques telles que la création des conditions favorables à la recherche et à l'exploitation rationnelle et durable des ressources minérales et l'accroissement des retombées de l'exploitation des substances minérales pour un développement durable du Burkina Faso. La stratégie vise entre autres à augmenter la part des industries extractives dans le PIB de 7,9% en 2015 à 12% à l'horizon 2026, à faire passer les achats locaux dans la consommation des industries extractives de 14% en 2015 à 30% en 2026 et à faire passer le nombre d'emplois directs créés par le secteur à 20 000 en 2026 contre 10 000 en 2015.
- Le Conseil des Ministres du Burkina Faso en sa séance du 30 juillet 2021, s'est doté d'un nouveau référentiel national de développement pour la période 2021-2025 dénommé « Deuxième Plan national de développement économique et social (PNDES-II) », il ambitionne de faire du pays « une nation de paix et de démocratie, résiliente, unie et solidaire, transformant la structure de son économie pour réaliser une croissance forte, inclusive et durable ». Il servira de cadre fédérateur des acteurs pour la mise en œuvre des politiques et programmes de développement. Sa mise en œuvre se fera dans une synergie d'action avec l'ensemble des acteurs concernés à savoir l'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé, la société civile, les Burkinabè de l'extérieur ainsi que les partenaires au développement. Ce plan s'inscrit dans la continuité de celui adopté en 2016 et vise à atteindre les objectifs suivants :
 - ✓ Consolider la résilience, la sécurité, la cohésion sociale et la paix ;
 - ✓ Approfondir les réformes institutionnelles et moderniser l'administration publique ;
 - ✓ Consolider le développement du capital humain et la solidarité nationale ;

¹⁶ <https://cp-investburkina.com/le-secteur-minier/>

¹⁷ <https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2013/08/constitution-du-burkina-faso2.pdf>

- ✓ Dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois (axe dans lequel s'inscrit le secteur extractif).

L'impact majeur attendu de ce plan notamment en son axe 4 est d'accroître l'impact du secteur minier sur le reste de l'économie.

4.2 Cadre légal, institutionnel et fiscal

4.2.1 Cadre légal

L'activité minière au Burkina Faso est régie par le Code Minier, institué par la Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 en remplacement du code minier de 2003.

Les textes d'application de ce code (décrets et arrêtés) promulgués, à partir de 2017, sont les suivants :

- décret n°2015-1187-PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds Minier de Développement Local ;
- décret n°2017-068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et fermeture des mines ;
- décret n°2017-034/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 26 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ;
- décret n°2017-047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 01 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
- décret n°2017-035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle-type de convention minière ;
- décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- arrêté interministériel N°17-027/MCC/MINEFID/MATD du 29 décembre 2017 portant création, composition, attribution et fonctionnement du comité national de suivi de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local ;
- arrêté interministériel N°17-028/MMC/MINEFID/MATD du 29 décembre 2017 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité Communal de Suivi de l'Utilisation du FMDL
- arrêté conjoint n°17-026/MMC/MINEFID du 29 décembre 2017 portant fixation des frais de session des membres des comités de suivi de l'utilisation des Fonds Minier de Développement Local ;
- arrêté conjoint n°2018-018/MMC/MEECW du 20 juin 2018 portant adoption de modèles-types de cahiers de charge applicables aux détenteurs d'autorisations d'exploitation artisanale et semi-mécanisée de substances de carrières ;
- arrêté conjoint n°2018-019/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018 portant adoption de modèles-types de cahiers de charge applicables aux détenteurs de permis d'exploitation semi-mécanisée et d'autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines ;
- arrêté n°2018-024/MMC/SG du 09 février 2018 portant création et modalités de gestion des zones réservées à l'Etat ;
- arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 Octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018 portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
- arrêté interministériel n°2018-009/MMC/MINEFID/MATD du 30 mars 2018 portant modalités de répartition des taxes superficielles au profit des collectivités territoriales ;
- décret n°2018-0546/PRES/PM/MMC/MINEFID/MJDHPC du 29 juin 2018 portant fixation du barème des transactions applicables aux infractions commises en application du Code minier ;
- décret 2018-0232/PRE/PM/MMC du 26 mars 2018 portant définition des niveaux de production des exploitations semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;
- arrêté n°2018-022/MMC/SG du 9 février 2018 portant fixation des conditions d'exécution des travaux issus des quotas de sondages miniers et d'analyses de laboratoires des titulaires des permis de recherche et d'exploitation confiés au Service Géologique National ;

- arrêté n° 2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- arrêté conjoint n° 2018-007/MMC/MINEFID du 21 mars 2018 portant répartition des pénalités sur les taxes et redevances minière ;
- arrêté interministériel n° 2018-008/MMC/MINEFID/MESRSI du 23 mars 2018 portant détermination des structures bénéficiaires et la nature des appuis au titre du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ;
- arrêté N° 2018-136/MMC/SG du 16 juillet 2018 portant conditions de renouvellement exceptionnel d'un permis de recherche ;
- arrêté interministériel n° 2019-020/MMC/MINEFID/MATDCS du 16 septembre 2019 portant répartition du Fonds Minier de Développement Local ;
- arrêté interministériel N° 2019-554/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS du 30 octobre 2019 portant création de deux comités techniques interministériels (pour les mines industrielles, mines semi-mécanisées et carrières industrielles) ;
- arrêté n° 2019-002/MMC/MINEFID/MCIA du 26 Mars 2019 portant Conditions d'importation et d'exportation d'échantillons géologiques au Burkina Faso ;
- arrêté n° 2019-003/MMC/MINEFID du 26 Mars 2019 portant Définition des conditions de vente de l'or et des autres substances précieuses saisis ;
- arrêté interministériel n° 2019-006/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 29 mai 2019 portant conditions de délivrance et de retrait de la carte d'artisans miniers ;
- arrêté conjoint n° 2020-011/MMC/MINEFID du 19 Mai 2020 portant reversement des ressources collectées en 2019 du Fonds Minier de Développement Local au profit des régions et communes du Burkina Faso ;
- arrêté conjoint n° 2020-020/MMC/MINEFID du 14 octobre 2020 portant reversement des ressources collectées en 2019 du Fonds Minier de Développement Local au profit des régions et communes du Burkina Faso ;
- arrêté conjoint n° 2021-032/MEMC/MINEFID du 08 mars 2021, portant reversement des ressources du Fonds Minier de Développement Local collectées au titre du second semestre de l'année 2020 au profit des régions et communes du Burkina Faso ;
- Arrêté conjoint n° 2021-237/MEMC/MINEFID du 17 septembre 2021, portant reversement des taxes superficielles collectées en 2020 au profit des collectivités territoriales bénéficiaires
- décret n° 2020-0774/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 16 septembre 2020, Règlementation de la fabrication et la commercialisation des ouvrages en métaux précieux ;
- décret n° 2021- 0493/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MJDHPC/MICA du 07 juin 2021, portant obligation de déclaration de la propriété effective des entreprises extractives.

Selon les dispositions transitoires, le Code minier (2015) abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso à l'exception des conventions minières en vigueur. De même, les titres miniers et les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du code restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés.

Au cours de 2017, le secteur minier a connu également la promulgation de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso. Les textes d'application de cette loi sont les suivants :

- décret n° 2018-249/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 29 mars 2018 portant conditions d'octroi et de renouvellement d'agrément pour la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée ;
- décret n° 2018-0967/PRES/PM/MMC/MSECU/MDNAC/MJDHP/MINEFID/MCIA/MEEVCC du 24 octobre 2018 portant organisation, attributions, composition et fonctionnement de la Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF) ;
- décret n° 2018-0968/PRES/PM/MMC/MSECU/MDNAC/MJDHP/MINEFID/MCIA/MEEVCC du 24 octobre 2018 portant statut des membres de la Brigade nationale antifraude de l'or (BNAF) ;
- décret n° 2018-0970/PRES/PM/MMC/MINEFID du 24 octobre 2018 portant conditions de coulée, de pesée et de colisage de l'or produit industriellement et du contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses ;
- décret n° 2018-1017-PRES/PM/MMC/MINEFID/MEEVCC/MCIA/MATD/MSECU/MFPTPS du 16 novembre 2018 portant organisation des exploitations artisanales et semi mécanisées de l'or et des autres substances précieuses ;
- arrêté n° 2018-023/MMC/CAB/BNAF du 09 février 2018 portant délégation de pouvoir en matière de transaction ;
- arrêté n° 2018-236/MMC/SG du 12 novembre 2018 portant fixation du contenu des registres de production, d'achat, de vente et d'exportation d'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- arrêté n° 2020-297/MMC/SG du 28 décembre 2020, portant fixation du contenu des registres et des rapports d'activités des bénéficiaires d'autorisation de fabrication et de commercialisation des ouvrages en métaux précieux ;

- arrêté n° 2020-135/MMC/SG/DGCM du 22 Juin 2020, portant reversement du permis d'exploitation industrielle de petite mine de manganèse de KIERE dans le portefeuille d'activités du bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) pour le compte de l'État Burkinabè ;
- décret n° 2020-0442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC/MDNAC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- décret n° 2020-0790/PRES/PM/MMC/MDHPC/MINEFID du 24 septembre 2020, portant dispositif de prévention et de réparation des violations des droits humains des communautés affectées, enregistrées dans le cadre des activités minières ;

En plus du Code Minier, d'autres textes législatifs et réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur. Les principaux sont :

- code des impôts (Loi n° 006-2010/AN portant modification de la Loi n° 6-65/AN du 26/05/1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des tabacs)¹⁸ remplacé par le Code général des impôts (loi N° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso) ;
- code des Douanes (Loi n° 03/ 92/ADP Du 3 Décembre 1992 portant révision du Code des Douanes)¹⁹ ;
- code des investissements (Loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant Code des investissements, telle que modifiée par la Loi n° 15-1997 du 17 avril 1997, la Loi des finances pour 2009 et la Loi n° 07-2010 du 29 janvier 2010)²⁰ ;
- loi n° 006-2013/AN du 02 d'avril 2013 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 7 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement (EIE)²¹ ;
- le régime juridique pour le partenariat public privé au Burkina Faso a été défini par la Loi N° 020-2013/AN ainsi que le Décret de Promulgation N° 2013- 493 /PRES²² ;
- la loi n° 051-2017/AN portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso ;
- arrêté conjoint n° 2012 - 218 MEDD/MEF portant tarification et modalités de répartition des recettes issues des prestations²³.

4.2.2 Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines et des Carrières (MMC) assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines. Par ailleurs, la gestion des activités minières mobilise plusieurs structures des Ministères en charge des Mines, des Finances, de l'Environnement et de l'Administration Territoriale. Les structures qui y interviennent sont :

Tableau 24 : Cadre institutionnel du secteur minier

Structure	Responsabilités
Ministère des Mines et des Carrières (MMC)	
La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	Chargée de la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du Ministère dans le domaine des mines et de la géologie, la DGMG étudie les dossiers, suit et contrôle la conformité des activités de terrain des entreprises minières, suit la production sur site.
La Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM)	La Direction Générale du Cadastre Minier a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère en matière de gestion des autorisations et titres miniers.
Le Secrétariat Permanent de la Commission de l'Energie et des Mines	Il est chargé de promouvoir la bonne gouvernance de l'exploitation durable des ressources minières. Il organise les sessions de la Commission Nationale des Mines. Cette commission n'intervient que pour les permis d'exploitation industrielle. Elle est chargée de donner un avis technique sur les demandes de la classification des gîtes naturels de substances minérales ou de carrières, de conventions minières faites par les investisseurs, les demandes d'attribution de permis d'exploitation industrielle, de modification du plan de développement et d'exploitation des mines, de renouvellement et de cession de permis d'exploitation industrielle et les propositions de retrait de permis d'exploitation industrielle faites par l'administration des mines. Son rôle est consultatif.

¹⁸ <https://burkinafaso.eregulations.org/media/loi%20006%202010.pdf>

¹⁹ <https://www.ifrc.org/docs/idrl/863FR.pdf>

²⁰ <http://droit-afrique.com/upload/doc/burkina/Burkina-Code-investissements-1995-MAJ-2010.pdf>

²¹ <https://www.a-mla.org/images/acts/D%C3%A9cret%20202001-342%20Portant%20champ%20d%E2%80%99application,%20contenu%20et%20proc%C3%A9dure%20de%20l%E2%80%99C3%A9tude%20et%20de%20la%20notice%20d%E2%80%99impact%20sur%20l%E2%80%99environnement..pdf.pdf>

²² <http://www.marches-publics-afrique.com/reglementations-nationales-des-marches/cede/uemoa---burkina-fasso---marches-publics/loi-n-020-2013-an-du-23-mai-2013-portant-regime-juridique-du-partenariat-public-privé-au-burkina-fasso>

²³ <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bkf139565.pdf>

Structure	Responsabilités
L'Inspection Générale des Services (IGS)	L'IGS est chargée de l'inspection de l'ensemble des services techniques.
La Direction Générale des Carrières (DGC)	La DGC est chargée de la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des carrières ; elle étudie les dossiers, suit et contrôle la conformité des activités de terrain des sociétés des substances de carrière, suit la production.
Le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)	Il a pour missions principales : la réalisation des recherches géologiques et minières destinées à l'amélioration de la connaissance géologique et minière du pays, les contrôles miniers en matière de sécurité et d'environnement dans le domaine des mines, de l'industrie et des hydrocarbures délégués par l'État, le contrôle de qualité des produits miniers et pétroliers. Ses missions s'exécutent depuis l'année 2000 sous forme de contrats-plan quinquennaux conclus avec l'État.
La Direction des Affaires Juridiques et du contentieux (DAJC)	La Direction des Affaires Juridiques et du contentieux a pour mission de coordonner la gestion des affaires juridiques et contentieuses du Ministère en charge des Mines et des carrières.
Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS)	L'Agence a été créée par le Décret n° 2015-1420/PRES/TRANS/PMMEF/MME du 30 novembre 2015, avec pour attributions l'encadrement technique des sites, le suivi-contrôle des circuits de commercialisation, la régulation de la commercialisation, le suivi administratif et réglementaire en vue de réduire la part d'informel et la responsabilisation des orpailleurs, l'aménagement d'infrastructures, la surveillance environnementale, la restauration des sites dégradés.
Brigade Nationale Anti Fraude de l'or (BNAF) ²⁴	La BNAF est régie par le Décret N° 2018-0967/PRES/PM/MMC/MSECU/MDNAC/MJDHPC/MINEFID/MCIA/MEEVCC du 24 octobre 2018 portant organisation, attributions, composition et fonctionnement de la Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF). La BNAF a pour mission la recherche et la constatation des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses. Elle est la structure de référence sur le plan national, qui coordonne les activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.
Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement (MINEFID)	
La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Elle est la structure qui se charge de la collecte des recettes de service générées par les activités minières. À cet effet, elle est représentée au sein du Ministère chargé des Mines à travers une Perception Spécialisée (PS).
La Direction Générale des Impôts (DGI)	Elle se charge de percevoir les impôts et taxes qui ne relèvent pas des recettes de service. Il s'agit essentiellement de l'impôt sur les sociétés, l'impôt unique sur les traitements et salaires, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, la TVA, remboursement des crédits TVA.
La Direction Générale des Douanes (DGD)	Elle met en œuvre les exonérations et allègements douaniers prévus par le Code minier lors de l'importation des matériels et équipements nécessaires à l'exercice des activités minières. Elle assure aussi le contrôle des exportations minières.
Ministère en charge de la sécurité	
Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM) ²⁵	L'Office a pour mission d'assurer la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions sécuritaires d'exploitation des sites miniers.
Le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC)	
Agence Nationale des Évaluations Environnementales ANEEVE (Ex-BUNEE)	Elle assure le contrôle de la prise en compte de la réglementation environnementale dans les activités susceptibles d'avoir un impact positif ou négatif sur l'homme et l'Environnement. C'est cette structure qui conduit les enquêtes publiques lors de la réalisation des études d'impact environnemental et social.

4.2.3 Régime fiscal

Le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est assujéti au paiement de droits fixes et de droits proportionnels comprenant une taxe superficielle et une redevance proportionnelle dont le montant, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par voie réglementaire²⁶.

En plus des droits et taxes prévus par le Code Minier, les entreprises minières sont soumises pour leur régime fiscal aux dispositions du Code des Impôts et des Douanes.

Le régime fiscal applicable aux entreprises minières suivant les phases d'activités peut être résumé comme suit :

²⁴ Décret N° 2009-057/PRES/PM/MCE/MJ/MEF/DEF/DECU portant statut des membres de la BNAF de l'or.

²⁵ Décret n° 2013-1309/PRES/PM/MEF/MATS/MEF du 31 décembre 2013.

²⁶ Article 143 du code minier.

Tableau 25 : Régime fiscal du secteur minier par phase d'activité

Nature des impôts	Phase de recherche	Phase de construction (3 ans)	Phase d'exploitation
La Direction Générale des Impôts (DGI)			
Impôt/Bénéfices	Exonéré	Exonéré	Taux de droit commun de 27,5% (Pour les conventions signées avant le 26 juin 2015 Taux de droit commun réduit de 10 points)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	Exonéré	0,5% du chiffre d'affaires Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	Exonéré	Exonéré	Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Taxe de Biens de Main Morte (TBMM)	Exonéré	Exonéré	Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Contribution des Patentes	Exonéré	Exonéré	Exonération temporaire de 7 ans si durée de vie > 14 ans ou moitié de la durée de vie de la mine si <14 ans
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	Exonéré	Exonéré	6,25% au lieu de 12,5% pour le droit commun (Pour les conventions signées avant le 26 juin 2015 : taux de droit commun réduit de moitié.)
Impôts sur le revenu des capitaux (IRC)	Exonéré	Exonéré	25% du montant brut stipulé dans le contrat
Impôt Unique sur les Traitements et les Salaires (IUTS)	De 0% à 25% des salaires annuels	De 0% à 25% des salaires annuels	De 0% à 25% des salaires annuels
Prélèvement source	Exonéré	Exonéré	Passible BIC 2% valeur matériels
Retenue à la source Intérieure	5%	5%	5%
Retenue à la source extérieure	20%	20%	20%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Exonéré	Exonéré	18% sur les achats/importations 0% sur les exportations
Taxe spécifique sur les revenus de transaction de titres miniers	20% de la plus-value	20% de la plus-value	20% de la plus-value
Droits enregistrement	Exonéré sur les actes portants augmentation de capital	Exonéré sur les actes portant augmentation de capital	Droits fixes pour les actes augmentation capital et autres actes de société
Report déficitaire	La perte d'un exercice est reportable sur les résultats des quatre exercices suivants		
La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) (Percepteur spécialisé) (2)			
Droits fixes	Fixé par décret (1)(2)(3)	Fixé par décret (1)(2)(3)	Fixé par décret (1) (2) (3)
Taxes superficielles (FCFA/km ²)	De 2000 à 25 000 000 FCFA/Km ² /année en fonction de la nature du titre ou de l'autorisation et de la durée (1)		
Redevances proportionnelles	Non applicable	Non applicable	De 3 à 8% en fonction des minerais extraits. De 3 à 5% pour l'or en fonction du cours de l'Or dont l'ajustement est plafonné à 1300 USD l'once.
La Direction Générale des Douanes (DGD)			
Droits de Douanes et taxes assimilées	7,3% sur la valeur à l'importation	2,3% sur la valeur à l'importation	7,3% sur la valeur à l'importation

- (1) Décret n° 2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières
(2) Décret n° 2010-075/PRES... du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières tel que modifié et complété par le Décret N° 2010-819 du 31 décembre 2010.
(3) Décret n° 2017-023 PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant taxation et redevances minières.

4.2.4 Réformes

Les réformes de l'année 2020 se détaillent comme suit :

Tableau 26 : Réformes 2020 du secteur minier

Réf. Textes	Objet	Nouveauté
I. Gouvernance et développement du secteur minier		
Décret n° 2020-0774/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 16 septembre 2020	Règlementation de la fabrication et la commercialisation des ouvrages en métaux précieux	<ul style="list-style-type: none"> - Institution d'un agrément préalable à l'activité de fabrication et de commercialisation des ouvrages en métaux précieux sur le territoire national par arrêté ministériel ; - Fixation de catégorie de titre minimum à indiquer sur les métaux précieux (Art.6) ; - Obligation d'indiquer un titre minimum sur les métaux précieux commercialisés (art.8) ; - Institution de droits d'octroi (150 000 francs) et de renouvellement (200 000 francs CFA) versé à la perception spécialisée du ministère en charge des mines (art.13) ; - Précision des droits et des obligations du titulaire d'autorisation de fabrication et commercialisation (tenue de registres) ; - Condition de retrait et amendes en cas de non-respect des obligations (art.18 et 19) ; - Composition du dossier (Art.21) et Droits conférés par l'autorisation de commercialisation (Art.23) pour cinq (05) ans renouvelable (Art.22) ; - Institution de droits à acquitter à l'octroi (75 000 francs CFA) et au renouvellement (100 000 francs) ; - Condition d'importation et d'exportation des ouvrages en métaux précieux (art.32 à 37) ; - Compétence du BUMIGEB pour effectuer toute opération de titrage, de poinçonnage et le contrôle y afférent (Art.46) ; - Répartition des amendes administratives résultant du non-respect des termes du décret sont répartis entre l'État et le ministère en charge des mines non encore adopté (Art.47).
Décret n° 2021-0493/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MJDHP/MICA du 07 juin 2021	Obligation de déclaration de la propriété effective des entreprises Extractives	<p>Instauration d'une obligation légale pour les détenteurs (et demandeurs) de titres miniers ou d'autorisations de déclarer les données sur les bénéficiaires effectifs.</p> <p>Le bénéficiaire effectif a été défini comme étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne physique détenant dans une entreprise extractive une part d'au moins 25% plus 1 action ; • Les détenteurs de parts les plus importants dont le cumul atteint 25% plus 1 action ; • Toute personne physique qui exerce, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale de ses associés ; • A défaut d'indentification, selon ces critères, les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales la position de représentant légal de la société déclarante. <p>Les personnes politiquement exposées (nationales et étrangères) ont été définies comme étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Chefs d'État en exercice ou les anciens Chefs d'État, • Les Chefs de gouvernement en exercice ou les anciens Chefs de gouvernement, • Les politiciens de haut rang, • Les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, • Les magistrats et militaires de haut rang, • Les dirigeants d'entreprises publiques, • Les hauts responsables des parties politiques, • Les membres de la famille d'une personne politiquement exposée en l'occurrence : <ul style="list-style-type: none"> - Le conjoint - Tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint - Les enfants et leurs conjoints ou partenaires - Les autres parents jusqu'au troisième degré - Les personnes connues pour être étroitement associées à une personne politiquement exposée

Réf. Textes	Objet	Nouveauté
Arrêté n° 2020-297/MMC/SG du 28 décembre 2020	Fixation du contenu des registres et des rapports d'activités des bénéficiaires d'autorisation de fabrication et de commercialisation des ouvrages en métaux précieux	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de produire un rapport d'activité au ministère en charge des mines (Art.3) soixante jours après le 31/12 de chaque année. - Obligation de coter et de parapher le registre par le Directeur Général du BUMIGEB.
Arrêté n° 2020-135/MMC/SG/DGCM du 22 Juin 2020	Reversement du permis d'exploitation industrielle de petite mine de manganèse de KIERE dans le portefeuille d'activités du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) pour le compte de l'État Burkinabè	<ul style="list-style-type: none"> - Il est reversé dans le portefeuille d'activités du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) pour le compte de l'État burkinabè le permis d'exploitation industrielle de petite mine de manganèse de Kieré situé dans la province du Tuy, région des hauts-bassin.
Décret n° 2020-0442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVC/MDNAC du 08 juin 2020	Conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil	<ul style="list-style-type: none"> - Institution d'une autorisation préalable pour exercer les activités d'importation ou de fabrication de substances explosives (Art.16 et 8) ; - Institution d'autorisation d'achat et de vente (Art.23) ; - Institution d'autorisation d'établir et/ou d'exploiter un dépôt de vente ; - Catégorisation des dépôts : superficiel, enterré, sous terrain (Art.51) et institution de dépôt permanent (Art.31) et de dépôt temporaire (art.47) dont l'autorisation est valable pour une année renouvelable deux fois ; - Description des modalités de transport et d'utilisation des substances explosives sur le chantier.
Décret n° 2020-0790/PRES/PM/MMC/MDHPC/MINEFID du 24 septembre 2020	Dispositif de prévention et de réparation des violations des droits humains des communautés affectées, enregistrées dans le cadre des activités minières	<ul style="list-style-type: none"> - Dresse une liste des droits humains en question (art.3) - Création d'une structure qui doit être mise en place par projet minier, avec chaque entreprise minière ou de carrière en charge de la prévention et de la réparation des violations des droits humains des communautés : Comité de Suivi du Respect des Droits Humains dans le Secteur des Mines et des Carrières (CSRDH-SMC) ; - Précise la composition du comité qui est présidé par le préfet du département ; - Précise les attributions du Comité en matière de prévention et de réparation.
Arrêté conjoint n° 2020-011/MMC/MINEFID du 19 Mai 2020	Reversement des ressources collectées en 2019 du Fonds Minier de Développement Local au profit des régions et communes du Burkina Faso.	<ul style="list-style-type: none"> - Reversement des ressources collectées durant l'année 2019 dans le cadre du Fonds minier de développement local au titre des années 2017, 2018 et 2019 au profit des régions et communes du Burkina Faso.
Décret n° 2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021	Fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier	<ul style="list-style-type: none"> - Vise à Promouvoir et développer la fourniture locale des biens et services dans le secteur minier - Création d'un cadre tripartite regroupant des représentants de l'Etat, des entreprises minières et des fournisseurs de biens et services miniers pour le développement et le suivi de la croissance de la fourniture locale au profit du secteur minier
Arrêté interministériel n° 2021-372/MTEMC/MEFP/M DICAPME du 30 décembre 2021	Établissement de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation faite aux entreprises minières de respecter les propositions minima au profit des personnes physiques ou morales burkinabè pour tout contrat de prestation de service et/ou fourniture de biens.

4.3 Registre des titres miniers

4.3.1 Titres miniers

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation artisanale avant l'exercice de toute activité minière²⁷.

La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un titre minier, à l'exception, de l'exploitation artisanale de substances de mines, de la recherche et de l'exploitation de substances de carrières, de l'exploitation autre que minière des haldes et terrils de mines et de résidus d'exploitation de carrières, qui font l'objet d'une autorisation administrative (Les autorisations ne donnent pas droit subséquemment à un titre minier).

La DGCM est la structure chargée de la gestion et de la conservation du registre des titres miniers « Cadastre Minier ».

4.3.2 Types des autorisations et titres miniers

Le Code minier présente une gamme variée de titres miniers et d'autorisations conférant des droits et des obligations qui leur sont spécifiques et dont la liste est présentée ci-après :

Tableau 27 : Types des autorisations et titres miniers

Titres	Durée	Droits et obligations conférés
Pour les Mines		
L'Autorisation de prospection ²⁸	1 an renouvelable une fois.	Elle confère à son bénéficiaire le droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances minérales sur toute l'étendue du périmètre octroyé. Elle ne donne pas droit subséquemment à un titre minier. Elle est personnelle et nominative. Elle n'est ni cessible, ni transmissible. Comme obligations spécifiques, son bénéficiaire doit s'abstenir de faire la prospection dans les zones classées (zones interdites ou de protection) ou les zones faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation.
Le permis de recherche ²⁹	3 ans renouvelables 2 fois et exceptionnellement 1 fois de plus.	Il confère à son titulaire le droit exclusif de recherche des substances minérales spécifiées dans le permis et de disposer des produits extraits ainsi que le droit exclusif de demander un permis d'exploitation lors de la découverte d'un gisement.
Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine ³⁰	Égale à la durée de vie de la mine décrite dans l'étude de faisabilité sans dépasser 20 ans renouvelables par période de 5 ans	Il confère à son titulaire, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements, le droit d'établir au Burkina Faso, des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minières, le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites et le droit de disposer des produits sur les marchés intérieurs et de les exporter. Il constitue un droit réel immobilier susceptible de nantissement.
Le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines ³¹	5 ans renouvelable par période de 3 ans.	Il confère à son titulaire le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements, le droit d'établir des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minières, le droit de transporter ou de faire transporter les substances minérales à l'intérieur du permis et de disposer des produits de l'exploitation sur les marchés nationaux et internationaux. Il constitue un droit réel immobilier susceptible de nantissement.
L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine ³²	2 ans renouvelable par période de 2 ans.	Elle confère le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances minérales jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs. Elle ne donne aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier et ne peut empêcher les activités de recherche sur la superficie couverte. Elle n'est pas cessible mais transmissible. Elle ne peut être nantie, mais elle est amodiable. Elle ne peut pas empêcher la recherche minière sur son périmètre et en cas d'octroi d'un titre d'exploitation couvrant la même superficie, l'autorisation n'est pas renouvelée, mais le bénéficiaire a droit à une indemnisation par le nouvel exploitant.

²⁷ Article 8 du Code minier.

²⁸ Articles 66 et suivants du Code minier ; 173 et suivants du décret 2017-0036.

²⁹ Articles 31 et suivants du Code minier ; 27 et suivants du décret 2017-0036.

³⁰ Articles 39 et suivants du Code minier ; 70 et suivants du décret 2017-0036.

³¹ Articles 56 et suivants du Code minier ; 124 et suivants du décret 2017-0036.

³² Articles 71 et suivants du Code minier ; 187 et suivants du décret 2017-0036.

Titres	Durée	Droits et obligations conférés
Pour les carrières		
L'autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières ³³	1 an non renouvelable.	Elle confère les mêmes droits et devoirs que l'autorisation de prospection.
L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières ³⁴	L'autorisation permanente est valide pour 5 ans renouvelables par périodes de 3 ans tandis que celle temporaire a une durée maximale de 1 an non renouvelable.	Elle donne à son bénéficiaire, le droit exclusif d'exploitation des substances à l'intérieur du périmètre, le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites, le droit d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire et de disposer des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs. Elle oblige entre autres à borner le site, à respecter les règles de santé, sécurité au travail et à exploiter la carrière en se conformant au plan de développement et d'exploitation et au programme de préservation et de gestion de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines.
L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ³⁵	3 ans renouvelables pour la même période et indéfiniment. Lorsqu'il s'agit d'une autorisation temporaire, la durée est de 1 an non renouvelable.	Elle confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploitation des substances à l'intérieur du périmètre, le droit d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire, le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites, le droit de disposer des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs. Comme obligations spécifiques, elle oblige à borner le site, à exploiter la carrière en se conformant au plan de développement et d'exploitation et au programme de préservation et de gestion de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des mines.
L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières ³⁶	2 ans renouvelables pour la même période. Lorsque la carrière est temporaire, la durée est de 1 an non renouvelable.	Elle confère le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances à l'intérieur du périmètre, le droit de transporter ou de faire transporter les substances extraites, le droit de disposer des produits, d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire. Elle donne obligations de borner le site, d'exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement, de ne pas se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures sans accord avec les exploitants du sol, de ne pas employer les enfants ou tolérer leur présence sur le site et de ne pas utiliser les substances explosives.

4.3.3 Le Cadastre Minier

Conformément à l'Article 10 du Décret n°2017/036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations, des registres pour chacune des catégories des autorisations et titres miniers sont tenus au niveau de la Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM). Ces registres indiquent le code affecté, la date de la demande, le détenteur, les matières premières produites et la mention attribution ou renouvellement.

Selon les dispositions du Code minier, les registres, le cadastre minier et les cartes sont mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité. De même, les titres miniers et autorisations ainsi que les contrats ou conventions minières font l'objet de publication au Journal officiel.

Selon l'article 10 du Décret n°2017/036 du 26 janvier 2017 ci-dessus cité, le registre devra comporter pour chaque titre minier ou autorisation :

- le code affecté lors de l'attribution du titre ou de l'autorisation ;
- le numéro et la date d'enregistrement de la demande initiale ;
- le nom et la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique ;
- la mention de l'attribution ou du renouvellement ;
- les informations sur tout changement, cession, transmission, renonciation ou actes concernant le titre ou l'autorisation.

Dans la pratique, les cartes des permis peuvent être obtenues sans aucune restriction auprès du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) moyennant le paiement de frais qui varient entre 3 000 et 50 000 FCFA en fonction des données demandées.

³³ Articles 84 et suivants du Code minier ; 225 et suivants du décret 2017-0036.

³⁴ Articles 84 et suivants du Code minier ; 229 et suivants du décret 2017-0036.

³⁵ Articles 84 et suivants du Code minier ; 271 et suivants du décret 2017-0036.

³⁶ Articles 84 et suivants du Code minier ; 313 et suivants du décret 2017-0036.

En ce qui concerne les titres, les autorisations et les conventions, le projet de mise en ligne du Journal Officiel est en cours d'étude. Actuellement, l'accès au format papier ne peut être fait qu'en s'abonnant ou en achetant le numéro contenant le titre ou la convention en question. Les modalités et les frais d'accès sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.servicepublic.gov.bf/fiches/gouvernance-administrative-vente-et-abonnement-au-journal-officiel>

Néanmoins, les titres miniers valides peuvent être consultés en ligne sur le portail du cadastre minier <http://www.cadastreminier.bf/>. Le portail permet de faire une recherche par société ou par permis et visualiser pour chaque titre :

- l'identité du détenteur ;
- la superficie ;
- les coordonnées géographiques sur la carte ;
- la substance.

Toutefois, le portail ne permet pas de visualiser pour chaque titre :

- la date d'octroi ;
- la date de fin de validité ;
- la date de la demande.

De même, le portail donne une image instantanée des titres valides à la date de la consultation et ne permet pas d'accéder à l'historique des retraits, des transferts ou des renouvellements au cours d'une période bien déterminée. Aussi, le portail ne permet pas l'extraction de la situation des titres valides en format de données ouvertes.

Nous comprenons également que la DGCM a lancé en 2021 une mission visant à moderniser le système de gestion du cadastre minier et permettant entre autres de visualiser en ligne toutes les données exigées par la Norme ITIE. Conformément aux clarifications de la DGCM, ladite mission est toujours en cours de réalisation.

La situation des titres miniers valides au 31 décembre 2020 telle que communiquée par la DGCM est présentée en annexe 8 du présent rapport. Les données manquantes se rapportant à la date de la demande ou à la date de fin de validité peuvent être obtenues en consultant les arrêtés d'octroi disponibles sur le site de l'ITIE-BF (<http://www.itie-bf.gov.bf/spip.php?rubrique1>).

4.4 Octroi, transfert et renouvellement des licences

4.4.1 Procédures d'octroi

Cadre juridique

L'octroi, le transfert et les renouvellements des titres miniers et des autorisations sont régis par les dispositions de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier, la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses et la loi n°51-2017/AN du 23 novembre 2017 portant fixation du régime des substances explosives à usage civil.

Modalités d'octroi

L'article premier du Décret n°2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations stipule que : « L'octroi des titres miniers et autorisations est guidé par le principe « Premier venu, Premier servi ». Toutefois, l'État, à titre exceptionnel peut soumettre à la concurrence les titres miniers ou autorisations considérés comme actifs ». Il y a lieu de noter aussi que la procédure d'une négociation directe ou de gré à gré n'a pas été prévue par les dispositions du Code minier.

Les modalités d'octroi par type de permis/autorisation comme prévu par ledit décret, se résument comme suit :

Tableau 28 : Modalités d'octroi des titres miniers et autorisations

Titres	Durée	Droits et obligations conférés
Le permis de recherche³⁷	3 ans renouvelables 2 fois et exceptionnellement 1 fois de plus.	Le permis de recherche est un titre minier octroyé par arrêté du Ministre chargé des Mines à des personnes physiques ou morales de droit burkinabè ou non pour une superficie maximale de 250 km ²
Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine³⁸	Égale à la durée de vie de la mine décrite dans l'étude de faisabilité sans dépasser 20 ans renouvelables par période de 5 ans	Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petites mines est octroyé par le Conseil des Ministres à des personnes morales de droit burkinabè constituées à la suite de la découverte d'un ou de plusieurs gisements sur un permis de recherche (Article 100 du Code minier).

³⁷ Articles 31 et suivants du Code minier ; 27 et suivants du décret 2017-0036.

³⁸ Articles 39 et suivants du Code minier ; 70 et suivants du décret 2017-0036.

Titres	Durée	Droits et obligations conférés
Le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines ³⁹	5 ans renouvelables par période de 3 ans.	Le permis d'exploitation semi-mécanisée est un titre minier délivré par le Conseil des Ministres par lequel on entreprend des opérations consistant à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations.
L'Autorisation de prospection ⁴⁰	1 an renouvelable une fois.	L'autorisation de prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines à des personnes morales ou physiques de droit burkinabè ou non pour entreprendre des investigations systématiques et itinérantes de surface en vue de détecter des indices ou des concentrations de substances minérales.
L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine ⁴¹	2 ans renouvelables par période de 2 ans.	L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine est octroyée à des personnes physiques burkinabè et à des sociétés coopératives intervenant dans le secteur minier par arrêté du Ministre chargé des mines après avis du ministre chargé de l'environnement et consultation des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées.
L'autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières ⁴²	1 an non renouvelable.	Elle est attribuée à des personnes physiques ou morales, nationales ou non par décision du Directeur Général du Cadastre minier. La superficie n'est pas limitée.
L'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières ⁴³	L'autorisation permanente est valide pour 5 ans renouvelables par périodes de 3 ans tandis que celle temporaire a une durée maximale de 1 an non renouvelable.	Cette autorisation qui peut être permanente ou temporaire est délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines à des personnes physiques ou morales, après avis du Ministre de l'environnement sur la base d'une évaluation environnementale et sociale et après consultation des autorités administratives et des communautés locales concernées.
L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ⁴⁴	3 ans renouvelables pour la même période et indéfiniment. Lorsqu'il s'agit d'une autorisation temporaire, la durée est de 1 an non renouvelable.	Cette autorisation est délivrée à des personnes physiques ou morales par arrêté du Ministre chargé des mines après avis du Ministre de l'environnement sur la base d'une évaluation environnementale et sociale, après consultations des autorités administratives et des communautés locales concernées.
L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières ⁴⁵	2 ans renouvelables pour la même période. Lorsque la carrière est temporaire, la durée est de 1 an non renouvelable.	C'est une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines après avis du Ministre de l'environnement sur la base d'une évaluation environnementale des mines et consultation des autorités administratives et des communautés locales concernées.

Critères techniques et financiers⁴⁶

- ❖ Octroi selon le principe du « Premier venu, Premier servi »

Dans le cas d'un octroi selon le principe du premier venu premier servi, les critères d'octroi tels que définis par le Décret 2017-036 portant gestion des titres miniers et autorisations se détaillent comme suit :

Tableau 29 : Critères techniques et financiers pour les octrois des titres miniers

Permis de recherche minière	Octroi
	<p>Constitution du dossier</p> <p>Demande déposée au Service en charge du Cadastre minier en cinq (05) exemplaires. Le dossier de la demande comporte :</p> <p>a) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée adressée au ministre chargé des mines ; - le nom, prénom, qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ; - le nom, prénom, adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ;

³⁹ Articles 56 et suivants du Code minier ; 124 et suivants du décret 2017-0036.

⁴⁰ Articles 66 et suivants du Code minier ; 173 et suivants du décret 2017-0036.

⁴¹ Articles 71 et suivants du Code minier ; 187 et suivants du décret 2017-0036.

⁴² Articles 84 et suivants du Code minier ; 225 et suivants du décret 2017-0036.

⁴³ Articles 84 et suivants du Code minier ; 229 et suivants du décret 2017-0036.

⁴⁴ Articles 84 et suivants du Code minier ; 271 et suivants du décret 2017-0036.

⁴⁵ Articles 84 et suivants du Code minier ; 313 et suivants du décret 2017-0036.

⁴⁶ Source : Décret 2017-36 portant gestion des titres miniers et autorisations

	<ul style="list-style-type: none"> - la définition des sommets du périmètre demandé ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - la superficie sollicitée ; - le certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - le programme de travaux de recherche que le demandeur se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis ainsi que le budget correspondant. <p>b) Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée adressée au ministre chargé des mines ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre document en tenant lieu ; - les nom, prénom, adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - le certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ; - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier ; - le programme de travaux de recherche que le demandeur se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis ainsi que le budget correspondant. <p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande complet - consistance des travaux présentés dans le programme des travaux de recherche et l'évaluation des dépenses envisagées conformément à l'arrêté 2018-220 du 3 octobre 2018 portant détermination des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière (le montant du programme des travaux doit être au moins égale 270 000 FCFA par kilomètre carré par an) - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique <p>Critères financiers</p> <p>Paieement des droits fixes conformément au décret 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.</p>
<p>Permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine</p>	<p style="text-align: center;">Octroi</p> <p>Constitution du dossier</p> <p>Demande déposée au Service en charge du Cadastre minier, en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche. Le dossier de la demande comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée adressée au ministre chargé des mines en précisant le type de permis d'exploitation industrielle, grande mine ou petite mine sollicitée ; - une copie du ou des permis de recherche en vertu duquel ou desquels la demande est formulée ; - la ou les substances minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre sollicité ainsi que sa superficie ; - la localisation du périmètre du permis demandé sur une carte typographique à l'échelle 1/200 000 au moins ; - un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées au système géodésique national ; - un mémoire détaillé indiquant les résultats des travaux de recherche effectués et les justificatifs des dépenses engagées lors de la dernière période de validité du permis ; - une étude de faisabilité élaborée par un cabinet agréé au Burkina Faso ou internationalement reconnu et un plan de développement et d'exploitation du gisement ; - une étude d'impact environnemental et social réalisée conformément au Décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ; - un plan d'intégration de la mine à l'économie locale et nationale ; - un plan de formation et de transfert des compétences aux cadres et personnels locaux et un système de promotion ; - un avis de faisabilité environnemental du ministre charge de l'environnement ; - un plan de fermeture et de réhabilitation du site ; - un plan de masse spécifiant les terrains réservés à l'exploitation ; - un engagement à attribuer à l'état une participation a dividendes prioritaires à hauteur de 10% du capital social ; - une autorisation de l'autorité nationale de radioprotection ; - un projet de convention minière. <p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande complet ; - approbation de l'étude d'impact environnemental et social par le ministère de l'environnement ; - avis de la commission technique.

	<p>Critères financiers</p> <p>Acquittement des droits d'octroi conformément au décret 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.</p>
<p>Permis d'exploitation semi-mécanisé de substances de mines</p>	<p>Octroi</p> <p>Constitution du dossier</p> <p>Demande adressée au Ministère chargé des mines et déposée, en cinq (05) exemplaires, au service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout document en tenant lieu ; - les noms(s) et prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substances minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ; - une étude d'impact environnementale et sociale ; - l'évaluation sommaire et un plan d'exploitation envisagés ainsi que les équipements et infrastructures à utiliser ; - un avis de faisabilité environnementale du ministère en charge de l'environnement ; - le cahier de charges que le demandeur se propose d'exécuter.
	<p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - consistance de la nature des travaux d'exploitation avec la nature des traitements envisagés.
	<p>Critères financiers</p> <p>Acquittement des droits d'octroi conformément au décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.</p>
	<p>Octroi</p> <p>Constitution du dossier</p> <p>Demande déposée au Service en charge du Cadastre minier en cinq (05) exemplaires. Le dossier de la demande comporte :</p> <p>c) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom, qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - les nom, prénom, adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une note précisant l'objet de la prospection assortie du programme de travaux envisagé pour la période de validité de l'autorisation. <p>d) Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre document en tenant lieu ; - le nom, prénom, adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ; - une note précisant l'objet de la prospection assortie du programme de travaux envisagé pour la période de validité de l'autorisation.
	<p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - consistance de la nature des travaux de prospection envisagés.
<p>Critères financiers</p> <p>Acquittement des droits fixes conformément au décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.</p>	
<p>Autorisation de prospection</p>	<p>Octroi</p> <p>Constitution du dossier</p> <p>Demande déposée au Service en charge du Cadastre minier en cinq (05) exemplaires. Le dossier de la demande comporte :</p> <p>c) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom, qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - les nom, prénom, adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une note précisant l'objet de la prospection assortie du programme de travaux envisagé pour la période de validité de l'autorisation. <p>d) Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre document en tenant lieu ; - le nom, prénom, adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ; - une note précisant l'objet de la prospection assortie du programme de travaux envisagé pour la période de validité de l'autorisation.
	<p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - consistance de la nature des travaux de prospection envisagés.
	<p>Critères financiers</p> <p>Acquittement des droits fixes conformément au décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.</p>

<p>Autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine</p>	<p>Octroi</p>
	<p>Constitution du dossier</p>
	<p>Une demande d'autorisation artisanale adressée au Ministre chargé des mines, est déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :</p> <p>e) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom, qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - un certificat de nationalité burkinabé ; - la ou les substance(s) minérales à exploiter ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie telle que définie par le demandeur ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée ; - la liste du personnel à employer ; - une copie de la quittance de paiement de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des mines et de l'environnement ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales, du droit de travail en vigueur ainsi que les obligations découlant de sa responsabilité en cas de préjudices ; - un accord écrit du titulaire du titre minier antérieur en cas de chevauchement. <p>f) Pour les coopératives intervenant dans le secteur minier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - le siège social, la liste des adhérents, les noms et prénoms et adresse complète des membres du bureau de la coopérative ; - les statuts de la coopérative ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales à exploiter ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - une copie de quittance de paiement de la caution de réhabilitation des sites dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des mines et de l'environnement ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée ; - la liste du personnel à employer ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales, du droit de travail en vigueur ainsi que les obligations découlant de sa responsabilité en cas de préjudices ; et - un accord écrit du titulaire du titre minier antérieur en cas de chevauchement.
	<p>Critères techniques</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - dossier de demande complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - consistance de la nature des travaux envisagés comprenant la description du matériel à utiliser, la méthode d'exploitation envisagée et la liste du personnel à employer ; - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.
<p>Critères financiers</p>	
<p>Acquittement des droits fixes conformément au décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.</p>	
<p>Autorisation de recherche des gîtes de substances de carrières</p>	<p>Octroi</p>
	<p>Constitution du dossier</p>
	<p>Une demande d'autorisation de recherche des gîtes de substances de carrières adressée au Ministre chargé des mines, est déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :</p> <p>g) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom (s), qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - les nom, prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - le caractère scientifique ou commercial de la recherche ; - la superficie sollicitée.

	<p>h) Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce ou tout autre document en tenant lieu ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - le caractère scientifique ou commercial de la recherche ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire. <p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet ; - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique. <p>Critères financiers</p> <p>Acquittement des droits fixes conformément au décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.</p>
<p>Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières (Permanente ou temporaire)</p>	<p style="text-align: center;">Octroi</p> <p>Constitution du dossier</p> <p>Une demande d'autorisation d'exploitation industrielle permanente ou temporaire adressée au Ministre chargé des mines, est déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :</p> <p>i) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom(s), qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) carrière pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une note technique comprenant un plan de développement et d'exploitation de la carrière, la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ; - la localisation précise de la carrière sur un plan à une échelle 1/200 000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ; - une notice ou une étude d'impact environnementale et sociale selon la classe de l'établissement ; - un plan de fermeture et de réhabilitation. <p>j) Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce ou tout autre document en tenant lieu ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles le permis est sollicité ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ; - une note technique comprenant un plan de développement et d'exploitation de la carrière, la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ; - la localisation précise de la carrière sur un plan à une échelle 1/200 000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ; - une notice ou une étude d'impact environnementale et sociale selon la classe de l'établissement ; - un plan de fermeture et de réhabilitation. <p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique. <p>Critères financiers</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Acquiescement des droits fixes conformément au décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ; - Paiement de la taxe sur la production pour l'autorisation d'exploitation industrielle temporaire de substances de carrières.
L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières	Octroi
	Constitution du dossier
	<p>Une demande adressée au Ministre chargé des mines, est déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :</p> <p>k) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom (s), qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - les nom, prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une note technique comprenant un plan de développement et d'exploitation de la carrière, la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ; - la localisation précises de la carrière sur un plan à une échelle de 1/2000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ; - une notice d'impact environnemental et social. <p>l) Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - une copie du registre du commerce ou tout autre document en tenant lieu ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - un certificat de non-faillite, redressement ou liquidation judiciaire ; - une note technique comprenant un plan de développement et d'exploitation de la carrière, la nature et les caractéristiques du gisement, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et leur capacité de production, le rythme d'exploitation, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ; - la localisation précises de la carrière sur un plan à une échelle de 1/2000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ; - une notice d'impact environnemental et social.
	Critères techniques
	<ul style="list-style-type: none"> - dossier complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.
	Critères financiers
<p>Acquiescement des droits fixes conformément au décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.</p>	
L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières	Octroi
	Constitution du dossier
	<p>Une demande adressée au Ministre chargé des mines, est déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du cadastre minier. Le dossier de la demande comporte :</p> <p>m) Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - les nom, prénom (s), qualité, nationalité, adresse complète du demandeur ; - les nom, prénom(s), adresse complète et qualifications du mandataire ou du représentant ; - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ; - la ou les substance(s) de carrière pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée ; - la liste de personnel à employer ;

	<ul style="list-style-type: none"> - une copie de quittance de paiement de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, des mines et de l'environnement ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales et le droit de travail en vigueur ; - un accord écrit du titulaire du titre minier antérieur en cas de chevauchement ; et - la localisation précises de la carrière sur un plan à une échelle de 1/20 000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches. <p>n) Pour les coopératives intervenant dans le secteur minier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée au tarif réglementaire ; - le siège social, la liste des adhérents, les noms et prénom(s) et l'adresse complète des membres du bureau de la coopérative ; - les statuts de la coopérative ; - les nom, prénom (s), adresse complète et qualification du mandataire ou du représentant ; - la ou les substance(s) minérales à exploiter ; - la définition des sommets du périmètre demandé ; - la superficie sollicitée ; - une copie de quittance de paiement de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, des mines et de l'environnement ; - un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200 000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ; - une description sommaire des travaux à envisager comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée ; - la liste de personnel à employer ; - un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales et le droit de travail en vigueur ; - un accord écrit du titulaire du titre minier antérieur en cas de chevauchement ; et - la localisation précises de la carrière sur un plan à une échelle de 1/2000 au moins et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches.
	Critères techniques
	<ul style="list-style-type: none"> - dossier complet ; - absence de chevauchements de périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ; - présentation d'une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique.
	Critères financiers
	Acquittement des droits fixes conformément au décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.

Il y a lieu de noter que les dispositions du Code minier et du Décret n°2017-036/PRES/PM/MEMCI. MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations n'ont pas prévu plus de détail concernant les critères financiers hormis le paiement des droits fixes et la consistance des programmes des travaux présentés avec l'effort financier tel qu'il découle des dépenses minimales au kilomètre carré par la réglementation. Il ne précise pas si le demandeur doit présenter des garanties ou des preuves prouvant sa capacité à réaliser les travaux programmés lors du dépôt de la demande.

Sur le plan technique et hormis le dépôt d'un dossier complet et l'obtention des autorisations administratives, la réglementation ne prévoit pas également de critères techniques permettant d'apprécier l'expérience du demandeur ou sa disposition des ressources techniques et humaines nécessaires.

Nous comprenons néanmoins, que le Décret n°2017-036 est en cours de révision afin de prévoir des critères techniques et financiers plus précis pour chaque type de titre ou d'autorisation.

Les demandes de permis d'exploitation industrielle font l'objet d'une évaluation par la commission technique instituée par l'article 39 du Code minier. Son avis est néanmoins consultatif et il est joint au rapport en Conseil des ministres pour l'octroi du permis d'exploitation.

❖ Octroi par appel à la concurrence

La procédure d'appel à la concurrence constitue une procédure exceptionnelle dans le Code minier. En effet, selon les dispositions de l'article 14 du Code, l'État peut opter pour cette procédure pour les titres miniers et les autorisations qu'il considère comme des actifs ou en d'autres termes pour les titres et autorisations qui présentent des ressources prouvées.

Néanmoins, aucun texte d'application ne traite du détail de la procédure à suivre, des intervenants et de leurs prérogatives dans le cas d'une procédure d'appel à la concurrence.

Dans la pratique, la DGCM a confirmé qu'aucune procédure d'appel à la concurrence n'a été lancée en 2020 et qu'aucun titre minier n'a été accordé en appliquant cette procédure au cours de la même période.

4.4.2 Procédure de renouvellement

Modalités de renouvellement des titres miniers et autorisations

Les modalités de renouvellement se présentent comme suit :

Tableau 30 : Modalités de renouvellement des titres miniers et autorisations

Type de Titre	Modalités de renouvellement
Permis de recherche	<p>Pour les deux premiers renouvellements</p> <p>La demande de renouvellement du permis de recherche est déposée au Service en charge du cadastre minier, en quatre (04) exemplaires, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité en cours du permis sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 34 du Décret N° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - conformité des travaux exécutés pendant la période précédente de validité du permis de recherche avec le programme des travaux et la condition de dépense minimale prévue par la réglementation ; - consistance du programme des travaux de recherche pour la prochaine année de validité du permis avec les travaux déjà exécutés et les résultats obtenus - l'acquiescement des droits fixes. <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines avec mention des motifs.</p> <p>Pour le renouvellement exceptionnel</p> <p>L'Arrêté n° 2018-136/MMC/SG du 18 Juillet 2018 portant conditions de renouvellement exceptionnel d'un permis de recherche : Le renouvellement exceptionnel intervient après épuisement de la période de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche. Il est accordé une seule fois pour une période n'excédant pas trois (03) ans.</p> <p>Le contenu de la demande du renouvellement exceptionnel est fixé par l'article 3 du présent arrêté. La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - niveau d'exécution des travaux de recherche ; - niveau d'exécution des dépenses d'exploration ; - l'historique du permis ; - l'acquiescement des taxes superficielles - le chronogramme et le budget des travaux de recherche prévus et sa consistance avec les dépenses annuelles minimales par kilomètre carré conformément aux textes en vigueur - la justification du ralentissement des travaux - dépôt régulier des rapports d'activité - la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des populations locales - l'acquiescement des droits fixes <p>Le renouvellement est réputé acquis après 90 jours du dépôt de la demande.</p>
Permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine	<p>La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est déposée en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique au service en charge du Cadastre minier, contre la délivrance d'un récépissé, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation en cours sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 79 du Décret n° 2017-036/PRES/PM/MEMCI/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA portant gestion des titres miniers et autorisations du 26 janvier 2017.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais - conformité du titulaire avec les dispositions du code minier - avis de la commission technique - l'acquiescement des droits fixes <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.</p>
Permis d'exploitation semi-mécanisé de substance de mine	<p>La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation semi-mécanisé est adressée au Ministre chargé des mines et déposée, en dix (10) exemplaires en format papier numérique, au service en charge du cadastre minier, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité en cours sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 132 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - exécution des travaux conformément au plan d'exploitation envisagée et aux obligations de l'exploitant en matière de préservation de l'environnement ;

Type de Titre	Modalités de renouvellement
	<p>- l'acquittement des droits fixes.</p> <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines. La réglementation n'exige pas la motivation du rejet.</p>
Autorisation de prospection	<p>La demande de renouvellement de l'autorisation de prospection est adressée en cinq (05) exemplaires au Ministre chargé des mines, au moins trente (30) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 181 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - conformité des travaux réalisés avec le programme initial. <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'une notification avec mention des motifs du rejet.</p>
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine	<p>La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale est adressée au Ministre chargé des mines, et déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du Cadastre Minier, au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période de validité en cours.</p> <p>Le renouvellement est de droit, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - le bénéficiaire a satisfait aux obligations lui incombant dans le cadre de ses activités. <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines avec motivation du rejet.</p>
Autorisation de recherche des gîtes de substances de carrières	<p>Non applicable (Non renouvelable).</p>
Autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières	<p>La demande de renouvellement de l'autorisation de prospection est adressée en cinq (05) exemplaires au Ministre chargé des mines, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 238 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - satisfaction aux obligations incombant au titulaire pour l'exécution du plan de développement et d'exploitation et du programme de préservation et de gestion de l'environnement ; - l'acquittement des droits fixes. <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines. La réglementation n'exige pas la motivation du rejet.</p>
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières	<p>La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières est adressée au Ministre chargé des mines, et déposée en cinq (05) exemplaires au Service en charge du Cadastre Minier, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de l'autorisation sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - satisfaction aux obligations incombant au titulaire ; - l'acquittement des droits fixes ; - l'accord écrit du titulaire du permis de recherche (en cas de chevauchement). <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines avec mention des motifs.</p>
Autorisation d'exploitation artisanale de substance de carrière	<p>La demande de renouvellement de l'autorisation de prospection est adressée en cinq (05) exemplaires au Ministre chargé des mines, au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.</p> <p>Le contenu du dossier de la demande de renouvellement est prévu par l'article 195 du Décret N° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>La demande est acceptée sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier complet déposé dans les délais ; - satisfaction aux obligations incombant au titulaire ; - l'acquittement des droits fixes ; <p>Le rejet du renouvellement fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines avec mention des motifs.</p>

4.4.3 Procédure de transfert/cession

Cadre juridique

Les procédures de transfert sont régies par Décret N° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.

Modalités de transferts des titres miniers et autorisations

Les modalités des transferts se présentent comme suit :

Tableau 31 : Modalités des transferts des titres miniers et autorisations

	Transfert
Permis de recherche	Constitution du dossier
	La Demande de cession d'un permis de recherche est soumise à l'approbation du Ministre chargé des mines qui statue en la matière par arrêté. Le contenu du dossier de la demande de cession est prévu par les articles 53 et 55 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.
	Critères techniques & financiers
	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier complet déposé - Exécution des travaux conformément au programme des travaux initiaux - La réalisation des dépenses minimales au kilomètre carré ; - Engagement du cessionnaire de respecter les dispositions du cahier des charges en vigueur ainsi que les mêmes garanties d'exécution des obligations prévus par le Code minier ; - L'acquittement des droits fixes ; - L'acquittement de la plus-value sur cession.
Permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine	Constitution du dossier
	Le dossier de la demande est adressé au Ministre chargé des mines et déposé, en dix (10) exemplaires sur support papier et cinquante (50) sur support numérique, au Service en charge du cadastre minier. Le contenu du dossier de la demande de cession est prévu par l'article 96 et du Décret N° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.
	Critères techniques & financiers
	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier complet déposé : - Le cessionnaire est une personne morale de droit burkinabé ; - Exécution des travaux conformément au programme d'exploitation et de développement du gisement ; - Engagement du cessionnaire de poursuivre le développement et l'exploitation du gisement conformément à la convention minière ; - L'acquittement des droits fixes ; - L'acquittement de la plus-value sur cession ; - Avis de la commission technique. <p>En cas de modification du plan de développement et d'exploitation du gisement, la demande est instruite en appliquant les mêmes critères appliqués lors de l'instruction de la demande d'un nouveau permis d'exploitation (voir section 4.4.2).</p>
Permis d'exploitation semi-mécanisé de substance de mine	Constitution du dossier
	Le contenu du dossier de la demande de cession est prévu par l'article 145 et du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.
	Critères techniques & financiers
	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier complet déposé ; - Exécution des travaux d'exploitation conformément au plan d'exploitation du gisement ; - L'acquittement des droits fixes ; - L'acquittement de la plus-value sur cession.
Autorisation de prospection	Non applicable.
Autorisation d'exploitation artisanale de substance de mine	Non applicable.
Autorisation de recherche des gîtes de substances de carrières	Non applicable.
Autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières	Le contenu du dossier de la demande de cession est prévu par les articles 243 et 249 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations. Critères Techniques & financiers

	<ul style="list-style-type: none"> - le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en matière de réalisation des travaux et la préservation de l'environnement ; - règlement des taxes dues ; - engagement du cessionnaire à poursuivre le développement et l'exploitation de la carrière ; - l'acquittement des droits fixes ; - l'acquittement de la plus-value sur cession. <p>En cas modification du plan de développement et d'exploitation de la carrière, la demande est instruite en appliquant les mêmes critères appliqués lors de l'instruction de la demande d'une nouvelle autorisation d'exploitation (voir section 4.4.2).</p>
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières	<p>Le contenu du dossier de la demande de cession est prévu par les articles 285 du Décret n° 2017/036 du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.</p> <p>Critères Techniques & financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en matière de réalisation des travaux d'exploitation conformément au programme de développement, d'exploitation du gisement et de règlement des taxes dues ; - engagement du cessionnaire à poursuivre le développement et l'exploitation de la carrière ; - l'acquittement de la plus-value sur cession. <p>En cas modification du plan de développement et d'exploitation de la carrière, la demande est instruite en appliquant les mêmes critères appliqués lors de l'instruction de la demande d'une nouvelle autorisation d'exploitation (voir section 4.4.2).</p>
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières	Non applicable.

4.4.4 Octrois, renouvellement et transferts en 2020

L'évolution de situation des titres miniers sur la période 2019-2020 se présente comme suit :

Tableau 32 : Évolution de la situation des titres miniers 2019-2020⁴⁷

	2020					31/12/2020
	31/12/2019	Octroi	Cession/Transfert	Retrait	Renouvellement	
Permis de recherche	427	128	3	15	83	555
Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	62	17	1	5	2	78
Permis d'exploitation industrielle	25	0	2	0	1	25
Permis d'exploitation semi mécanisée de substances de mines	22	0	0	1	5	22
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines	12	4	0	0	0	16
Autorisation de prospection	0	1	0	0	0	1
Autorisation de recherche de gites de substance de carrières	1	0	0	0	0	1
Autorisation d'exploitation semi mécanisée de substances de carrières	0	1	0	0	0	1
Total	549	151	6	21	91	699

(i) Octroi en 2020

Selon les données du Cadastre Minier mises à notre disposition, 151 titres ont été octroyés en 2020. Le détail des octrois par type de permis se présente comme suit :

Tableau 33 : Détail des octrois par type de titre minier

Type	Nombre
Permis de recherche	128
Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	17
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines	4
Autorisation de prospection	1
Autorisation d'exploitation semi mécanisée de substances de carrières	1
Total	151

⁴⁷ Source : DGCM.

(ii) Renouvellement

Selon les données du Cadastre Minier mises à notre disposition, 91 titres ont été renouvelés en 2020. Le détail des renouvellements par type de permis se présente comme suit :

Tableau 34 : Détail des renouvellements par type de titre minier

Type	Nombre
Permis de recherche	83
Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	2
Permis d'exploitation industrielle	1
Permis d'exploitation semi mécanisée de substances de mines	5
Total	91

(ii) Transferts

Selon les données du Cadastre Minier mises à notre disposition, 6 titres ont été transférés en 2020. Le détail des transferts par type de permis se présente comme suit :

Tableau 35 : Détail des transferts par type de titre minier

Type	Nombre
Permis de recherche	3
Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	1
Permis d'exploitation industrielle	2
Total	6

(iii) Conformité aux procédures

Selon la lettre d'affirmation n°21-402/MEMC/SG/DGCM reçue de la DGCM, nous comprenons que tous les octrois réalisés en 2020 ont été effectués conformément au principe du premier venu premier servi. Aucune procédure d'appel à la concurrence n'a été lancée au cours de la même période. La DGCM a également confirmé que tous les octrois, les renouvellements et les transferts réalisés en 2020 ont été effectués en conformité avec les dispositions de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son décret d'application N°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations. Aucun écart par rapport au cadre légal et réglementaire applicable n'a été reporté par la DGCM.

La lettre d'affirmation est présentée en annexe 23 du présent rapport.

4.4.5 Revue des procédures des transactions sur les titres miniers en 2020

Dans le cadre du présent rapport, les procédures d'octroi des titres miniers ont fait aussi l'objet d'une étude qui a porté sur un échantillon des titres octroyés en 2020. L'échantillon qui a été sélectionné se présente comme suit :

Tableau 36 : Échantillon des titres miniers

N°	Numéro du titre	Détenteur	Type	Date d'octroi	Date d'expiration	Superficie (km ²)
1	3400	NIGNAN Baliby Yilé Didier	Autorisations d'exploitation artisanale d'or	04/06/2020	03/06/2022	Nc
2	3538	TT MINING	Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	18/02/2020	17/02/2025	0,06
3	3315	Burkina Faso Gold	Permis de recherche	24/02/2020	23/02/2023	43,34
4	2904	ACACIA BURKINA FASO EXPLORATION	Permis de recherche	29/09/2020	28/09/2023	41,08
5	3255	Houde Exploration BF SARL	Permis de recherche	22/10/2020	21/10/2023	46,40
6	3069	NAABA MINING	Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	17/11/2020	16/11/2025	0,06
7	3590	BG - SOLUTION	Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	13/11/2020	12/11/2025	0,44
8	3488	Essakane Exploration SARL	Permis de recherche	24/04/2020	23/04/2023	140,70
9	3762	Birimian Resources SARL	Permis de recherche	20/10/2020	19/10/2023	186,51
10	2331	KINDO Daouda	Autorisations d'exploitation artisanale d'or	13/02/2020	12/02/2022	Nc
11	3597	MAKO GOLD SARL	Permis de recherche	03/07/2020	02/07/2023	249,60

Notre vérification a été effectuée comme suit :

- tenue de réunion avec la DGCM par le processus d'attribution des titres miniers ;
- obtention d'une description du processus d'attribution et pour chaque type de titre minier;
- obtention des cadastres miniers pour la période concernée ;
- Sélection d'un échantillon de 11 titres miniers ;
- revue détaillée de la documentation communiquée par la DGCM par le processus d'attribution ;
- revue des dossiers d'attribution des titres miniers pour s'assurer de leurs conformités avec la législation en vigueur ; et
- élaboration d'un statut de conformité, qui se détaille comme suit :

Tableau - Résumé de la conformité

Conforme	C	Un permis est jugé conforme lorsque le processus d'attribution ne présente pas des cas de divergences significatives par rapport à la réglementation et aux pratiques d'octroi.
Partiellement Conforme	PC	Un permis est jugé partiellement conforme lorsque les cas de non-conformité rencontrés par rapport à la réglementation et aux pratiques d'octroi n'étaient pas significatifs pour remettre en cause le processus d'attribution.
Non Conforme	NC	Un permis est jugé non conforme lorsque nous avons noté des divergences significatives par rapport à la réglementation et aux pratiques d'octroi.
Limitation des Travaux	LT	Une limitation des travaux est considérée lorsque nous n'avons pas reçu la documentation relative au processus d'attribution.

Nous présentons dans le tableau ci-dessous le résultat de vérification de l'échantillon des titres miniers :

Tableau 37 : Résultat de revue d'échantillon des titres miniers en 2020

N°	N° permis	Type	Détenteur	Nature d'opération	Date d'opération	Constats et préoccupations	Commentaires de la DGCM	Conformité
1	3400	Autorisations d'exploitation artisanale d'or	NIGNAN Baliby Yilé Didier	Octroi	04/06/2020	<ol style="list-style-type: none"> Liste du personnel à employer : La liste de personnel répond pour chacun des employés indiqués à un poste de travail indiqué dans le document sommaire mais aucun référentiel n'indique effectivement le profil d'un personnel minimum exigé pour une bonne gestion et exploitation de l'unité ; Délai de traitement du dossier dépassant le nombre de jours requis (45 jours) ; L'adresse demeure une boîte postale qui ne saurait permettre de localiser le demandeur en cas de besoin ; Le classement des pièces ne répond à aucun ordre chronologique ou critère de classement, permettant une recherche, un audit des dossiers tenus 	<ol style="list-style-type: none"> Rien à signaler ; Pour le délai de traitement, il faut noter que l'octroi d'une AEA est tributaire des avis techniques des autres structures que la DGCM doit requérir ; En plus de la boîte postale, le demande a communiqué son numéro de téléphone 76067702 qui est bien fonctionnel. L'administration a toujours pu contacter le requérant en cas de besoin ; Pour le classement des pièces, aucune disposition légale ou réglementaire n'établit un standard à cet effet 	PC
2	3538	Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	TT MINING	Octroi	18/02/2020	<ol style="list-style-type: none"> L'identité du demandeur est transcrite sur une simple feuille de papier A4 ne donnant aucun élément d'un dossier officiel (copie de passeport, pièce d'identité), permettant une vérification avec une autre base de données des déclarations sur cette identité ; La description des installations projetées est une liste énumérative d'équipements, sans spécifications techniques, permettant d'estimer les capacités de production de l'unité ; Le régime fiscal concédé par l'arrêté est non conforme à la loi minière. En effet, l'article 165 du code minier stipule que : « ...Les sociétés titulaires d'autorisations d'exploitation de substances de carrières, à l'exclusion des exploitations artisanales, bénéficient de cette fiscalité uniquement pour les équipements nécessaires à la production et au premier lot de pièces de rechange les accompagnant. La liste des matériaux et équipements pouvant bénéficier de cette fiscalité est annexée à l'autorisation dont elle fait partie intégrante. » Toutefois, l'arrêté y inclus 	<ol style="list-style-type: none"> Les dispositions du décret sur les pièces constitutives n'exigent pas que l'identité du demandeur soit une copie d'un document officiel (passeport ou carte d'identité), étant donné que ses nom, prénom, fonction et nationalité sont déjà mentionnés sur le RCCM. Toutefois, les mêmes sont confrontées à celles qui se trouvent sur le RCCM. Le décret portant gestion des titres miniers et autorisations ne prévoit pas la communication des copies de la CNIB ou du passeport. Mais dans un souci d'amélioration, la DGCM va en tenir compte dans l'avenir ; L'évaluation technique sur la production est faite par la DGC et est couronnée par un avis favorable sur la suite à donner au dossier. En tout état de cause, l'article 10 de l'arrêté octroyant cette carrière fait ressortir le volume de la production qui est 225 000 de tonnes de granulats par an ; l'article 6 de l'arrêté d'octroi a été effectivement extensible. 	NC

N°	N° permis	Type	Détenteur	Nature d'opération	Date d'opération	Constats et préoccupations	Commentaires de la DGCM	Conformité
						en son article 6, « le carburant, les lubrifiants, les véhicules et équipements, les matières premières ».	L'administration en tiendra compte pour les prochains octrois et s'en tiendra uniquement au contenu de l'article 165 du code minier.	
3	3315	Permis de recherche	Burkina Faso Gold SARL ➤ Permis de Recherche Kari Nord ➤ Permis Recherche Mou ➤ Permis de recherche Kari Sud	Octroi	24/02/2020	1. Rien à signaler	1. Rien à signaler	C
4	2904	Permis de recherche	Société ACACIA Burkina Faso Exploration SARL	Octroi	29/09/2020	1. Un programme des travaux constitué d'une simple évocation de la nature des travaux sans une planification détaillée avec un calendrier permettant un suivi par l'administration de l'exécution et la progression des travaux.	1. Rien à signaler	C
5	3255	Permis de recherche	Houde Exploration BF SARL	Octroi	22/10/2020	1. Un chronogramme de travaux sommaires comme indiqué ci-dessus qui ne permet aucun contrôle pendant et après la réalisation des travaux.	1. Rien à signaler	C
6	3069	Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	NAABA MINING	Octroi	17/11/2020	1. L'article 6 de l'arrêté étend les exonérations à plus que ce que prévoit la loi minière (voir constatation sur le permis N° 3538).	1. La DGCM prend acte de cette observation et prendra désormais des dispositions pour tenir compte de ce qu'a prévu l'article 166 du code minier relativement aux exonérations des autorisations d'exploitation des substances de carrières	PC
7	3590	Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières	BG - SOLUTION SARL	Octroi	13/11/2020	1. Absence d'une fiche analytique des demandes, faisant la synthèse des constatations et des analyses permettant de dresser une cartographie des informations, données financières et économiques, en vue de construire une base de données comparative des projets, leurs coûts et niveau d'investissement.	1. Cette observation est vraie et dans ce sens, il a été créé un service à la DGCM dans son nouvel organigramme pour pallier ce manquement. En conclusion, le processus d'octroi a respecté les textes en vigueur et est conforme	C

N°	N° permis	Type	Détenteur	Nature d'opération	Date d'opération	Constats et préoccupations	Commentaires de la DGCM	Conformité
8	3488	Permis de recherche	Essakane Exploration SARL	Octroi	24/04/2020	1. Rien à signaler	1. Rien à signaler	C
9	3762	Permis de recherche	Birimian Resources SARL	Octroi	20/10/2020	1. Rien à signaler	1. Rien à signaler	C
10	2331	Autorisations d'exploitation artisanale d'or	KINDO Daouda	Octroi	13/02/2020	1. Aucun document d'identification des dirigeants et du personnel permettant un contrôle et des vérifications pertinentes	1. Rien à signaler	C
11	3597	Permis de recherche	MAKO GOLD SARL	Cession	03/07/2020	1. Fiche de demande de modification des droits mentionne une comptabilité complète et justifiée, mais ne fait pas mention qu'elle est certifiée par un Expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre (mais la pratique est que la direction dispose de la liste de tous les Experts comptables inscrits au tableau de l'ordre ; 2. L'arrêté N° 2000-038/MCE/SG/DGMGC portant définition du montant minimum de dépenses au Km carré, indique 270 000 francs CFA au Km2 et uniquement un prorata seulement en cas de renonciation	1. Rien à signaler 2. Rien à signaler	C

Conclusion générale :

Statut de conformité	Nombre	En %
Conforme	8	72,73%
Partiellement conforme	2	18,18%
Non Conforme	1	9,09%
Limitation des Travaux	0	0,00%
Nombre total des permis vérifiés	11	100,00%

4.5 Politique sur la divulgation des contrats

Le Code minier (2015) consacre dans son article 15 la publication des titres miniers et autorisations ainsi que des contrats ou des conventions minières. Les titres et les autorisations suivants donnent lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention :

Tableau 38 : Modalités de divulgation par type de titre minier

Type du titre/autorisation	Type du contrat	Durée	Contenu	Publication
Permis d'exploitation de grande ou de petite mine	Convention minière	20 ans (grande mine) et 10 ans (petite mine) renouvelable par période de 5 ans	Modèle type Fixé par Décret n° 2017-035 du 26 janvier 2017 ⁴⁸	Au journal officiel ⁴⁹
Titres minier ou autorisations octroyés à la suite d'une procédure d'appel à la concurrence	Convention minière ou Arrêté	Jusqu'à la date d'octroi du permis/autorisation	Non spécifié	Au journal officiel ⁵⁰
Permis de recherche,	Cahier de charges	Durée du permis	Non encore publié	Au journal officiel
Autorisation d'exploitation artisanale et semi mécanisée de substance de carrière	Cahier de charges	2 ans (artisanale) et 3 ans (semi-mécanisée) renouvelable pour les mêmes périodes	Modèle type fixé par arrêté n° 2018-018 du 20 juin 2018	Au journal officiel
Permis d'exploitation semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation artisanale de substance de mines	Cahier de charges	Durée du Titre /autorisation	Modèle type fixé par arrêté n° 2018-019 du 20 juin 2018	Au journal officiel
Autorisation d'exploitation Industrielle de substances de carrière	Cahier de charges	Permanente : 5 ans renouvelables par périodes de 3 ans Temporaire : une durée maximale de 1 an non renouvelable	Modèle type fixé par arrêté n° 2018-018 du 20 juin 2018	Au journal officiel
Conventions et accords antérieures au Code minier 2015		Valable pour la durée de leur période de validité initiale		Non spécifié

Au 31 décembre 2020, il existe 24 conventions et contrats en vigueur dont la liste se présente comme suit :

Tableau 39 : Conventions et contrats minières en vigueur

N°	Désignation	Société	Société d'exploitation Mine	Substance	Date de signature
1	Convention d'investissement minier	High River Gold	SOMITA (Taparko)	Or	15 décembre 1995
2	Convention d'investissement minier	Ashanti Goldfields Company	BMC (youga)	Or	19 octobre 1999
3	Convention minière	Cluff Mining Ltd (West Africa) et Imar-b	Kalsaka Mining SA (Kalsaka)	Or	Novembre 1999
4	Convention minière	Société des Mines de Taparko	SOMITA SA (Bouroum)	Or	22 juin 2005
5	Convention minière	Nantou Mining SA	Nantou Mining SA (Perkoa)	Zinc	20 mars 2007
6	Convention minière	Société des Mines de Belahouro SA	SMB SA (Belahouro)	Or	25 mai 2007
7	Convention minière	SEMAFO Burkina SA	SEMAFO Burkina SA (Mana)	Or	2 octobre 2007
8	Convention minière	Iamgold Essakane SA	Iamgold Essakane SA (Essakane)	Or	25 septembre 2008
9	Convention minière	Bissa Gold SA (bissa-zandkom)	Bissa Gold SA (Bissa-Zandkom)	Or	03 mars 2010
10	Convention minière	Burkina Manganèse SARL	Burkina Manganèse SARL (Kiere)	Manganèse	15 mars 2012

⁴⁸ Modèle type de convention minière : <http://www.mining-conflicts-burkina.net/pdf/Decret%202017%20Convention%20mini%C3%A8re%20type.pdf>

⁴⁹ Article 15 du Code minier

⁵⁰ Ibid.

N°	Désignation	Société	Société d'exploitation Mine	Substance	Date de signature
11	Convention minière	Société Minière Gryphon SA	Teranga Gold SA (Niankorodougou)	Or	13 juillet 2015
12	Convention minière	Roxgold Sanu SA	Roxgold SA (Bagassi)	Or	13 juillet 2015
13	Convention minière	Houde Gold Operation SA	Houde Gold Operation SA (Houédé)	Or	30 novembre 2015
14	Convention minière	Riverstone Karma SA	Riverstone Karma SA (Namissigma)	Or	30 novembre 2015
15	Convention minière	Kiaka SA	Kiaka SA (Kiaka)	Or	08 juillet 2016
16	Convention minière	SEMAFO Boungou SA	SEMAFO BOUNGOU SA (Boungou)	Or	19 juin 2017
17	Convention minière	Netiana Mining Company (NMC) SA	Netiana Mining Company (NMC) SA (Netiana)	Or	12 février 2018
18	Convention minière	Bouere-Dohoun Gold Operation SA	BDGO SA (Bouere Douhoun)	Or	22 février 2018
19	Convention minière	Nordgold Yeou SA	Nordgold Yeou SA (Yeou)	Or	22 février 2018
20	Convention minière	Sahelian Mining SA	Sahelian Mining SA (Tin Akoff)	Calcaires à ciment	22 février 2018
21	Convention minière	Orezone Bombore SA	Orezone Bombore SA	Or	26 février 2019
22	Convention minière	Konkera SA	Konkera SA (Konkera)	Or	26 février 2019
23	Convention minière	Société des Mines de Sanbrado SA	SOMISA SA (Sanbrado)	Or	22 juillet 2019
24	Convention minière	Nordgold Samtenga SA	Nordgold Samtenga	Or	31 décembre 2019
25	Contrat relatif à la reprise des activités de recherche et d'exploitation dans le district aurifère de Poura	Newmont Venture Limited	NVL (Poura)	Or	1er juin 2012

Sur le principe, le Code minier de 2015 prévoit la divulgation des conventions minières et ne comporte pas d'obstacle à une publication systématique de tous les contrats y compris ceux antérieurs à son entrée en vigueur.

Plan de divulgation des titres et autorisations (2020-2022) :

En juin 2021, le Comité de pilotage ITIE a élaboré un plan de divulgation des titres miniers et autorisations (2020-2022) afin de renforcer la pratique de divulgation déjà existante au Burkina Faso. Il est fondé sur la norme ITIE (exigence 2.4 b) et les textes juridiques nationaux.

Le plan de divulgation fait d'une part, la situation du cadre institutionnel et réglementaire de la gestion des titres miniers et autorisations, analyse le processus de gestion et de divulgation et ressort les principaux défis liés à leur divulgation ; d'autre part, il formule les orientations stratégiques et établit un plan d'action de la divulgation des titres miniers et autorisations.

Ainsi, l'objectif global du plan sur la période 2020- 2022 est d'améliorer la divulgation des titres miniers et autorisations afin d'accroître la bonne gouvernance dans le secteur extractif. De manière spécifique, il s'agit d'améliorer le fonctionnement des plateformes et des logiciels de divulgation des titres miniers et autorisations et de renforcer les capacités des acteurs sur la divulgation des titres miniers et autorisations. Le plan contient deux objectifs spécifiques, trois actions et douze activités.

La réalisation de l'ensemble des activités inscrites dans le plan va nécessiter la mobilisation d'un montant total de 142 000 000 FCFA. En ce qui concerne la tranche annuelle de 2021, le coût prévisionnel des activités s'élève à 116 000 000 FCFA, soit 81,69% du coût total du plan de divulgation.

Le plan de divulgation peut être consulté sur le site web de l'ITIE BF : <https://itie-bf.bf/download/transparence-dans-la-gestion-des-titres-miniers-et-autorisations-au-burkina-faso/>

4.6 Participation de l'État

4.6.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier est régie par les dispositions du code minier.

Selon l'article 6 du Code Minier, les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso sont, de plein droit, propriété de l'État. L'État en assure la mise en valeur soit directement soit en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions du code. Il gère les substances minérales par le biais des titres miniers et autorisations octroyés aux opérateurs privés ou publics.

Selon l'article 43 du Code, l'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine donne droit à l'État à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Cette participation donne droit à un dividende prioritaire dont le taux est égal à la quote-part de l'État dans le capital de la société d'exploitation servi en numéraire avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

Toute participation additionnelle de l'État au capital social de la société d'exploitation se fait conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et donne lieu au versement et la libération par l'État de son apport pour la valeur des actions acquises. Néanmoins, le code ne prévoit ni un plafond à cette participation à titre onéreux ni un droit de priorité ou un droit de préemption en faveur de l'État.

Il y a lieu de noter que le Code minier ne prévoit pas de mécanismes de participation donnant droit à l'État à la perception de revenus en nature.

4.6.2 Participations directes de l'État dans les sociétés minières

La situation des participations gratuites détenues par l'État dans le cadre des dispositions de l'article 43 du Code minier se présente comme suit :

Tableau 40 : Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2020

N°	Entreprises Extractives	% Participation au 31/12/2019	% Participation au 31/12/2020	Dividendes encaissés par la DGTCP en 2020 au titre des résultats 2019 (en FCFA)
1	SOMITA (Taparko)	10%	10%	-
2	BMC (youga)	10%	10%	1 040 165 318
3	Kalsaka Mining SA (Kalsaka)	10%	10%	-
4	SOMITA SA (Bouroum)	10%	10%	-
5	Nantou Mining SA (Perkoa)	10%	10%	-
6	SMB SA (Belahouro)	10%	10%	-
7	SEMAFO Burkina SA(Mana)	10%	10%	3 750 000 000
8	Iamgold Essakane SA (Essakane)	10%	10%	281 250 000
9	Bissa Gold SA (Bissa-Zandkom)	10%	10%	490 500 000
10	Burkina Manganèse SARL (Kiere)	10%	10%	-
11	Teranga Gold SA (Niankorodougou)	10%	10%	-
12	Roxgold SA (Bagassi)	10%	10%	-
13	Hounde Gold Operation SA (Houndé)	10%	10%	656 250 000
14	Riverstone Karma SA (Namissigma)	10%	10%	-
15	Kiaka SA (Kiaka)	10%	10%	-
16	SEMAFO BOUNGOU SA (Boungou)	10%	10%	-
17	Netiana Mining Company (NMC) SA (Netiana)	10%	10%	-
18	BDGO SA (Bouere Douhoun)	10%	10%	281 250 000
19	Nordgold Yeou SA (Yeou)	10%	10%	-
20	Sahelian Mining SA (Tin Akoff)	10%	10%	-
21	Pan African Tambao SA (Tambao)	10%	10%	-
22	Orezone Bombore SA	10%	10%	-
23	Konkera SA (Konkera)	10%	10%	-
24	SOMISA SA (Sanbrado)	10%	10%	-
25	Nordgold Samtenga	10%	10%	-

Source : Déclaration de la DGTCP

Nous comprenons qu'en dehors des participations gratuites listées ci-dessus et des sociétés d'Etat décrites dans la section qui suit, aucune autre forme de participation n'est détenue par l'Etat dans le secteur minier.

4.6.3 Sociétés d'État et transactions liées

4.6.3.1 Cadre juridique des sociétés d'État

La société d'État est une entreprise industrielle et/ou commerciale créée sous forme de société par actions, dans laquelle l'État ou ses démembrements détiennent directement ou indirectement la totalité du capital social. Les sociétés d'État sont régies par la Loi N°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et le décret N°2000/189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'État.

En plus des sociétés d'État, il existe les établissements publics de l'État. Ils sont régis par la Loi N°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics de toute personne morale de droit public chargée d'une mission d'intérêt général, dotée de l'autonomie financière et bénéficiant de prérogatives de puissance publique.

4.6.3.2 Sociétés d'État dans le secteur extractif

En application de la définition ci-dessus indiquée, il existait trois (3) sociétés d'État au 31 décembre 2020. Il s'agit de :

- La Société de Participation Minière du Burkina Faso (SOPAMIB) ;
- La Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina Faso (SEPB) ;
- Le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina Faso (BUMIGEB).

Il est à signaler que jusqu'au 31 décembre 2020, seuls la SEPB et le BUMIGEB sont en activité. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de ces sociétés avec l'État se détaille comme suit :

Tableau 41 : Présentation des sociétés d'Etat dans le secteur extractif

	SOPAMIB	SEPB	BUMIGEB
Cadre juridique	Société créée par décret n°2014-590/PRES/PM/MICA/MEF/MME du 10 juillet 2014. Ses statuts ont été approuvés par décret n°2014-606/PRES/PM/MICA/MEF/MME du 21 juillet 2014.	Société créée par décret N°2012-284/PRES/PM/MCIA/MAH/MEF/MMCE du 3 avril 2012 et née de la transformation de l'ex-projet Phosphates du Burkina de Diapaga qui existait depuis 1978.	Société créée par décret N°97-339/PRES/PM/MCIA/MEF du 11 aout 1997 née de la transformation du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines (BUVOGMI) créé par décret N°786165/PRES/MCBIM du 17 mai 1978. Le BUMIGEB a été classé parmi les sociétés à caractère stratégique par la loi N°53/93 ADP du 20 décembre 1993.
Statut	N'est pas encore en activité (Le non-fonctionnement de la société s'explique principalement par la non-réalisation d'une étude de faisabilité ou étude organisationnelle, économique et financière à la création de la société, conformément aux textes en vigueur. Cette étude devrait permettre, de définir des recettes propres à générer par la SOPAMIB pour permettre sa viabilité.	En activité	En activité
Mandat	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des participations du Burkina Faso dans les sociétés d'exploitation des substances minières ou de carrière sur le territoire national ; - la réalisation, pour le compte du Burkina Faso, de toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ; - la réalisation de toutes études et de tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à son objet social ; - l'exercice par elle-même, en collaboration avec les structures techniques comme la Direction Générale des Mines et de la Géologie, le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB), la Direction Générale des Douanes (DGD), toutes autres structures habilitées ou les experts privés du contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation ; - le suivi des conseils d'administration des sociétés minières où elle sera représentée aux côtés des structures techniques ; - l'exécution, dans le cadre de son objet, de toutes missions d'intérêt général que l'État pourrait lui confier 	<ul style="list-style-type: none"> - L'extraction, le broyage de phosphate brut des gisements des villages de Kodjar, d'Aloub-Djouana, d'Arly et de toutes les autres localités du Burkina Faso, en vue de leur utilisation dans l'agriculture, en combinaison avec la fumure organique ; - La formulation d'engrais pour contribuer à la réduction de la facture d'engrais du pays ; - L'exploitation d'autres minerais découverts pendant les opérations régulières d'exploitation des gisements - Et plus généralement, l'exécution de tous travaux, de toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, financières, civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptible de favoriser le développement de la société. 	<p>Activités commerciales</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit des prestations de service axées particulièrement sur les domaines suivants : - les analyses géochimiques - les sondages miniers (carottés, à circulation inverse et à la tarière) - forages d'eau - les levés géologiques, géochimiques et géophysiques - analyse SIG et télédétection - les barémages de réservoirs - jaugeage des camions citernes - épreuves (des bouteilles de gaz butane et industriel, cuves, citernes à gaz, tuyauteries...) - étalonnage des compteurs volumétriques <p>Services publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production, la collecte, le stockage et la diffusion des données géo-scientifiques de base - l'exécution des travaux de levés géologiques et géophysiques d'intérêt national ou régional - l'inventaire minéral et la mise à jour du potentiel minier - le développement et la gestion du système national d'information géologique et minière - l'inspection des établissements classés - le contrôle de l'or issu de l'artisanat minier et des objets ouverts en métaux précieux - l'appui au développement de la petite mine <p>Les activités de service public sont financées par un Contrat Plan quinquennal établi entre l'État et le BUMIGEB, qui constitue en outre un cadre juridique des interventions du BUMIGEB en précisant les engagements des deux parties. Les activités annuelles déterminées par le Conseil d'Administration sont tirées de ce contrat Plan.</p>

	SOPAMIB	SEPB	BUMIGEB
Capital	Le capital de la société est de 10 000 000 FCFA détenu à 100% par l'État. Les actions sont entièrement libérées.	Le capital de la société est de 910 790 000 FCFA détenu à 100% par l'État. Les actions sont entièrement libérées.	Le capital de la société est de 900 000 000 FCFA détenu à 100% par l'État. Les actions sont entièrement libérées.
Organisation et Gouvernance		L'organisation et la gouvernance de la société peuvent être consultés sur le lien suivant : http://sepb.gov.bf/#	L'organisation et la gouvernance de la société peuvent être consultées sur le lien suivant : http://www.bumigeb.bf/BUMIGEB/Pages/APropos/aHistorique.html
Principales Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Loyers des concessions minières - Dividendes versés par les sociétés minières. - Taxes et pénalités pour non-respect des engagements pris. <p>Ces ressources sont des recettes principales du budget de l'État qui sont recouvrées au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La vente des produits et/ou services issues de ses activités ordinaires - Les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'État, les collectivités territoriales et les partenaires au développement - Les produits financiers provenant du placement autorisé des fonds - Les emprunts concédés ou directement contractés par la société après autorisation des autorités compétentes 	<ul style="list-style-type: none"> - La vente des produits et/ou services issues de ses activités ordinaires - Les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'État, les collectivités territoriales et les partenaires au développement - Les emprunts concédés ou directement contractés par la société après autorisation des autorités compétentes - Les transferts au titre du Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.
Fiscalité	Les sociétés d'État sont soumises aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales et ne bénéficient d'aucun avantage particulier. À ce titre elles déclarent et elles paient notamment les impôts et taxes suivants :		
	<ul style="list-style-type: none"> - les impôts directs - les impôts indirects - les droits d'enregistrements - les taxes domaniales et foncières - les impôts et droits prévus par le code minier pour le cas de la SEPB 		
Dividendes	<p>En plus de la fiscalité, les sociétés d'État versent au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie.</p> <p>Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital social.</p> <p>L'excédent sur la réserve légale est affecté suivant la décision de l'Assemblée Générale notamment à la distribution de dividendes à l'État ou à la constitution d'un fonds de réserve général ou spécial ou au report à nouveau compte tenu des besoins et de la situation de la société d'État.</p>		
Financements	<p>À la création, il peut arriver que l'État octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée.</p> <p>En cas de difficultés, l'État peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'État et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics.</p> <p>La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'État, après avis favorable de la commission nationale de la dette publique.</p>		
Gestion financière et comptable	<p>Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'État.</p> <p>Les comptes sont arrêtés et audités annuellement par un Commissaire aux Comptes mais les états financiers et les rapports d'audit ne sont pas publiés.</p>		

4.6.3.3 Établissements publics dans le secteur extractif

Au 31 décembre 2020, deux (02) établissements publics sont recensés. Il s'agit de :

- L'Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM) ;
- L'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi Mécanisées (ANEEMAS).

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de ces établissements publics avec l'État se détaille comme suit :

Tableau 42 : Présentation des Établissements publics dans le secteur extractif

	ONASSIM	ANEEMAS
Cadre juridique	Établissement public de l'État à caractère Administratif (EPA) créé par décret n°2013-1309 /PRES/PM/MEF/MATS du 31 décembre 2013	Établissement Public de l'État à Caractère Économique (EPE) créé par décret n°2015-1420/PRES-TRANS/PM/MEF/MME du 30 novembre 2015
Statut	En activité depuis 2014	En activité depuis 2017
Capital	Non applicable	Non applicable
Mandat	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection des sites miniers, notamment les personnes et leurs biens, les infrastructures minières sur toute l'étendue du territoire national ; - Assurer la sécurité des transferts des produits d'exploitation, des fonds et du personnel des sites miniers en mission, d'assurer des escortes et des patrouilles de sécurisation sur les périmètres miniers et les axes routiers environnants ; de maintenir et de rétablir l'ordre public sur le périmètre des sites miniers ; - Assurer la prévention de l'insécurité, notamment à travers des actions de sensibilisation et de concertation avec les intervenants du domaine minier ; d'assurer, s'il y a lieu, le dédouanement, in situ, des équipements et matériels des sociétés minières ; de lutter contre toutes formes de criminalités sur les sites miniers ; de lutter contre la fraude douanière sur les sites miniers ; 	<ul style="list-style-type: none"> - L'encadrement technique des activités d'exploitation artisanale de l'Or ; - Le suivi-contrôle des circuits de commercialisation ; - La régulation de la commercialisation par l'achat sur tous les sites ; - Le suivi administratif et réglementaire en vue de réduire la part d'informel et la responsabilisation des orpailleurs ; - L'aménagement d'infrastructures ; - La surveillance environnementale ; - La restauration des sites dégradés.
Organisation et Gouvernance	L'EPA est chargé de la gestion d'un ou plusieurs services détachés de l'administration centrale. Le ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité de l'EPA s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement.	L'organisation et la gouvernance de la société peuvent être consultées sur le lien suivant : https://www.aneemas.bf/
Principales Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions de l'État - Services vendus 	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions de l'État - Travaux et services vendus - Commission sur achat/vente d'or - Financement sous forme d'avance client
Fiscalité	- Assujetti au paiement de la taxe patronale et de quelques impôts directs tels que la TVA, le prélèvement et les retenues à la source	- Assujetti au paiement des impôts directs et indirects et des taxes.
Dividendes	Non applicable	
Gestion financière et comptable	<ul style="list-style-type: none"> - La gestion financière et comptable est fixée conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique. - Les Comptes administratifs sont arrêtés annuellement mais ne sont pas publiés 	<ul style="list-style-type: none"> - La gestion financière et comptable est fixée conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation pour l'Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ; - Les états financiers sont arrêtés annuellement mais ne sont pas publiés.

4.6.3.4 Transactions liées aux sociétés d'État et aux établissements publics

Tableau 43 : Transactions liées aux sociétés d'État et aux établissements publics

Transferts (en FCFA)	SOPAMIB	SEPB (i)	BUMIGEB (ii)	ONASSIM (iii)	ANEEMAS (iv)
Transferts et financements de l'État					
Subvention d'investissement	(*)	178 171 704	2 722 011 722	-	278 108 000
Subvention d'exploitation	(*)	269 959 000	971 567 300	164 350 000	524 232 729
Prêts	(*)	-	néant	-	-
Garanties	(*)	-	néant	-	-
Transferts au profit de l'État					
Dividendes	(*)	-	néant	-	-
Dépenses quasi fiscales	(*)	néant	néant	-	-
Prestation de services non commerciaux (services sociaux)	(*)	-	néant	-	-
Financement Infrastructures publiques	(*)	-	néant	-	-
Subventions	(*)	néant	néant	-	-
Services de la dette publique ou bonification	(*)	-	néant	-	-

(*) SOPAMIB : n'est pas encore en activité.

(**) La SEPB commercialise sa production sur le marché local à un prix administré (fixé par l'État) inférieur au prix du marché. L'écart de prix supporté par la SEPB est considéré comme une dépense quasi fiscale selon la définition retenue par le Comité de Pilotage de l'ITIE. Le détail des ventes, des prix pratiqués et des prix de marché est à l'annexe 19.

(i) Source : états financiers 2020 communiqués par la SEPB.

(ii) Source : BUMIGEB.

(iii) Source : Comptes administratifs 2020, communiqués par l'ONASSIM.

(iv) Source : états financiers 2020 communiqués par l'ANEEMAS.

4.6.3.5 Autres données financières

Tableau 44 : Données financières sociétés d'État et des établissements publics

Transferts (en FCFA)	SOPAMIB	SEPB	BUMIGEB	ONASSIM	ANEEMAS
Total charges/Dépenses (a)	(*)	648 984 955	9 057 281 401	521 378 006	2 780 422 633
Dont dépenses de fonctionnement	(*)	382 035 259	6 335 269 679	521 378 006	2 629 618 106
Dont dépenses d'investissement	(*)	266 949 696	2 722 011 722	-	150 804 527
Total produits /Recettes (b)	(*)	719 364 242	4 868 484 871	794 024 417	2 846 478 018
Dont ventes	(*)	236 511 688	1 125 704 558	408 100 000	1 983 526 146
Dont subventions d'investissement	(*)	178 171 704	2 722 011 722	-	278 108 000
Dont subventions d'exploitation	(*)	269 959 000	971 567 300	164 350 000	524 232 729
Dont autres produits accessoires	(*)	34 721 850	49 201 291	221 574 417	60 611 143
Résultat /Excédent (c) = (b) - (a)	(*)	70 379 287	(4 188 796 530)	272 646 411	66 055 385

Nc : données non communiquées.

(*) SOPAMIB : n'est pas encore en activité.

(**) les ventes de l'ANEEMAS sont principalement réalisées avec son client belge AFFINOR¹ spécialisé en affinage des métaux précieux.

4.6.3.6 Prêts et garanties accordées aux entreprises extractives

Les déclarations de la DGTCP, des sociétés d'État et des établissements publics confirment l'absence de prêts ou de garanties accordé(e)s à des entreprises minières au cours de 2020. De même, ces déclarations confirment l'absence de prêts ou de garanties accordé(e)s à des entreprises extractives et non encore remboursé(e)s au 31 décembre 2020.

Cas de l'accord de financement pour l'achat et la vente de l'or contracté par l'ANEEMAS

En vue de financer les achats d'or, l'ANEEMAS a conclu en septembre 2019 un accord de partenariat avec la société belge AFFINOR. L'accord, d'une durée d'un an renouvelable, a pour objet le financement par AFFINOR de l'achat d'or provenant de l'activité artisanale par l'ANEEMAS.

¹ <https://affinor.be/fr>

Cet accord présente les caractéristiques suivantes :

AFFINOR désigné aussi acheteur :

- verse 1 milliard de FCFA à l'ANEEMAS par tranche de 500 millions de FCFA sous forme de crédit revolving, dans un compte commercial ouvert au Burkina Faso au nom de l'ANEEMAS ;
- prend en charge les frais d'expédition ;
- prend en charge les frais d'assurance pour le transport de l'or par avion ;
- paye le prix de l'or acheté de l'ANEEMAS par déduction du préfinancement déjà versé ;
- fournit à l'ANEEMAS les résultats définitifs de l'affinage.

En contrepartie, l'ANEEMAS désigné aussi vendeur :

- s'engage à livrer 25 kg d'or chaque mois excepté pendant les périodes de suspension des activités artisanales ;
- accomplit les formalités d'expédition de l'or à l'exception de l'assurance.

Le prêt ne prévoit pas la perception d'intérêts ou de garantie au profit d'AFFINOR. Cependant, AFFINOR achète l'or au prix du marché correspondant au 2^{ème} fixing de Londres de la veille d'expédition avec une décote de 4%.

Nous comprenons par ailleurs que l'ANEEMAS procède à l'achat de l'or au prix du marché déterminé à partir du fixing de Londres avec une décote de 10%.

En 2020, les ventes réalisées par l'ANEEMAS à AFFINOR en vertu du cet accord se sont élevées à 1 983 526 145 FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 45 : Détail des ventes réalisées par l'ANEEMAS en 2020

Produit	Réf facture	N° du lingot	Poids réel (g)	Poids fin (g)	Prix de vente unitaire en FCFA	Prix total en FCFA
Lingots d'or	2020-001/ANEEMAS/DG/DSRAC	0026-0028	5 105,25	4 566,76	29 724,11	135 742 877
Lingots d'or	2020-002/ANEEMAS/DG/DSRAC	99-100	5 106,79	4 663,55	28 322,00	132 081 063
Lingots d'or	2020-003/ANEEMAS/DG/DSRAC	101- 102-103	8 003,73	7 296,07	29 192,00	212 986 875
Lingots d'or	2020-004/ANEEMAS/DG/DSRAC	106-107-108-109-110-111-112-113	6 422,94	5 976,12	28 511,00	170 385 157
Lingots d'or	2020-005/ANEEMAS/DG/DSRAC	114-115-116-117-118	7 094,99	6 727,48	29 434,00	198 016 646
Lingots d'or	2020-006/ANEEMAS/DG/DSRAC	135-136-137-138-139	5 797,77	5 440,56	28 814,00	156 764 296
Lingots d'or	2020-007/ANEEMAS/DG/DSRAC	171-172	2 391,94	2 254,16	28 981,00	65 327 811
Lingots d'or	2020-008/ANEEMAS/DG/DSRAC	178-179-180	3 873,22	3 689,97	29 219,00	107 817 233
Lingots d'or	2020-009/ANEEMAS/DG/DSRAC	158-159-160-161-162-163-164	5 663,27	5 332,50	31 096,00	165 819 420
Lingots d'or	2020-0010/ANEEMAS/DG/DSRAC	165-166-167-168-169-170	3 528,50	3 184,84	31 096,00	99 035 785
Lingots d'or	2020-0011/ANEEMAS/DG/DSRAC	218-219-220	4 449,74	4 068,75	31 096,00	126 521 850
Lingots d'or	2020-0012/ANEEMAS/DG/DSRAC	221-222-223-224-225	4 235,59	3 906,56	31 749,84	124 032 654
Lingots d'or	2020-0013/ANEEMAS/DG/DSRAC	233	1 494,68	1 358,29	32 358,00	43 951 548
Lingots d'or	2020-0014/ANEEMAS/DG/DSRAC	242-243	1 833,78	1 549,14	33 614,00	52 072 792
Lingots d'or	2020-0015/ANEEMAS/DG/DSRAC	250	1 285,36	1 095,77	34 074,00	37 337 267
Lingots d'or	2020-016/ANEEMAS/DG/DSRAC	310-314	5 337,39	4 757,96	32 710,00	155 632 871
Total			71 624,94	65 868,48		1 983 526 145

4.7 Propriété effective

4.7.1 Mise en œuvre de la feuille de route

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE, le Burkina Faso a effectué les démarches suivantes :

Tableau 46 : Évolution du cadre juridique de la mise en œuvre de la propriété effective

Date	Actions	Contenu
Juillet 2015	Réalisation d'une étude sur la propriété effective des entreprises extractives et des contrats d'extraction ¹	Une note de cadrage traitant des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les principales dispositions du traité OHADA ; • les exigences d'immatriculation auprès des administrations ; • la loi sur la déclaration des hauts fonctionnaires ; • une analyse comparée de la définition de la propriété réelle (Norme ITIE, Ordonnancement juridique du Burkina Faso, etc...) ; • essai de définition de la propriété réelle ; • les informations qu'il conviendrait de divulguer.
Décembre 2016	Publication d'une feuille de route sur la propriété réelle. ²	Etat des lieux du cadre juridique et institutionnel traitant de la propriété effective au Burkina Faso Les principaux obstacles à la mise en œuvre de l'exigence 2.5 Le plan d'action pour la mise en œuvre des exigences
Décembre 2019	Plan d'opérationnalisation de la propriété effective ³	Identification des axes opérationnels pour la satisfaction de l'exigence sur l'opérationnalisation de la divulgation à savoir : <ul style="list-style-type: none"> (i) le cadre juridique et institutionnel, (ii) le dispositif de collecte, (iii) le dispositif de divulgation (iv) le mécanisme de suivi évaluation. Un plan d'action actualisé de la mise en œuvre de la propriété effective qui prévoit notamment l'adoption d'un décret portant divulgation de la PE et la mise en place d'un registre public.
Juin 2021	Obligation de déclaration de la propriété effective des entreprises extractives ⁴	- Instauration d'une obligation légale pour les détenteurs (et demandeurs) de titres miniers ou d'autorisations de déclarer les données sur les bénéficiaires effectifs (BE) ; - Définition des Bénéficiaires Effectifs (BE) et des Personnes Politiquement Exposées (PPE).
16 décembre 2021	Obligation de déclaration de la propriété effective de l'ensemble des entreprises exerçant sur le territoire du Burkina Faso	- Modification des dispositions du Code général des impôts pour introduire l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs.

¹ SP-ITIE : la propriété effective des entreprises extractives et des contrats d'extraction, rapport final, juillet 2015.

² <https://eiti.org/fr/document/feuille-route-pour-publication-propriete-reelle-burkina-faso>

³ <http://www.itie->

[bf.gov.bf/IMG/pdf/plan_d_operationnalisation_de_la_propriete_effective_et_de_la_declaration_par_projet_adopte_27-12-2019.pdf](http://www.itie-bf.gov.bf/IMG/pdf/plan_d_operationnalisation_de_la_propriete_effective_et_de_la_declaration_par_projet_adopte_27-12-2019.pdf)

⁴ <https://itie-bf.bf/download/extrait-du-special-n24-du-journal-officiel-du-burkina-faso-du-19-aout-2021-sur-le-decret-n-2021-0493-portant-obligation-de-declaration-de-la-propriete-effective-des-entreprises-extractives/>

4.7.2 Données collectées sur la propriété réelle

4.7.2.1 Périmètre et modalités de collecte

Conformément au décret n° 2021-0493/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MJDHPC/MICA du 07 juin 2021 portant obligation de déclaration de la propriété effective des entreprises extractives, les modalités sont comme suit :

- **Périmètre**

Toutes les entreprises :

- qui font une demande de titres miniers ou d'autorisations ;
- qui détiennent des parts dans les entreprises ayant fait une demande de titres miniers ou d'autorisations ;
- titulaires de titres miniers ou d'autorisations.

- **Définitions retenues**

Pour la collecte des données dans le cadre du présent rapport, la définition adoptée par le Comité de pilotage pour le propriétaire effectif (PE) et les personnes politiquement exposées (PPE) est celle prévue par le décret n° 2021-0493/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MJDHPC/MICA du 07 juin 2021 :

Pour le propriétaire effectif (PE), le Comité a adopté la définition prévue au niveau de la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne.

Le propriétaire effectif signifie : La personne physique qui détient les actions d'une entreprise et en tire les bénéfices ou contrôle effectivement les actions de celle-ci. Les expressions « propriété réelle » ou « propriété effective », « propriétaire réel » ou « propriétaire effectif » ou « bénéficiaire effectif » sont synonymes et interchangeables.

Ces expressions indiquent l'obligation de la déclaration et de la divulgation des propriétaires ou bénéficiaires effectifs des entreprises ou sociétés extractives. L'obligation porte sur la personne physique qui, directement ou indirectement, possède ou exerce en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.

Doivent être déclarés comme bénéficiaires effectifs :

- toute personne physique détenant dans une entreprise extractive une part d'au moins 25% plus 1 des actions ;
- les détenteurs de parts les plus importantes dont le cumul atteint 25% plus 1 des actions ;
- toute personne physique qui exerce, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.

À défaut d'identification, selon les critères précédents, les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales la position de représentant légal de la société déclarante.

Les personnes politiquement exposées (PPE) sont :

- **PPE étrangères** : Les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques, à savoir :
 - a) les chefs d'État en exercice ou les anciens chefs d'État ;
 - b) les chefs de gouvernement en exercice ou les anciens chefs de gouvernement ;
 - c) les politiciens de haut rang ;
 - d) les hauts responsables au sein des pouvoirs publics ;
 - e) les magistrats et militaires de haut rang ;
 - f) les dirigeants d'entreprises publiques ;
 - g) les hauts responsables de partis politiques ;
 - h) les membres de famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - ❖ le conjoint ;
 - ❖ tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - ❖ les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - ❖ les autres parents jusqu'au troisième degré ;
 - i) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
 - j) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.

PPE nationales : Les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Burkina Faso, notamment les personnes physiques ci-dessus visées allant du point a. au point i.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de personne politiquement exposées ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

- **Assurance des données collectées**

Le Comité a opté pour la signature des déclarations soumises par les représentants habilités des entités déclarantes. Le Comité n'a pas identifié des sociétés à risque nécessitant l'obtention de justificatifs pour les données reportées.

4.7.2.2 Analyse de la qualité des données collectées

Les données collectées ont concerné la propriété effective et la propriété légale des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement. Le Comité n'a pas identifié des sociétés supplémentaires qui peuvent être considérées comme « à risque » pour leur intégration dans le périmètre de la collecte des données sur la propriété effective (PE).

La collecte des données a été effectuée sur la base du modèle de formulaire de déclaration présentée en annexe 20.

Sur les dix-sept (17) sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement, douze (12) sociétés n'ont pas fait signer leurs déclarations par un représentant habilité de l'entité déclarante.

Sur les dix-sept (17) déclarations soumises, une société appartient à 100% à l'Etat et onze (11) sociétés sont détenues par des sociétés cotées en bourse. Sur les cinq (05) sociétés restantes, aucune société n'a communiqué les informations sur la PE.

Pour les entreprises filiales de sociétés cotées, une seule n'a pas communiqué un lien vers la documentation incluant les données sur leurs propriétaires effectifs.

Le tableau ci-après récapitule le résultat de la collecte :

Tableau 47 : Résultat des données collectées sur la propriété effective

Informations sur la propriété réelle	Déclaration signée par un représentant habilité	Nombre
Sociétés privées tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	0
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information incomplète sur la propriété réelle	0
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	5
Sociétés qui ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprise d'Etat dans le secteur extractif	1
Sociétés cotées en bourse (y compris les filiales leur appartenant entièrement public ¹)	Sociétés cotées ayant fournies le lien vers la documentation sur la propriété effective	10
	Sociétés cotées n'ayant pas fournies le lien vers la documentation sur la propriété effective	1
Total		17

Les données sur la structure du capital (propriété légale) et sur la propriété effective collectées sont présentées en annexe 3 du présent rapport.

4.7.3 Propriété légale

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises extractives au Burkina Faso. Le RCCM est tenu au greffe du Tribunal de commerce (de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso), et au greffe des Tribunaux de grande instance (pour les autres villes). Nous comprenons qu'il n'y a actuellement pas un portail web permettant au public d'accéder aux données des entreprises. L'accès se fait donc par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Les données sur les propriétaires légaux des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation sont présentées en annexe 3.

¹ Exigence 2.5 (f) de la norme ITIE 2019.

4.8 Exploration, production et exportations

4.8.1 Principaux projets en exploitation et en développement

En 2020, le Burkina Faso comptait plusieurs projets industriels d'extraction et d'extensions minières dont les principaux sont décrits dans le tableau suivant :

Tableau 48 : Principaux projets miniers en exploitation et en développement en 2020

Société		WGO	HGO+kari pump	Bouéré-dohoun	BMC	Nordgold Samtenga	karma	Essakane	SEMAFO Boungou	SEMAFO Burkina	SOMISA	SOMITA	Bissa Gold	Roxgold Sanu
		En exploitation												
Début production	Date	29-août-19	1-oct.-17	10-juil.-05	26-mars-08	1-nov.-19	1-avr.-16	16-juil.-10	10-août-18	31-mars-08	1-mai-20	1-juil.-07	13-janv.-13	7-juil.-16
Durée de vie initiale	Ans	10,50	13,00	5,00	7,00	3,00	8,60	7,00	7,00	8,00	10,00	16,00	16,00	10,00
Durée de vie actuelle	Ans	2,00	3,20	2,00	13,00	1,00	4,50	11,00	3,40	11,50	1,60	13,40	10,80	5,40
Durée de vie restante	Ans	8,50	9,80	3,00	6,00	2,00	4,10	4,00	3,60	3,50	8,40	2,60	5,20	4,60
Fin d'exploitation	Année	2030	2031	2022	2025	2022	2023	2025	2026	2025	2030	2024	2026	2026
Octroi	Date	1-oct.-16	5-févr.-15	23-janv.-17	8-avr.-03	1-déc.-19	31-déc.-13	28-avr.-08	23-janv.-17	20-mars-07	13-mars-17	4-août-04	25-juin-11	30-janv.-15
Superficie permis	Km ²	89,09	61,79	5,37	29,00	9,92	36,77	100,20	29,06	93,50	25,89	666,50	171,25	15,70
Ressources mesurées	Minerai (tonne)	1 680 000							80 000	8 723 000				265 000
	Teneur (g/t)	1,55							1,84	1,49				26,88
	Or (once)	80 000							5 000	416 600				229 000
Ressources indiquées	Minerai (tonne)	33 650 000	74 230 000	2 240 000		1 550 000	82 632 000		2 560 000	34 800 000	1 850 000			1 076 000
	Teneur (g/t)	1,61	1,71	3,83		2,79	1,04		2,44	2,04	14,70			14,73
	Or (once)	1 740 000	4 026 000	276 000		138 700	2 775 700		205 000	2 280 200	850 000			509 000
Ressources Inférées	Minerai (tonne)	15 820 000		250 000		10 000	80 016 000		2 680 000	9 270 000	350 000			
	Teneur (g/t)	1,40		3,23		1,10	1,05		3,39	2,68	10,70			
	Or (once)	710 000		26 000		200	2 703 900		345 000	799 100	120 000			
Réserves prouvées	Minerai (tonne)	1 550 000					29 020 000		1 600 000	9 124 000				343 000
	Teneur (g/t)	1,55					0,91		6,50	2,96				17,69
	Or (once)	77 000					26 486 100		270 000	868 600				195 000

Société		WGO	HGO+kari pump	Bouéré-dohoun	BMC	Nordgold Samtenga	karma	Essakane	SEMAFO Boungou	SEMAFO Burkina	SOMISA	SOMITA	Bissa Gold	Roxgold Sanu
		En exploitation												
Réserves probables	Minerai (tonne)	19 870 000	46 620 000	2 301 000		1 509 343		99 900 000	8 000 000	9 107 000	19 700 000	6 860 980		1 453 000
	Teneur (g/t)	1,70	1,79	3,40		2,44		1,05	3,70	2,88	1,60	2,16		10,01
	Or (once)	1 087 000	2 657 000	253 000		852 000		2 948 151	950 000	841 700	10 080 000	476 571		467 000
Localisation		Commune Niankoreougou, province de la leraba (Sindou), région des cascade (Banfora),	commune urbaine de Hounde, province de tuy, région des haut bassin	commune urbaine de Hounde, province de tuy, région des haut bassin	Commune urbaine de Zabré, province du Boulgou région du centre-est	Commune Samtenga, province de Oubritenga Région de plateau centrale (Ziniare)	Commune Namsigma, province du Yatenga région du nord (Ouahigouya)	Commune goromgorom, province de l'oudalan région du sahel, Dori	Commune de Partiaga, province de Tapoa, région de l'Est (Fada)	Commune de Bana, province de Balé, Région de la boucle du Mouhoun	Commune de Boudry, province de ganzourgo u, Zorgho, région de plateau centrale	Commune de Yalga, Yalga, province du Namentenga, région Centre-Nord	Commune de Sabcé, province de Bam, région de centre nord (Kaya=)	Commune de bagassi, province de boromo, Région de la boucle du Mouhoun

Société		Orezone Bombore
		En Développement
Début production	Date	Nc
Durée de vie initiale	Ans	13,30
Durée de vie actuelle	Ans	13,30
Durée de vie restante	Ans	13,30
Fin d'exploitation	Année	2034
Octroi	Date	30-déc.-16
Superficie permis	Km²	28,87
Ressources mesurées	Minerai (tonne)	40 600 000
	Teneur (g/t)	0,68
	Or (once)	888 000
Ressources indiquées	Minerai (tonne)	188 900 000
	Teneur (g/t)	0,69
	Or (once)	4 167 000
Ressources Inférées	Minerai (tonne)	53 300 000
	Teneur (g/t)	0,65
	Or (once)	1 107 000
Réserves prouvées	Minerai (tonne)	23 453 000
	Teneur (g/t)	0,81

Société	Orezone Bombore	
	En Développement	
	Or (once)	610 000
Réserves probables	Minerai (tonne)	46 647 000
	Teneur (g/t)	0,82
	Or (once)	1 225 000
Localisation	commune de mogtedo/province de ganzourgou /plateaux central	

Source : DGMG, Situation des sociétés minières en exploitation et en développement au Burkina Faso en 2020

4.8.2 État des gisements des substances de carrières

- En exploitation :

Tableau 49 : État des gisements des substances de carrières en exploitation

N°	Sociétés opérantes	Localisation du site	Provinces	Substances	Date d'Octroi	État des travaux
1	ETYF ET TRADE SARL	Dandé 2	Houet	Calcaire dolomitique	28/12/2015	En exploitation
2	CIM BURKINA	Gaughin	Bazèga	Basalte	15/04/2020	En exploitation
3	ASI-BF SA	Konioudou	Bazèga	Granite	07/09/2015	En exploitation
4	EX.CA.F SUARL	Koro	Houet	Sable	13/12/2017	En exploitation
5	NARE ET FRERE (SONAF) SA	Manega	Oubritenga	Granite	22/10/2018	En exploitation
6	CIMAF	Napalga-salagui	Sanmatenga	Tufs	05/12/2016	En exploitation
7	COGEB INTERNATIONAL	Poussougziga	Oubritenga	Granite	27/07/2005	En exploitation
8	SUZY CONSTRUCTION	Rakaye	Bazèga	Granite	02/02/2017	En exploitation
9	SOGEA-SATOM	Sadaaba	Oubritenga	Granite	30/11/2017	En exploitation
10	ENTREPRISE KANAZOE SALIFOU (EKS) SA	Samsaongo	Bazèga	Granite	22/03/2018	En exploitation
11	COGEB INTERNATIONAL SA	Sogossagasso	Houet	Granite	19/01/2017	En exploitation
12	CIMAF	Souroukoudinga 1	Houet	Calcaire dolomitique	31/12/2015	En exploitation
13	SORUBAT-BF	Taongho	Ganzourgou	Granite	31/07/2015	En arrêt d'exploitation actuellement
14	SORUBAT-BF	Tiabila	Tapoa	Granite	05 /12/2018	En exploitation
15	AFRIC CARRIERES	Kompiga	Kadiogo	Granite	16/04/2018	En exploitation
16	CARRIÈRES GENERALE DU BURKINA	Zam	Ganzourgou	Granite	31/07/2019	En exploitation
17	COMATRAP	Comatrap Nord-Est	Sanmatenga	Granite	13/12/2019	En exploitation
18	EBOMAF	Bebtenga	Bazèga	Granite	04/12/2019	En exploitation
19	CIMBURKINA	Dandé	Houet	Calcaire dolomitique	18/05/2018	En exploitation
20	COVEMI	Tiara	Houet	Calcaire dolomitique	20/11/2012	En exploitation

N°	Sociétés opérantes	Localisation du site	Provinces	Substances	Date d'Octroi	État des travaux
21	FISA	Dioungoko	Houet	Calcaire dolomitique	21/06/2013	En exploitation
22	GLOBLEX CONSTRUCTION	Gonsé	Kadiogo	Granite	02/04/2012	En exploitation
23	ENTREPRISE KANAZOE ET FRERE	Manegsombo	Kadiogo	Granite	10/12/2009	En exploitation
24	SOCIETE DES CARRIERES DU BURKINA	Pissy	Kadiogo	Granite	10/10/2012	La carrière était en arrêt d'activité. L'exploitation a repris en 2014
25	SOCIETE AFRICAINE DES TRAVAUX PUBLICS	Koassa	Bazèga	Granite	09/09/2020	La carrière était en arrêt d'activité. L'exploitation a repris en 2019
26	SORUBAT-BF	Yankasso	Mouhoun	Granite	05 /12/2018	En exploitation
27	ECHA	Saa	Oubritenga	Granite	09/12/2009	En exploitation
28	DIAMON CIMENT BURKINA SA	Boussouma dcb 2	Sanmentenga	Tufs	05/01/2017	La carrière était en arrêt d'activité.
29	BG-AFRICA SARL	Souroukoudinga sud	Houet	Calcaire dolomitique	04/04/2016	En exploitation
30	COMATRAP	Comatrap_NW (Niaogho)	Boulgou	Granite	10/08/2020	En exploitation
31	GARANTIE SERVICE SARL	Koro 2	Houet	Granite	30/07/2020	En exploitation

Source : DGC, État des gisements des substances de carrières en exploitation.

- En construction :

Tableau 50 : Etat des gisements des substances de carrières en construction

N°	Sociétés opérantes	Localisation du site	Provinces	Substances	date d'octroi	État des travaux
1	CO.GE. OK CARRIERES BTP	Ziniare	Oubritenga	Granite	19/08/2016	En attente de démarrage des activités d'exploitation
2	CHINA LONGFA	Bissiga	Bazèga	Granite	24/02/2020	En attente de démarrage des activités d'exploitation
	TT MINING	Namasse	Oubritenga	Granite	18/02/2020	En attente de démarrage des activités d'exploitation

Source : DGC, État des gisements des substances de carrières en construction.

4.8.3 Production

La production telle que déclarée par la DGMG et de la DGC, se présente comme suit :

Tableau 51 : Production du secteur minier par société et par projet

Entreprises	Projet	Région	Minerais	Volume	Unité	Valeur en millions USD	Valeur en Milliards de FCFA
ESSAKANE SA	ESSAKANE SA	Essakane (Oudalan)	Or	12,65	(i) Tonnes	725,74	417,09
BISSA GOLD	Bissa Gold SA	Bissa (Bam)	Or	5,84	(i) Tonnes	319,65	183,71
SEMAFO Burkina	SEMAFO	Wona-FobiriMana (Balé)	Or	6,91	(i) Tonnes	394,96	226,99
Houde Gold Operation	Houde Gold	Houde (Tuy)	Or	7,44	(i) Tonnes	423,78	237,12
Riverstone Karma	Riverstone Karma	Namissiguima (Yatenga)	Or	3,06	(i) Tonnes	173,63	99,65
SEMAFO Boungou	SEMAFO Boungou	EST/PARTIAGA	Or	4,82	(i) Tonnes	278,03	159,79
Burkina Mining Company	Burkina Mining Company	Youga (Boulgou)	Or	2,82	(i) Tonnes	122,15	70,20
Roxgold Sanu SA	Yaramoko	Bagassi (Balé)	Or	4,21	(i) Tonnes	239,98	137,92
SOMITA	SOMITA	Taparko -Bouroum (Namen-tenga)	Or	2,92	(i) Tonnes	164,39	94,48
WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION	Or	5,62	(i) Tonnes	316,36	181,82
NORDGOLD SAMTENGA	SAMTENGA	Oubritenga/Sanmatenga	Or	1,21	(i) Tonnes	66,85	38,42
SOMISA	SANBRADO	Boudri	Or	4,03	(i) Tonnes	Nc	Nc
BOUERE-DOHOUN	Bouéré	Tuy	Or	1,21	(i) Tonnes	63,58	36,58
Total production d'or (industriel) (i)				62,74		3 289,11	1 883,76
Comptoirs d'or	N/a	N/a	Or	0,27	Tonnes	12,89	7,41
Total production d'or (artisanal)				0,27		12,89	7,41
Nantou Mining	Reo/kyon	Nantou	Zinc	152 540,18	Tonnes	105,70	60,75
Total production de zinc (i)				152 540,18		105,70	60,75
AFRIC CARRIERES	Kompiga	Kadiogo	Granite	41 488,01	m3	0,03	0,02
ASI-BF SA	Konioudou	Bazèga	Granite	3 344,72	m3	0,00	0,00
CARRIERE GENERALE DU BURKINA	ZAM	Ganzourgou	Granite	10 951,91	m3	0,01	0,00
COGEB INTERNATIONAL	Poussougziga	Oubritenga	Granite	17 890,25	m3	0,01	0,01
COGEB INTERNATIONAL	Sogosagasso	Oubritenga	Granite	13 444,35	m3	0,01	0,01
COMATRAP	Comatrap Nord-Est	Sanmatenga	Granite	81 703,33	m3	0,06	0,03
ENTREPRISE KANAZOE SALIFOU(EKS)	Samsaongo	Bazèga	Granite	79 000,31	m3	0,05	0,03
GLOBEX CONSTRUCTION	Gonsé	Kadiogo	Granite	42 598,30	m3	0,03	0,02
KANAZOE ET FRERES	Manegsombo	Kadiogo	Granite	30 277,15	m3	0,02	0,01
SOGEA-SATOM	Sadaba	Oubritenga	Granite	197 268,17	m3	0,14	0,08
SORUBAT-BF	Tiabila	Tapoa	Granite	16 400,00	m3	0,01	0,01
SORUBAT-BF	Yankasso	Mouhoun	Granite	5 510,00	m3	0,00	0,00
SUZY CONSTRUCTION	Rakaye	Bazèga	Granite	3 940,00	m3	0,00	0,00
EBOMAF SA	Bebtenga	Bazèga	Granite	240 186,65	m3	0,17	0,10

Entreprises	Projet	Région	Minerais	Volume	Unité	Valeur en millions USD	Valeur en Milliards de FCFA
SONAF	Manéga	Oubritenga	Granite	27 729,31	m3	0,02	0,01
COMATRAP	Comatrap NW	Boulgou	Granite	2 380,00	m3	0,00	0,00
GARANTIE SERVICE SARL	Koro II	Houet	Granite	2 816,00	m3	0,00	0,00
SOCIETE DES CARRIERES DU BURKINA	Pissy	Kadiogo	Granite	6 855,84	m3	0,00	0,00
ECHA	Saa	Oubritenga	Granite	2 750,20	m3	0,00	0,00
ATP	Koassa	Bazèga	Granite	14 613,61	m3	0,01	0,01
Total production de granite (ii)				841 148,11		0,59	0,34
CIMAF	Souroukoudinga1	Houët	Calcaire Dolomitique	40 219,00	m3	0,07	0,04
CIMBURKINA	Dandé	Houet	Calcaire Dolomitique	88 172,50	m3	0,15	0,09
COVEMI	Tiara	Houet	Calcaire Dolomitique	6 482,00	m3	0,01	0,01
ETIF ET TRADE SARL	Dande 2	Houet	Calcaire Dolomitique	29 064,52	m3	0,05	0,03
FISA	Dioungoko	Houet	Calcaire Dolomitique	11 032,11	m3	0,02	0,01
BG-AFRICA SARL	Souroukoudinga Sud	Houet	Calcaire Dolomitique	16 603,28	m3	0,03	0,02
Total production de Calcaire Dolomitique (ii)				191 573,41		0,33	0,19
EX.CAF SUARL	Koro	Houet	Sable	42 260,00	m3	0,01	0,01
Total production de sable (ii)				42 260,00		0,01	0,01
CIMBURKINA	Gaughin	Bazèga	Basalte	57 438,40	m3	0,04	0,02
Total production de Basalte (ii)				57 438,40		0,04	0,02
CIMAF	Napalga-Salagui	Sanmatenga	Tufs	88 804,00	m3	0,08	0,04
Total production de tufs (ii)				88 804,00		0,08	0,04
SEPB	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina	Diapaga (Kotchari, Aloub-djouana et Arly)	Phosphate	2 802,80	Tonnes	0,44	0,25
Total production de Phosphate (iii)				2 802,80		0,44	0,25
BISSA GOLD	Bissa Gold SA	Bissa (Bam)	Argent	654,82	Kg	0,38	0,22
Burkina Mining Company	Burkina Mining Company	Youga (Boulgou)	Argent	274,31	Kg	9,33	6,12
ESSAKANE SA	ESSAKANE SA	Essakane (Oudalan)	Argent	913,49	Kg	0,62	0,36
Hounde Gold Operation	Hounde Gold	Houndé (Tuy)	Argent	754,87	Kg	0,50	0,28
NORDGOLD SAMTENZA			Argent	118,61	Kg	0,07	0,04
Riverstone Karma	Riverstone Karma	Namissiguima (Yatenga)	Argent	21,06	Kg	0,01	0,01
Roxgold Sanu SA	Yaramoko	Bagassi (Balé)	Argent	446,49	Kg	3,26	1,87
SEMAFO Boungou	SEMAFO Boungou	EST/PARTIAGA	Argent	437,16	Kg	0,30	0,17
SEMAFO Burkina	SEMAFO	Wona-FobiriMana (Balé)	Argent	1 327,56	Kg	0,90	0,52
SOMISA	SANBRADO	Boudri	Argent	511,44	Kg	0,00	0,00
SOMITA	SOMITA	Taparko -Bouroum (Namen-tenga)	Argent	2 112,14	Kg	1,36	0,78
WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION	Argent	2 301,39	Kg	1,54	0,89

Entreprises	Projet	Région	Minerais	Volume	Unité	Valeur en millions USD	Valeur en Millions de FCFA
BOUERE-DOHOUN	Bouéré	Tuy	Argent	139,00	Kg	0,08	0,04
Total production d'argent (iv)				10 012,34		18,35	11,30
Total général						3 427,53	1 964,06

NC : données non communiquées

(i) source : déclaration ITIE 2020 de la DGMG

(ii) source : Déclaration de la DGC

(iii) source : Déclaration ITIE 2020 de SEPB

(iv) source : Déclaration de la DGC

La production d'or, d'argent et du zinc a été valorisée au prix de vente moyen 2020 de chaque substance (source : DGMG).

4.8.4 Exportations

Les exportations telle que déclarées par la DGD, se présentent comme suit :

Tableau 52 : Exportations du secteur minier par société et par projet

Entreprises	Projet	Région	Minerais	Volume	Unité	Valeur en millions USD	Valeur en Millions de FCFA
ESSAKANE SA	ESSAKANE SA	Essakane (Oudalan)	Or	12,65	Tonnes	721,62	414,72
BISSA GOLD	Bissa Gold SA	Bissa (Bam)	Or	5,84	Tonnes	336,77	193,55
SEMAFO Burkina	SEMAFO	Wona-FobiriMana (Balé)	Or	6,91	Tonnes	399,37	229,52
Hounde Gold Operation	Hounde Gold	Houndé (Tuy)	Or	8,66	Tonnes	488,22	280,59
Riverstone Karma	Riverstone Karma	Namissiguima (Yatenga)	Or	3,06	Tonnes	173,38	99,65
SEMAFO Boungou	SEMAFO Boungou	EST/PARTIAGA	Or	4,82	Tonnes	279,32	160,53
Burkina Mining Company	Burkina Mining Company	Youga (Boulgou)	Or	2,47	Tonnes	125,13	71,91
Roxgold Sanu SA	Yaramoko	Bagassi (Balé)	Or	4,21	Tonnes	244,16	140,32
SOMITA	SOMITA	Taparko -Bouroum (Namen-tenga)	Or	2,92	Tonnes	167,92	96,51
WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION	Or	5,63	Tonnes	317,41	182,42
NORDGOLD SAMTENGA	SAMTENGA	Oubritenga/Sanmatenga	Or	1,21	Tonnes	68,58	39,41
SOMISA	SANBRADO	Boudri	Or	4,04	Tonnes	235,36	135,27
ANEEMAS	N/a	N/a	Or	0,07	Tonnes	3,46	1,99
AFFINOR BURKINA SARL	N/a	N/a	Or	0,00	Tonnes	0,19	0,11
ALTEIA	N/a	N/a	Or	0,05	Tonnes	1,80	1,04
BGC SARL	N/a	N/a	Or	0,01	Tonnes	0,42	0,24
BGT SARL	N/a	N/a	Or	0,00	Tonnes	0,02	0,01
BURKINA GOLD TRADING INTERNATIONAL	N/a	N/a	Or	0,06	Tonnes	2,64	1,52
ELOHIM GOLD CORPORATION SARL	N/a	N/a	Or	0,01	Tonnes	0,34	0,19
ESAK ET FRERES SARL	N/a	N/a	Or	0,00	Tonnes	0,05	0,03
GRUPE G.B.I SARL	N/a	N/a	Or	0,00	Tonnes	0,02	0,01
HAMDANE-OR	N/a	N/a	Or	0,00	Tonnes	0,02	0,01

Entreprises	Projet	Région	Minerais	Volume	Unité	Valeur en millions USD	Valeur en Milliards de FCFA
K&K GOLD TRADING	N/a	N/a	Or	0,01	Tonnes	0,17	0,10
LAAFI-LA BOUMBOU-OR	N/a	N/a	Or	0,00	Tonnes	0,18	0,10
MACIS GOLD TRADING SARL	N/a	N/a	Or	0,02	Tonnes	1,16	0,67
S P S SARL	N/a	N/a	Or	0,01	Tonnes	0,05	0,03
SOCIETE WEND PANGA OR (SO.W.P. OR)	N/a	N/a	Or	0,00	Tonnes	0,21	0,12
SOZAF-OR	N/a	N/a	Or	0,00	Tonnes	0,02	0,01
TIENU BUAMA SERVICES SARL	N/a	N/a	Or	0,00	Tonnes	0,03	0,02
TOUGOUYA KORO-OR	N/a	N/a	Or	0,01	Tonnes	0,31	0,18
Total exportation d'or				62,67		3 568,32	2 050,76
ESSAKANE SA	ESSAKANE SA	Essakane (Oudalan)	Argent	913,00	Kg	0,61	0,35
BISSA GOLD	Bissa Gold SA	Bissa (Bam)	Argent	654,00	Kg	0,42	0,24
SEMAFO Burkina	SEMAFO	Wona-FobiriMana (Balé)	Argent	1 326,00	Kg	0,91	0,52
Houde Gold Operation	Houde Gold	Houndé (Tuy)	Argent	894,00	Kg	0,58	0,33
Riverstone Karma	Riverstone Karma	Namissiguima (Yatenga)	Argent	29,00	Kg	0,01	0,01
SEMAFO Boungou	SEMAFO Boungou	EST/PARTIAGA	Argent	434,00	Kg	0,30	0,17
Burkina Mining Company	Burkina Mining Company	Youga (Boulgou)	Argent	311,00	Kg	0,18	0,10
Roxgold Sanu SA	Yaramoko	Bagassi (Balé)	Argent	447,00	Kg	0,30	0,17
SOMITA	SOMITA	Taparko -Bouroum (Namen-tenga)	Argent	2 112,00	Kg	1,38	0,79
WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION GOLD OP SA	WAHGNION	Argent	2 305,00	Kg	1,53	0,88
SOMISA	SANBRADO	Boudri	Argent	511,00	Kg	0,36	0,21
NORDGOLD SAMTENGA	SAMTENGA	Oubritenga/Sanmatenga	Argent	118,00	Kg	0,07	0,04
Total exportation d'argent				10 054,00	-	6,67	3,83
Nantou Mining	Reo/kyon	Nantou	Zinc	168 093,25	Tonnes	106,90	61,44
Total exportation du zinc				168 093,25		106,90	61,44
Total général						3 681,89	2 116,03

N/a : Non applicable.

Les exportations ont été valorisées par la DGD à la valeur FOB (Free On Board).

Les exportations par pays de destination se présentent comme suit :

Tableau 53 : Exportations du secteur minier par société et par pays de destination

Minerais	Entreprise	Unité	Pays de destination	Volume	Valeur en millions USD	Valeur en Milliards de FCFA
Or	ESSAKANE SA	Tonnes	Suisse	12,65	721,62	414,72
Or	Houde Gold Operation	Tonnes	Suisse	8,66	488,22	280,59
Or	WAHGNION GOLD OP SA	Tonnes	Suisse	5,63	317,41	182,42
Or	SEMAFO Burkina	Tonnes	Suisse	4,92	282,05	162,10
Or	BISSA GOLD	Tonnes	Suisse	4,54	263,54	151,46
Or	Roxgold Sanu SA	Tonnes	Suisse	4,21	244,16	140,32
Or	SOMISA	Tonnes	Suisse	4,04	235,36	135,27

Minerais	Entreprise	Unité	Pays de destination	Volume	Valeur en millions USD	Valeur en Milliards de FCFA
Or	SEMAFO Boungou	Tonnes	Suisse	3,78	217,80	125,17
Or	Riverstone Karma	Tonnes	Suisse	3,06	173,38	99,65
Or	SOMITA	Tonnes	Suisse	2,46	142,46	81,87
Or	Burkina Mining Company	Tonnes	Suisse	2,44	122,90	70,63
Or	SEMAFO Burkina	Tonnes	Inde	1,99	117,32	67,42
Or	BISSA GOLD	Tonnes	Inde	1,30	73,23	42,09
Or	SEMAFO Boungou	Tonnes	Inde	1,04	61,52	35,36
Or	NORDGOLD SAMTENZA	Tonnes	Suisse	0,96	54,13	31,11
Or	SOMITA	Tonnes	Inde	0,46	25,47	14,64
Or	NORDGOLD SAMTENZA	Tonnes	Inde	0,25	14,45	8,30
Or	ANEEMAS	Tonnes	Belgique	0,07	3,19	1,83
Or	ALTEIA	Tonnes	Suisse	0,05	1,80	1,04
Or	BURKINA GOLD TRADING INTERNATIONAL	Tonnes	France	0,04	1,84	1,06
Or	Burkina Mining Company	Tonnes	France	0,04	2,23	1,28
Or	MACIS GOLD TRADING SARL	Tonnes	Émirats arabes unis	0,02	1,16	0,67
Or	ELOHIM GOLD CORPORATION SARL	Tonnes	Émirats arabes unis	0,01	0,34	0,19
Or	BURKINA GOLD TRADING INTERNATIONAL	Tonnes	Belgique	0,01	0,60	0,34
Or	BGC SARL	Tonnes	Émirats arabes unis	0,01	0,42	0,24
Or	K&K GOLD TRADING	Tonnes	Émirats arabes unis	0,01	0,17	0,10
Or	ANEEMAS	Tonnes	Turquie	0,01	0,27	0,16
Or	S P S SARL	Tonnes	Koweït	0,00	0,02	0,01
Or	SOCIETE WEND PANGA OR (SO.W.P. OR)	Tonnes	Émirats arabes unis	0,00	0,21	0,12
Or	AFFINOR BURKINA SARL	Tonnes	Belgique	0,00	0,19	0,11
Or	BGT SARL	Tonnes	Émirats arabes unis	0,00	0,02	0,01
Or	BURKINA GOLD TRADING INTERNATIONAL	Tonnes	Suisse	0,00	0,16	0,09
Or	TOUGOUYA KORO-OR	Tonnes	Émirats arabes unis	0,00	0,17	0,10
Or	TOUGOUYA KORO-OR	Tonnes	Monaco	0,00	0,13	0,08
Or	LAAFI-LA BOUMBOU-OR	Tonnes	Émirats arabes unis	0,00	0,07	0,04
Or	LAAFI-LA BOUMBOU-OR	Tonnes	Mali	0,00	0,11	0,06
Or	BURKINA GOLD TRADING INTERNATIONAL	Tonnes	Etats-Unis	0,00	0,02	0,01
Or	BURKINA GOLD TRADING INTERNATIONAL	Tonnes	Tchèque, République	0,00	0,02	0,01
Or	ESAK ET FRERES SARL	Tonnes	Portugal	0,00	0,05	0,03
Or	GROUPE G.B.I SARL	Tonnes	Émirats arabes unis	0,00	0,02	0,01
Or	HAMDANE-OR	Tonnes	Canada	0,00	0,02	0,01
Or	S P S SARL	Tonnes	Canada	0,00	0,02	0,01
Or	S P S SARL	Tonnes	Turquie	0,00	0,02	0,01
Or	SOZAF-OR	Tonnes	Émirats arabes unis	0,00	0,02	0,01
Or	TIENU BUAMA SERVICES SARL	Tonnes	Belgique	0,00	0,02	0,01
Or	TIENU BUAMA SERVICES SARL	Tonnes	Italie	0,00	0,02	0,01

Minerais	Entreprise	Unité	Pays de destination	Volume	Valeur en millions USD	Valeur en Milliards de FCFA
Total exportation d'or				62,67	3 568,32	2 050,76
Argent	WAHGNION GOLD OP SA	Kg	Suisse	2 305,00	1,53	0,88
Argent	SOMITA	Kg	Suisse	1 819,00	1,18	0,68
Argent	SEMAFO Burkina	Kg	Suisse	958,00	0,65	0,37
Argent	ESSAKANE SA	Kg	Suisse	913,00	0,61	0,35
Argent	Hounde Gold Operation	Kg	Suisse	894,00	0,58	0,33
Argent	SOMISA	Kg	Suisse	511,00	0,36	0,21
Argent	BISSA GOLD	Kg	Suisse	499,00	0,32	0,18
Argent	Roxgold Sanu SA	Kg	Suisse	447,00	0,30	0,17
Argent	SEMAFO Burkina	Kg	Inde	368,00	0,26	0,15
Argent	SEMAFO Boungou	Kg	Suisse	341,00	0,24	0,14
Argent	Burkina Mining Company	Kg	Suisse	306,00	0,17	0,10
Argent	SOMITA	Kg	Inde	293,00	0,20	0,11
Argent	BISSA GOLD	Kg	Inde	155,00	0,11	0,06
Argent	NORDGOLD SAMTENGA	Kg	Suisse	97,00	0,05	0,03
Argent	SEMAFO Boungou	Kg	Inde	93,00	0,07	0,04
Argent	Riverstone Karma	Kg	Suisse	29,00	0,01	0,01
Argent	NORDGOLD SAMTENGA	Kg	Inde	21,00	0,02	0,01
Argent	Burkina Mining Company	Kg	France	5,00	0,00	0,00
Total exportation d'argent				10 054,00	6,67	3,83
Zinc	Nantou Mining	Tonnes	Côte d'Ivoire	168 093,25	106,90	61,44
Total exportation du zinc				168 093,25	106,90	61,44
Total général					3 681,89	2 116,03

4.9 Collecte des revenus

4.9.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2020 couvre les revenus issus du secteur des mines et des carrières. Le Burkina Faso ne compte pas encore d'entreprises d'extraction dans le secteur d'hydrocarbure.

4.9.2 Revenus en numéraire

4.9.2.1 Flux retenus dans le périmètre du rapport

Tous les flux prévus par le Code minier ont été retenus dans le périmètre du rapport. De même le rapport couvre tous les flux issus de la fiscalité de droit commun dont le total de paiement dépasse les 10 millions de FCFA ainsi que les flux liés aux prestations de services fournies par les établissements publics et aux revenus de capitaux.

Par ailleurs le périmètre inclut les paiements sociaux, environnementaux ainsi que les paiements se rapportant à des éventuelles transactions de troc sans application d'un seuil de matérialité.

Les entités déclarantes listées dans les sections suivantes ont été sollicitées pour reporter tous les paiements pour les périmètres des flux identifiés ainsi que tout autre paiement significatif dépassant les 10 millions de FCFA.

La liste des flux retenus dans le périmètre du rapport se présente comme suit :

Tableau 54 : Liste des flux retenus dans le périmètre de rapprochement 2020

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par
Paielements en numéraire		
1	Droits de Douane et taxes assimilées	DGD
2	Pénalités	DGD
3	Impôt sur les Sociétés (IS)	DGI
4	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	DGI
5	Acomptes Provisionnels sur IS (AP - IS)	DGI
6	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	DGI
7	Retenue à la source intérieure (RET / INT)	DGI
8	Impôt sur le Revenu des créances Mobilières (IRCM)	DGI
9	Retenue à la source extérieure (RET / EXT)	DGI
10	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	DGI
11	Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA)	DGI
12	Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier (RET / IRF)	DGI
13	Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	DGI
14	Prélèvements à la source (PREL / INT)	DGI
16	Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	DGI
17	Contribution des patentes	DGI
18	Taxe sur les plus-values de cessions des titres miniers	DGI
19	Droit d'enregistrement (DE)	DGI
20	Taxe Foncière sur les Sociétés (TFS) (Taxe de bien de mainmorte (TBMM))	DGI
21	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	DGTCP
22	Taxe sur les Plus-Value Immobilière (TPVI)	DGI
23	Pénalités	DGI
24	Redevances proportionnelles (Royalties)	DGTCP
25	Taxe Superficiare	DGTCP
26	Dividendes	DGTCP
27	Droits Fixes	DGTCP
28	Pénalités	DGTCP
29	Frais de dossier	DGTCP
30	Droits de cession/Bonus de signature	DGTCP
31	Prime de découverte/prime de production	DGTCP
32	Vente d'or saisi BNAF (+)	DGTCP

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/reçu par
33	Amendes/BNAF (+)	DGTCP
34	Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	DGTCP
35	Frais de prestation ONASSIM	ONASSIM
36	Taxe à l'exportation d'or	ANEEMAS
37	Produits des ventes d'or	ANEEMAS
38	Frais de prestation BUNEE	L'ANEVE (ex BUNEE)
39	Frais de prestation BUMIGEB	BUMIGEB
40	Autres flux de paiements significatifs (> 10 millions de FCFA)	Tous
41	Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	Collectivités /Régions
42	Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	FIE
43	La Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	Agence de l'eau
Paievements Sociaux (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Minières)		
44	Paievements sociaux obligatoires	Tous
45	Paievements sociaux volontaires	Tous
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)		
46	Transferts au titre de la Taxe superficielle	Communes /Régions
47	Transferts au titre des pénalités sur les taxes et redevances minière	Communes /Régions
48	Transferts au Fonds Minier de Développement Local	Communes /Régions
49	Transferts au Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre	DGTCP
50	Transferts au Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	Fond d'intervention pour l'Env.
51	Transferts au titre des recettes Douanières	Tous (sauf DGTCP)
52	Autres recettes transférées	Tous
Transactions de Troc/Projets intégrés		
53	Total budget de l'engagement/travaux	Etat
54	Valeur des engagements/travaux encourus du 1/1/2020 au 31/12/2020	Etat
55	Valeur cumulée des engagements/travaux encourus au 31/12/2020	Etat

La définition et la description de chaque flux sont présentées en annexe 9 du présent rapport.

4.9.2.2 Périmètre de rapprochement

(i) Périmètre des flux

Les régies financières et les entités publiques (listée au point (iii)) intervenant dans la collecte des recettes du secteur extractif ont été sollicitées pour reporter tous les revenus collectés pour le périmètre des flux listé ci-dessus et pour toutes les sociétés extractives détentrices d'un titre minier ou d'une autorisation active en 2020 sans l'application d'un seuil de matérialité.

Le rapprochement des flux a été effectué seulement pour les entreprises retenues par le Comité de pilotage ITIE sur la base de la matérialité et dont la liste est présentée au point (ii) ci-dessous. Les paiements sociaux n'ont pas fait l'objet de rapprochement et sont présentés sur la base de la déclaration unilatérale des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement. Il en est de même des revenus des sous-traitants qui n'ont pas fait l'objet de rapprochement mais d'une déclaration unilatérale des régies de recettes.

(ii) Périmètre des entreprises

Le Comité de pilotage de l'ITIE-BF a convenu, l'inclusion des entreprises dont le total des contributions au titre de l'année 2020 dépasse le seuil de 800 millions FCFA. Ce seuil a été retenu par le Comité de pilotage de l'ITIE-BF sur la base des données provisoires collectées lors de la phase de cadrage avec pour objectif de couvrir les 96,87% des revenus du secteur minier par les travaux de rapprochement.

Tableau 55 : Critères de sélection du périmètre 2020

Secteur des Mines et des Carrières	
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	Critère Quantitatif : Retenir un seuil de matérialité de 800 Millions de FCFA Critères Qualitatifs : Sélection de toutes les sociétés d'Etat sans l'application d'un seuil de matérialité (à l'exception de la SOPAMIB qui n'est pas opérationnelle actuellement)
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	17
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Retenir pour une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant des autres entreprises minières, des sociétés de carrières, des comptoirs d'Or, dont le total des paiements se trouve inférieur au seuil de matérialité de 800 millions de FCFA Retenir pour une déclaration unilatérale des régies financières les revenus provenant des sociétés de sous-traitance
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État (*)	619
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement	96,87%

(*) la liste des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale est présentée dans l'annexe 2 du présent rapport.

La liste des entreprises se présente comme suit :

Tableau 56 : Liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement 2020

Secteur des Mines	
A.	Société d'État
1	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)
B.	Sociétés privées
1	Essakane SA
2	Houde Gold Operation SA
3	Semafo SA
4	Bissa Gold SA
5	SEMAFO BOUNGOU SA
6	Roxgold SANU SA
7	WAHGNION GOLD SA
8	Riverstone Karma SA
9	Société des Mines de Sanbrado SA
10	Burkina Mining Company SA
11	NANTOU MINING SA
12	SOMITA SA
13	BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA
14	NORDGOLD SAMTENZA SA
15	Gryphon Minerals BF SARL
16	NETIANA MINING COMPANY(NMC)

Mouvement du périmètre 2019-2020 :

- **Entrant :**

N°	Société
1	BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA
2	NORDGOLD SAMTENGA SA
3	Gryphon Minerals BF SARL

- **Sortant :**

N°	Société
1	ROXGOLD BURKINA FASO SARL
2	HOUNDE EXPLORATION BF SARL

(iii) Périmètre des entités publiques

Sur la base du périmètre proposé des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2020, huit (8) entités de l'Etat dont trois (03) régies financières ont été sollicitées pour l'envoi des déclarations.

Tableau 57 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre de rapprochement 2020

Organismes Collecteurs	
A.	Régies financières
1	Direction Générale des Impôts (DGI)
2	Direction Générale des Douanes (DGD)
3	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
B.	Société d'État
1	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)
2	Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)
C.	Établissement public de l'Etat à caractère Économique (EPE)
1	Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS)
D.	Établissement public de l'Etat à caractère Administratif (EPA)
1	Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM)
2	Agence Nationale d'Évaluation Environnementale (ANEVE)
3	Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)
E.	Données contextuelles
1	Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM)
2	Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles/Ministère des Mines et des Carrières (DGESS/MMC)
3	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)
4	Direction Générale des Carrières (DGC)
5	Direction Générale de l'Économie et de la Planification (DGEP)
6	Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)
7	Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Mines (SP-CNM)

4.9.3 Revenus en nature

Selon les dispositions du code minier de 2015 ainsi que du code général des impôts, tous les revenus fiscaux et non fiscaux issus du secteur minier sont perçus en numéraire. De même l'analyse des dispositions du modèle type de la convention minière telles que prévues par le décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIE/MFPTS/MEECVV du 26/01/2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière ne prévoit pas la perception de revenus en nature.

En conclusion, les revenus au sens de l'exigence 4.2 de la Norme ITIE 2019 ne sont pas applicables dans le contexte burkinabè.

4.9.4 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le seul accord conclut par l'État burkinabé et incluant des dispositions se rapportant à la fourniture d'infrastructures et des transactions de troc est l'accord cadre de partenariat public signé en 2012 avec la société PAN AFRICAN BURKINA Limited en vue de la réalisation des projets intégrés dans le cadre de la mise en valeur du gisement de manganèse de TAMBAO.

L'accord en question n'a pas donné lieu à des paiements en nature ou à des transferts jusqu'à sa résiliation en 2018 suite d'un différend entre l'État et la société. Nous comprenons que la résiliation a fait l'objet d'une action devant le tribunal arbitral de la Chambre internationale de commerce de Paris à l'encontre de l'État burkinabé. Nous comprenons également que le jugement rendu le 8 mars 2019 a conclu que la résiliation du contrat par le Burkina Faso était valide et justifiée¹.

En conclusion, la fourniture d'infrastructures et les accords de troc au sens de l'exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019 ne sont pas applicables dans le contexte burkinabé.

4.9.5 Revenus provenant du transport

Le transport de substances minérales est soumis à une autorisation administrative qui ne donne pas droit subséquemment à un titre minier. Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine donne droit de transporter ou de faire transporter les substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui sont produits jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement².

Dans la pratique, l'or, principal minerais produit au Burkina Faso, est transporté par les moyens propres des entreprises extractives. Les coûts de transport constituent donc une partie intégrante des charges d'exploitation des sociétés. Hormis les taxes sur les véhicules qui ne sont pas significatifs dans le contexte du Burkina Faso, le cadre fiscal en vigueur ne prévoit pas de flux de paiements spécifiques provenant du transport des produits miniers.

En conclusion, il n'existe pas de revenus significatifs provenant des activités de transport de minerais au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2019.

4.9.6 Transactions liées aux entreprises d'État

4.9.6.1 Transactions avec l'État

Le rôle des sociétés d'État et établissements publics opérant dans le secteur minier ainsi que les données sur les transferts de ces entités aux administrations publiques et les transferts de l'État à ces entités sont détaillés dans la section 4.6.3 du présent rapport.

4.9.6.2 Transactions avec les entreprises extractives

Les données sur les paiements effectués par les entreprises extractives aux sociétés d'État et établissements publics se présentent comme suit :

Tableau 58 : Paiements effectués aux sociétés d'État et établissements publics

Flux	SOPAMIB	SEPB	BUMIGEB	ONASSIM	ANEEMAS
Paiements des entreprises extractives	-	-	38 183 378	408 000 000	37 670 296
Frais de prestation	-	-	38 183 378	408 000 000	-
Taxe à l'exportation d'or	-	-	-	-	37 670 296
Autres revenus	-	236 511 688	-	-	1 983 526 145
Produits des ventes d'or	-	-	-	-	1 983 526 145
Produits de vente de phosphate	-	236 511 688	-	-	-
Total	-	236 511 688	38 183 378	408 000 000	2 021 196 441

La définition de ces flux ainsi que les résultats des travaux de rapprochement avec les données des entreprises sont présentées respectivement dans l'annexe 9 et la section 3.2 du présent rapport.

¹ <https://jusmundi.com/fr/document/decision/en-pan-african-burkina-limited-pan-african-minerals-burkina-sarl-pamp-and-pan-african-tambao-sa-pat-v-burkina-faso-award-friday-8th-march-2019>

² Article 46 du Code minier.

4.9.7 Paiements directs infranationaux

Selon l'article 234 du code des impôts, « les personnes physiques ou morales exerçant au Burkina Faso une activité professionnelle non salariée sont assujetties à la contribution des patentes [...] ». La patente est perçue au profit des collectivités territoriales d'implantation des établissements. L'établissement étant défini comme un centre d'affaires où s'effectuent les actes essentiels d'une profession.

Les sociétés minières sont exonérées de la contribution à la patente lors de la phase de recherche. Conformément à l'article 162 du code minier de 2015, l'exonération de la contribution des patentes est accordée aux titulaires de permis d'exploitation de grandes ou de petites mines selon la durée de vie de la mine. La contribution à la patente est recouvrée directement au profit des collectivités.

Sur la base des données ITIE, les sociétés ayant rapportées des paiements au titre de la patente se présentent comme suit :

Tableau 59 : Détail des Paiements de la patente par société

Société	Montant en FCFA
ESSAKANE SA	1 629 165 835
BISSA GOLD	1 176 909 727
SOMITA SA	463 916 240
SEMAFO BURKINA FASO SA	373 179 310
NANTOU MINING BURKINA FASO SA	249 493 465
BURKINA MINING COMPANY SA (BMC)	86 898 583
NETIANA MINING COMPANY(NMC)	10 395 142
NORDGOLD SAMTENGA SA	60 000
Autres sociétés (*)	387 580 636
Total	4 377 598 938

(*) Source : déclaration unilatérale de la DGI.

4.9.8 Niveau de désagrégation

4.9.8.1 Niveau de désagrégation retenu

Les entités déclarantes retenues dans le périmètre du rapport ont été sollicitées de reporter leurs données :

- par administration ou entité publique pour chaque entreprise retenue dans le périmètre de conciliation ;
- par entreprise (ou contribuable) pour les entités publiques retenues dans le périmètre ;
- par nature de flux pour toutes les entités déclarantes ;
- par projet pour toutes les sociétés déclarantes.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter les données sur la production et sur les exportations par projet.

4.9.8.2 Notion de projet

La définition retenue de la notion de projet par le Comité de Pilotage ITIE-BF est « l'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier ou une seule autorisation constituant la base de paiement de droits, taxes et redevances miniers, les impôts, les droits de douane et tout autre paiement à l'Etat burkinabè. Lorsque les périmètres couverts par plusieurs permis de recherche sont contigus et appartiennent à un même titulaire, ils peuvent constituer un seul projet si les activités qui y sont menées sont en lien étroit et peuvent permettre d'aboutir à l'exploitation d'un gisement ».

Conformément à la législation minière burkinabè, les différents titres miniers et autorisations sont détaillés dans la section 4.3.2 du présent rapport.

Dans la pratique, le système de liquidation et de recouvrement de la fiscalité de droit commun est basé sur l'Identifiant Financier Unique (IFU) de l'entreprise et non sur le projet qui n'est pas reconnue par des régies comme la DGI ou la DGD. Seule la fiscalité spécifique prévue par le code minier est liquidée et recouvrée par titre minier ou par autorisation et donc par projet.

Néanmoins, le Code minier prévoit en son article 12 que plusieurs titres miniers ou autorisations à l'exception du permis d'exploitation industrielle ou semi mécanisée, peuvent être détenus par une même personne. Donc la notion de projet coïncide avec l'entreprise lorsque celle-ci est en phase d'exploitation. Cependant, il demeure d'autres obstacles à la déclaration par projet pour la fiscalité de droit commun dont notamment :

- la juxtaposition de certaines activités dans le secteur minier. La possibilité pour une entité juridique donnée de pouvoir mener des activités de recherche sur le même espace géographique où une autre entité y mène une activité d'exploitation de substances de carrières ou d'exploitation artisanale de substances de mines (confère article 17 de la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et les articles 20 à 23 et 189 du décret n° 2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/ MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations) ;
- la possibilité pour une personne morale ou physique de posséder plusieurs permis de recherche et autorisations d'exploitations artisanales des mines (confère articles 12 et 73 de la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso) ;
- la possibilité pour les entreprises évoluant dans le domaine des bâtiments et travaux publics (BTP) de disposer d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières. Toute chose qui ne favorise pas la distinction entre la part des flux de paiements effectués par l'entreprise de BTP au titre de son activité principale et ceux payés au titre de l'exploitation des substances de carrières.

Au regard de ces obstacles, le Comité a retenu l'approche suivante pour la divulgation des paiements :

Tableau 60 : Approche de divulgation des données par projet

Modalité d'imposition	Flux	Divulgation dans le rapport ITIE
Paiements perçus/imposés par entreprise sur la base de l'identifiant financier unique (IFU)	Droits de douane Pénalités/DD Impôt sur les sociétés Taxe sur la valeur ajoutée Impôt Unique sur les traitements et salaires Taxe patronale et d'apprentissage Acomptes provisionnels IS Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers Retenues sur les sommes versées aux prestataires locaux Retenues sur les sommes versées aux prestataires non-résidents Contribution des patentes Minimum Forfaitaire de perception Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles Prélèvement à la source Taxe sur les plus-values de cession de titres miniers Impôt sur les revenus fonciers Retenue de l'impôt sur les revenus fonciers Taxe foncière des sociétés Droits d'enregistrement Remboursement de crédit TVA Pénalités	Divulgation par entreprise/sur la base de l'identifiant financier unique (IFU)
Paiements perçus/imposés par projet	Redevances proportionnelles (Royalties) Taxes superficielles Dividendes de l'État Droits fixes Pénalités Frais de dossiers Bonus de signature/Droits de cession Prime de découverte/Prime production Frais de prestation BUNEE Frais de prestation BUMIGEB Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine Fonds minier de développement local Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	Divulgation par projet/titre

4.9.9 Période couverte

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du rapport ITIE 2020 correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouverts par l'État durant l'année 2020. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2020 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2020 ne sont pas pris en compte dans le présent rapport.

4.9.10 Qualité des données et assurance des données

4.9.10.1 Pratiques d'audit

(i) Entreprises

Selon l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilités limitées, dépassant l'un des trois seuils suivants : capital social supérieur à 10 millions FCFA, chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ou effectif permanent supérieur à 50 personnes, sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes, inscrit obligatoirement à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Burkina Faso, pour l'audit de leurs comptes annuels.

La profession d'auditeur, de commissaires aux comptes, d'experts-comptables et comptables agréés, est régie par la Loi 048-2005/AN du 20 décembre 2005 et le Décret n° 2007-366/PRES/PM/MFB du 08 juin 2007. Ces derniers exigent que les missions de révision légale ou commissariat aux comptes (audit légal) soient confiées à un expert-comptable ou à une société constituée par des experts comptables inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés (ONECCA). Les audits au Burkina Faso sont réalisés en application des normes internationales d'audit de l'IFAC (ISA).

Néanmoins, les rapports d'audit ne sont pas publiés par les sociétés. Seuls les comptes sont communiqués annuellement à la DGI mais ne font pas l'objet de publication.

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicités de confirmer si leurs états financiers au titre de 2020 ont fait l'objet d'un audit et de produire le rapport d'audit ou d'une lettre d'affirmation de la part de leurs commissaires aux comptes. Les données collectées sont présentées en annexe 4.

(ii) Comptes de l'État

Au terme de la constitution du 2 juin 1991, la Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques au Burkina Faso. L'article 2 de la Loi portant création de la Cour des comptes dispose que : « la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sanctionne les fautes de gestion et assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

La Loi organique n° 014/2000/AN du 16 mai 2000 est intervenue pour la mise en place de la Cour des comptes, précisant ses compétences, objectifs, composition et ses attributions. Selon les dispositions de l'article 9, la Cour des comptes est chargée :

- du contrôle des finances publiques ;
- de vérifier la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques ;
- du contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- de la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'État possède une part du capital social ;
- de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'État, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

Par ailleurs, outre ses attributions propres en matière de contrôle, la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances lui assigne de nouvelles attributions qui sont entre autres :

- le contrôle de la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations ;
- le contrôle des organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou de toute autre personne morale soumise à son contrôle ;
- la certification des comptes de l'Etat.

La Cour des comptes conduit ses missions de certification conformément aux normes internationales d'audit édictées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). Les rapports de la Cour des comptes portant sur l'exécution des Lois de Finances sont présentés au Président du Faso et sont disponibles au public sur le site web de la Cour (www.cour-comptes.gov.bf/). La dernière publication sur le site couvre le rapport public de la Cour des Comptes de 2019 et incluant :

- des constats et des recommandations relatifs aux contrôles des opérations de l'État ;
- des constats et des recommandations relatifs aux contrôles des opérations des collectivités territoriales ;
- le résultat de l'audit de performance de la collecte, la répartition et la gestion des revenus miniers rétrocédés aux collectivités territoriales dans le cadre du Fonds Minier de Développement Local et des Taxes Superficiaires. Le rapport d'audit détaillé ainsi que sa version résumée ont été publiés sur le site web de la

Cour¹.

Le rapport public inclut le résumé des constatations et des recommandations des travaux effectués et ne donnent pas les détails des travaux et des diligences effectuées.

4.9.10.2 Évaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 4.9.2.2 du présent rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 61 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Burkina Faso

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Sociétés Minières & carrières	Non*	Non*	Oui	Règles Comptables de l'OHADA (présentant des divergences avec les Normes IFRS ²)	Annuelle	Non vérifié	Normes Internationales ISA ³
Sociétés d'État	Non	Non	Oui				
Régies financières & EPA	Oui	Oui	Oui	Directive DN° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA (présentant des divergences avec les Normes IPSAS ⁴)	Annuelle	Non	Normes internationales de l'INTOSAI

(*) Sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiqués par la société mère.

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés en ligne d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport a fait l'objet d'une certification de la Cour. Le rapport peut être consulté dans le lien suivant : https://www.cour-comptes.gov.bf/fileadmin/user_upload/storage/fichiers/Rapports_publics_CC/Rapport_Public_2020_Cour_des_Comptes.pdf ;
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable avec l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et non publication des rapports d'audit ou des états financiers.

4.9.10.3 Procédure d'assurance des données convenues

Sur la base de l'évaluation ci-dessus, le Comité de Pilotage de l'ITIE- BF a convenu que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement doivent fournir les supports d'assurance suivants :

Pour les entreprises extractives (y compris les sociétés d'État) :

- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société » ;
- La déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance des paiements reportés ;
- La déclaration doit être accompagnée des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2020 ou toute preuve de certification pour l'année concernée ;
- Pour les sociétés dont le total des contributions au budget de l'État dépasse 2 milliards de FCFA, la déclaration doit être certifiée par un auditeur externe qui atteste que les données reportées sont conformes aux comptes

¹ https://www.cour-comptes.gov.bf/details-article?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=73&cHash=029ea988aef84279bfb864cfa847c88

² International financial reporting standards

³ <https://www.ifac.org/about-ifac/membership/country/burkina-faso>.

⁴ International Public Sector Accounting Standards

de l'entité et qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui est de nature à remettre en cause la fiabilité ou l'exhaustivité des paiements reportés par l'entreprise.

Pour les régies financières :

- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période » ;
- La déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance des revenus reportés ;
- La déclaration des régies doit être certifiée par la Cour des Comptes.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'annexe 4 du présent rapport.

4.9.10.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la Section 4.9.10.3 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures se détaillent comme suit :

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2020 ont fait l'objet d'un audit
Faible	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui

- **Assurances fournies par les entreprises :**

L'évaluation de l'assurance pour 2020 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 62 : Assurance fournie par les sociétés extractives

Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2020 ont fait l'objet d'un audit	Nombre	Total paiements (en milliards FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Niveau d'assurance
Oui/Non	Non	Oui/Non	1	14,46	6,61%	Faible
Oui	Oui	Non	-	-	-	Moyen
Oui	Oui	Oui	16	204,40	93,39%	Élevé
Évaluation globale			17	218,86	100,00%	Élevé

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

- **Assurances fournies par les régies financières :**

Conformément au rapport de certification de la Cour des Comptes¹, l'état de certification des déclarations ITIE des entités publiques se présente comme suit :

Tableau 63 : Sommaire des déclarations certifiées par la Cour des Comptes

Entités	Formulaires		Montant en FCFA	
	Reçus	Certifiés	Déclarés	Certifiés
DGI	21	21	138 435 994 426	138 435 994 426
DGD	20	20	67 011 561 989	67 011 640 829
DGTCP (encaissements)	19	19	143 699 020 928	143 699 020 928
DGTCP (Remboursement TVA)	19	19	(47 769 706 850)	(47 769 706 850)
ANEEMAS	1	1	2 021 196 440	2 021 196 440
ONASSIM	2	2	408 000 000	408 000 000
ANEVE (sociétés dans le périmètre)	17	17	56 787 278	56 787 278

¹ N°2022-01/CC du 11 mars 2022 et lettre complémentaire N°2022-120/CC/CAB/CCOE.

Entités	Formulaires		Montant en FCFA	
	Reçus	Certifiés	Déclarés	Certifiés
ANEVE (sociétés hors périmètre)	6	6	50 998 607	50 998 607
FIE	1	1	19 234 237 714	19 234 237 714
BUMIGEB	1	1	38 183 378	38 183 378
Agence du l'eau	-	-	2 007 363 783	-
Total	107	107	285 216 373 452	283 209 088 509

Le rapprochement entre les recettes présentées dans le présent rapport et celles certifiées par la Cours des Comptes se présente comme suit :

Tableau 64 : Rapprochement entre les recettes certifiées par la Cour de Comptes et les déclarations ITIE

N°	Entités	Montant en FCFA		Ecart	Commentaire de la cour des comptes	Montant en FCFA		Ecart	Commentaires de l'AI
		Déclarés	Certifiés			Déclaration ITIE			
1	DGI	138 435 994 426	138 435 994 426	-	Conforme	138 717 756 101	(281 761 675)		Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par la DGI à la Cour des Comptes pour certification
2	DGD	67 011 561 989	67 011 640 829	(78 840)	Ecart significatif non	67 000 662 298	10 978 531		Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par la DGD à la Cour des Comptes pour certification
3	DGTCP (encaissements)	143 699 020 928	143 699 020 928	-	Conforme	139 683 226 761	4 015 794 167		Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par la DGTCP à la Cour des Comptes pour certification
	DGTCP (Remboursement TVA)	(87 746 971 091)	(87 746 971 091)	-	Conforme	(82 651 528 585)	(5 095 442 506)		Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par la DGTCP à la Cour des Comptes pour certification
4	ANEEMAS	2 021 196 440	2 021 196 440	-	Conforme	2 021 196 442	(2)		Écart non significatif
5	ONASSIM	408 000 000	408 000 000	-	Conforme	408 000 000	-		Pas d'écart
6	ANEVE (sociétés dans le périmètre)	56 787 278	56 787 278	-	Conforme	85 271 829	(28 484 551)		Écart provenant principalement des ajustements de l'A.I non pris en compte dans la déclaration soumise par L'ANEVE à la Cour des Comptes pour certification
	ANEVE (sociétés hors périmètre)	50 998 607	50 998 607	-	Conforme	50 998 607	-		Pas d'écart
7	FIE	19 234 237 714	19 234 237 714	-	Conforme	19 234 237 714	-		Pas d'écart
8	BUMIGEB	38 183 378	38 183 378	-	Conforme	38 183 378	-		Pas d'écart
9	Agence du l'eau	2 007 363 783	-	2 007 363 783	N/a	2 007 363 783	(2 007 363 783)		Formulaire non transmis à la cour pour certification
Total		285 216 373 452	283 209 088 509	2 007 284 943		286 595 368 328	(3 386 279 819)		

Tableau 65 : Assurance fournie par les régies financières

	Total paiements (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Niveau d'assurance
Déclaration non signée et non attestée	-	0,00%	Faible
Déclaration signée mais non attestés	2,01	0,70%	Moyen
Déclaration signée et certifiée	283,21	99,30%	Élevé
Évaluation globale	285,22	100,00%	Élevé

Le détail des envois des régies financières et des entités publiques de l'Etat est présenté en annexe 4.

- **En conclusion**

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité de Pilotage de l'ITIE-BF, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

- pour les entreprises extractives, 93,39% des paiements totaux rapprochés ont été évalués dans une fourchette élevée et 6,61% dans une fourchette faible.
- pour les régies financières, 99,30% des paiements totaux rapprochés ont été évalués dans une fourchette élevée et 0,70 % dans une fourchette moyenne.

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère fiable des revenus reportés dans le présent rapport.

4.10 Affectation des revenus

4.10.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives

4.10.1.1 Revenus alloués au budget de l'État

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur minier sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire. Celle-ci consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction. La centralisation des recettes et dépenses budgétaires tire sa source des dispositions de l'article 20 de la Loi n°006-2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois des finances, de l'article 157 du régime financier de l'État de 1969, reprises par l'article 16 de la directive n°05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relatives aux lois de finances.

Tous les flux de paiements générés par le secteur extractif sont opérés en numéraire par les entreprises aux différentes régies financières à savoir la DGTCP pour la fiscalité sectorielle, appelée encore recettes de services, la DGI pour la fiscalité de droit commun, et la DGD pour les droits de douane. En effet, le Code Minier ainsi que la convention minière type ne prévoient pas la possibilité de payer les redevances et taxes minières en nature.

Ces paiements sont encaissés dans le compte unique du Trésor et affectées selon la nomenclature suivante :

- les revenus perçus par la DGI et la DGD sont comptabilisés sous le chapitre « recettes fiscales (compte 71) » ;
- les revenus perçus dans le cadre du Code minier et perçus par la DGTCP sont comptabilisés sous le chapitre « recettes non fiscales (compte 72) » ;
- les revenus se rapportant aux dividendes perçus des participations détenues par l'État dans les sociétés minières en exploitation sont comptabilisés sous le chapitre « recettes non fiscales (compte 72) » ;
- les revenus perçus par les établissements à caractère administratif (EPA) sont comptabilisés sous le chapitre « ventes de produits et services (compte 70) ».

4.10.1.2 Revenus non alloués au budget de l'État

La règle décrite ci-dessus connaît une exception se rapportant aux flux de paiement suivants :

- les services et les ventes réalisées par les sociétés d'État et établissements publics ;
- la contribution et les recettes affectées aux Fonds suivants :
 - fonds minier de développement local ;
 - fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ;
 - fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
 - fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.
- Les taxes communales (taxes voiries et taxes sur spectacles) versées au profit des budgets communaux.

(i) Recettes des sociétés d'État et des établissements publics de l'État

Les ventes et les services réalisés par les sociétés d'État et les établissements publics sont comptabilisés dans les comptes de ces sociétés et sont utilisés pour couvrir leurs dépenses d'exploitation. Le détail des revenus collectés et des dépenses couvertes par ces entités est présenté dans la section 4.6.3 du présent rapport.

Pour les sociétés d'État, seul l'excédent et la fiscalité issus de ses activités sont reversés au budget de l'État selon les procédures et les modalités décrites au niveau de la section 4.6.3 du présent rapport.

Les comptes et les rapports financiers des sociétés d'État et des établissements publics de l'État actifs dans le secteur minier ne font pas l'objet d'une publication.

(ii) Fonds Minier de Développement Local (FMDL)

Le Décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 a précisé l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception du Fonds Minier de Développement Local.

Ce fonds est alimenté par :

- la contribution de 1% du chiffre d'affaires mensuel hors taxes et/ou la valeur des produits extraits au cours du mois des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières ;

- 20% des redevances proportionnelles collectées par l'État et liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus.

Toutes les recettes perçues sont reversées dans un compte dénommé « Fonds minier de développement local » logé au Trésor Public. Elles sont ensuite directement transférées aux collectivités territoriales et sont gérées par les Conseils régionaux et les Conseils municipaux.

Les ressources allouées au Fonds sont affectées exclusivement au financement des plans communaux et régionaux de développement. Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du FMDL sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires. Elles sont affectées en priorité aux secteurs sociaux.¹

Selon les dispositions du décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23/01/2017, l'utilisation du FMDL fait l'objet de rapports annuels adoptés par les conseils municipaux et régionaux et elle est soumise au contrôle des structures compétentes de l'État. Ces rapports font l'objet d'une large publication conformément aux exigences de l'ITIE.

De même, le décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23/01/2017 prévoit que l'état des contributions au FMDL fait l'objet d'un rapport annuel conjoint des ministères en charge des mines et des finances qui fait l'objet d'une publication au journal officiel et d'une large diffusion dans les journaux d'annonces légales et conformément aux exigences de l'ITIE. Le rapport en question est publié au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice précédent.

Le Comité National de Suivi (CNS), principal organe de gestion du FMDL, a tenu quatre sessions :

- une première session en juillet 2019, au cours de laquelle le comité a élaboré le rapport semestriel de 2019 sur l'état de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du FMDL au titre des années 2017 et 2018 ;
- une deuxième session tenue du 28 janvier au 21 février 2020, au cours de laquelle le comité a arrêté l'état des ressources recouvrées en 2017, 2018 et 2019 au titre du FMDL et a procédé à leur répartition au profit des collectivités territoriales ;
- une troisième session tenue du 27 juillet au 11 août 2020, au cours de laquelle le comité a arrêté l'état des ressources recouvrées en 2017, 2018, 2019 et premier semestre 2020 au titre du FMDL et a procédé à leur répartition au profit des collectivités territoriales et a examiné les recommandations de la Cour des Comptes sur la collecte, la répartition et la gestion des ressources du FMDL ;
- une quatrième session tenue du 25 janvier au 12 mars 2021, au cours de laquelle le comité a arrêté l'état des ressources recouvrées au deuxième semestre 2020 au titre du FMDL et a procédé à leur répartition au profit des collectivités territoriales.

En pratique, l'affectation détaillée des ressources collectées du FMDL par bénéficiaires est effectuée dans un rapport narratif élaboré par le CNS dans le cadre des sessions ordinaires ayant pour ordre de jour principalement :

- la présentation de la situation du recouvrement des ressources du FMDL ;
- la répartition de ces ressources conformément aux clés de répartition prévus par Décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 ;
- la rédaction du procès-verbal de la session.

La répartition faite par le CNS dans ses rapports narratifs fait l'objet des arrêtés conjoints portant reversement des ressources collectées au profit des régions et communes bénéficiaires.

Les ressources du FMDL collectées sur la période 2017-2020 ont fait l'objet d'adoption des quatre arrêtés suivants :

- arrêté interministériel n°2019-020/MMC/MINEFID/MATDCS du 16 septembre 2019 portant répartition du FMDL² et le rapport conjoint sur l'état des contributions³ ;
- arrêté conjoint n°2020-011/MMC/MINEFID du 18 juin 2020 portant reversement des ressources collectées en 2019 du FMDL au profit des régions et communes du Burkina Faso ;
- arrêté conjoint n°2020-020/MMC/MINEFID du 14 octobre 2020 portant reversement des ressources collectées en 2019 du FMDL au profit des régions et communes du Burkina Faso ;
- arrêté conjoint n°2021-032/MEMC/MINEFID du 08 mars 2021⁴ portant reversement des ressources collectées au deuxième semestre 2020 du FMDL au profit des régions et communes du Burkina Faso ;

Les quatre arrêtés précités présentent les ressources d'une manière consolidée et sans en spécifier la nature et l'origine. De même, les tableaux de répartition ne sont pas publiés en format de données ouvertes rendant difficile toute exploitation des données. Néanmoins, le PV de session du Comité national de suivi du FMDL (CNS/FMDL) retrace les détails des montants affectés notamment la nature et l'origine des ressources.

¹ Article 9 du Décret n°2017-024

² <http://www.itie-bf.gov.bf/spip.php?article223>

³ <http://www.itie-bf.gov.bf/spip.php?article269>

⁴ <https://www.itie-bf.gov.bf/spip.php?article299>

Conformément aux arrêtés précités, le montant total des ressources collectées dans le cadre du fonds minier de développement local se détaille comme suit :

Montant en FCFA	Arrêté n° 2019-20	Arrêté n° 2020-11	Arrêté n° 2020-20	Arrêté n° 2021-32
Ressources collectées	11 760 841 606	18 091 736 587	21 465 517 006	20 262 509 803

(iii) Fonds de Réhabilitation et de Fermeture de la Mine (FRFM)

Le Décret n°2017-068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 porte sur l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines.

Le fonds de réhabilitation et de fermeture des mines est un guichet du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE). Le fonds est alimenté par la cotisation annuelle des titulaires des permis d'exploitation industrielle, semi mécanisées et des sites d'exploitation industrielle de substance de carrières.

Le montant de la cotisation annuelle est égal au total du budget prévisionnel de réhabilitation, tel que prévu par l'évaluation environnementale et sociale, divisé par la durée de vie de l'exploitation exprimée en année.

Les versements sont effectués par les entreprises extractives dans un compte séquestre ouvert à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en leurs noms.

Le fonds est utilisé exclusivement pour financer les activités du plan de réhabilitation et de fermeture des mines. L'utilisation du fonds est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé des finances après avis favorable des Ministres chargés des Mines et de l'Environnement. L'autorisation est accordée sous réserve de :

- la réalisation d'une évaluation précise du cout de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
- la transmission d'un rapport d'évaluation au Conseil d'administration du FIE ;
- l'établissement d'un rapport d'exécution physique et financière des travaux de l'année précédente.

Les sommes non utilisées dans le cadre des travaux restent acquises au FIE et affectées au financement des travaux complémentaires de restauration et de réhabilitation de l'environnement.

La réglementation (article 27 du Code Minier) prévoit la publication par les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances d'un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine. Néanmoins, dans la pratique le rapport en question n'est pas diffusé.

Selon la déclaration des entreprises extractives retenues dans le périmètre de rapprochement, au titre de 2020 le montant total des versements effectués au FRFM est de 19 234 237 714 FCFA. Le détail des versements par société se présente comme suit :

Tableau 66 : État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)

Société	Type de permis	Montant en FCFA
SOMITA SA	Permis d'exploitation industrielle	4 781 336 873
BISSA GOLD SA	Permis d'exploitation industrielle	3 653 624 006
ESSAKANE SA	Permis d'exploitation industrielle	3 414 000 000
HOUNDE GOLD OPERATION SA	Permis d'exploitation industrielle	3 095 735 544
NANTOU MINING BURKINA FASO SA	Permis d'exploitation industrielle	2 652 941 514
RIVERSTONE KARMA SA	Permis d'exploitation industrielle	1 516 599 777
NETIANA MINING COMPANY(NMC)	Permis d'exploitation industrielle	120 000 000
Total		19 234 237 714

(iv) Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés

Le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du fonds sont régis par le Décret n°2017-047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 01 février 2017 qui stipule que ce fonds est le guichet du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE).

L'article 5 du Décret précise la provenance des ressources du fonds comme suit :

- 25% du montant de la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanales de substances de mines ou de carrières ;
- les cautions de réhabilitation des sites d'exploitation versées à l'octroi et au renouvellement des autorisations d'exploitation artisanale des substances de mines ou de carrières en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation ;

- des dons ou legs consentis dans les formes et conditions requises.

Il a été créé au Trésor Public au nom du FIE le compte intitulé : « FDS REHA SECU SITE MINIER » sous le numéro N°443360000444(CF. La lettre n°001833 du 26/07/2021 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement). ce compte est destiné à la prise en charge du recouvrement des recettes du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ».

Il n'est donc pas opérationnel en 2020. Les ressources collectées par le fonds sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses relatives :

- à la lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation ;
- aux travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnés ;
- aux mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux ;
- à la lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers ;
- à la sensibilisation et à l'encadrement des exploitants artisanaux

Selon les dispositions de l'arrêté interministériel n° 2019-553/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 30 octobre 2019 portant détermination de la clé de répartition des ressources du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés, à l'exception de la caution, sont réparties comme suit :

Tableau 67 : Modalités de répartition des ressources du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés

Activités éligibles	Clés de répartition	Structure bénéficiaire
La lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation	15%	ANEEMAS
Les travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnée	60%	ANEEMAS
Les mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux	15%	ONASSIM
La lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers	5%	ANEEMAS
La sensibilisation et l'encadrement des exploitants artisanaux	5%	ANEEMAS

En ce qui concerne la caution, l'arrêté 2019-552/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 30 octobre 2019 prévoit que l'ANEEMAS collecte et verse la caution sur le compte du FIE logé au Trésor Public.

Il est à noter que les transferts aux structures bénéficiaires prévues par l'arrêté 2019-552 ne sont pas encore effectifs à la date du présent rapport.

(v) Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre

Le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre sont régis par le Décret n°2017-034 du 26 janvier 2017.

Selon les dispositions de l'article 4 dudit Décret, le fonds est alimenté par 15% des :

- redevances proportionnelles ;
- taxes superficielles ;
- droits fixes des titres miniers et autorisations ;
- frais de demandes d'agrément d'achat et de vente d'or collectés.

Le fonds peut également recevoir des dons et des legs consentis dans les formes et conditions légales requises.

Les recettes sont perçues dans un compte intitulé « Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre » ouvert au Trésor Public.

Le fonds est destiné à financer les activités suivantes :

- la recherche géologique et minière de l'Administration des mines et du service géologique national et le renforcement de leurs capacités ;
- la mise en œuvre d'une politique de maintien des ressources humaines de l'Administration des mines et du service géologique national ;
- la formation des agents de l'Administration des mines et du service géologique national ;
- l'appui à la formation sur les sciences de la terre.

Les activités sus indiquées sont financées à travers l'affectation des ressources du fonds selon la répartition suivante :

- 65% pour le Service Géologique National ;
- 10% pour le Fonds d'équipement des Mines et des Carrières ;
- 15% pour le Fonds National pour l'Éducation et la Recherche (FONER) ;
- 5% pour l'équipement des Universités Publiques et le soutien à la formation à la recherche dans le domaine des sciences de la terre ;
- 5% pour le soutien à la formation à la recherche dans les autres domaines des sciences et techniques.

La part allouée au Service Géologique National vient en appui au BUMIGEB. Elle est destinée au financement des programmes de recherche géologique et minière et au renforcement des capacités de la structure.

Selon les dispositions du décret, la part allouée au Fonds d'équipement des Mines et des Carrières vient en appui à la subvention de l'Etat. Les activités éligibles au Fonds sont fixées par l'arrêté n°2018-008/MMC/MINEFID/MESRSI du 23 mars 2018 portant détermination des structures bénéficiaires et la nature des appuis au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre comme suit :

Tableau 68 : Modalités de répartition des ressources Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre

Structures bénéficiaires/activités éligibles	Clés de répartition
Pour le BUMIGEB	65%
La recherche géologique et minière	
Le suivi-contrôle des activités minières	
Le renforcement des capacités techniques	
La promotion et la diffusion de l'information géologique et minière de base	
La formation du personnel	
La participation aux colloques et fora internationaux	
La mise en œuvre de la politique de maintien des ressources humaines	
Pour le Fonds d'équipement des Mines et des Carrières	10%
L'équipement des services techniques pour le suivi et le contrôle des activités minières	
La formation du personnel	
Le renforcement des capacités techniques	
L'appui à la politique de motivation du personnel	
La participation aux colloques et fora miniers	
Pour le FONER	15%
L'assistance financière aux étudiants	
Pour les départements des universités publiques en charge de la formation dans le domaine des sciences de la terre	5%
L'achat de matériel et d'équipements de laboratoire	
Le financement des sorties pédagogiques des étudiants	
Le financement des projets de recherche géologique et minière	
La participation aux colloques ou rencontres scientifiques internationaux	
Pour les structures publiques de formation et de recherche dans les autres domaines des sciences et techniques	5%
L'achat de matériels et d'équipements de laboratoire	
Le financement des sorties pédagogiques des étudiants	
Le financement des projets de recherche	
La participation aux colloques ou rencontres scientifiques internationaux	

Le Fonds est soumis aux règles et procédures de gestion des établissements publics ainsi qu'au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'État.

Conformément aux clarifications du BUMIGEB, l'AI comprend que les recettes encaissées en 2019 sont affectées en 2020, et celles collectées en 2020 seront affectées en 2021.

Selon le communiqué publié sur le site web du Ministère des Mines et des Carrières¹, les recettes totales collectées en 2019 au titre de ce fonds s'élèvent à 9 950 000 637 FCFA. L'affectation de ces ressources en 2020 n'a pas fait l'objet d'un communiqué ou d'un acte administratif. L'AI comprend que sur le plan pratique, les transferts sont faits par L'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) dans les comptes ouverts à cet effet et au regard des clés de répartition prévue par l'arrêté précité.

La vérification de l'affectation des recettes du Fonds selon les clés de répartition prévus par l'arrêté n°2018-008/MMC/MINEFID/MESRSI du 23 mars 2018 se présente comme suit :

Tableau 69 : Vérification de l'affectation des recettes du Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre

Bénéficiaires	Ressources recouvrées (a)	% Affectation (b)	Affectation théorique (c)=(a)*(b)	Affectation réelle
BUMIGEB	9 950 000 637	65%	6 467 500 414 (*)	6 467 500 414
Fonds d'équipement des Mines et des Carrières		10%	995 000 064	Nc
FONER		15%	1 492 500 096	Nc
Départements des universités publiques en charge de la formation dans le domaine des sciences de la terre		5%	497 500 032	Nc
Structures publiques de formation et de recherche dans les autres domaines des sciences et techniques		5%	497 500 032	Nc
Total en FCFA	9 950 000 637	100%	9 950 000 637	6 467 500 414

(*) confirmé par le BUMIGEB.

Toutefois, Il est à noter que selon l'état des encaissements 2019² communiqué par la DGTCP, les recouvrements au titre du Fonds s'élèvent à 10 312 815 134, soit un écart de + 362 814 497 FCFA par rapport au recettes recouvrées selon le communiqué publié sur le site web du Ministère des Mines et des Carrières.

(vi) Fonds de motivation du Ministère des Mines et des Carrières.

Selon les dispositions de l'arrêté conjoint 2018-007/MMC/MINEFID du 21 mars 2018, les pénalités sur les taxes et les redevances minières sont réparties en raison de :

- 30% pour le budget de l'État ;
- 70% pour le fonds de motivation du Ministère des Mines et des carrières.

Il est à noter que les transferts aux structures bénéficiaires prévues par l'arrêté précité ne sont pas encore effectifs à la date du présent rapport.

4.10.2 Transferts infranationaux

Le Code minier prévoit deux mécanismes de transferts des recettes minières au profit des collectivités locales se rapportant à la taxe superficielle et aux ressources du FMDL. Ces mécanismes sont détaillés dans les sections suivantes.

4.10.2.1 Transferts des taxes superficielles

L'article 145 du Code minier prévoit le transfert de 20% des taxes superficielles recouvrées aux collectivités territoriales du ressort de la superficie couverte par le titre minier ou l'autorisation concernée. Les modalités de répartition des 20% ont été fixées par l'arrêté 2018-009/MMC/MINEFID/MATD du 30 mars 2018.

Selon les dispositions de cet arrêté, les 20% sont répartis à raison de :

- 90% au profit des communes ;
- 10% au profit des régions.

Toujours selon les dispositions de l'arrêté, la répartition des parts se fait de façon égalitaire entre les collectivités bénéficiaires et les reversements se font sur une base annuelle par le Trésor Public par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines, et ce au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ces taxes ont été perçues.

¹https://www.mines.gov.bf/informations/actualite/details?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=79&cHash=1374780800c09c1983a02a12ff01f074

² Rapport ITIE 2019.

La situation de recouvrement de la taxe superficière par titre minier et par autorisation au 31/12/2020 se présente comme suit :

Tableau 70 : Situation de recouvrement de la taxe superficière par titre minier et par autorisation

Titres ou autorisations	Liquidations	Recouvrement	Reste à recouvrer
Permis de recherche	3 083 630 485	1 570 424 184	1 513 206 301
Permis d'exploitation industrielle de grande mine	18 895 550 575	10 519 945 382	8 375 605 193
Permis d'exploitation semi-mécanisée	120 849 706	25 668 110	95 181 596
Autorisation d'exploitation artisanale	91 988 274	3 035 072	88 953 202
Autorisation d'exploitation industrielle permanente des carrières	3 098 373 197	358 323 460	261 351 179
Pénalités	26 214 003	26 214 003	-
TOTAL	25 316 606 240	12 503 610 211	10 334 297 471

Source : état des encaissements 2020 de la DGTCP.

Selon l'arrêté conjoint n°2021-237/MEMC/MINEFID du 17 septembre 2021 portant reversement des taxes superficières collectées en 2020 au profit des collectivités territoriales bénéficiaires, le montant total reversé en 2020 s'élève à 2 495 479 241 FCFA. Ce montant a été réparti entre 13 régions et 224 communes bénéficiaires respectivement pour un montant de 249 547 924 FCFA (10%) et 2 245 931 317 FCFA (90%). La répartition par commune et par région est présentée sous forme d'un tableau dans l'arrêté.

a) Vérification globale de l'affectation de la taxe superficière :

Tableau 71 : Rapprochement de recouvrement de la taxe superficière

Données	Données ITIE	Données Arrêté conjoint	Écart
20% Taxes superficières recouvrées en 2020	2 495 479 241¹	2 495 479 241	-
Part régions (10%)	249 547 924	249 547 924	-
Part Communes (90%)	2 245 931 317	2 245 931 317	-

Tableau 72 : Rapprochement du transfert de la taxe superficière

Données	Données ITIE	Données Arrêté conjoint	Écart
Taxes superficières transférées en 2021	2 495 479 241 (*)	2 495 479 241	-
Transfert aux régions (10%)	249 547 924	249 547 924	-
Transfert aux communes (90%)	2 245 931 317	2 245 931 317	-

(*) Transferts au titre de la Taxe superficière (Déclaration 2020 de la DGTCP).

Le détail des rapprochements par commune et par région est présenté dans l'annexe 21 du présent rapport.

¹ Montant global recouvré (Déclaration de la DGTCP) = 12 477 396 208 FCFA.

b) Vérification détaillée des transferts au titre de la taxe superficière (examen d'un échantillon de 12 communes) :

Tableau 73 : Reconstitution des transferts infranationaux au titre de la taxe superficière

N°	Commune minière affectée	Société minière dans la commune	Affectation théorique			Montant transféré à la commune (d)	Reliquat (*) (e) = (c)-(d)
			Taxe superficière payés par la société (a)	20% de la taxe superficière (b)=(a)*20%	% affecté à la commune (c) = (b)*90%		
1	FALAGOUNTOU	ESSAKANE SA	1 503 000 000	300 600 000	270 540 000	138 766 950	(5 839 690)
2	GOROM-GOROM	ESSAKANE SA				137 612 740	
3	HOUNDE	HOUNDE GOLD OPERATION	-	-	-	1 794 153	(1 794 153)
4	BAGASSI	ROXGOLD SANU SA	224 307 377	44 861 475	40 375 328	40 550 106	(174 778)
5	SABCE	BISSA GOLD				103 563 926	
6	GUIBARE	BISSA GOLD	1 712 500 000	342 500 000	308 250 000	103 210 509	(2 138 984)
7	MANE	BISSA GOLD				103 614 549	
8	NAMISSIGUIMA	RIVERSTONE KARMA SA	550 141 000	110 028 200	99 025 380	50 594 576	(1 563 224)
9	OULA	RIVERSTONE KARMA SA				49 994 028	
10	ZABRÉ	BURKINA MINING COMPANY SA (BMC)	435 000 000	87 000 000	78 300 000	80 226 679	(1 926 679)
11	NIANKORODOUGOU	WAHGNION GOLD	890 800 000	178 160 000	160 344 000	82 329 195	(3 134 329)
12	DAKORO	WAHGNION GOLD				81 149 134	
Total en FCFA			5 315 748 377	1 063 149 675	956 834 708	973 406 545	(16 571 837)

(*) Le reliquat correspond à la contribution des autres sociétés détenant d'autres permis de recherches auxquels ces communes bénéficient aussi des transferts au titre de la taxe superficière (par exemple, la société Essakane exploration effectue aussi des paiements et les communes (FALAGOUNTOU & GOROM-GOROM) bénéficient aussi de ces paiements).

Vérification de l'effectivité des transferts (examen d'un échantillon de 5 communes) :

N°	Commune	Montant transféré à la commune	Preuve de l'effectivité
1	FALAGOUNTOU	138 766 950	D.I
2	GOROM-GOROM	137 612 740	D.I
3	HOUNDE	1 794 153	D.I
4	BAGASSI	40 550 106	D.I
5	SABCE	103 563 926	D.I
Total transféré en FCFA		422 287 875	

D.I :Données indisponibles.

Conformément aux clarifications de la DGTCP, nous comprenons que les transferts au titre de la taxe superficière sont réalisés via un compte comptable propre pour chaque commune. Ce compte inclut toutes les opérations de la commune sans précision de celles relatives aux transferts de la taxe superficière. Par conséquent, en absence d'un compte spécifique qui retrace les transferts effectués aux communes au titre de la taxe superficière, nous ne sommes pas en mesure de vérifier l'effectivité de ces transferts.

4.10.2.2 Transferts des recettes du Fonds Minier de Développement Local

Le Décret n° 2017-024 du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds Minier de Développement Local prévoit que toutes les ressources collectées au titre du Fonds sont transférées aux collectivités locales selon les modalités de répartition suivantes :

Tableau 74 : Modalités de répartition des recettes collectées au titre Fonds Minier de Développement Local

Ressources du FMDL	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités
Contribution des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrière (équivalent à 1% du chiffre d'affaires de ces sociétés)	50%	Communes minières du ressort du permis ou de l'autorisation	100% du montant est transféré dans un compte de dépôts logé au Trésor Public dénommé « Fonds de Développement des Communes minières » suivi du nom de la Commune.
	50%	Toutes les collectivités territoriales du Burkina Faso (y compris les communes minières)	(i) 50% pour la Zone minière (commune et régions) répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 25% pour les communes minières • 50% pour les autres communes de la région à parts égales • 25% pour les régions à parts égales (ii) 50% pour le reste des communes et des régions du pays répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 75% pour les communes répartis à parts égales • 25% pour les régions répartis à parts égales
Contribution de l'État (équivalent à 20% des redevances proportionnelles)	100%		

Le FMDL est affecté au financement des plans régionaux et communaux de développement. Les ressources allouées aux collectivités territoriales au titre du FMDL sont inscrites dans les programmes d'investissements communautaires des bénéficiaires. Elles sont prioritairement affectées aux secteurs sociaux.

Le reversement du Fonds au profit des bénéficiaires est fait semestriellement à compter du 1er janvier de chaque année par le Trésor Public par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines et au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin du semestre.

À la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2017-024 du 23 janvier 2017 ci-dessus cité, le Comité National de Suivi (CNS), principal organe de gestion du FMDL a tenu quatre sessions :

- une première session en juillet 2019, au cours de laquelle le comité a élaboré le rapport semestriel de 2019 sur l'état de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du FMDL au titre des années 2017 et 2018. La répartition des ressources du fonds au titre de ces deux années a fait l'objet de l'arrêté interministériel N° 2019-020 du 16 septembre 2019 portant répartition du FMDL¹. Ce dernier inclut le montant des ressources collectées par le FMDL pour la période 2017 et 2018 et qui s'élève à un total de 11,76 milliards de FCFA et inclut également le détail de la répartition des ressources du FMDL par région/commune et par origine (détenteurs de permis et autorisation)².
- une deuxième session tenue du 28 janvier au 21 février 2020, au cours de laquelle le comité a élaboré un rapport sur l'état des ressources recouvrées en 2017, 2018 et 2019 au titre du FMDL qui se sont élevées à 18,09 milliards de FCFA et a procédé à leur répartition au profit des collectivités territoriales ;
- une troisième session tenue du 27 juillet au 11 août 2020, au cours de laquelle le comité a élaboré un rapport sur :
 - c) l'état de la collecte et répartition des ressources du FMDL qui se sont élevées à 21,47 milliards de FCFA ;
 - d) la situation de fonctionnement des comités communaux de suivi du FMDL ;
 - e) le suivi des recommandations de la Cour des Comptes sur la collecte, la répartition et la gestion des ressources du FMDL.

¹ <http://www.itie-bf.gov.bf/spip.php?article223>

² Rapport ITIE 2018.

- f) une quatrième session du 25 janvier au 12 mars 2021, au cours de laquelle le comité a arrêté l'état des ressources recouvrées au deuxième semestre 2020 au titre du FMDL qui se sont élevées à 20,26 milliards de FCFA et a procédé à leur répartition au profit des collectivités territoriales ;

Dans la pratique, l'AI comprend que la création du FMDL en 2015 et son extension à toutes les sociétés minières a donné lieu à différentes interprétations et beaucoup de discussions entre l'Etat et les sociétés minières. En effet, les sociétés minières titulaires de permis d'exploitation à l'entrée en vigueur du Code minier invoquaient la clause de stabilisation du régime fiscal contenue dans la loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant Code minier au Burkina Faso et son décret d'application, le décret n° 2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles type de convention minière, pour ne pas se soumettre aux dispositions du Code minier de 2015.

Il s'agit d'une part, de l'article 93 du Code minier de 2003 qui dispose que : « la stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de permis d'exploitation et bénéficiaires d'autorisation d'exploitation pendant la période de validité du permis ou de l'autorisation afin qu'ils ne puissent être pénalisés par tout changement ayant comme effet une augmentation de la charge fiscale. Pendant cette période, les taux, assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils existaient à la date du permis ou de l'autorisation et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période à l'exception des droits, taxes et redevances minières ». Et d'autre part de l'article 19-19.1 du décret portant adoption de modèles type de convention minière qui dispose que : « l'État garantit à l'Investisseur et à ses Sociétés Affiliées, conformément aux articles 30 et 93 du Code Minier, la stabilité des conditions qui lui sont offertes au titre du régime fiscal et douanier ; à ce titre, les taux assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils étaient à la date d'attribution du permis d'exploitation, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, ce à l'exception des droits, taxes et redevances minières ».

Les sociétés minières dont les conventions minières sont adossées au Code minier de 2003 et à son décret d'application disaient être prêtes à aller en arbitrage international si l'État veut les obliger à payer le FMDL.

Pour l'administration, le FMDL, tout en étant constitutif de charges nouvelles pour les sociétés minières, ne constitue pas un nouvel impôt auquel elles sont assujetties, mais une contribution pour le financement du développement local. De ce fait, la clause de stabilisation du régime fiscal ne s'applique pas à ce Fonds. L'administration constatait par ailleurs que la volonté du législateur de 2015 était que toutes les sociétés minières et de carrières sans exception paient le FMDL. Dès lors, il apparaissait que les deux parties avaient des positions tranchées relativement à l'application du Code minier de 2015 en rapport avec le FMDL.

C'est dans ce contexte que des échanges ont eu lieu entre la Chambre des Mines du Burkina (CMB) et les autorités burkinabè à savoir le Président du Faso, le Premier Ministre et le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières lors d'une audience qu'ils ont accordé le 20 juin 2016 aux dirigeants des sociétés minières présentes au Burkina Faso. Les sociétés minières qui disaient rechercher un équilibre global garantissant la compétitivité du secteur, ont soulevé un certain nombre de préoccupations dont :

- le Fonds minier de développement local ;
- la taxe de prélèvement de l'eau brute ;
- le coût des hydrocarbures ;
- le remboursement des crédits TVA.

C'est dans ces circonstances et sans qu'un consensus n'ait été trouvé que le décret portant organisation, fonctionnement modalités de perception du fonds minier de développement local a été adopté le 23 janvier 2017.

En février 2017, après la création du Ministère des mines et des carrières, le département a fait le point de la situation au Gouvernement et s'est vu confié le dossier comprenant l'ensemble des préoccupations susmentionnées avec pour mission de poursuivre la concertation avec la CMB en vue de trouver des solutions aux préoccupations des sociétés minières.

Les concertations ont permis d'apporter des réponses à certaines préoccupations telles que celles du coût des hydrocarbures et du remboursement des crédits TVA. Concernant la question du FMDL, le MMC a été autorisé à discuter avec les différentes sociétés minières des modalités de leur contribution au FMDL en vue d'aboutir à un règlement amiable du différend qui les oppose à l'État sur le fondement de l'article 25 du décret n° 2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles type de convention minière. Cet article intitulé « REGLEMENT AMIABLE » dispose que : « Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Burkina Faso tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ». En rappel, les conventions minières des sociétés concernées sont adossées à ce décret.

Ainsi, pour éviter un contentieux lié aux divergences d'opinions entre certaines sociétés minières et l'État burkinabè, susceptibles de nuire à l'opérationnalisation du FMDL, le Ministère des mines et des carrières a mis en place une Commission chargée de convenir des modalités pratiques avec les sociétés minières et de carrières pour leurs contributions au FMDL.

La Commission, composée de représentants du Ministère des mines et des carrières, du Ministère de l'économie, des finances et du développement, du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale, de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) et de l'Association des Régions du Burkina Faso (ARBF), a été installée le 21 novembre 2018.

Les échanges entre la Commission et les sociétés minières ont porté sur les questions ci-après :

- l'application du Code minier de 2015 à toutes les sociétés minières en production ;
- la clause de stabilisation du régime fiscal accordée aux sociétés minières ;
- la prise en compte des investissements des sociétés minières en production avant l'entrée en vigueur du Code minier de 2015 ;
- la date de prise d'effet du paiement de la contribution au FMDL.

Concernant l'application du Code minier de 2015 aux sociétés minières, la Commission a noté que de manière générale il s'applique aux sociétés qui ont obtenu leur permis d'exploiter après son entrée en vigueur. Rapportée à l'obligation de contribuer au FMDL, la Commission relève que la contribution au FMDL des sociétés ayant obtenu leur permis après l'entrée en vigueur du Code de 2015 ne souffre pas de débat. Pour la Commission, il suffit d'informer les sociétés concernées des estimations de leurs contributions pour recueillir leurs observations, et d'émettre des bulletins de liquidations à leur endroit.

Relativement à la clause de stabilisation du régime fiscal accordée aux sociétés minières, la Commission, tout en soulignant que le Code minier de 2015 dispose que les titulaires de permis d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de carrières valides à son entrée en vigueur sont soumis à l'obligation de contribuer au FMDL, dit comprendre le souci des sociétés minières qui invoquent le principe de la stabilisation du régime fiscal. Quant à la prise en compte des investissements des sociétés minières en production avant l'entrée en vigueur du Code minier de 2015, la Commission s'est interrogée sur le contenu à y mettre. Il en est ressorti que ces investissements doivent intervenir dans le domaine socio-économique, être attestés par les conseils municipaux et ne pas dépasser la moitié de la contribution des sociétés minières qui est accordée à la commune minière.

C'est au regard de l'article 3 alinéa 1er du décret portant organisation, fonctionnement, modalités de perception du fonds minier de développement local qui énonce que : « La ou les commune(s) minière(s) bénéficient d'une première tranche de 0,5% du chiffre d'affaires des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisation industrielle de substances de carrières soit la moitié de leur contribution (1% de leur chiffre d'affaires) au Fonds minier de développement local » que le principe de déduction des investissements socio-économiques ne pouvant dépasser la moitié de la contribution des sociétés minières a été retenu. En outre, cette déduction ne peut aller au-delà de 2019.

Les échanges entre la Commission et les sociétés minières ont abouti à l'adoption d'un protocole d'accord-type en juin 2019. Les sociétés minières ayant accepté le principe du paiement du FMDL, ont été invitées à verser des avances en attendant la signature du protocole d'accord avec chaque société minière. Les sociétés minières concernées par le protocole d'accord-type sont les suivantes : BISSA GOLD, SOMITA, SEMAFO BURKINA FASO SA, BMC, NANTOU MINING BURKINA FASO SA, SMB SA, ESSAKANE SA, KOMET RESSOURCES AFRIQUE SA, ROXGOLD SANU SA ; HOUNDE GOLD OPERATION, RIVERSTONE KARMA SA et WAHGNION GOLD OPERATION.

Il y a lieu de souligner que deux (02) sociétés minières ont opposé un refus pour le paiement du FMDL en invoquant toujours la clause de stabilisation du régime fiscal. Il s'agit de la société SOMITA SA et de la société BISSA GOLD SA.

Quant aux sociétés minières non concernées par le protocole d'accord-type et dont les conventions minières sont adossées au Code minier de 2015, il s'agit de SEMAFO BOUNGOU SA, de NETIANA MINING COMPANY, de BOUERE-DOHOUN SA, de SOMISA et de NORDGOLD SAMTENGA SA. Ces sociétés paient régulièrement leurs contributions conformément aux dispositions légales.

Après l'étape de l'adoption du projet de protocole d'accord-type, il a été individualisé au nom des signataires puis visé par le Directeur Général du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers (DGCMEF) et signé par le Ministre des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement. À ce jour, cinq (05) sociétés minières concernées ont signé le protocole d'accord. Il s'agit de IAMGOLD ESSAKANE SA, Houndé Gold Operation SA, Nantou Mining Burkina Faso SA, Roxgold Sanu SA et Riverstone Karma SA.

Enfin, notons que la démarche du règlement amiable et la substance du protocole d'accord ont été présentées au Comité national de suivi de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du fonds minier de développement local par la Présidente du Comité à la première session ordinaire du CNS/FMDL tenue du 02 au 31 Juillet 2019, la démarche et la substance du protocole d'accord ont été validées par le Comité.

Ainsi, les dispositions contenues dans les protocoles qui sont le fruit des négociations entre l'État et les sociétés minières trouvent tout leur sens dans le règlement à l'amiable.

Il y a lieu de noter que le Protocole d'accord n'a pas été suivi d'un changement des textes en vigueur et aucune donnée n'a pu être collectée sur la nature et le montant des investissements socio-économiques déduits. La situation de recouvrement au titre de la redevance proportionnelle par titre minier et autorisation au 31/12/2020 se présente comme suit :

Tableau 75 : Situation de recouvrement de la redevance proportionnelle par titre minier et par autorisation

Permis	Liquidations	Recouvrements	Reste à recouvrer	Taux de recouvrement
Permis d'exploitation industrielle de grande mine	114 394 602 962	90 869 447 126	23 525 155 836	79,44%
Permis d'exploitation semi-mécanisée et Autorisation d'exploitation artisanale	43 412 948	43 412 948	-	100,00%
Autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière	1 139 033 422	322 363 898	816 669 524	28,30%
Total	115 577 049 332	91 235 223 972	24 341 825 360	78,94%

Source : état des encaissements 2020 de la DGTCP.

La situation de recouvrement au titre de la contribution de 1% du chiffre d'affaires par titre minier et autorisation au 31/12/2020 se présente comme suit :

Tableau 76 : Situation de recouvrement de la contribution de 1% du chiffre d'affaires par titre minier et par autorisation

Permis	Liquidations	Recouvrements	Reste à recouvrer	Taux de recouvrement
Permis d'exploitation industrielle de grande mine	56 940 988 103	27 512 860 124	29 428 127 980	48,32%
Autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière	407 304 991	71 947 163	335 357 828	17,66%
Total	57 348 293 094	27 584 807 287	29 763 485 808	48,10%

Source : état des encaissements 2020 de la DGTCP.

La situation globale de l'alimentation du FMDL au 31/12/2020 se présente comme suit :

Tableau 77 : Situation de l'alimentation du FMDL

Source de financement	Liquidation	Recouvrement	Reste à recouvrer	Taux de recouvrement
Fonds minier de développement local (Mine) 20% des royalties	22 878 920 592	18 182 572 015	4 696 348 578	79,47%
Fonds minier de développement local (Mine) Chiffre d'Affaires des sociétés 1%	56 940 988 103	27 512 860 124	29 428 127 980	48,32%
Fonds minier de développement local (Carrière) 20% des royalties	227 806 684	64 472 780	163 333 905	28,30%
Fonds minier de développement local (Carrière) 1% chiffre d'affaires des sociétés	407 304 991	71 947 163	335 357 828	17,66%
Total	80 455 020 371	45 831 852 081	34 623 168 290	56,97%

Source : état des encaissements 2020 de la DGTCP.

La vérification des ressources allouées au FMDL se détaille comme suit :

✓ **Rapprochement avec les données collectées dans le cadre du présent rapport :**

Rapprochement des ressources FMDL à transférer selon les données ITIE avec celles effectivement transférées conformément aux arrêtés portant affectation du FMDL :

Données	Contribution des entreprises (1% du Chiffre d'affaires) (*)	20% de la redevance proportionnelles
Ressources FMDL collectées (Données ITIE 2018) (b)	450 000 000	10 152 573 210
Ressources FMDL collectées (Données ITIE 2019) (c)	3 308 588 710	11 837 591 186
Ressources FMDL collectées (Données ITIE 2020) (d)	27 584 807 287	18 247 044 794
Total ressources à transférer (e) = (a)+(b)+(c)+(d)		71 580 605 187
Ressources FMDL collectées et transférées (*) (f)		71 580 605 002
Écart (g) = (e)-(f)		185

Données ITIE = Déclaration de la DGTCP 2020.

(*) déduction faite des investissements réalisés par les sociétés de mines au profit des collectivités territoriales et validés dans le cadre du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du FMDL. Toutefois, il est à noter que cette déduction est faite conformément au protocole d'accord.

- ✓ Vérification des clés de répartition des ressources FMDL affectées selon l'arrêté conjoint n° 2020-011/MMC/MINEFID du 18 juin 2020 portant reversement des ressources collectées au second semestre de 2019 du FMDL et l'arrêté conjoint n° 2020-20/MMC/MINEFID du 14 octobre 2020 portant reversement des ressources collectées au premier semestre de 2020 du FMDL. Les montants contenus dans ces arrêtés prennent en compte les arriérés dus sur la période de 2017, 2018 et 2019.

Tableau 78 : Reconstitution des transferts infranationaux au titre du FMDL. Il s'agit de la comparaison entre les montants collectés en 2020 et la répartition de ces montants collectés

Étape de répartition	Source de financement du FMDL	Ressources recouvrées (affectées au FMDL) (en FCFA) [1]	Bénéficiaires		Part	Montant théorique à affecter (E)=(A)+(D)	Reversement au titre des ressources collectées antérieurement (F)	Montant affecté en août 2020 au titre de S1 2020 (G)	Montant affecté en Mars 2021 au titre de S2 2020 (H)	Reliquat (I) = (E)-(F)-(G)-(H)	
I	Contributions sociétés minières (1% du CA)	27 584 807 287	Commune (s) minière (s)		50% (A)	13 792 403 644					
			Ensemble des collectivités du Burkina Faso		50% (B)	13 792 403 644					
II	Contributions Etat (20% des redevances proportionnelles)	18 247 044 794	Communes et Régions du Burkina Faso		100% (C)	18 247 044 794	4 103 825 272	21 465 517 006	20 262 509 803	-	
III	D = (B) + (C) soit 50% contribution sociétés minières + contribution Etat (20% redevances proportionnelles)	32 039 448 438	Communes et Régions du Burkina Faso		100%(D)	32 039 448 438					
IV	100%D= 50% contribution sociétés minières + contribution Etat (20% redevances proportionnelles)	32 039 448 438	Zone minière = 50% D	16 019 724 219	Commune (s) minière (s)	25%	4 004 931 055				
					Autres communes de la région	50%	8 009 862 109				
					Région(s) minière(s)	25%	4 004 931 055				
			Reste des collectivités du Burkina = 50% D	16 019 724 219	Autres communes du Burkina Faso	75%	12 014 793 164				
					Autres régions du Burkina Faso	25%	4 004 931 055				
Total (E)=(A)+(D)						45 831 852 081	45 831 852 081		-		

g) Vérification détaillée des clés de répartition des ressources FMDL affectées selon le rapport du CNS/FMDL :

- Cas de la société Burkina Mining Company (BMC) :

- Vérification arithmétique de la valeur de contribution :

Société	Source FMDL	Données ITIE 2020	Contribution FMDL			Écart (d) = ((a)-(b)-(c))
			Contribution FMDL (Données ITIE) (a)	1ère session ordinaire de l'année 2020 du CNS/FMDL (b)	2 ^{ème} session ordinaire de l'année 2020 du CNS/FMDL(c)	
BMC	1% du chiffre d'affaires	633 861 241	633 861 241	307 347 192	326 514 049	-
	20% redevance proportionnelle	3 168 442 880	633 688 576	323 207 630	310 480 946	-
Total		3 802 304 121	1 267 549 817	630 554 822	636 994 995	-

- Vérification des clés d'affectation :

Source de FMDL	Contribution (données ITIE)	Total à affecter (a)	Bénéficiaire (b)	Montant théorique à affecter (c) = (a)*(b)	Montant affecté selon le (PV FMDL 1 ^{ère} session 2020) (d)	Montant affecté selon le (PV FMDL 2 ^{ème} session 2020) (e)	Écart (f) = (d)-(e)
50% (contribution des sociétés de 1% du CA)	316 930 621	316 930 621	100% pour les communes minières	316 930 621	213 283 749	222 474 271	0
50% (contribution des sociétés de 1% du CA)	316 930 621	950 619 197	12,5% communes minières	118 827 400			
			25% autres communes des régions minières	237 654 799	119 220 305	118 434 492	2
			12,5% régions minières	118 827 400	59 610 154	59 217 246	-
100% (20% de la redevance proportionnelle)	633 688 576		37,5% communes des autres régions (non minières)	356 482 199	178 830 384	177 651 672	143
			12,5% des autres régions non minières	118 827 400	59 610 156	59 217 252	(8)
Total		1 267 549 817		1 267 549 817	630 554 748	636 994 933	137

- Vérification de l'effectivité du transfert :

Commune minière bénéficiaire	Part de la commune selon le tableau de l'arrêté n° 2021-32 (a)	Relevé du compte FMDL (b)	Écart (c)=(a)-(b)
Zabré	239 546 316	239 546 316	-

- Cas de la société Iamgold Essakane SA :

- Vérification arithmétique de la valeur de contribution :

Société	Source FMDL	Données ITIE 2020	Contribution FMDL (Données ITIE) (a)	Contribution FMDL		Écart (d) = ((a)-(b)-(c)) (*)
				1 ^{ère} session ordinaire de l'année 2020 du CNS/FMDL (b)	2 ^{ème} session ordinaire de l'année 2020 du CNS/FMDL(c)	
Essakane SA	1% du chiffre d'affaires	8 576 426 747	8 576 426 747	4 465 956 840	2 110 469 907	2 000 000 000
	20% redevance proportionnelle	18 932 853 422	3 786 570 684	1 686 761 942	2 099 808 742	-
Total		27 509 280 169	12 362 997 431	6 152 718 782	4 210 278 649	2 000 000 000

(*) La société Essakane SA a effectué un paiement de 2 000 000 000 (quittance n° 871544 payée le 24/01/2020) qui a été retenu par le comité de suivi pour la deuxième répartition. Selon la clé de répartition, les communes de Gorom-Gorom et Falangountou se partagent 50% (conformément à l'article 03 du décret portant modalité d'affectation), de cette somme soit 500 000 000 FCFA pour chacune. L'autre moitié (50% de 2000 000 000) est ajoutée à la part de l'État 2 837 479 858 FCFA et suit la procédure de répartition.

- Vérification des clés d'affectation :

Source de FMDL	Contribution (données ITIE)	Total à affecter (a)	Bénéficiaire (b)	Montant théorique à affecter (c) = (a)*(b)	Montant affecté selon le (PV FMDL 1 ^{ère} session 2020) (d)	Montant affecté selon le (PV FMDL 2 ^{ème} session 2020) (e)	Écart (f) = (d)-(e)
50% (contribution des sociétés de 1% du CA)	3 288 213 374	3 288 213 374	100% pour les communes minières	3 288 213 374	2 722 945 966	1 449 615 416	(1)
50% (contribution des sociétés de 1% du CA)	3 288 213 374		12,5% communes minières	884 348 007			
100% (20% de la redevance proportionnelle) +	3 786 570 684	7 074 784 058	25% autres communes des régions minières	1 768 696 014	979 935 096	788 760 912	6
			12,5% régions minières	884 348 007	489 967 545	394 380 462	0
			37,5% communes des autres régions (non minières)	2 653 044 022	1 469 902 525	1 183 141 375	122
			12,5% des autres régions non minières	884 348 007	489 967 548	394 380 456	3
Total		10 362 997 431		10 362 997 431	6 152 718 680	4 210 278 621	130

- Vérification de l'effectivité du transfert :

Commune minière bénéficiaire	Part de la commune selon le tableau de l'arrêté n° 2021-32 (a)	Relevé du compte FMDL (b)	Écart (c)=(a)-(b)
Gorom-Gorom	738 824 391	738 824 391	-
Falangountou	738 824 391	738 824 391	-

- Cas de la société BISSA GOLD :

- Vérification arithmétique de la valeur de contribution :

Société	Source FMDL	Données ITIE 2020	Contribution FMDL (Données ITIE) (a)	Contribution FMDL		Écart (d) = ((a)-(b)-(c) (*)
				1 ^{ère} session ordinaire de l'année 2020 du CNS/FMDL (b)	2 ^{ème} session ordinaire de l'année 2020 du CNS/FMDL(c)	
Bissa Gold SA	1% du chiffre d'affaires	-	-	-	-	-
	20% redevance proportionnelle	8 371 870 792	1 674 374 158	986 121 538	688 252 620	-
Total		8 371 870 792	1 674 374 158	986 121 538	688 252 620	-

- Vérification des clés d'affectation :

Source de FMDL	Contribution (données ITIE)	Total à affecter (a)	Bénéficiaire (b)	Montant théorique à affecter (c) = (a)*(b)	Montant affecté selon le (PV FMDL 1er session 2020) (d)	Montant affecté selon le (PV FMDL 2eme session 2020) (e)	Écart (f) = (d)-(e)
50% (contribution des sociétés de 1% du CA)	-	-	100% pour les communes minières	-	123 265 191	86 031 579	(0)
50% (contribution des sociétés de 1% du CA)	-	1 674 374 158	12,5% communes minières	209 296 770	246 530 375	172 063 150	15
			25% autres communes des régions minières	418 593 540	123 265 192	86 031 578	(0)
100% (20% de la redevance proportionnelle)	1 674 374 158		12,5% régions minières	209 296 770	369 795 594	258 094 765	(50)
37,5% communes des autres régions (non minières)	627 890 309		123 265 188	86 031 576	6		
12,5% des autres régions non minières	209 296 770						
Total		1 674 374 158		1 674 374 158	986 121 540	688 252 648	(29)

- Vérification de l'effectivité du transfert :

Commune minière bénéficiaire	Part de la commune selon le tableau de l'arrêté n° 2021-32 (a)	Relevé du compte FMDL (b)	Écart (c)=(a)-(b)
Sabcé	47 466 704	47 466 704	-
MANÉ	47 466 704	47 466 704	-
GUIBARÉ	47 466 704	47 466 704	-

4.10.3 Transferts supranationaux

Des transferts à des institutions régionales (UEMOA et CEDEAO) sont prévus par la législation communautaire en lien avec les accords signés par le Burkina Faso. Il s'agit :

- **du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)** : en application du Règlement 02/97-CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA, il a été institué au profit de l'UEMOA, une retenue au taux de 0,8% de la valeur en Douane des marchandises importées hors UEMOA. Cette taxe, est collectée par les administrations nationales de recouvrement puis reversée dans un compte ouvert à la BCEAO au nom de l'UEMOA.
- **du prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC)** institué par l'Article 72 du Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993. Le taux du PCC est de 0,5% de la valeur en Douane (ou mercuriale) des marchandises importées hors CEDEAO et destinées à la consommation.

Conformément à la déclaration de la DGD, les transferts supranationaux au titre de 2020, se détaillent comme suit :

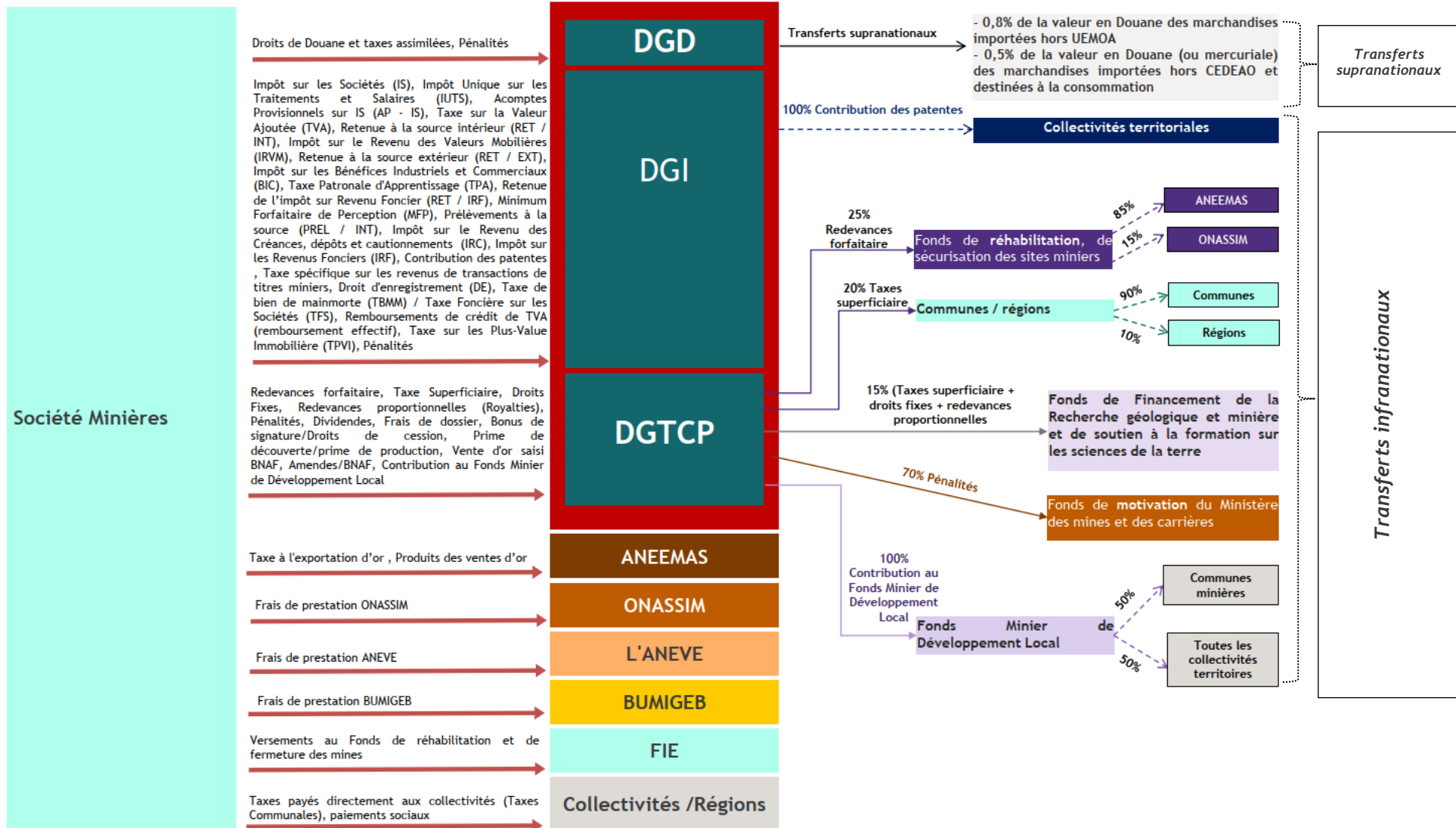
Tableau 79 : Détail des transferts supranationaux

Désignation	Prélèvements Communautaires (PC) pour le compte de la CEDEAO	Prélèvements communautaires de Solidarité (PCS) pour le compte de l'UEMOA
Montant total pour les sociétés incluses dans le périmètre de rapprochement	1 032 431 902	1 651 884 697
Montant total pour les sociétés hors du périmètre de rapprochement	591 798 029	947 070 127
Total	1 624 229 931	2 598 954 824
Total général	4 223 184 755	

4.10.4 Schéma de circulation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peut être présenté comme suit :

Figure 5 : Schéma de circulation des flux



4.10.5 Gestion des revenus et dépenses

4.10.5.1 Revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques

Les revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques sont détaillés dans les sections 4.10.1.2 et 4.10.2 du présent rapport. Le résumé de ces revenus, de leurs affectations et des mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de leurs utilisations est présenté dans l'annexe 22 du présent rapport.

4.10.5.2 Procédures d'élaboration et de contrôle du budget national

Une description des procédures nationales relatives à l'élaboration du budget national et à son contrôle, ainsi qu'un aperçu sur le budget et les dépenses pour l'année 2020 sont présentées dans un rapport publié par le Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement (MINEFID) intitulé « BUDGET CITOYEN-LOI DE FINANCES 2020 » accessible sur le lien suivant: https://www.dgb.gov.bf/index.php?option=com_edocman&view=document&id=1631.

Le rapport d'exécution du budget est également publié par la Direction Générale du budget pour chaque trimestre. Le rapport sur la situation d'exécution du budget et de la trésorerie de l'État au titre de l'année 2020 est disponible sur le lien suivant :

[https://www.dgb.gov.bf/index.php?option=com_edocman&task=document.viewdoc&id=1631&Itemid=.](https://www.dgb.gov.bf/index.php?option=com_edocman&task=document.viewdoc&id=1631&Itemid=)

L'exécution du budget de l'État fait l'objet d'une déclaration générale de conformité de la part de la Cour des comptes. La dernière déclaration se rapporte à l'exercice budgétaire 2020. Un résumé de la déclaration est publié sur le site web de la Cour¹.

4.10.5.3 Projections sur le secteur minier

Actuellement, les projections et les prévisions étayant la projection du cycle budgétaire pour les années à venir relativement à la production, au prix des matières premières et revenus attendus des industries extractives, ainsi qu'à la part des recettes fiscales espérées de ce secteur sont effectuées dans le cadre du processus budgétaire globale.

4.11 Dépenses sociales et économiques

4.11.1 Dépenses sociales

4.11.1.1 Dépenses sociales obligatoires

Contribution au cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières

Le Décret n° 2012-482/PRES/PM/MCE/MEF/MATDS du 07 juin 2012 prévoit la création dans chaque région du Burkina Faso un cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières (CCRS-MC).

Les CCRS-MC regroupent les acteurs de développement présents et/ou intervenant au niveau régional. Ils ont pour vocation d'être des espaces de dialogue entre les acteurs du développement régional en vue de la recherche d'une synergie d'actions et d'harmonisation des interventions sur les questions d'exploitation minière et de carrières dans un souci de transparence, d'équité, de sécurité et de développement local. Les ressources du cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières sont constituées entre autres par la contribution des sociétés minières opérant dans la région.

Au titre de l'année 2020, le montant total des paiements sociaux obligatoires reportés par les sociétés déclarantes est de 2 720,09 millions de FCFA. Le détail de ces contributions par société est présenté en section 5.3 et en annexe 6 du présent rapport

4.11.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre de leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

En 2020, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 2 149,64 millions FCFA. Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.3 et à l'annexe 7 du présent rapport.

¹ https://www.cour-comptes.gov.bf/fileadmin/user_upload/storage/fichiers/Rapports_publics_CC/Rrapport-public-2018-Cours-des-Comptes.pdf

4.11.2 Dépenses environnementales

L'article 27 du Code minier met à la charge des titulaires de permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières une contribution annuelle au profit du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine. Le montant de la cotisation est déterminé en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

En dehors de cette cotisation, tout dommage causé par les activités minières à l'environnement ouvre droit à une indemnisation de la part de la société minière.

Le FIE a été sollicité pour communiquer le détail des versements effectués au titre de 2020, le montant total des cotisations reportés s'élève à 19 234,24 millions FCFA. Le détail par société est présenté dans la section 5.4 du présent rapport.

4.11.3 Contenu local

4.11.3.1 Préférence aux Entreprises nationales

L'article 101 du Code minier de 2015 stipule que « Les titulaires de titre minier ou d'autorisation ainsi que leurs sous-traitants accordent la préférence aux entreprises burkinabè pour tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais.

L'article prévoit également l'adoption d'une politique nationale assortie d'une stratégie de développement et de promotion de la fourniture locale au profit du secteur minier qui sera mise en œuvre par un décret pris en conseil des ministres. Ledit décret a été signé. Il s'agit du décret n°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021 portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier.

Dans le même sens un arrêté interministériel n°2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021 portant établissement de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières.

4.11.3.2 Préférence aux travailleurs burkinabè

L'article 102 du Code minier de 2015 met à la charge des titulaires de titre minier ou d'autorisation, de leurs fournisseurs et de leurs sous-traitants l'obligation d'employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, des cadres burkinabè ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières.

Un décret pris en Conseil des ministres est censé établir la nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux requis suivant le cycle de vie de la mine. Néanmoins le décret en question est au stade de projet. De même, nous comprenons que le rapport annuel de l'état d'exécution par les entreprises des exigences en matière de formation, d'emploi et de promotion du personnel local n'est pas encore effectif.

4.11.4 Dépenses quasi budgétaires

Conformément à l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE 2019, les dépenses quasi budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'État ou les établissements publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Dans le contexte du secteur extractif burkinabè, les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les sociétés d'État pour le compte de l'État impliquant l'augmentation du coût des activités de ces sociétés et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces sociétés. Il s'agit notamment de :

- prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- financement d'infrastructures publiques ;
- services de la dette publique et bonification d'intérêt ;
- subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

Les sociétés d'État et les établissements publics identifiés ont été sollicités de reporter toute dépense quasi budgétaire réalisée en 2020 au titre des catégories ci-dessus mentionnées. Aucune dépense n'a été reportée dans les déclarations de ces entités. Le détail sur la relation financière de ces entités avec l'État est présenté dans la section 4.6.3 du présent rapport.

Néanmoins, l'AI comprend selon les discussions menées avec les représentants de la SEPB que la société commercialise la totalité de sa production sur le marché local à un prix administré (fixé par l'État) de 90 000 FCFA la tonne. L'éventuel différentiel entre le prix pratiqué et le prix sur les marchés internationaux, si ce dernier est

supérieur, est considéré comme une dépense quasi fiscale selon la définition retenue par le Comité de Pilotage. Cette dépense n'a pas pu être estimée en raison de la difficulté d'estimer le prix de marché pour des minerais présentant des caractéristiques équivalentes à celles commercialisées par la SEPB.

L'état des ventes locales réalisées par la SEPB en 2020 est présenté en annexe 19 du présent rapport.

4.11.5 Contribution du secteur extractif à l'économie

4.11.5.1 Contribution au budget de l'État

La répartition des revenus de l'État burkinabè en 2020 selon le Tableau des Opérations Financières de l'État se présente comme suit :

Tableau 80 : Contribution des recettes minières dans les recettes budgétaires 2020

Indicateurs (En Milliards FCFA)	2020
Recettes budgétaires (données ITIE)	237,31
Recettes budgétaires (hors dons) ¹	1 659,38
Contribution Secteur minier	14,30%

4.11.5.2 Contribution au PIB

La contribution du secteur minier au PIB se présente comme suit :

Tableau 81 : Contribution du secteur minier dans le PIB

Indicateurs (En Milliards FCFA)	2020
PIB Nominal	10 157,71
Valeur ajoutée secteur extractif	1 637,79
Contribution du secteur minier	16,12%

Source : DGEP/MEFP

4.11.5.3 Contribution aux exportations

La contribution du secteur minier aux exportations se présente comme suit :

Tableau 82 : Contribution du secteur minier dans les exportations

Indicateurs (En Milliards FCFA)	Unité	Volume	Valeur
Total exportations			2 789,85
Or	Tonnes	72,99	2 279,28
Zinc	Tonnes	168 093,25	61,44
Total exportation secteur minier			2 340,72
Contribution secteur minier			83,90%

Source : DGEP/MEFP

4.11.5.4 Contribution à l'emploi

Sur les 17 entreprises minières retenues dans le périmètre de réconciliation, 16 entreprises ont déclaré le détail de leurs effectifs. Les 16 entreprises emploient 10 105 personnes² en 2020. La majorité des effectifs, soit 93,41 %, sont des nationaux. Les femmes ne représentent que 8,23 % des effectifs. Les chiffres collectés sur les effectifs se répartissent comme suit :

Tableau 83 : Contribution des sociétés minières dans l'emploi désagrégée par nationalité

Société / Nationalité	Burkinabé	Etrangère	Total
ESSAKANE SA	2 466	145	2 611
BISSA GOLD SA	673	28	701
SEMAFO BURKINA FASO SA	716	35	751
GRYPHON MENERAL BURKINA FASO SARL	19	5	24

¹ Source : DGTCP, TOFE 2020.

² Déclaration ITIE 2020.

Société / Nationalité	Burkinabé	Etrangère	Total
HOUNDE GOLD OPERATION SA	1 236	0	1 236
RIVERSTONE KARMA SA	769	30	799
SEMAFO BOUNGOU SA	346	69	415
BURKINA MINING COMPANY SA (BMC)	797	78	875
ROXGOLD SANU SA	449	46	495
SOMITA SA	673	28	701
NANTOU MINING BURKINA FASO SA	315	16	331
NETIANA MINING COMPANY(NMC)	18	-	18
WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	471	93	564
BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA	74	-	74
Société des Mines de Sanbrado	354	93	447
Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	63	-	63
Total	9 439	666	10 105

Le détail des effectifs par société, par qualification professionnelle, par genre et par nationalité est présenté en annexe 5 du présent rapport.

La contribution du secteur minier à l'emploi en 2020 se situerait à 0,68%. Le détail de calcul de la contribution se présente comme suit :

Tableau 84 : Contribution du secteur minier dans l'emploi

Indicateurs	2020
Population active ¹	7 602 668
Emplois secteur minier (y compris le secteur artisanal)	51 631 ²
Contribution secteur minier	0,68%

4.11.5.5 Contribution du secteur informel

Les résultats de l'enquête nationale sur le secteur de l'orpaillage (ENSO-2017) ont révélé qu'en 2016, l'effectif total des travailleurs liés à l'exploitation artisanale de l'or a occupé 140 196 travailleurs sur un total de 448 sites de production artisanale d'or fonctionnels. Ces sites sont répartis dans douze des treize régions que compte le pays.

Selon la même enquête, la production annuelle est estimée à 9,5 tonnes d'or générant 232,2 milliards de FCFA. La région du sud-ouest se distingue particulièrement en ce sens qu'elle concentre près de la moitié de la production artisanale d'or en 2016, suivie de la région du nord qui concentre le quart de la production annuelle d'or. En outre, selon la même source, l'activité d'orpaillage implique des investissements non négligeables dont la valeur totale s'élève à 6,8 milliards de FCFA. Ces investissements sont impulsés par les régions du nord et du sud-ouest qui réalisent à elles-seules 62,4% de l'investissement total.

Par ailleurs, selon une autre étude préparée par l'OCDE « les orpailleurs et comptoirs consultés évaluent plutôt à 15 à 20 tonnes le volume de production artisanale annuelle, tandis que des calculs dérivés des émissions de mercure dans l'atmosphère tendent à estimer la production de 20 à 25 tonnes par an. Pourtant, le pays n'a enregistré que 236 kg d'or artisanal exportés officiellement par les comptoirs en 2017. Selon plusieurs sources, le secteur emploierait de manière directe entre 1 et 1,2 millions de personnes (dont environ 300 000 creuseurs), soit 10% de la population active, tandis que l'étude de l'INSD en 2017 arrête leur nombre à 140 000.³

¹ Source : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.TLF.TOTL.IN?locations=BF>

² Source : DGESS

³ L'or à la croisée des chemins : Étude d'évaluation des chaînes d'approvisionnement en or produit au Burkina Faso, au Mali et au Niger (<https://mneguidelines.oecd.org/etude-devaluation-chaines-d-approvisionnement-en-or-au-burkina-faso-au-mali-et-au-niger.htm>)

4.11.6 Impact environnemental des activités extractives

4.11.6.1 Contexte de l'exploitation minière

L'exploitation minière est en plein essor au Burkina Faso. Cette exploitation se fait de façon industrielle et artisanale. Ces exploitations présentent des risques sur l'environnement et sur la société qui sont aggravés principalement par les facteurs afférents aux activités d'orpaillage :

- le développement rapide de l'orpaillage qui échappe au contrôle de l'Etat ;
- les conditions du milieu naturel favorables aux risques / vulnérabilité ;
- les techniques d'exploitation inadaptées utilisées ;
- la qualité insuffisante des études préalables réalisées, voire la non-maitrise des méthodes d'étude de risques et danger ;
- le manque de suivi environnemental adéquat des activités des travaux d'exploitation minière et d'infrastructures ;
- le niveau de pauvreté de la population et manque de moyens ;
- le non-respect des exigences réglementaires.

Les risques et conséquences du non-respect des exigences environnementales sont essentiellement relatifs :

- à la santé humaine ;
- à la paix sociale ;
- aux ressources et l'environnement (eau, sol, flore, faune...).

4.11.6.2 Cadre légal et institutionnel de la gestion de l'environnement

(i) Cadre juridique

Constitution du Burkina Faso

La Constitution adoptée le 02 juin 1991 reconnaît aux citoyens burkinabè le droit à un environnement sain, tout en indiquant que « ...la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous » (article 29). De même, selon les dispositions de l'article 14 de la même Constitution, « les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du développement durable ». Enfin, la Constitution consacre un droit de pétition au profit des communautés contre toute activité susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement ou le patrimoine culturel ou historique, le patrimoine public et les intérêts de communautés sociales (article 30).

Loi sur le développement durable

La mise en œuvre du développement durable est régie par la Loi n°008-2014/AN du 08 Avril 2014 portant loi sur le développement durable au Burkina Faso. Elle fixe les règles générales d'orientation de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso. Selon l'article 2 de cette loi, la mise en œuvre du développement a pour but :

- créer un cadre national unifié de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des réformes juridiques, politiques et institutionnelles appropriées ;
- garantir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement.

Code de l'environnement

Selon l'article 4 de ladite loi, les « évaluations environnementales » constituent des « processus systémiques qui consistent à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les effets négatifs et les conséquences des propositions d'aménagements particuliers »

L'article 25 de la même loi dispose que « les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'Environnement. Cet avis est établi sur la base d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES), d'une Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ou d'une Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE) ». Si l'activité projetée est assujettie à une EIE, elle doit être complétée par une enquête publique dont le but est de recueillir les avis des parties concernées par rapport à l'Étude d'Impact sur l'Environnement présentée (article 27).

Code forestier

La loi N°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso fixe les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques et vise à protéger et à valoriser lesdites ressources forestières, fauniques et halieutiques (articles 1 et 2).

L'article 235 du code forestier dispose que « Les opérations de dérivation, de captage, de pompage direct ou indirect d'eau susceptible de modifier les débits ou d'entraver la circulation des organismes aquatiques, et plus généralement tous les travaux susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture sont soumises à une notice d'impact environnementale (NIE) ou à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) ».

Code minier (2015)

Les activités minières sont particulièrement dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso en son article 139 impose que les activités qu'il régit soient conduites de manière à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement selon les normes, conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

L'article 140 du code minier oblige tout promoteur minier dont les activités sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement de subordonner la réalisation de ses activités à autorisation préalable du ministre en charge de l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement. Le code précise que toute modification des actions prévues doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines.

Code Général des Collectivités Territoriales

La Loi N°055-2004/AN du 21 Décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble ses modificatifs, stipule que les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'État.

L'article 89 de cette loi dispose que « La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes : « ...participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface et des ressources halieutiques, assainissement, lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses, participation à la conservation et à la gestion de ressources naturelles renouvelables d'intérêt régional ou national, participation à la protection et à la gestion des ressources fauniques des forêts classées, protection et gestion des ressources fauniques des forêts protégées, avis sur l'installation des établissements insalubres, dangereux et incommodes de première et deuxième classes conformément au code de l'environnement... »

Conventions internationales

Le Burkina Faso a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à l'environnement, notamment celles dites de la génération de RIO (biodiversité, changements climatiques, désertification, etc.) qui offrent des opportunités réelles en termes de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. Les principales conventions environnementales et sociales internationales pertinentes ayant une implication directe dans la mise en œuvre de projet faisant l'objet d'une EIES se rapportent à la Convention de Rio sur la diversité biologique (Septembre 1993), la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (Septembre 1993) et la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Septembre 1969).

(ii) Cadre institutionnel

Tableau 85 : Cadre institutionnel de la gestion de l'environnement au Burkina Faso

Structure	Responsabilités
Ministère des Mines et des Carrières (MMC)	<p>Le MMC assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines et de carrières. Ce Ministère, à travers la Direction Générale des Mines et de la Géologie et la Direction Générale des Carrières sont les organes chargés de la mise en œuvre de la politique minière définie par l'État.</p> <p>Dans le domaine des EIES, la Direction Générale des Mines et de la Géologie veille à l'application des dispositions relatives au Code minier par tout attributaire de permis et participe avec le Ministre chargé de l'Environnement à la validation des Termes de Référence de l'EIES et à l'évaluation technique du rapport de l'EIES. C'est le Ministère qui donne les avis et décisions techniques relatifs au secteur minier.</p> <p>La Direction des Mines mène ses activités en collaboration avec d'autres structures techniques évoluant sous la tutelle du MMC comme le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB).</p>
Ministère de l'Environnement de l'Économie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC)	<p>Le ministère en charge de l'environnement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et d'assainissement du cadre de vie.</p> <p>Au titre des évaluations environnementales, le MEEVCC assure la qualité des rapports d'EIES, de NIES et d'Audit Environnemental, donne un avis sur la faisabilité ou sur la conformité environnementale et veille au respect des règles en matière de mise en œuvre des PGES. Sur le plan administratif, les missions du ministère de l'environnement en matière d'évaluation environnementale relèvent principalement des attributions de l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE). Cette structure est appuyée par d'autres structures du ministère dans l'exécution de ses missions.</p>

Structure	Responsabilités
Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE)	<p>Les attributions de l'ANEVE sont fixées par le décret n° 2020-0632/PRES/PM/MINEFI/MEEVCC portant érection du Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE) en établissement public de l'Etat à caractère Administratif.</p> <p>L'ANEVE est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'environnement et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.</p> <p>L'ANEVE est l'autorité nationale en matière d'évaluations environnementales de tous les plans, politiques, programmes, projets et activités, publics ou privés pouvant avoir un impact sur l'environnement. Elle a pour principal objet de contribuer à la protection de l'environnement et à sa restauration, le cas échéant.</p>
Collectivités territoriales	<p>Les collectivités territoriales exercent les compétences en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles sur l'étendue de leurs territoires respectifs. Elles doivent veiller au respect des principes et règles soumis à tout projet et programme, et doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces règles soient respectées.</p>

4.11.6.3 Mécanismes de surveillance environnementale

Les exigences et les mécanismes de surveillance sont essentiellement prévus au niveau du code minier et du code de l'environnement. Nous présentons dans le tableau suivant une revue des mécanismes juridiques en place par rapport aux meilleures pratiques :

Tableau 86 : Mécanismes de surveillance environnementale

Types de contrôle	Mécanismes	Application dans le contexte burkinabè
A priori	Recours aux outils d'évaluation et planification en amont du processus des EIES (lors de l'octroi des permis de recherche)	Non prévu
	Exigence d'une EIES et ses plans associés avant l'octroi du permis d'exploitation	<p>La demande du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine doit être accompagnée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'avis favorable de faisabilité du ministre en charge de l'environnement, sur la base d'une étude d'impact environnemental et social (EIES), d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et d'un plan de réhabilitation et de fermeture ; l'autorisation de l'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire dans le cas des substances minérales radioactives (Art.41 du Code minier). <p>La demande d'une autorisation d'exploitation artisanale doit être accompagnée d'un engagement du demandeur à respecter les règles environnementales, du droit de travail en vigueur ainsi que les obligations découlant de sa responsabilité en cas de préjudices (Décret 2017-036)</p>
	Exigence de mise en place d'une garantie financière pour la fermeture et la réhabilitation des mines	Les titulaires de permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières sont tenus d'alimenter annuellement un Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine destiné à financer les activités de mise en œuvre du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine (Art.27 du Code minier)
À postériori	Révision périodique des PGES et plans de fermeture	Non prévu
	Octroi d'un quitus environnemental et social	Non prévu
	Exigence de rapports périodiques sur les PGES et plans de fermeture	Un audit sur le système de management environnemental est réalisé tous les deux ans par le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle et le rapport de l'audit est soumis au ministre en charge de l'environnement pour approbation (Art.139 du Code minier)
	Existence de sanctions en cas de violation	<p>Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation qui ne se conforme pas aux mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de préservation et de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités. (Art.195 du Code minier)</p> <p>Est puni des mêmes peines, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle qui ne réalise pas les audits sur le système de management environnemental dans les délais requis conformément à la réglementation en vigueur (Art.195 du Code minier).</p>

Types de contrôle	Mécanismes	Application dans le contexte burkinabè
		Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs quiconque met en chantier des activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement en violation des dispositions réglementaires (Art.126 du Code de l'environnement).

4.12 Impact de l'exploitation minière sur les inégalités de genre

La politique nationale Genre du Burkina, adoptée en 2009 prône «la construction d'une société débarrassée de toutes les formes d'inégalités et d'iniquités de Genre et qui assure à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique ». Pour plus d'opérationnalisation de cette politique, le pays a adopté en janvier 2021 une Stratégie nationale Genre qui s'étend de 2020 à 2024. Ce texte définit de façon consensuelle le Genre au niveau national : « Le Genre doit être analysé sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable ».

L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) qui est une organisation mondiale a édicté des normes dont la mise en œuvre peut aider les pays à atteindre les objectifs de développement durable (ODD). Contribuant ainsi à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à travers l'ODD 5¹, l'ITIE Burkina s'est engagé avec les nouvelles Exigences de la norme de 2019 à respecter la prise en compte des thématiques liées au genre, l'environnement et les droits humains.

L'ITIE Burkina Faso est régie par les décrets n° 2008-810/PRES/PM/MEF/MCE et 2008-811/PRES/PM/MEF/MCE du 17 décembre 2008 et des décrets modificatifs n° 2009-527/PRES/PM/MEF/MCE et N° 2009-528/PRES/PM/MEF/MCE du 17 juillet 2009 portant création attribution, composition, organisation et fonctionnement d'un Comité de pilotage de l'ITIE/BF. Trois nouvelles Exigences dans la Norme ITIE adoptée à Paris, en République française, en juin 2019 et un « encouragement » portent sur le Genre. Il s'agit de :

1. Exigence 1.4 : Le groupe multipartite et chaque collègue tiendront compte de l'équilibre hommes-femmes dans leur composition afin de progresser vers la parité ;
2. Exigence 6.3 : Le nombre des effectifs employés dans les industries extractives [...] devront être désagrégées par sexe et, si possible, par entreprise et par niveau professionnel ;
3. Exigence 7.1 : Le groupe multipartite est tenu de : [...] veiller à ce que les informations soient compréhensibles, notamment en s'assurant qu'elles sont rédigées dans un style clair et intelligible et disponibles dans les langues qui conviennent ; il se préoccupera des défis qui existent en matière de besoins et d'accès à l'information de certains groupes de citoyens, notamment selon des critères de Genre ;
4. Exigence 7.4 : Le groupe multipartite est encouragé à expliquer quelles mesures ont été prises pour assurer l'égalité entre les sexes et l'inclusivité.

4.12.1 Analyse de l'égalité de genre dans la jouissance des ressources et l'emploi

4.12.1.1 Analyse du cadre juridique et institutionnel

La multitude de textes régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits de la femme que le Burkina Faso a ratifiée, lui permet de disposer d'un cadre politique et juridique favorable à la pleine participation de la femme au développement socioéconomique. Ainsi, les textes garantissent à la femme une participation au même titre que l'homme aux affaires publiques. Ces textes internationaux et régionaux ne sont pas toujours contraignants. Il y en a qui sont de simples recommandations, résolutions ou déclarations qui n'ont qu'une valeur morale.

Très de peu de textes juridiques font la promotion de la problématique du genre dans le secteur extractif. Dans le secteur minier, l'égalité genre est prévue par les deux articles suivant du code minier 2015 :

- article 71 : L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par décision de l'Administration des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement, des autorités administratives compétentes et des collectivités territoriales concernées aux personnes physiques de nationalité burkinabè **sans distinction de sexe** ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux burkinabè ;

¹ https://www.bf.undp.org/content/burkina_faso/fr/home/sustainable-development-goals/goal-5-gender-equality.html

- article 102 : Les titulaires de titre minier ou d'autorisation se conforment aux normes du droit du travail. Ceux-ci, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants emploient en priorité, **à des qualifications égales et sans distinction de sexes**, des cadres burkinabè ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières.

Pour ce qui concerne la protection des femmes en matière de réduction des inégalités de genre dans le secteur extractif, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives est une bonne porte d'entrée parce que les industries sont obligées de s'y conformer.

Il existe un sérieux manque de textes qui invitent les structures de contrôle des actions de l'exploitation minière à prendre en compte les femmes dans la désignation. Le « Rapport de l'étude d'évaluation de la mise en œuvre des Exigences de la Norme ITIE 2019 relatives à la prise en compte du Genre dans le processus ITIE au Burkina Faso » de juin 2021 de Publiez ce que vous payez, fait ressortir que même au sein du Comité de pilotage du groupe multipartite (GMP) de l'ITIE Burkina sur les 25 membres qui la compose il n'y avait que 4 femmes en 2018, soit un taux de 16%. Si ce taux a pu évoluer sans un texte particulier à 32% en 2021, l'existence d'un texte nous aura permis d'atteindre la parité.

4.12.1.2 Impacts liés à l'implantation des projets miniers

- (i) Fonctionnalité de mécanismes formels ou informels de protection des femmes pendant l'implantation, l'exploitation et à la fin des projets d'extraction.

Pour la délocalisation et l'expropriation, il faut reconnaître que la femme n'étant propriétaire de terre, n'est pas prise en compte dans le processus d'indemnisation. Les mécanismes formel ou informel mis en place prennent en compte les chefs de ménage. Il est très rare dans nos cultures de voir une femme cheffe de ménage. Même quand elle est veuve, un frère du défunt mari la représentera en cas d'indemnisation.

Conformément au décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du fond minier de développement local (FMDL), en son article 4, un comité communal de 09 membre est mis en place pour le suivi du FMDL. Un procès-verbal communal est pris pour officialiser leur existence ce qui les rend formels. C'est un comité qui défend également les intérêts de la communauté de façon générale sans aucune particularité liée à la protection des intérêts des femmes et des enfants.

Les projets d'investissement pendant et à la fin de l'exploitation pour ce qui concerne l'amélioration des services sociaux de base ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des femmes et des enfants.

Des sociétés comme OROZONE ont initié de bonnes pratiques qui méritent d'être promues. Elle a prévu sur les frais de chaque arbre abattu un taux reversé aux femmes¹.

Des organisations féminines sont des cadres formels que des industries extractives, pendant leur implantation forment et soutiennent en activités génératrices de revenue pour faciliter la reconversion professionnelle pour les femmes qui étaient dans l'exploitation artisanale.

En cours d'exploitation, les rencontres de dissémination organisées par les entreprises extractives se déroulent en ville alors que ces entreprises sont installées en zones rurales. Cette pratique n'encourage pas la participation effective des femmes en général et les femmes des communautés impactées par l'activité minière en particulier lors des séances de dissémination. En effet, dans certaines localités, la femme n'a pas le droit de se déplacer sans l'autorisation de son mari. Le peu de femme membre du comité des gestions de l'exploitation extractive sont incapables de participer à ces rencontres. Absente lors des grandes rencontres de dissémination des données du comité communal et des entreprises extractives, la femme ignore toutes les décisions prise en sa faveur et est incapable de les revendiquer pour en jouir.

Pour la répartition du fonds minier de développement local où une part de 25%² sur les montants annuels transférés aux communes minières, on constate qu'il n'est pas prévu de parts destinées à financer des activités génératrices de revenus au profit des femmes.

- (ii) Impacts sur la cohésion sociale et l'éducation des enfants (la déscolarisation)

- **La cohésion sociale**

La délocalisation des populations sur de nouveaux sites de vie crée dans la plupart des cas des désagréments, des conflits et impacte négativement la cohésion sociale.

Tout d'abord, il y a une injustice dans l'octroi des espaces aménagés pour le logement, en effet des mauvaises évaluations ont fait par moment, des grandes familles se retrouvant avec de petites superficies. Ce qui a créé des frustrations détruisant ainsi le bon vivre ensemble dans la communauté.

¹ Données de terrain de l'Étude sur les emplois générés par les sociétés minières du Burkina Faso et le genre, AFEMID, septembre 2020

² Article 7 du décret n° 2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du fond minier de développement local (FMDL)

Aussi, la cohésion familiale est également détruite à cause du fait que les membres d'une même famille soient séparés de telle sorte que des personnes vulnérables telles que les personnes âgées retrouvées logées très loin des autres membres de la famille.

Des jeunes femmes qui logeaient avec des femmes âgées (belle-mère) qui les aidaient à prendre soin de leurs enfants, se sont du jour au lendemain retrouvées sans cette aide. Ce changement a beaucoup affecté leur activité génératrice de revenus.

Enfin, le nouvel environnement, le types d'habitat et la réduction de l'espace de vie octroyé a joué négativement sur les habitudes de vie et les activités menées. L'abandon de certaines activités parce qu'inappropriées au nouveau site a beaucoup affecté la population. Pour ceux qui ont forcé pour continuer à mener leurs activités habituelles, cela a été toujours source de conflits.

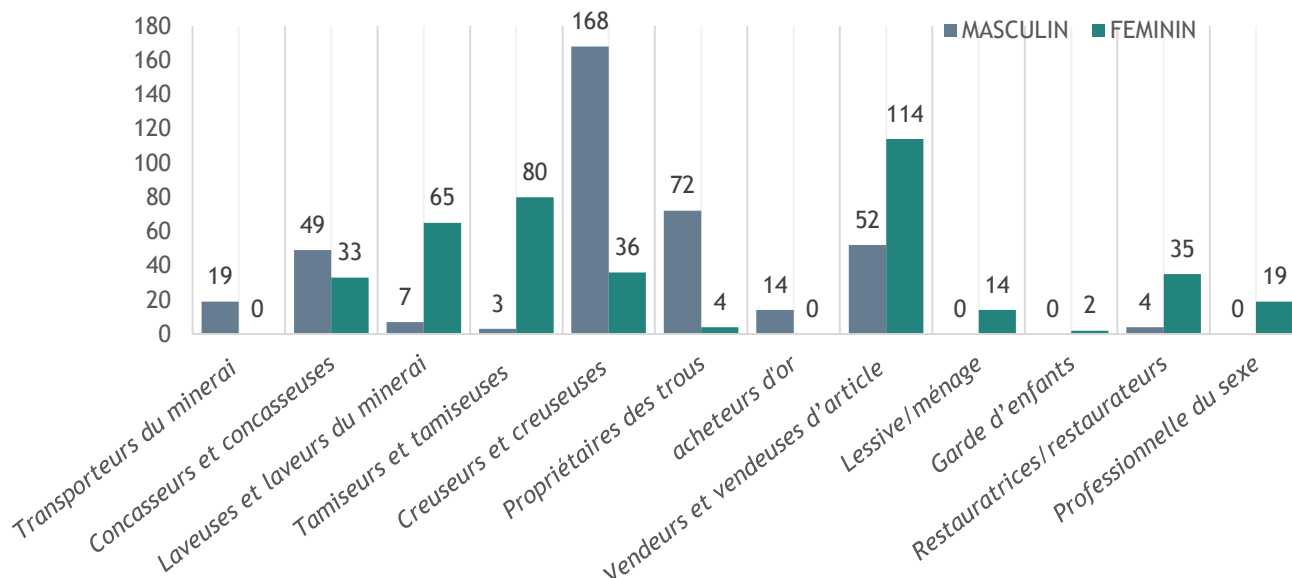
▪ **L'éducation**

La délocalisation des services sociaux de base a également créé des désagréments. Celle des écoles avec l'éloignement sans accompagnement a entraînée des abandons et des échecs des enfants touchant ainsi à leur droit à l'éducation.

Chiffres clés :

Le nombre de femmes travaillant dans les sociétés minières a connu une augmentation dans les rapports 2016, 2018 et 2019. En effet, le taux de représentativité des femmes dans les entreprises est passé de 2,93% à 7,54% entre 2016 et 2019¹.

Figure 6 : Appréciation du rôle de la femme à travers les activités menées



Source : données de terrain de l'étude², janvier 2021.

4.12.2 Feuille de route sur le genre

Le Comité de pilotage ITIE dans son compte rendu de la quatrième session ordinaire tenue le 27 octobre 2020, a procédé à l'examen et l'adoption d'une feuille de route sur le genre. Le projet de feuille de route a fait l'objet d'une présentation par le représentant du ministère en charge du commerce, membre de la cellule genre du Comité de pilotage. De cet exposé, il ressort que le groupe a réalisé un diagnostic global et sectoriel de la question genre pour résorber les insuffisances identifiées suivantes :

- la faible domestication des engagements internationaux relatifs au genre dans le dispositif juridique du secteur extractif ;
- la faible représentation des femmes dans les cadres de dialogue et de décision relatifs au secteur extractif ;
- l'absence d'axe de collaboration entre l'ITIE/BF et le ministère en charge de la Femme et de la promotion du genre ;

¹ Rapport de l'étude d'évaluation de la mise en œuvre des Exigences de la Norme ITIE 2019 relatives à la prise en compte du Genre dans le processus ITIE au Burkina Faso » de juin 2021 de **Publiez ce que vous payez**

² Alliance pour une mine responsable, Étude sur le diagnostic genre du secteur de la mine artisanale et à petite échelle (MAPE) au Burkina Faso, janvier 2021

- la méconnaissance des textes relatifs au genre par les femmes ;
- la méconnaissance de la contribution des organisations de femmes dans le secteur extractif ;
- la faible connaissance du processus ITIE et de la Norme 2019 par certains acteurs/actrices du secteur minier, du GMP et du SP-ITIE ;
- la faible prise en compte des femmes dans les stratégies de promotion du contenu local ;
- l'influence négative de pesanteurs socio-culturelles sur le leadership des femmes du secteur minier ;
- la faiblesse de ressources humaines qualifiées en genre dans le secteur minier et dans l'administration du SP-ITIE, et sur la Norme 2019 ;
- la difficulté de prise en compte de la spécificité de la femme dans les industries extractives notamment son rôle de reproduction.

Au regard des faiblesses énumérées, des recommandations ont été imposées. Il s'agit de :

- améliorer le cadre juridique et institutionnel pour une meilleure prise en compte du genre ;
- renforcer les capacités en genre des acteurs du secteur extractif (SP/ITIE/BF, GMP, OSC, les sociétés minières, l'administration publique) ;
- changer, selon le contexte, l'approche des débats publics et de la divulgation des données en organisant séparément les rencontres avec les femmes de celles avec les hommes au regard des pesanteurs socio-culturelles et pour une meilleure participation des femmes.

Les actions énumérées ci-après ont été envisagées dans la feuille de route précitée :

Tableau 87 : Plan d'actions pour la mise en œuvre de la feuille de route sur le genre

Plan	Actions envisagées
Plan juridique et institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un document de plaidoyer pour l'adoption de réformes liées à la problématique « genre et secteur extractif » ; - Faire une relecture des textes encadrant le secteur extractif pour une meilleure prise en compte du genre (code minier, convention collective textes régissant les cadres de concertation etc.) ; - Réviser les textes réglementaires mettant en place les cadres de concertation (comités locaux ITIE, comité de suivi du fond minier de développement local, comités régionaux de concertation) du secteur minier en y fixant un quota minimum de 30% de l'un ou de l'autre sexe ; - Prévoir dans la clé de répartition du fonds minier de développement local une part minimale de 30% destinée au financement des activités génératrices de revenus valorisantes au profit des femmes dans les communes ; - Rechercher et établir des partenariats pour la mise en place de fonds de garantie auprès d'institutions financières locales pour faciliter le financement des activités génératrices de revenus menées par les femmes dans les communes minières ; et - Instituer un cadre de collaboration entre l'ITIE/BF et le ministère en charge de la femme et de la promotion du genre.
Plan ITIE-BF	<ul style="list-style-type: none"> - Inclure dans le processus de recrutement du personnel du SP-ITIE des critères en lien avec le genre ; et - Institutionnaliser la cellule genre du Groupe Multipartite.
Renforcement de capacités	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la sensibilisation des femmes des régions minières sur les lois et règlements en leur faveur ; - Réaliser une étude sur la contribution des organisations de femmes dans le secteur extractif ; - Renforcer les capacités des femmes fournisseurs de biens et services aux entreprises extractives ; - Renforcer la sensibilisation des acteurs du secteur extractif en vue de limiter l'influence négative des pesanteurs socio-culturelles sur le leadership des femmes ; - Renforcer les capacités des acteurs du secteur extractif en : genre et secteur extractif, les conventions et résolutions en faveur de la femme et de l'enfant, la RSE, le contenu local, le code minier, la norme ITIE, etc... ; et - Réaliser une étude sur la prise en compte du genre dans les paiements sociaux volontaires pratiqués par les entreprises extractives dans les communes.
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - Instituer un prix d'excellence en journalisme sur le genre dans le secteur extractif ; et - Vulgariser les textes relatifs à la Norme ITIE à travers des formations en faveur des acteurs du secteur extractif (GMP, l'administration, les entreprises extractives, les OSC, les communautés minières).

Le calendrier de programmation du plan d'action est présenté en annexe 24 du présent rapport.



5 Secteur Extractif en chiffres

5. Secteur Extractif en chiffres

5.1 Recettes budgétaires¹

5.1.1 Revenus par secteur

Tableau 88 : Contribution par secteur au revenu budgétaires

Société	Montant en millions de FCFA	En %
Revenus du secteur Minier	237 308,95	100,00%
Mines & Carrières	182 101,46	76,74%
Sous-traitants miniers	55 207,49	23,26%

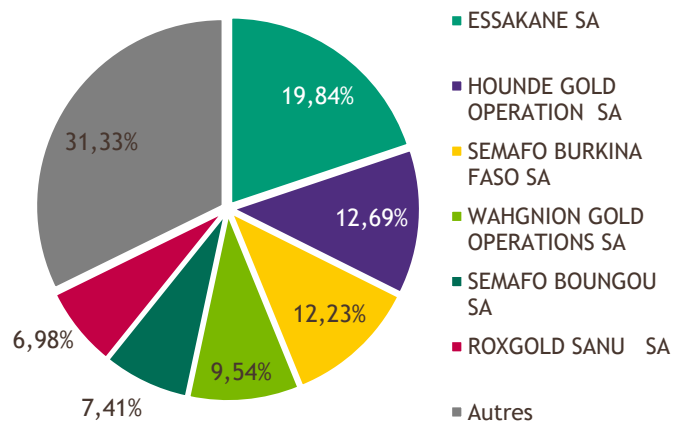
5.1.2 Analyse des revenus budgétaires du secteur des Mines & Carrières

5.1.2.1 Revenus par société

Société	Montant en millions de FCFA	En %
ESSAKANE SA	36 120,13	19,84%
HOUNDE GOLD OPERATION SA	23 104,30	12,69%
SEMAFO BURKINA FASO SA	22 262,76	12,23%
WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	17 364,62	9,54%
SEMAFO BOUNGOU SA	13 497,84	7,41%
ROXGOLD SANU	12 706,05	6,98%
Autres (*)	57 045,76	31,33%
Total	182 101,46	100,00%

(*) Détail par société est présenté en annexe 11

Figure 7 : Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des Mines & carrières

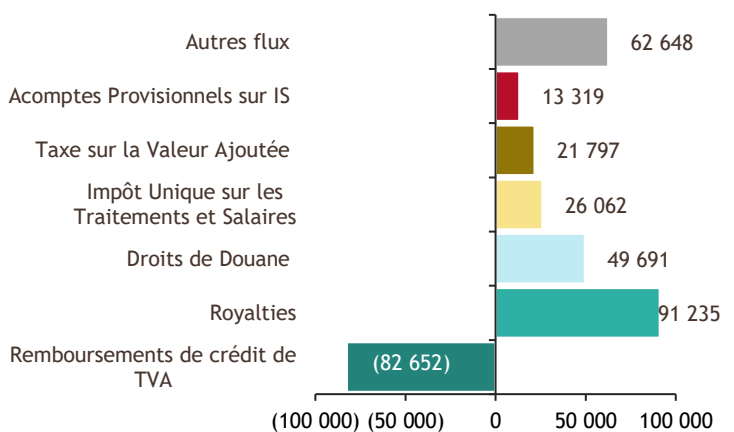


5.1.2.2 Revenus par flux

Flux	Montant en millions de FCFA	En %
Remboursements de crédit de TVA	(82 651,53)	-45,39%
Royalties	91 235,22	50,10%
Droits de Douane	49 691,11	27,29%
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires	26 062,28	14,31%
Taxe sur la Valeur Ajoutée	21 797,33	11,97%
Acomptes Provisionnels sur IS	13 318,87	7,31%
Autres flux (*)	62 648,18	34,40%
Total	182 101,46	100,00%

(*) Détail par flux est présenté en annexe 12.

Figure 8 : Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier



¹ Les recettes budgétaires analysées dans cette section incluent une déclaration unilatérale de l'État d'un montant de 69 612,67 Millions FCFA.

5.1.2.3 Revenus par organisme collecteur

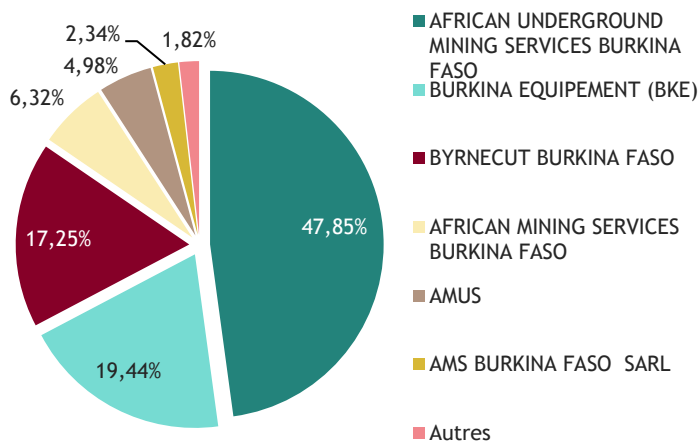
Tableau 89 : Contribution aux revenus budgétaires par organisme collecteur

Organisme collecteur	Montant en millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts (DGI)	100 800,32	55,35%
Direction Générale des Douanes (DGD)	49 710,61	27,30%
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	29 446,89	16,17%
Agence de l'eau	2 007,36	1,10%
Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE)	136,28	0,07%
Total	182 101,46	100,00%

5.1.3 Analyse des revenus budgétaires des sous-traitants miniers

5.1.3.1 Revenus par société

Figure 9 : Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des sous-traitants miniers



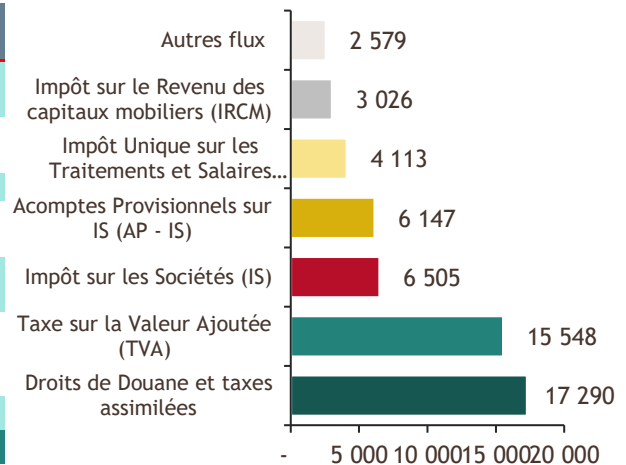
Société	Montant en millions de FCFA	En %
AFRICAN UNDERGROUND MINING SERVICES BURKINA FASO	26 417,04	47,85%
BURKINA EQUIPEMENT (BKE)	10 729,95	19,44%
BYRNECUT BURKINA FASO	9 524,79	17,25%
AFRICAN MINING SERVICES BURKINA FASO	3 488,44	6,32%
AMUS	2 748,44	4,98%
AMS BURKINA FASO SARL	1 291,63	2,34%
Autres (*)	1 007,20	1,82%
Total	55 207,49	100,00%

(*) Détail par société est présenté en annexe 13

5.1.3.2 Revenus par flux

Figure 10 : Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des sous-traitants miniers

Flux	Montant en millions de FCFA	En %
Droits de Douane et taxes assimilées	17 290,05	31,32%
Taxe sur la Valeur Ajoutée	15 548,09	28,16%
Impôt sur les Sociétés	6 505,19	11,78%
Acomptes Provisionnels sur IS	6 146,79	11,13%
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires	4 112,77	7,45%
Impôt sur le Revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	3 026,08	5,48%
Autres flux (*)	2 578,52	4,67%
Total	55 207,49	100,00%



(*) Détail par flux est présenté en annexe 14

5.1.3.3 Revenus par organisme collecteur

Tableau 90 : Contribution aux revenus budgétaires par organisme collecteur

Organisme collecteur	Montant en millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts (DGI)	37 917,44	68,68%
Direction Générale des Douanes (DGD)	17 290,05	31,32%
Total	55 207,49	100,00%

5.2 Paiements des entreprises¹

5.2.1 Paiements par secteur

Tableau 91 : Contribution par secteur au paiements globaux des entreprises

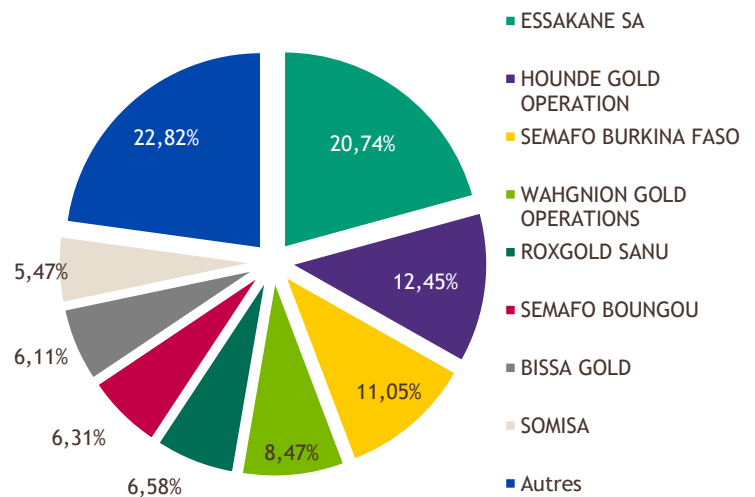
Société	Montant en millions de FCFA	En %
Revenus du secteur Minier	291 701,62	100,00%
Mines & Carrières	236 494,13	81,07%
Sous-traitants miniers	55 207,49	18,93%

5.2.2 Analyses des paiements des entreprises du secteur des Mines & Carrières

5.2.2.1 Revenus par société

Figure 11 : Contribution par société dans les paiements des sociétés minières

Société	Montant en millions de FCFA	En %
ESSAKANE SA	49 043,92	20,74%
HOUNDE GOLD OPERATION SA	29 445,31	12,45%
SEMAFO BURKINA FASO	26 129,84	11,05%
WAHGNION GOLD OPERATIONS	20 029,47	8,47%
ROXGOLD SANU SA	15 554,20	6,58%
SEMAFO BOUNGOU SA	14 921,91	6,31%
BISSA GOLD	14 460,86	6,11%
SOMISA	12 930,94	5,47%
Autres (*)	53 977,68	22,82%
Total	236 494,13	100,00%



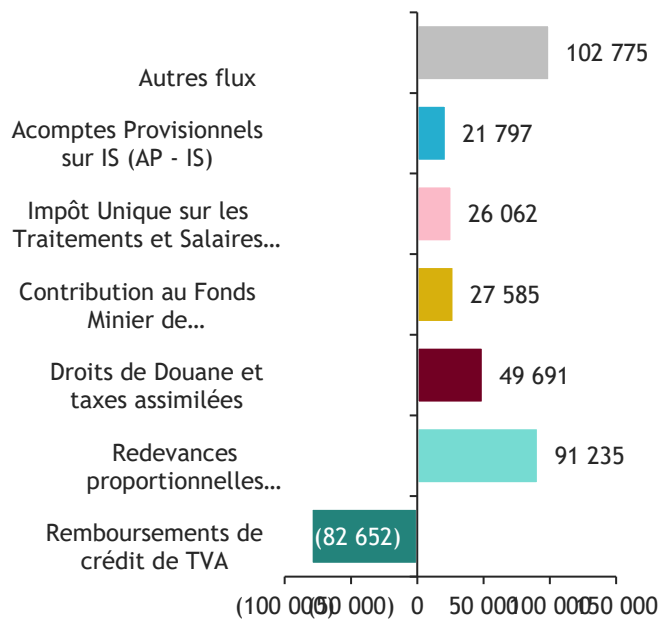
(*) Détail par société est présenté en annexe 15

¹ Les paiements globaux analysés dans cette section incluent une déclaration unilatérale de l'Etat d'un montant de 71 976,41 Millions FCFA.

5.2.2.2 Revenus par flux

Figure 12 : Contribution par flux dans les paiements des sociétés minières

Flux	Montant en millions de FCFA	En %
Remboursements de crédit de TVA	(82 651,53)	-34,95%
Redevances proportionnelles (Royalties)	91 235,22	38,58%
Droits de Douane et taxes assimilées	49 691,11	21,01%
Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	27 584,81	11,66%
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	26 062,28	11,02%
Acomptes Provisionnels sur IS (AP - IS)	21 797,33	9,22%
Autres flux	102 774,91	43,46%
Total	236 494,13	100,00%



(*) Détail par flux est présenté en annexe 16

5.2.2.3 Revenus par organisme collecteur

Tableau 92 : Contribution aux paiements des sociétés minières par organisme collecteur

Organisme collecteur	Montant en millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts (DGI)	100 800,32	42,62%
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	57 031,70	24,12%
Direction Générale des Douanes (DGD)	49 710,61	21,02%
Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)	19 234,24	8,13%
Autres bénéficiaires (Paiements sociaux)	4 869,73	2,06%
Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS)	2 021,20	0,85%
Agence de l'eau	2 007,36	0,85%
Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM)	408,00	0,17%
Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	236,51	0,10%
Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE)	136,28	0,06%
Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)	38,18	0,02%
Total	236 494,13	100,00%

5.2.3 Analyses des paiements des sous-traitants miniers

La totalité des paiements réalisés par les sous-traitants miniers sont encaissées dans le compte du trésor. Ces paiements sont analysés dans la sous-section 5.1.3 du présent rapport.

5.2.4 Paiements par projet

Toutes les sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration ont fourni le détail des paiements par projet. Les paiements par projet en 2020, se présentent comme suit :

Tableau 93 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières

Flux de revenus	Prélevé dans le cadre d'un projet (O/N)	Déclaré par projet (O/N)	Total des paiements en milliards de FCFA	Total paiement à déclarer par projet	Total paiement par projet	Paiement par projet En %
Redevances proportionnelles (Royalties)	Oui	Oui	90 839,44	90 839,44	90 839,44	100,00%
Droits de Douane et taxes assimilées	Non	N/a	66 981,14	N/a	N/a	N/a
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	Non	N/a	30 175,03	N/a	N/a	N/a
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Non	N/a	28 866,96	N/a	N/a	N/a
Acomptes Provisionnels sur IS (AP - IS)	Non	N/a	27 944,14	N/a	N/a	N/a
Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	Oui	Oui	27 502,86	27 502,86	27 502,86	100,00%
Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	Oui	Oui	19 114,24	19 114,24	19 114,24	100,00%
Impôt sur les Sociétés (IS)	Non	N/a	15 503,75	N/a	N/a	N/a
Impôt sur le Revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	Non	N/a	13 842,01	N/a	N/a	N/a
Taxes superficielles	Oui	Oui	9 708,09	9 708,09	9 708,09	100,00%
Retenue à la source extérieur (RET / EXT)	Non	N/a	9 358,36	N/a	N/a	N/a
Dividendes	Oui	Oui	6 499,42	6 499,42	6 499,42	100,00%
Paiements sociaux	Non	N/a	4 869,74	N/a	N/a	N/a
Contribution des patentes	Non	N/a	4 377,63	N/a	N/a	N/a
Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA)	Non	N/a	3 566,50	N/a	N/a	N/a
Retenue à la source intérieur (RET / INT)	Non	N/a	3 415,63	N/a	N/a	N/a
Taxes superficielles	Oui	Non	2 769,56	2 769,56	-	0,00%
La contribution financière en matière d'eau (CFE).	Non	N/a	2 007,36	N/a	N/a	N/a
Produits des ventes d'or	Non	N/a	1 983,53	N/a	N/a	N/a
Droits Fixes	Oui	Non	951,11	951,11	-	0,00%
Taxe de bien de mainmorte (TBMM) / Taxe Foncière sur les Sociétés (TFS)	Non	N/a	830,39	N/a	N/a	N/a
Pénalités	Non	N/a	500,67	N/a	N/a	N/a
Taxe spécifique sur les revenus de transactions de titres miniers	Non	N/a	459,38	N/a	N/a	N/a
Frais de prestation ONASSIM	Non	N/a	408,00	N/a	N/a	N/a
Redevances proportionnelles (Royalties)	Oui	Non	395,93	395,93	-	0,00%
Taxe sur les plus-values de cession de titres miniers (TPVM)	Oui	Oui	292,00	292,00	292,00	100,00%
Produits de vente de phosphate	Non	N/a	236,51	N/a	N/a	N/a
Taxe sur les plus-values de cession de titres miniers (TPVM)	Non	N/a	173,70	N/a	N/a	N/a
Retenue de l'impôt sur Revenu Foncier (RET / IRF)	Non	N/a	121,65	N/a	N/a	N/a
Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines	Oui	Non	120,00	120,00	-	0,00%
Contribution au Fonds Minier de Développement Local (1%)	Oui	Non	81,95	81,95	-	0,00%
Frais de prestation BUNEE	Oui	Oui	72,87	72,87	72,87	100,00%

Flux de revenus	Prélevé dans le cadre d'un projet (O/N)	Déclaré par projet (O/N)	Total des paiements en milliards de FCFA	Total paiement à déclarer par projet	Total paiement par projet	Paiement par projet En %
Vente d'or saisi BNAF	Non	N/a	63,55	N/a	N/a	N/a
Frais de prestation BUNEE	Oui	Non	63,40	63,40	-	0,00%
Droits Fixes	Oui	Oui	62,00	62,00	62,00	100,00%
Droit d'enregistrement (DE)	Non	N/a	41,31	N/a	N/a	N/a
Taxe à l'exportation d'or	Non	N/a	37,67	N/a	N/a	N/a
Taxe sur les plus-values de cession de titres miniers	Oui	Non	34,34	34,34	-	0,00%
Amendes/BNAF	Non	N/a	30,86	N/a	N/a	N/a
Frais de prestation BUMIGEB	Oui	Non	24,09	24,09	-	0,00%
Frais de prestation BUMIGEB	Oui	Oui	13,47	13,47	13,47	100,00%
Frais de dossiers	Oui	Non	6,12	6,12	-	0,00%
Impôt sur les Revenus Fonciers	Non	N/a	5,13	N/a	N/a	N/a
Pénalités	Oui	Non	1,18	1,18	-	0,00%
Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	Non	N/a	0,46	N/a	N/a	N/a
Frais de dossiers	Oui	Oui	0,02	0,02	0,02	100,00%
Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	Non	N/a	(82 651,53)	N/a	N/a	N/a
Total			291 701,62	158 552,09	154 104,41	97,19%

Le détail par secteur, par société, par flux et par projet est présenté dans l'annexe 17 du présent rapport.

5.3 Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses sociales au titre de 2020 ont atteint un montant de 32 454,55 millions de FCFA. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 94 : Détail des paiements sociaux par société (en millions FCFA)

Société	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires	Total
	Fonds minier de développement local (FMDL) 1%	Paiements sociaux obligatoires		
ESSAKANE SA	8 576,43	211,28	479,73	9 267,44
BISSA GOLD SA	-	-	644,33	644,33
SEMAFO BURKINA FASO SA	3 485,07	-	381,92	3 866,99
HOUNDE GOLD OPERATION SA	3 153,42	14,43	77,43	3 245,28
RIVERSTONE KARMA SA	1 841,01	881,77	49,60	2 772,38
SEMAFO BOUNGOU SA	1 424,07	-	-	1 424,07
BURKINA MINING COMPANY SA (BMC)	633,86	-	70,79	704,65
ROXGOLD SANU SA	2 666,66	-	180,39	2 847,05
SOMITA SA	-	-	55,68	55,68
NANTOU MINING BURKINA FASO SA	2 248,58	-	70,33	2 318,91
WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	1 590,82	1 070,28	3,64	2 664,75
BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA	612,00	-	-	612,00
Société des Mines de Sanbrado	986,96	542,33	108,75	1 638,04
NORDGOLD SAMTENZA SA	283,98	-	22,92	306,90
Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	-	-	4,14	4,14
Total sociétés retenues dans le périmètre	27 502,86	2 720,10	2 149,65	32 372,60
Autres (déclaration unilatérale de la DGTCP)	81,95	-	-	81,95
Total général	27 584,81	2 720,10	2 149,65	32 454,55

Le détail des dépenses sociales par sociétés est présenté en annexes 6 et 7 du présent rapport.

5.4 Dépenses environnementales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses environnementales (Versements au Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines) au titre de 2020 ont atteint un montant de 19 234,24 millions de FCFA. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 95 : Détail des dépenses environnementales par société

Société	Type de permis	Montant en millions de FCFA
SOMITA SA	Permis d'exploitation industrielle	4 781,34
BISSA GOLD SA	Permis d'exploitation industrielle	3 653,62
ESSAKANE SA	Permis d'exploitation industrielle	3 414,00
HOUNDE GOLD OPERATION SA	Permis d'exploitation industrielle	3 095,74
NANTOU MINING BURKINA FASO SA	Permis d'exploitation industrielle	2 652,94
RIVERSTONE KARMA SA	Permis d'exploitation industrielle	1 516,60
NETIANA MINING COMPANY(NMC)	Permis d'exploitation industrielle	120,00
Total		19 234,24



6 Recommandations de l'AI

6. Recommandations de l'AI

6.1 Recommandations

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations			
Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence			
Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement			
Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable			
N°	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité
1	<p>Mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE antérieurs :</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il a été constaté que quelques recommandations issues des rapports ITIE antérieurs n'ont pas été mises en œuvre, dont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la mise à niveau du cadastre minier et publication des données requises par la Norme ITIE ; ✓ la publication des documents financiers des sociétés d'État ; ✓ la conformité à l'Exigence 2.5 « Propriété effective » ; ✓ la régularité d'audit des entités gouvernementales. <p>Nous comprenons que la mise en œuvre de ces recommandations est actuellement en cours.</p> <p>L'état de suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs est présenté dans la section 6.2 du présent rapport.</p> <p><i>Il est recommandé au Comité de pilotage ITIE-BF d'accélérer la mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE antérieurs.</i></p>	Comité de Pilotage ITIE-BF	1
2	<p>Amélioration de la gestion du Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines « FRFM » :</p> <p>Conformément aux discussions menées avec la direction générale du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE), nous comprenons que les évolutions récentes et celles en perspectives laissent apparaître des difficultés éprouvées par le FIE organisme collecteur désigné, à mobiliser les cotisations des entreprises minières qui doivent alimenter le FRFM logé à la BCEAO.</p> <p>Le Décret n° 2017-068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI promulgué le 15 février 2017 porte sur l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et fermeture des mines. Le fonds de réhabilitation et de fermeture des mines est un guichet du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE). Il est alimenté par la cotisation annuelle des titulaires des permis d'exploitation industrielle, semi mécanisées et des sites d'exploitation industrielle de substance de carrières. Le montant de la cotisation annuelle est égal au total du budget prévisionnel de réhabilitation, tel que prévu par l'évaluation environnementale et sociale, divisé par la durée de vie de l'exploitation exprimée en année. Les versements sont effectués par les entreprises extractives dans un compte séquestre ouvert à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en leurs noms. Le fonds est utilisé exclusivement pour financer les activités du plan de réhabilitation et de fermeture des mines.</p> <p>Cependant, nous comprenons que dans la pratique d'avant l'adoption du code minier de 2015, les entreprises minières cotisaient au titre du FRFM dans un compte ouvert en son nom auprès d'une banque commerciale de la place. Les contributions sont des provisions constituées qui sont exonérées d'impôts sur les sociétés et rémunérées à un taux d'intérêt substantiel dans les banques commerciales sur la durée du DAT « dépôt à terme ».</p> <p>En décidant de centraliser les cotisations au titre du FRFM dans un compte ouvert auprès de la banque centrale (BCEAO), ces nouvelles dispositions en matière de gestion du FRFM, visent pour l'État à exercer un contrôle permanent sur l'effectivité du provisionnement par les entreprises des comptes du FRFM.</p> <p>Dans le cadre de la préparation du présent rapport, les entreprises Semafo Burkina SA, Semafo Boungou SA, Roxgold Sanu SA, Burkina mining Company SA, Bouéré-Dohoun gold Operation SA, Waghion gold Operation, Norgold Samtenga SA, Société des mines de Sanbrado SA et Gryphon minerals BF SARL n'ont pas déclaré le paiement de cette contribution.</p> <p>Par ailleurs, l'article 27 du Code Minier prévoit la publication par les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances d'un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine. Toutefois, dans la pratique le rapport en question n'est pas diffusé.</p>	Comité de Pilotage ITIE-BF / FIE	1

N°	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité																		
	<p>Afin d'évaluer la conformité des opérateurs miniers à leurs obligations contractuelles dans le cadre de la contribution dans le FRFM, il est recommandé de mener une étude juridique des différents textes réglementaires et des dispositions contractuelles en la matière qui permettra de définir ces obligations.</p> <p><i>Nous recommandons également de s'assurer de la préparation et la publication périodique du rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds conformément à l'article 27 du Code Minier.</i></p>																				
3	<p>Transferts des fonds collectés au titre de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés :</p> <p>Le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du fonds sont régis par le Décret n°2017-047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC/MATDSI du 01 février 2017. Ce fonds est le guichet du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE).</p> <p>L'article 5 du Décret précise la provenance des ressources du fonds comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25% du montant de la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanales de substances de mines ou de carrières ; - les cautions de réhabilitation des sites d'exploitation versées à l'octroi et au renouvellement des autorisations d'exploitation artisanale des substances de mines ou de carrières en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation ; et - des dons ou legs consentis dans les formes et conditions requises. <p>Les recettes sont perçues dans un compte du FIE au Trésor Public intitulé « Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ».</p> <p>Les ressources collectées par le fonds sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation ; - aux travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnés ; - aux mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux ; - à la lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers ; - à la sensibilisation et à l'encadrement des exploitants artisanaux <p>Selon les dispositions de l'arrêté 2019-552/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 30 octobre 2019 portant fixation du montant et modalités d'utilisation de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale, les ressources du fonds, à l'exception de la caution, sont réparties comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="260 1249 1121 1579"> <thead> <tr> <th>Activités éligibles</th> <th>Clés de répartition</th> <th>Structure bénéficiaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation</td> <td>15%</td> <td>ANEEMAS</td> </tr> <tr> <td>Les travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnée</td> <td>60%</td> <td>ANEEMAS</td> </tr> <tr> <td>Les mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux</td> <td>15%</td> <td>ONASSIM</td> </tr> <tr> <td>La lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers</td> <td>5%</td> <td>ANEEMAS</td> </tr> <tr> <td>La sensibilisation et l'encadrement des exploitants artisanaux</td> <td>5%</td> <td>ANEEMAS</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est à noter que les transferts aux structures bénéficiaires prévues par l'arrêté 2019-552 ne sont pas encore effectifs à la date du présent rapport.</p> <p><i>Il est recommandé de faire le suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté 2019-552/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 30 octobre 2019 portant modalités des transferts des ressources collectés au titre de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés au profit de l'ONASSIM et de l'ANEEMAS.</i></p>	Activités éligibles	Clés de répartition	Structure bénéficiaire	La lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation	15%	ANEEMAS	Les travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnée	60%	ANEEMAS	Les mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux	15%	ONASSIM	La lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers	5%	ANEEMAS	La sensibilisation et l'encadrement des exploitants artisanaux	5%	ANEEMAS	MMC / MINEFID	2
Activités éligibles	Clés de répartition	Structure bénéficiaire																			
La lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation	15%	ANEEMAS																			
Les travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnée	60%	ANEEMAS																			
Les mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux	15%	ONASSIM																			
La lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers	5%	ANEEMAS																			
La sensibilisation et l'encadrement des exploitants artisanaux	5%	ANEEMAS																			

N°	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité
----	---------------------------------	------------------	----------

- | | | | |
|---|--|-------------------------------------|---|
| 4 | <p>Fiabilisation des données sur la production et les exportations :
Le rapprochement des données des entreprises avec celles du DGMG concernant les volumes de production font ressortir des écarts significatifs. Les résultats du rapprochement se récapitule comme suit :</p> | Comité de Pilotage ITIE-BF/DGMG/DGD | 2 |
|---|--|-------------------------------------|---|

Substances	Unités	Quantités		
		Sociétés	DGMG	Différence
Or	Tonnes	61,62	62,74	(1,12)
Argent	Kg	9 952,17	10 012,34	(60,17)
Zinc	Tonnes	152 540,18	152 540,18	-
Phosphate	Tonnes	2 802,80	Nc	2 802,80

Nc : non communiqué

Les données sur la production déclarée par la DGMG sont issues des rapports déclarés par les entreprises.

Il est recommandé d'abord d'analyser et expliquer les écarts relevés mais également de vérifier d'autres sources de données sur la production autres que celles issues des déclarations des entreprises, ces sources seront retenues dans les travaux de conciliation de la production dans les rapports futurs.

De même le rapprochement des données sur les volumes d'exportations des entreprises avec celles de la douane fait ressortir des écarts dont le détail se présente comme suit :

Substances	Unités	Quantité		
		Sociétés	DGD	Différence
Or	Tonnes	57,62	62,4	(4,79)
Argent	Kg	10 126,19	10 054,00	(24,54)
Zinc	Tonnes	168 093,25	168 093,25	-

Il est recommandé d'abord d'analyser et expliquer les écarts relevés Il est recommandé également d'impliquer tous les services étatiques intervenant lors des opérations des exportations pour disposer de données et statistiques harmonisées.

6.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs

Le Comité de pilotage de l'ITIE-BF assure régulièrement le suivi de la mise en œuvre des recommandations. Au troisième trimestre de l'année 2021, il a organisé un atelier présidé par le collège des organisations de la société civile pour examiner le niveau de la mise en œuvre des recommandations. Le point de cette mise en œuvre a été adopté le 1er octobre 2021 lors de la troisième session ordinaire de l'année 2021 du Comité de pilotage (COFIL) de l'ITIE-Burkina Faso. L'état de mise en œuvre des recommandations se présente comme suit :

Recommandations	Implémentation	Commentaires
Recommandations du rapport 2019		
<p>1 Conformité de la Gestion du Fonds Minier de Développement Local (FMDL)</p> <p>(i) L'article 8 du Décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perceptions du fonds minier de développement local dispose que le versement du Fonds au profit des bénéficiaires est fait semestriellement à compter du 1er janvier de chaque année par le Trésor Public par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin du semestre.</p> <p>Dans la pratique les ressources du FMDL collectées sur la période 2017-2019 ont fait l'objet des arrêtés suivants :</p> <p>arrêté interministériel n°2019-020/MMC/MINEFID/MATDCS du 16 septembre 2019 portant répartition du FMDL et le rapport conjoint sur l'état des contributions au titre de 2017 et 2018 ;</p> <p>arrêté conjoint n°2020-011/MMC/MINEFID du 19 mai 2020 portant reversement des ressources collectées au titre du deuxième semestre 2019 ;</p> <p>arrêté conjoint n°2020-020/MMC/MINEFID du 14 octobre 2020 portant reversement des ressources collectées au titre du premier semestre 2020.</p> <p>(ii) L'article 15 du Décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perceptions du fonds minier de développement local dispose que l'utilisation des ressources du Fonds minier de développement local fait l'objet de rapports annuels adoptés par les conseils municipaux et régionaux et soumis au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'État. L'article 15 dispose également que ces rapports annuels ainsi que les rapports de contrôle font l'objet de large publication et ce conformément à la Norme ITIE.</p> <p>Dans la pratique, les rapports annuels sur l'utilisation des ressources du Fonds minier de développement local n'ont pas été produits par les conseils municipaux et régionaux du fait que les premières ressources leur ont été transférées au cours du mois de novembre 2019. Par conséquent, les rapports concernant l'année 2019 doivent être constatés en 2020.</p> <p>(iii) L'article 16 du Décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perceptions du fonds minier de développement local dispose que les contributions au FMDL doivent faire l'objet d'un rapport annuel conjoint exhaustif et complet des ministères en charge des mines et des finances publié au journal officiel et largement diffusé dans les journaux d'annonces légales et conformément aux exigences de l'ITIE. Ce rapport est publié au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice de l'année précédente.</p> <p>Dans la pratique, les rapports conjoints sur l'état des contributions au FMDL au titre de la période 2017 et 2019 n'ont pas été rendu public et n'ont pas fait l'objet d'une large diffusion.</p> <p>(iv) L'article 17 du Décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perceptions du fonds minier de développement local</p>	Oui	<p>Le CNS a entrepris l'élaboration d'un plan d'action de suivi de la collecte et de l'utilisation des ressources du FMDL dans lequel seront inscrites des activités de sensibilisation des élus locaux et des populations.</p> <p>Depuis 2019, 5 répartitions des ressources du FMDL ont été réparties et transférées à toutes les communes et toutes les régions du Burkina Faso. Les répartitions sont sanctionnées par des procès-verbaux de répartition et des arrêtés de reversement sont pris pour procéder aux transferts de ressources aux collectivités.</p> <p>La situation détaillée par société des investissements socio-économiques déduits prévus par le protocole d'accord susmentionnés a été établie par le CNS (PV de la répartition du premier semestre 2021).</p> <p>Une application informatique de format Excel permettant d'effectuer automatiquement les répartitions du FMDL est utilisée depuis le deuxième semestre 2020.</p>

Recommandations	Implémentation	Commentaires
<p>prévoit que les titulaires de permis d'exploitation industrielle et d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrière valides à l'entrée en vigueur du Code minier de 2015 sont soumis à l'obligation de contribuer au FMDL à hauteur de 1% de leurs chiffres d'affaires.</p> <p>L'adoption d'un protocole d'accord-type en juin 2019 entre les sociétés minières et l'État permettant la prise en compte des investissements réalisés le domaine socio-économique et l'admission de la déduction du montant de ces investissements de la contribution du FDML ne semblent pas conforme aux dispositions du Code minier.</p> <p>Recommandation</p> <p><i>Il est recommandé que le Comité de Pilotage de prévoir des actions de sensibilisation et de renforcement de capacités au profit du CNS et des populations locales pour assurer une utilisation efficiente et transparente des ressources du FMDL.</i></p> <p><i>Il est également recommandé :</i></p> <p><i>d'assurer la régularité de l'affectation des ressources du FMDL ;</i></p> <p><i>prévoir une situation détaillée par société des investissements socio-économiques déduits prévus par le protocole d'accord susmentionnés ;</i></p> <p><i>de mettre en place une application informatique permettant d'effectuer automatiquement le calcul des transferts sur la base des clés d'affectation prévues par le Décret n°2017-024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perceptions du fonds minier de développement local.</i></p>		
<p>2 Régulariser la situation la SEPB</p> <p>Constat</p> <p>La Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina Faso (SEPB) a été créée par décret N°2012-284/PRES/PM/PM/MCIA/MAH/MEF/MMCE du 3 avril 2012 et née de la transformation de l'ex-projet Phosphates du Burkina de Diapaga qui existait depuis 1978. Elle opère principalement dans l'extraction du phosphate brut des gisements des villages de Kodjar, d'Aloub-Djouana, d'Arly.</p> <p>L'article 2 du code minier dispose que l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation des gîtes de substances minérales ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation, à la commercialisation et à l'économie des substances minérales à l'exclusion de l'eau et des hydrocarbures liquides et gazeux est régi par le Code minier.</p> <p>La SEPB, bien que société d'État, est en principe soumise aux dispositions du Code minier. Néanmoins, dans la pratique les constats suivants sont relevés :</p> <p>Les titres miniers détenus par la SEPB ne sont pas inscrits dans le cadastre minier et les opérations de la société ne sont pas placées sous la supervision et le contrôle des départements du ministère en charge des mines.</p> <p>La société ne procède pas aux paiements des droits et taxes prévus par le Code minier.</p> <p>Recommandation</p> <p><i>Il est recommandé :</i></p> <p><i>De clarifier le régime fiscal de la SEPB dans le cadre du code minier et d'évaluer l'impact de la fiscalité due et non constatée sur les recettes budgétaires de l'État ;</i></p> <p><i>D'inscrire les titres miniers détenus par la SEPB dans le cadastre minier.</i></p>	<p>En cours</p>	<p>En 2020, une note explicative a été produite et publiée sur le site web de l'ITIE-BF. Cette note clarifie le régime fiscal de la SEPB qui est celui de droit commun.</p> <p>La SEPB a entrepris des actions allant dans le sens de la régularisation de sa situation conformément à l'article 10 du code minier. Dans ce sens, des audits environnementaux ont été déjà faits. Les arrêtés et les rapports d'études y relatifs sont disponibles. Des démarches sont en cours pour consolider une base de données sur les phosphates et réaliser une étude de faisabilité. Ces éléments permettront d'approcher le cadastre minier pour solliciter les titres miniers.</p>
<p>3 Inclusion des sous-traitants du secteur minier dans les déclarations ITIE</p> <p>L'exploitation minière induit des activités économiques qui sont pour une bonne partie prise en charge par des sous-traitants locaux et étrangers.</p>	<p>Oui</p>	<p>Le Comité de pilotage après réflexion a convenu d'intégrer les sous-traitants dans le rapport ITIE 2020 pour une déclaration unilatérale des entités publiques.</p>

Recommandations	Implémentation	Commentaires
<p>Ces sous-traitants qui bénéficient généralement des mêmes avantages que les opérateurs miniers dans le cadre du code minier ont un impact souvent sous-estimé sur l'emploi, sur l'environnement et sur les revenus budgétaires de l'État. De même, la sous-traitance revêt de plus en plus d'importance dans le cadre des politiques de contenu local visant à intégrer les opérateurs locaux dans la chaîne de valeur du secteur.</p> <p>Le processus actuel de rapportage ITIE ne prend pas en compte les sous-traitants dans la détermination des revenus du secteur et sa contribution dans l'économie.</p> <p>Conformément aux procédures convenues avec le Comité de Pilotage de l'ITIE, les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement 2019 ont été sollicitées pour déclarer la liste de ses sous-traitants miniers. Les données collectées sont présentées dans l'annexe 20 du rapport ITIE.</p> <p>Recommandation <i>Il est recommandé au Comité de pilotage de mener une réflexion sur la possibilité d'intégrer la sous-traitance dans le périmètre des rapports ITIE.</i></p>		
<p>4 Étude sur la conformité des procédures d'octroi des titres miniers :</p> <p>L'ITIE exige que les pays, mettant en œuvre la Norme ITIE, divulguent les informations sur l'octroi et le transfert de licences liées aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE. Ces informations devront inclure une description du processus d'octroi des licences, les critères utilisés, et les infractions commises dans l'application des politiques en matière d'octroi de licences. Les pays sont aussi encouragés à inclure des informations supplémentaires relatives au processus d'octroi des licences, et d'émettre un commentaire sur l'efficacité et l'efficience de ces systèmes.</p> <p>Recommandation <i>Il est recommandé au Comité de pilotage ITIE d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de procéder à une vérification à posteriori de la conformité des procédures utilisées pour l'octroi des concessions, contrats, licences, permis et autres droits d'exploitation et d'exploration minier aux lois en vigueur.</i></p> <p><i>Une telle vérification pourra inclure notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>la collecte auprès des structures compétentes, des conventions, contrats, licences et permis existants et toute la documentation relative à l'instruction des demandes d'octroi de titres miniers ;</i> <i>l'élaboration d'un programme de travail permettant la conduite d'une mission de vérification/enquête sur le processus d'attribution de chaque concession, contrat, licence, permis et tout autre titre pertinent, afin de voir si les processus aboutissant à leurs octrois étaient conformes aux lois en vigueur au moment de l'attribution ;</i> <i>l'élaboration d'une grille d'évaluation prenant en compte les lois/procédures pertinentes applicables au secteur au moment de l'attribution. Une telle grille devra servir de guide au Comité de Pilotage ITIE dans l'évaluation du processus d'attribution des titres miniers ;</i> <i>une revue détaillée de la documentation communiquée par les structures compétentes sur le processus d'attribution ; et</i> <i>l'élaboration d'un rapport détaillé sur l'étude réalisée.</i> 	<p>En cours</p>	<p>La réalisation de cette étude est prévue pour l'année 2022.</p>

Recommandations	Implémentation	Commentaires
Recommandations du rapport 2018		
<p>1 Délais de soumission des formulaires de déclaration</p> <p><i>Constat</i> La date limite de soumission des formulaires de déclaration 2018 a été fixée par le Comité de pilotage de l'ITIE-BF pour le 05 octobre 2020. Seules trois (03) entités déclarantes ont soumis leurs déclarations dans les délais. Cette situation a conduit à un retard dans les travaux de conciliation et la préparation du présent rapport.</p> <p><i>Recommandation</i> Il est recommandé de mettre en place une procédure permettant l'élaboration d'un calendrier pour la publication du rapport ITIE qui sera communiqué aux parties déclarantes au début de chaque année pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à la communication des informations</p>	Oui	
<p>2 Certification des formulaires de déclaration</p> <p><i>Constat</i> Selon les procédures convenues pour assurer la crédibilité des données déclarées, les entités déclarantes (Entreprises extractives et régies financières) ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par une personne habilitée et faire certifier les déclarations par un auditeur externe pour les entreprises extractives et par la Cour des Comptes pour les régies financières. Toutefois, nous avons constaté que : sur un total de 14 sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement, 6 n'ont pas soumis une déclaration signée et certifiée (détail présenté dans la section 4.9.10.3 du présent rapport) ; huit (08) entités publiques n'ont pas soumis une déclaration signée et certifiée par la Cour des Comptes</p> <p><i>Recommandation</i> Afin de se conformer à l'exigence 4.9 de la Norme ITIE, il est recommandé que le Comité invite les entités défaillantes à se conformer à la procédure d'assurance de données et effectue un suivi des attestations qui seront reçues après la publication du rapport et procède à la publication le cas échéant d'une note complémentaire sur la fiabilité des données.</p>	En cours	
<p>3 Mise à niveau du cadastre minier et publication des données requises par la Norme ITIE</p> <p>L'exigence 2.3 de la Norme ITIE requiert la tenue d'un système de registre public ou de cadastre contenant les informations actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises.</p> <p><i>Constat</i> <i>Cadastre minier</i> Les titres miniers valides peuvent être consultés en ligne sur le portail du cadastre minier http://www.cadastreminier.bf/ Toutefois, le portail ne permet pas de visualiser pour chaque titre : La date d'octroi ; La date de fin de validité ; La date de la demande.</p>	En cours	

Recommandations	Implémentation	Commentaires
<p>Par ailleurs, le portail ne donne qu'une image instantanée des titres valides à la date de la consultation et ne permet pas d'accéder à l'historique des octrois, des transferts ou des renouvellements au cours d'une période bien déterminée.</p> <p>De même, la DGCM n'a pas été en mesure de communiquer une extraction du détail des opérations réalisées au cours de la période 2018.</p> <p><i>Registre des titres miniers</i></p> <p>Le fichier communiqué la DGCM sur le détail des titres miniers et présentés en annexe 8 du présent rapport comporte plusieurs informations manquantes dont notamment :</p> <p>La date de la demande pour tous les titres miniers</p> <p>La date de fin de validité pour les permis d'exploitation</p> <p>La date d'octroi pour certains permis de recherche</p> <p>Recommandation</p> <p><i>Afin de se conformer aux exigences de la Norme ITIE, les données manquantes dans l'annexe 8 doivent être complétées et divulguées par la DGCM.</i></p> <p><i>Il est recommandé au Comité d'étudier avec la DGCM la faisabilité de mettre à niveau la plateforme du cadastre minier pour permettre la visualisation des données sur la date de la demande, la date d'octroi et la durée de chaque permis. Il est également recommandé de prévoir un accès en ligne sur l'historique des octrois, transferts et renouvellement des permis.</i></p>		
<p>4 Publication des documents financiers des sociétés d'État</p> <p>Selon l'Exigence 2.6 (b) de la norme ITIE 2019, Il revient aux Entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.</p> <p>Constat</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport nous avons noté que les comptes audités et les rapports financiers des sociétés d'État et des établissements publics de l'État opérant dans le secteur minier ne sont pas publiés.</p> <p>Recommandation</p> <p><i>Il est recommandé d'assurer une publication régulière des données financières des sociétés d'État. Les rapports doivent être accessibles dans un format ouvert et pourraient être publiés sur le site web des entités en question ou sur le site web de l'ITIE-BF.</i></p>	En cours	
<p>5 Conformité à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE</p> <p>À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent - et que les entreprises divulguent publiquement - les informations relatives à la propriété effective.</p> <p>Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les groupes multipartites doivent aussi veiller à ce que soient divulguées l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.</p> <p>Le groupe multipartite devra évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables et convenir d'une approche garantissant que les personnes morales entrant dans le périmètre d'application de l'Exigence 2.5(c) veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent.</p> <p>Constat</p> <p>(i) Seules les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement et sélectionnées sur la base du critère de matérialité ont été invitées à reporter les données sur leurs propriétés effectives.</p>	En cours	

Recommandations	Implémentation	Commentaires
<p>(ii) Les entreprises en dehors du périmètre de rapprochement ainsi que les entreprises qui font une demande d'un titre minier n'ont pas été invitées à faire une déclaration et aucune action de sensibilisation ou de renforcement de capacités ne les a visés.</p> <p>(iii) des entreprises retenues dans le périmètre n'ont reporté des données complètes sur leurs propriétés effectives.</p> <p>(iv) Le Comité ITIE-BF n'a pas documenté son avis sur les mécanismes d'assurance qualité des données sur la propriété effective.</p> <p>Recommandation Il est recommandé :</p> <p><i>De publier à travers l'ITIE -BF ou le ministère en charge des mines une lettre invitant toutes entreprises détentrices de titres ou d'autorisation ainsi que les entreprises qui font une demande de permis ;</i></p> <p><i>Prévoir des actions de sensibilisation et de formation sur le formulaire de déclaration et l'identification de la propriété effective ouvertes à toutes les entreprises ;</i></p> <p><i>Documenter la position du Comité du Pilotage ITIE sur les mécanismes prévus pour s'assurer de l'exactitude des données, notamment pour les entreprises à risque, dans le cadre de l'avant-projet de décret portant déclaration de la propriété effective ;</i></p> <p><i>D'étudier avec le RCCM la possibilité de divulgation des données sur la propriété légale des entreprises extractives.</i></p>		
<p>6 Régularité d'audit des entités gouvernementales :</p> <p>L'exigence 4.9 exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales applicables en la matière.</p> <p>Constat</p> <p>L'évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) pour les entités gouvernementales a fait apparaître que les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique, aussi, les rapports de la Cour ne sont pas publiés d'une manière régulière.</p> <p>Le détail de l'évaluation est présenté dans la section 4.9.10.2 du présent rapport.</p> <p>Recommandation</p> <p><i>Il est recommandé d'améliorer le Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant en procédant notamment :</i></p> <p><i>L'élaboration et la publication régulières des rapports de la Cour et des déclarations générales de conformité ;</i></p> <p><i>La publication des versions complètes des rapports de la Cour ; et</i></p> <p><i>L'adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).</i></p>	En cours	
<p>7 Traçabilité des transferts infranationaux des taxes superficielles et de la contribution au FMDL :</p> <p>Selon les dispositions de l'exigence 5.2 de la Norme ITIE, lorsque des transferts entre entités de l'État, et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires, le groupe multipartite veillera à ce que les transferts significatifs, la formule de partage des revenus, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé selon la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée soient divulgués.</p> <p>Par ailleurs, l'exigence 7.2 de la Norme ITIE dispose que Le groupe multipartite devra Rendre les données disponibles, selon un format « données ouvertes » en ligne et le faire savoir. Le format «</p>	Oui	

Recommandations	Implémentation	Commentaires
<p>données ouvertes » signifie que les données peuvent être accessibles en format CSV ou Excel et peuvent contenir tous les tableaux, diagrammes et figures des Rapports ITIE</p> <p>Constat</p> <p>Selon l'arrêté conjoint n°2018-024/MMC/MINEFID du 2 octobre 2018 portant reversement des taxes superficielles collectées en 2017 au profit des collectivités territoriales bénéficiaires, le montant total à reverser en 2018 s'élève à 2 026 326 643 FCFA. Ce montant est à répartir entre 13 régions et 195 communes bénéficiaires respectivement pour un montant de 202 632 664 FCFA (10%) et 1 823 693 979 FCFA (90%).</p> <p>La répartition par commune et par région est présentée sous forme d'un tableau dans l'arrêté. Néanmoins, le tableau n'est pas publié selon un format « données ouvertes ».</p> <p>De même, l'arrêté n'inclut pas le détail des montants recouverts au titre de la contribution des sociétés et de la redevance superficielle par titre minier et autorisation et par région ce qui ne permet pas la vérification des clés de répartition utilisées pour l'affectation par région et par commune.</p> <p>Enfin, le rapport de la Cour portant sur la gestion du FMDL relève l'absence d'instructions précises sur la rubrique dans laquelle les revenus du FMDL doivent être enregistrés au niveau des collectivités territoriales.</p> <p>Recommandation</p> <p><i>Il est recommandé d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de :</i></p> <p><i>publier les transferts effectués sous un format ouvert pour faciliter l'exploitation des données et leurs vérifications ;</i></p> <p><i>rendre disponible les liquidations et les recouvrements par nature de paiement, par société et par projet pour permettre la vérification des clés de répartition ;</i></p> <p><i>prévoir une rubrique distincte dans laquelle les revenus du FMDL sont enregistrés au niveau des collectivités territoriales ; et</i></p> <p><i>publier systématiquement les rapports sur l'utilisation ces ressources par les collectivités bénéficiaires.</i></p>		
Recommandation des rapports antérieures		
<p>1 Déclaration des données financières par projet</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage d'entreprendre les actions nécessaires pour instaurer la notion de « déclaration par projet » dans les prochains rapports ITIE et s'inspirer de la note d'orientation n°29 du Secrétariat International ITIE diffusée. En effet, selon cette note, les principales étapes à suivre sont les suivantes :</p> <p>convenir d'une définition du terme « projet » dans le contexte Burkinabé ;</p> <p>identification des flux des revenus à déclarer par projet ;</p> <p>identification des entités qui sont tenues de soumettre une déclaration par projet ;</p> <p>prévoir un formulaire de déclaration à cet effet.</p> <p>Le Comité de Pilotage pourrait également engager une étude sur la faisabilité et les modalités d'intégration des déclarations par projet dans le contexte Burkinabé.</p>	Oui	<p>Le terme « projet » a été défini dans le contexte burkinabé par le Comité de pilotage lors de sa session du 27 décembre 2019.</p> <p>Le « plan d'opérationnalisation de la propriété effective et de la déclaration par projet » du Burkina Faso a été adopté.</p> <p>Les flux à déclarer par projet ont été identifiés.</p> <p>Le formulaire de déclaration par projet est élaboré et sera utilisé par le consultant indépendant recruté pour les rapports ITIE 2018 et 2019.</p>
<p>2 Données sur les transferts, aux régions et aux collectivités locales, au titre de la patente</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage d'engager des concertations sur la collecte des informations relatives à la patente du secteur minier.</p>	En cours	<p>Une concertation entre le SP-ITIE et la DGI a déjà été menée et il est prévu qu'il y ait d'autres rencontres avec la DGTCP à cet effet. Aussi, les informations sur la patente sont</p>

Recommandations	Implémentation	Commentaires
<p>3 Exhaustivité des versements FRE Nous recommandons au FIE de s'assurer de l'exhaustivité des données sur les versements au titre des FRE collectées auprès des sociétés minières, même en l'absence d'un état de suivi.</p>	<p>En cours</p>	<p>régulièrement collectées auprès des receveurs municipaux pour être divulguer dans le cadre du rapport ITIE.</p> <p>Pour opérationnaliser le fonds de réhabilitation de l'environnement, des textes règlementaires ont été adoptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décret N°2017- 0068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 1er février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines. - l'arrêté interministériel n° 2019- 554 /MEEVCC /MMC/MINEFID du 30 octobre 2019 a été pris pour mettre en place un Comité interministériel de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières et fixation des conditions de validation, de décaissement, de contrôle des travaux de réhabilitation et détermination des travaux éligibles ; -l'arrêté n° 2020- 392 /MEEVCC /CAB du 27 juillet 2020 portant nomination des membres du comité technique interministériel d'examen de plans et programmes de réhabilitation et fermeture des mines et carrières. <p>Comme actions menées par le FIE, il y a eu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettres d'information d'ouverture de comptes à la BCEAO qui ont été initiées à l'intention des sociétés minières au cours de l'année 2018 ; - des lettres de relance initiées à l'endroit des sociétés minières non à jour pour un rappel de virements des cotisations des banques commerciales vers la BCEAO au cours de l'année 2019 - une rencontre entre la chambre des mines, le FIE et les sociétés minières en août 2019 pour faire l'état des lieux sur l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation et de fermeture des mines. <p>Il faut dynamiser le suivi des virements des cotisations. Car, sur 18 sociétés minières, seulement 07 (Netiana Mining, Somita SA, Riverstone Karma, Houndé Gold, Bissa Gold, Nantou Mining et lamgold Essakane) ont effectivement versé leurs cotisations à la BCEAO</p>
<p>4 Mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle Nous recommandons au Comité de Pilotage (CP- ITIE) de sensibiliser les entreprises à communiquer les données relatives à la propriété réelle pour les prochains rapports ITIE. Nous recommandons également au Comité de considérer la tenue d'un atelier de formation dédié à la propriété réelle pour exposer aux parties prenantes la définition retenue et les modalités de divulgation de l'information</p>	<p>En cours</p>	<p>Une feuille de route a été adoptée par le COPIL en 2016 et des ateliers de sensibilisation ont été organisés au profit des entreprises extractives, des organisations de la société civile et des entités étatiques en 2018.</p> <p>Un « plan d'opérationnalisation de la propriété effective et de la déclaration par projet » du Burkina Faso a été adopté par le Comité de pilotage lors de sa session du 27 décembre 2019.</p> <p>Un atelier d'échanges et de sensibilisation avec les entreprises extractives sur l'importance de la déclaration de la propriété effective a été organisé par le SP-ITIE le 09 juillet 2020.</p>

Recommandations	Implémentation	Commentaires
		Une formation sur le remplissage des formulaires de déclaration de la propriété effective au profit des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation pour les rapports ITIE 2018 et 2019 a eu lieu le 25 septembre 2020.
<p>5 Délais de soumission des formulaires de déclaration Nous recommandons de mettre en place une procédure permettant l'élaboration d'un calendrier pour la publication du rapport ITIE qui sera communiqué aux parties déclarantes au début de chaque année pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à la communication des informations.</p>	Oui	Un calendrier est proposé chaque année par l'administrateur indépendant pour l'élaboration du rapport ITIE. Ce calendrier adopté par le COPIL précise la période de collecte des données auprès des entreprises extractives et des entités étatiques.
<p>6 Réformer le sous-secteur de l'exploitation artisanale Nous recommandons d'engager une étude portant sur une analyse de la chaîne de valeur du secteur pour l'identification : - du potentiel de réduction de la pauvreté et d'opportunités d'emploi, y compris pour les femmes ; - du potentiel de génération des recettes fiscales ; - du potentiel de la paix sociale grâce aux possibilités économiques et à l'intégration des moyens d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux des pistes stratégiques du développement du secteur et de son intégration dans le secteur formel.</p>	Oui	<p>La Direction Générale des Impôts (DGI) a commandité une étude sur le potentiel fiscal du sous-secteur minier artisanal (y compris les comptoirs) à travers l'avis à manifestation d'intérêt n° 2019-050/MINEFIB/SG/DMP du 05/06/2019 conformément au lien internet http://lesaffairesbf.com/2019/06/10/marches-publics-appels-doffres-du-lundi-10-juin-2019/</p> <p>L'étude a été réalisée et le rapport final est disponible. Cette étude a permis de connaître les différents acteurs intervenant dans la chaîne de l'exploitation minière artisanale et à petites échelles. Elle a permis aussi de faire un état des lieux de la fiscalité applicable à ce sous-secteur et du niveau de civisme fiscal de 11 entreprises dudit secteur.</p> <p>La création et l'opérationnalisation de l'ANEEMAS le 30 novembre 2015 ont permis de prendre en charge une bonne partie de ces préoccupations (emplois, environnement, recettes, paix sociale...).</p> <p>L'ANEEMAS a mis en place 10 bureaux d'encadrements locaux et 09 sites sous conventions qui lui permettent de capitaliser des informations relatives aux impacts environnementaux et sociaux.</p> <p>L'ANEEMAS a aussi commandité une étude d'évaluation de la contribution de l'exploitation minière artisanale au développement local qui est désormais disponible.</p> <p>Une enquête nationale sur le secteur de l'orpaillage a été réalisée par l'Institut national des statistiques et du développement (INSD) en 2017.</p>
<p>7 Résorption de l'écart résiduel final Nous recommandons au Comité de Pilotage de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'existence d'écarts résiduels significatifs dans les prochains rapports ITIE</p>	Oui	L'écart résiduel pour 2018 été réduit à un niveau inférieur au seuil d'erreur convenue par le Comité.
<p>8 Insuffisances dans les données communiquées par l'État Nous recommandons au Comité de Pilotage de sensibiliser les structures concernées sur l'importance de la communication de ces données et de prendre les mesures nécessaires pour la divulgation des informations manquantes avant la prochaine validation.</p>	Oui	Les différentes structures qui interviennent dans l'élaboration du rapport ITIE ont été sensibilisées lors des sessions du Comité de pilotage pour la divulgation des informations qui leurs sont demandées.
<p>9 Fiabilité des données à l'exportation Nous recommandons au Comité de prendre les dispositions nécessaires afin que ces écarts soient résolus ou traités dans les prochains Rapports ITIE.</p>	Oui	Difficultés de réduire les écarts car les déclarations d'exportation en douane concernent les poids bruts conformément aux procès-verbaux de pesée signés par les différentes parties. Les quantités après affinage ne sont plus prises en compte dans les statistiques douanières.

Recommandations	Implémentation	Commentaires
		Les poids déclarés par la douane sont les poids bruts alors que ceux déclarés par la DGMG sont les poids d'or fin. De même, la valeur est fonction du cours de l'or.
<p>10 Mise en œuvre des recommandations ITIE Nous recommandons au Comité de Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de tenir un tableau de bord incluant la liste des recommandations et des actions entreprises pour leur mise en œuvre ; • de revoir et d'actualiser périodiquement l'état de mise en œuvre des recommandations et de l'annexer au rapport annuel d'activités ; et • de procéder à une évaluation de l'impact des actions entreprises sur le renforcement de la transparence et la bonne gouvernance des revenus du secteur extractif. 	Oui	<p>Un tableau de bord, incluant la liste des recommandations ainsi que les actions entreprises, est tenu par le Secrétariat Permanent pour leur mise en œuvre et annuellement mis à jour lors de l'élaboration des rapports ITIE.</p> <p>Un rapport de suivi de mise en œuvre des recommandations est élaboré depuis 2019 et il est examiné par le COPIL.</p>
<p>11 Flux de paiements non prévus par la loi Nous recommandons de prévoir des textes de loi qui régissent ces types de paiements ainsi que les modalités et les règles de leur détermination.</p>	Non	<p>Selon l'article 14 du code minier du Burkina Faso, « L'Etat, à titre exceptionnel, peut soumettre à concurrence, les titres miniers ou les autorisations considérées comme des actifs. Les contrats ou conventions issus de cette concurrence sont valables jusqu'à l'octroi d'un titre minier ou d'une autorisation, auquel cas, le titulaire se conforme aux dispositions du présent code ».</p> <p>Conformément à cette disposition, et aux pratiques en matière contractuelle dans le secteur minier, les clauses de ces contrats ou conventions sont librement négociables entre les parties (Etat et investisseurs) du fait de la variabilité des facteurs d'appréciation des projets.</p> <p>Toutefois, il y a un meilleur suivi de la procédure de mise à concurrence afin que l'administration respecte toutes les règles établies en la matière.</p>
<p>12 Absence d'un système de gestion et suivi des recettes au sein de la DGTCP (perception spécialisée) Nous recommandons de doter la perception spécialisée auprès des Mines, d'un système de gestion et de suivi des recettes minières permettant la gestion informatisée des recettes et permettant d'éviter les erreurs dues à l'intervention humaine.</p>	En cours	<p>La DGTCP a mis au point un logiciel de gestion des recettes de service. Il s'agit du logiciel « Système de Gestion Automatisé des Recettes de Service (SYGARS) ».</p> <p>Les acteurs de 5 perceptions spécialisées dont celle du ministère en charge des mines ont été formés sur l'utilisation dudit logiciel. Son déploiement est attendu d'ici la fin de l'année 2021.</p>

Annexes (fournis dans un fichier Excel)

Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale

Annexe 3 - Structure de capital et propriété réelle des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations

Annexe 5 - Effectif des employés

Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires

Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires

Annexe 8 - Répertoire des titres miniers

Annexe 9 - Définition des flux de paiement

Annexe 10 - Fiche de conciliation par société

Annexe 11 - Détail des revenus budgétaires par société extractive

Annexe 12 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement

Annexe 13 - Détail des paiements des sous-traitants miniers par société

Annexe 14 - Détail des paiements des sous-traitants miniers par flux

Annexe 15 - Détail des paiements des entreprises par société extractive

Annexe 16 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement

Annexe 17 - Détail des paiements par projet

Annexe 18 - État des permis octroyés en 2020

Annexe 19 - Détail des ventes réalisées par la SEPB en 2020

Annexe 20 - Formulaire de déclaration 2020

Annexe 21 - Rapprochement des transferts infranationaux au titre des taxes superficielles

Annexe 22 - Revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques

Annexe 23 - Lettre d'affirmation de la DGCM

Annexe 24 - Feuille de route sur le genre

BDO Tunisie Consulting
Immeuble Ennour 6^{ème} étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIA
Tél +216 71 754 903
Fax +216 71 753 153